

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2022 • n° 20

Publication parue
le 7 juillet 2022



LE DÉPARTEMENT

Commission permanente

DÉLIBÉRATIONS

Séance du 27 juin 2022

SOMMAIRE

G1	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES - MODIFICATION DES DELIBERATIONS A4 DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 21 JUILLET 2021 ET G1 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 NOVEMBRE 2021	4
G2	MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI RELATIVE AUX 1607 HEURES - APPROBATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA COLLECTIVITE	7
G3	DEROGATION AUX REGLES RELATIVES AU TAUX DES INDEMNITES DE MISSION, PAR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGES PAR LES AGENTS DEPARTEMENTAUX DES DIRECTIONS DE L'ACTION SOCIALE DE PROXIMITE ET DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE, DANS LE CADRE DE LEUR MISSION D'ACCOMPAGNEMENT, DE VISITE OU DE RECEPTION D'ENFANTS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE	42
G4	SORTIE D'INVENTAIRE ET REFORME DE VEHICULES, EQUIPEMENTS ET MATERIELS DIVERS	45
G6	MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION-TYPE 2023 A 2025	55
G7	NOMENCLATURE INTERNE DES FOURNITURES ET SERVICES A COMPTER DE L'ANNEE 2023	64
G8	MARCHE RELATIF A L'ASSISTANCE POUR L'EXPLOITATION ET LA TIERCE MAINTENANCE DU SYSTEME D'INFORMATION DES RESSOURCES HUMAINES - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	99
G10	ACCORDS-CADRES MONO-ATTRIBUTAIRES A BONS DE COMMANDE POUR DES PRESTATIONS DE NETTOYAGE ET PROPETE DE CHANTIERS DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU PLAN DE RENOVATION DE COLLEGES CIBLES DU DEPARTEMENT DU VAR (LOTS 1 ET 2) - DELIBERATION AUTORISANT VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT (VAD) A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	102
G47	DEVELOPPEMENT SOCIAL ET INSERTION - APPROBATION DU RAPPORT D'EXECUTION 2021 DE LA CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI PASSEE ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT DU VAR DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE	105
G52	SA D'HLM CDC HABITAT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "COTE CENTRE" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 16 LOGEMENTS, ALLEE MARIE DE LIONS A HYERES	176
G53	SA D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LE MUY 4 IMMEUBLES" D'ACQUISITION - AMELIORATION DE 9 LOGEMENTS, 3/5 RUE CARNOT ET 70 - 75 RN 7 AU MUY	183
G54	SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "PAULIN DAVID" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 19 LOGEMENTS, RUE PAULIN DAVID AU PRADET	190
G55	SA D'HLM SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LA FRUITIERE" D'ACQUISITION DE 16 LOGEMENTS, CHEMIN DES BATAILLOLES A SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME	197
G56	VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "DU TREMBLEY" DE DEMOLITION-RECONSTRUCTION DE 25 LOGEMENTS, AVENUE ESTIENNE D'ORVES A LA SEYNE-SUR-MER	204
G57	VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "GAOU GALIN" DE CONSTRUCTION NEUVE DE 15 LOGEMENTS, MONTEE DE LA GRANDE VIGNE - AVENUE FRANCOIS DOL A FLAYOSC	211
G58	UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION	

"DOMAINE DE LA TOUR" DE CONSTRUCTION DE 58 LOGEMENTS, IMPASSE DEFENS DE LA TOUR A PUGET-VILLE	218
G59 UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "DOMAINE DE LA TOUR" DE CONSTRUCTION DE 10 LOGEMENTS, IMPASSE DEFENS DE LA TOUR A PUGET-VILLE	225
G60 UNICIL SA D'HLM - ABROGATION DE LA DELIBERATION G78 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 20 SEPTEMBRE 2021 - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "NOTRE DAME DES ANGES" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 31 LOGEMENTS RUE SAINT-HONORAT A LORGUES	232
G64 GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) GRAND PRIX DE FRANCE AU CASTELLET - SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE 2022	239
G68 TRANSFERT DE DOMANIALITE D'UNE DEPENDANCE DE LA RD 1555 ET DE LA RD 91 SUR LA COMMUNE DU MUY PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL POUR SON CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE DE DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION	259
G72 TRAVAUX DE REFECTION DU RESEAU PLUVIAL ET DU REVETEMENT DE LA CHAUSSEE DE LA RD 2007 ET TRANSFERT DE DOMANIALITE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DE LA SECTION CONCERNEE POUR SON CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE VIDAUBAN - CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER AVEC LA COMMUNE DE VIDAUBAN	264
G73 REVALORISATION DE L'OPERATION "SECURISATION DES TRAVERSEES PIETONNES" AU GIRATOIRE BAUDISSION A LA SEYNE-SUR-MER	279
G74 REVALORISATION DU MONTANT DE L'OPERATION 2022 DE GROSSES REPARATIONS DE VOIRIE SUITE AU GLISSEMENT DE TERRAIN DES PROPRIETES VANTYGHEM ET EBERHARD EN BORDURE DE LA RD 837, MONTEE DE MONTAUROUX AUX ADRETS DE L'ESTEREL	282
G75 REVALORISATION DU MONTANT DE L'OPERATION 2022 DE SECURITE ET RISQUES NATURELS POUR L'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DU QUARTIER DE PRAMOUSQUIER SUR LA RD 559 AU LAVANDOU	285
G76 REVALORISATION DU MONTANT DE L'OPERATION 2022 DE SECURITE ET RISQUES NATURELS RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN TOURNE A GAUCHE AU COL DE RENE A BANDOL	288
G77 AMENAGEMENT DE L'AVENUE JEAN MONNET ET CREATION D'UN GIRATOIRE SUR LES RD 76 ET 276 (PHASE 2) A LA CRAU - CONVENTION A PASSER AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	291
G78 MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION ET LA MAINTENANCE DE PETITS MATERIELS AGRICOLES ET FORESTIERS, LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE PIECES DETACHEES - RELANCE APRES DECLARATION SANS SUITE - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	306
G79 MARCHE RELATIF A LA RECONSTRUCTION DU PONT DE LA GALIOTE SUR LA RD 559 A SAINT-AYGULF - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	309
G80 MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE SECURISATION DU TALUS DE L'ECUELLE SUR LE PARCOURS CYCLABLE DU LITTORAL - COMMUNES DU LAVANDOU ET DU RAYOL-CANADEL-SUR-MER - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	312
G82 MARCHE RELATIF A L'ENTRETIEN DU SITE DES QUATRE FRERES CLASSE ESPACE NATUREL SENSIBLE AU BEAUSSET (LOT 2) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	315



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 juin 2022

N° : G1

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES - MODIFICATION DES DELIBERATIONS A4 DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 21 JUILLET 2021 ET G1 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 NOVEMBRE 2021.

La séance du 27 juin 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Caroline DEPALLENS à M. Yannick CHENEVARD, Mme Françoise DUMONT à M. Marc GIRAUD, M. Sébastien BOURLIN à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT.

Excusés : M. Christophe CHIOCCA.

Absents : Mme Patricia ARNOULD, M. Michel BONNUS, M. Guillaume DECARD, Mme Valérie MONDONE, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou la règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 20 juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et instances, modifiée par délibération de la Commission permanente n° G1 du 22 novembre 2021,

Vu les délibérations du conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur agglomération n° 185 du 13 décembre 2021 et n° 53 du 4 avril 2022 approuvant la composition de la Conférence intercommunale du logement (CIL),

Vu le courrier du Directeur général de l'Agence régionale de santé du 14 avril 2022 relatif au renouvellement des représentants du Département du Var au sein du Conseil territorial de santé (CTS) du Var,

Vu le courrier du Maire de Bandol du 16 mai 2022 relatif au renouvellement du représentant du Département du Var au sein du Conseil portuaire du port de plaisance de la ville de Bandol,

Vu le courrier du Maire de Fréjus du 17 mai 2022 relatif au renouvellement de la composition du Conseil portuaire du port de Saint-Aygulf,

Considérant que le Département du Var est membre de la Conférence intercommunale du logement Estérel Côte d'Azur, au sein du 1er collège,

Considérant que le mandat des membres actuels désignés au sein du Conseil territorial de santé du Var pour une période de cinq ans arrive à son terme,

Considérant que le mandat des membres des conseils portuaires de la ville de Bandol et du port de Saint-Aygulf arrive à échéance,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1 - de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations ci-dessous :

2 - de désigner M. Guillaume DECARD pour représenter le Département au sein de la Conférence intercommunale du logement (CIL) Estérel Côte d'Azur - (04.404) ;

3 - de reconduire les désignations adoptées par délibération de la Commission permanente n° G1 du 22 novembre 2021 pour siéger au sein du Conseil territorial de santé (CTS) du Var (06.102), soit :

- Mme Patricia ARNOULD (titulaire)
- Mme Valérie MONDONE (suppléante)

4 - de reconduire les désignations adoptées par délibération du Conseil départemental n° A4 du 21 juillet 2021 pour siéger au sein des Conseils portuaires des ports communaux (11.255) suivants :

- BANDOL : Mme Laetitia QUILICI
- SAINT-AYGULF : M. Guillaume DECARD

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2022
Référence technique : 083-228300018-20220627-lmc149200-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 07/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du
Département du Var le 7 juillet 2022



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 juin 2022

N° : G2

OBJET : MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI RELATIVE AUX 1607 HEURES - APPROBATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA COLLECTIVITE.

La séance du 27 juin 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVAR, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Caroline DEPALLENS à M. Yannick CHENEVAR, Mme Françoise DUMONT à M. Marc GIRAUD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Sébastien BOURLIN à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Guillaume DECARD à Mme Patricia ARNOULD, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT.

Excusés : M. Christophe CHIOCCA.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour celles de ses dispositions qui demeurent en vigueur à la date de la présente délibération,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2 du 26 octobre 2001 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail du personnel départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A20 du 13 décembre 2013 relative au compte épargne temps,

Vu les délibérations de la Commission permanente n° G12 du 24 juillet 2017 et n° G5 du 22 juillet 2019 relatives aux dons de jours de repos,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu l'avis du comité technique des 9 et 24 juin 2022,

Vu le rapport du Président,

Considérant que les dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 mettent fin au maintien de régimes dérogatoires du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'en application de ces dispositions, il appartient au Département du Var de définir les règles relatives au temps de travail de ses agents dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 de la loi du 26 janvier 1984 (devenu art. L. 611-2 du code général de la fonction publique),

Considérant qu'à cet effet, le Département du Var a établi un règlement du temps de travail fixant les règles relatives à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail des personnels du Département,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 13 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération du Conseil départemental n° A20 du 13 décembre 2013 relative au compte épargne temps,

- d'abroger les délibérations de la Commission permanente n° G12 du 24 juillet 2017 et n° G5 du 22 juillet 2019 relatives aux dons de jours de repos,

- d'abroger la délibération du Conseil départemental n° 2 du 26 octobre 2001 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail du personnel départemental,

- d'approuver le règlement relatif au temps de travail, tel que joint en annexe, lequel entrera en vigueur au 1er janvier 2023,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce règlement,

- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce règlement.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2022
Référence technique : 083-228300018-20220627-lmc150794-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 07/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du
Département du Var le 7 juillet 2022

Règlement du temps de travail

juin 2022

PREAMBULE :	4
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE TEMPS DE TRAVAIL	5
Article 1 : durée légale annuelle du temps de travail effectif	5
Article 2 : définition du temps de travail effectif	5
Article 3 : La journée de solidarité	7
TITRE II : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL	7
CHAPITRE 1 : DÉFINITION ET DÉTERMINATION DES CYCLES DE TRAVAIL	7
Article 1 : cycle général pour les agents du Département du Var	7
Article 2 : les cycles spécifiques non annualisés	8
Cycle de travail spécifique des agents d'exploitation des routes et des ateliers métier	9
Cycle de travail spécifique des agents d'accueil du muséum d'histoire naturelle	9
Cycle spécifique des agents des bases forestières et des éco-gardes	9
Cycle spécifique des agents du service espaces verts, du génie civil et des unités de revêtement et logistique	10
Cycle de travail spécifique des agents des espaces de valorisation du patrimoine (accueil et médiation)	11
Cycle de travail spécifique des agents du service entretien, du service entretien industriel et du service cuisine.	12
Cycle de travail spécifique des agents du service des visites médiatisées	12
Article 3 : Les cycles annuels	13
Cycles applicables aux agents départementaux des collèges non logés	13
Cycle applicable aux agents d'accueil des collèges logés	15
Cycle de travail spécifique des agents de sécurité et de sûreté intervenant au PC sécurité et pour le compte du centre départemental de l'enfance.	16
Cycle applicable aux agents d'accueil et de surveillance de l'Abbaye de La Celle	16
CHAPITRE 2 : LES JOURS DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (RTT)	17
Article 1 : définition des jours de RTT	17
Article 2 : Acquisition des jours de RTT	19
Article 3 : Modalités d'utilisation	19
Article 4 : la réduction des RTT des agents en congés pour raison de santé :	19
CHAPITRE 3 : LES HORAIRES DE TRAVAIL	20
Article 1 : Fonctionnement du cycle général	20
Article 2 : Fonctionnement des autres cycles	21
Article 3 : Fonctionnement en journée continue	21
CHAPITRE 4 : LES MODALITÉS DE PAUSE	21
Article 1 : La pause méridienne	21
Article 2 : Les autres modalités de pause	22
CHAPITRE 5 : LE TEMPS PARTIEL	22
Article 1 Catégories de temps partiel et bénéficiaires	23
Article 2 Organisation et quotités de temps partiel	23

Article 3: Modalités	24
TITRE III : LES CONGÉS	25
CHAPITRE 1: LES CONGÉS ANNUELS	25
Article 1 : La détermination des congés annuels :	25
Article 2 : Les droits à congés annuels :	25
Article 3 : les jours de fractionnement :	26
Article 4 : Principe et modalités de pose des congés annuels	26
Article 5: Le report des congés des agents absents pour raison de santé	27
Article 6 : L'indemnisation des congés non pris.	27
CHAPITRE 2: LES CONGÉS SPÉCIFIQUES	27
Article 1 : le congé bonifié	27
Article 2 : le congé de paternité/d'accueil de l'enfant	28
Article 3 : Le congé d'adoption	28
CHAPITRE 3: LE DON DE JOURS DE REPOS	29
Article 1 : le principe du don de jours de repos	29
Article 2: Nature des jours objets du don	29
Article 3: Procédure	29
TITRE IV : LE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS	30
Article 1 : Les bénéficiaires du CET	30
Article 2 : Ouverture du CET	30
Article 3 : Règles de fonctionnement et de gestion : alimentation du compte et information de l'agent	30
Article 4 : Modalités d'utilisation des jours épargnés	31
Article 5 : La fermeture du CET et la conservation des droits épargnés	31
TITRE V : LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE	32

PREAMBULE :

Les modalités d'organisation du temps de travail, en vigueur au sein du conseil départemental du Var depuis 2013, doivent être adaptées à l'évolution de la réglementation sur le temps de travail.

Ce règlement abroge et remplace la note sur l'organisation du temps de travail du 13 décembre 2013.

Le présent règlement qui fixe les règles communes à l'ensemble des services et des agents de la collectivité en matière d'organisation du temps de travail poursuit trois objectifs principaux :

- se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail ;
- garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail ;
- instaurer une démarche d'amélioration des conditions de travail

Le Département du Var institue une durée du temps de travail annuel de 1607 h.

Un travail sur les sujétions particulières sera conduit avant la fin de l'année 2022.

Le temps de travail sera de 36h30 hebdomadaires générant 9 jours de RTT ou de 35h générées par les jours de repos dérogatoires issus des sujétions particulières identifiées.

Ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Le présent règlement s'appuie notamment sur les textes suivants :

- accord cadre du 16 octobre 2001 relatif à l'aménagement du temps de travail des personnels IATOSS,
- la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,
- le code général de la fonction publique,
- la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 8453 du 26 janvier 1984 (devenu art. L. 611-2 du code général de la fonction publique), et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,
- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public,
- le décret n° 2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogation aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18,19,30 et 104 de la loi n°2004-80.9 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et le décret n°2002-259 du 22 février 2002 auquel il renvoie,

Le présent règlement est applicable, sans préjudice toutefois des dispositions législatives et réglementaires particulières applicables à certains agents ou certaines catégories d'agents, à l'ensemble du personnel du conseil départemental du Var,

à savoir :

- les agents titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public ;
- les agents en détachement ou mis à disposition du conseil départemental ;
- les personnels de droit privé (parcours emploi compétence, et contrats d'apprentissage) ;
- étudiants stagiaires, personnes en immersion professionnelle.

Par dérogation, les agents relevant de la fonction publique hospitalière et exerçant au sein du centre départemental de l'enfance font l'objet d'un règlement de temps de travail distinct tenant compte des spécificités propres à la fonction publique hospitalière.

Le présent règlement de temps de travail s'appliquera à compter du 1er janvier 2023.

Toute modification du présent règlement doit être soumise pour avis au Comité technique et à l'approbation de l'assemblée délibérante.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE TEMPS DE TRAVAIL

Les règles relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale sont précisées par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, qui dispose dans son article 1er que, « s'applique aux agents territoriaux le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, sous réserve des dispositions particulières prévues dans le décret du 12 juillet 2001.

• Article 1 : durée légale annuelle du temps de travail effectif

Le décompte du temps de travail effectif est réalisé sur une base annuelle de 1607 heures, calculée théoriquement comme suit :

228 jours travaillés (365 jours – 104 jours de repos hebdomadaires (week-end) – 8 jours fériés – 25 jours de congés payés) x 7 heures par jour = 1596 heures arrondies à 1600 + 7 heures de journée de solidarité = 1607 heures.

La durée légale du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine (1607h travaillées par an / 228 jours travaillés par an).

Toutefois, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, le Département du Var choisit d'instaurer des cycles de travail supérieurs à 35h hebdomadaires permettant de générer des jours de réduction du temps de travail (RTT), ou des cycles de travail de 35h générées par les jours de repos dérogatoires issus des sujétions particulières identifiées.

Les modalités de calcul du nombre de jours de RTT sont définies au chapitre 2 du présent règlement.

• Article 2 : définition du temps de travail effectif

Le temps de travail effectif se définit comme « *le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.* » (art. 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Ainsi, relèvent notamment du temps de travail effectif :

- le temps de l'intervention durant une astreinte, ainsi que le temps de trajet entre le domicile et le lieu de l'intervention ;
- le temps passé en formation professionnelle.

En revanche, sont notamment exclus du décompte du temps de travail effectif :

- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail ;
- le temps d'astreinte sans intervention ;
- le temps de la pause méridienne, dans la mesure où les agents peuvent vaquer à leurs occupations personnelles durant cette pause.

La durée hebdomadaire de travail ne doit pas excéder :

- 48 heures maximum ;
- 44 heures en moyenne, sur une période de 12 semaines consécutives ;
- le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures consécutives ;
- au quotidien :
 - une personne ne doit pas travailler plus de 10 heures ;
 - l'amplitude horaire ne peut excéder 12 heures ;
 - les agents doivent bénéficier d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
 - les agents doivent nécessairement bénéficier *a minima* d'une pause de 20 minutes par tranche de 6 heures de travail effectif ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22h et 5h, ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22h et 7h.

Il n'est possible de déroger à ces règles que :

- par décret en conseil d'Etat pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité et, le cas échéant, du comité technique ministériel et du conseil supérieur de la fonction publique, lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens. Ce décret détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;
- lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent sur une période limitée, par décision du chef de service qui en informe les représentants du personnel au comité technique.

Dans ce cadre, le responsable du service doit adresser un rapport circonstancié aux représentants du Comité Technique (CT) pour expliquer les raisons qui l'ont conduit à prendre cette décision.

Les événements annuels prévisibles et récurrents doivent être intégrés au cycle de travail. Chaque responsable hiérarchique doit les définir dans son règlement de service.

- Le travail le dimanche :

En règle générale, les dimanches ont vocation à être des jours de repos. Toutefois, certaines activités nécessitant une ouverture régulière le dimanche justifient la présence d'effectifs pour assurer la continuité de service lors de ces journées-là.

Ainsi, le travail habituel le dimanche ne donne pas lieu dans ce cas à récupération puisque s'inscrivant dans le cycle hebdomadaire défini pour les agents qui y sont assujettis.

- **Article 3 : La journée de solidarité**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées modifiée, les agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale doivent effectuer, tout comme les salariés soumis à l'article L. 3133-7 du code du travail, une journée dite de « *solidarité* », permettant d'atteindre les 1607h travaillées à l'année.

Les modalités de réalisation de la journée de solidarité par les agents du Département sont décrites en infra pour chacun des cycles de travail.

TITRE II : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

CHAPITRE 1 : DÉFINITION ET DÉTERMINATION DES CYCLES DE TRAVAIL

Le travail est organisé en périodes de référence dénommées cycles de travail, qui peuvent varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel.

Par principe, ces cycles peuvent être définis par service ou par nature de fonctions et sont établis sur la base du décompte de la durée légale annuelle de 1607 heures et de la durée hebdomadaire de 35 heures.

En cas de dépassement de cette durée hebdomadaire de 35h00 dans le cadre du cycle, les agents concernés bénéficient de jours de réduction du temps de travail (RTT) en compensation, de sorte que la durée annuelle de travail n'excède pas 1607 heures.

- **Article 1 : cycle général pour les agents du Département du Var**

- **le cycle général s'applique à tous les agents ne relevant pas d'un cycle spécifique au titre du présent règlement.**

Le cycle hebdomadaire de 36h30 est détaillé ci-dessous, l'alternative du cycle hebdomadaire de 35h sera détaillée ultérieurement selon les sujétions particulières qui seront identifiées avant la fin de l'année 2022.

Concernant la période de référence du cycle, deux possibilités sont mises en place : un cycle hebdomadaire ou un cycle bi-hebdomadaire.

Le cycle hebdomadaire :

- la durée de travail hebdomadaire est de 36 heures 30 ;
- les bornes hebdomadaires du cycle sont fixées **du lundi au vendredi** inclus ;
- le nombre de jours de travail effectif sur l'ensemble du cycle est de **4,5 jours** ;
- les modalités de repos des agents sont donc les suivantes : **deux jours et demi de repos dont le samedi et le dimanche** ;
- les bornes quotidiennes de travail de ce cycle sont fixées de la manière suivante : une durée quotidienne moyenne de travail de **8 heures** sur 4 jours et **4h30** sur une demi-journée.

La demi-journée non travaillée de la semaine du cycle hebdomadaire est fixée et déterminée pour une période de un an au 1er janvier de chaque année civile en accord avec le responsable hiérarchique direct.

Le cycle bi-hebdomadaire répond aux caractéristiques suivantes :

- la durée de travail hebdomadaire moyenne est de **36 heures et 30 minutes** ;

- les bornes hebdomadaires du cycle sont fixées **du lundi au vendredi** inclus avec :
 - **Semaine 1 (semaine haute) de 5 jours soit 41 heures ;**
 - **Semaine 2 (semaine basse) de 4 jours soit 32 heures**
- le nombre de jours de travail effectif sur l'ensemble du cycle est de **9 jours** ;
- les modalités de repos des agents sont donc les suivantes : **2 jours de repos successifs comprenant le samedi et le dimanche** (pour la semaine de 5 jours), et **3 jours de repos dont le samedi et le dimanche** (pour la semaine de 4 jours) ;
- les bornes quotidiennes de travail de ce cycle sont fixées de la manière suivante :
 - soit une durée quotidienne moyenne de travail de 8 heures 12 minutes pour la semaine haute de 5 jours
 - 8 heures pour la semaine basse de 4 jours,

La journée non travaillée du cycle bi-hebdomadaire est fixée et déterminée pour une période d'un an au 1er janvier de chaque année civile en accord avec le responsable hiérarchique direct.

Principes applicables à cette organisation :

La semaine 1 du cycle bi-hebdomadaire (semaine de 5 jours) est indivisible de la semaine 2 (semaine de 4 jours).

A ce titre, la reprise à l'issue d'une période d'absence (congs, maladie ...) doit s'effectuer dans la continuité du cycle interrompu.

Règles applicables aux deux cycles :

Les jours fériés correspondant à une journée ou demi-journée habituellement non travaillée ne donnent pas lieu à récupération.

La durée quotidienne de travail est réalisée dans un intervalle horaire compris entre 7h et 19h.

Spécificité pour les agents du laboratoire départemental d'analyses soumis au cycle général :

Les bornes horaires du cycle sont 6h30 - 19h30 du lundi au vendredi, dans le respect d'une amplitude horaire maximale de 12h.

Pour ces agents, compte tenu des nécessités de service, les plannings évoluent au cours de l'année et sont établis mensuellement ; ils sont remis aux agents au moins une semaine avant (ce délai peut être réduit à 4 jours en cas d'urgence).

Jours de réduction du temps de travail (RTT) :

Les agents à temps plein travaillant selon le cycle dit "général" bénéficient de **9 jours de RTT annuels**, dont la journée de solidarité est déjà déduite, dans les conditions définies au chapitre 2 (titre II) du présent règlement.

- **Article 2 : les cycles spécifiques non annualisés**

●

Les cycles hebdomadaires sont détaillés ci-dessous, l'alternative du cycle hebdomadaire de 35h sera détaillée ultérieurement selon les sujétions particulières qui seront identifiées avant la fin de l'année 2022.

Cycle de travail spécifique des agents d'exploitation des routes et des ateliers métier

Ce cycle hebdomadaire de travail est soumis à horaires fixes et présente les caractéristiques suivantes :

- la durée de travail hebdomadaire est de **39h** ;
- les bornes hebdomadaires du cycle sont fixées **du lundi au vendredi** inclus ;
- le nombre de jours de travail effectif sur le cycle est de **5 jours** ;
- les modalités de repos des agents sont donc les suivantes : **deux jours de repos successifs le samedi et le dimanche** ;
- les bornes quotidiennes de travail de ce cycle sont fixées de la manière suivante :
- une durée quotidienne moyenne de travail de **7h 48 minutes** ;
- La durée quotidienne de travail est réalisée dans un intervalle horaire compris entre **6 h et 19h**, dans le respect d'une amplitude journalière maximale de 12 heures.

Les horaires de travail journaliers sont définis à l'intérieur de ces bornes, dans le cadre des plannings horaires fixes élaborés par chaque chef de service.

Les éventuels changements de plannings par rapport au planning prévisionnel sont communiqués aux agents concernés dans les meilleurs délais, et au plus tard 10 jours avant la modification considérée.

Les agents à temps plein travaillant selon ce cycle bénéficient de **23 jours de RTT annuels**, dont la journée de solidarité est déjà déduite, dans les conditions définies au chapitre 2 (titre II) du présent règlement.

Cycle de travail spécifique des agents d'accueil du muséum d'histoire naturelle

Les agents sont soumis à un cycle de travail sur 4 jours, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- la durée de travail hebdomadaire est de **36 heures 30** ;
- les bornes hebdomadaires du cycle sont fixées **du lundi au dimanche** inclus ;
- les modalités de repos des agents sont donc les suivantes : **trois jours de repos dont deux jours consécutifs** ;
- le nombre de jours de travail effectif sur le cycle est de **4 jours** ;
- les bornes quotidiennes de travail de ce cycle sont fixées de la manière suivante :
 - les bornes horaires journalières sont de 7h à 19h
 - une durée quotidienne moyenne de travail de 9 heures et 7 minutes sur 4 jours
- la pause méridienne de 45 minutes est comprise dans le temps de travail effectif;

Les horaires de travail journaliers sont définis à l'intérieur de ces bornes, dans le cadre des plannings horaires élaborés par chaque chef de service en fonction de la saisonnalité.

Les éventuels changements de plannings par rapport au planning prévisionnel sont communiqués aux agents concernés dans les meilleurs délais, et au plus tard 10 jours avant la modification considérée.

Les agents à temps complet travaillant selon ce cycle, bénéficient de **9 jours de RTT annuels**, dont la journée de solidarité est déjà déduite, dans les conditions définies au chapitre 2 (titre II) du présent règlement.

Cycle spécifique des agents des bases forestières et des éco-gardes

Ce cycle est un cycle hebdomadaire répondant aux caractéristiques suivantes :

- la durée de travail hebdomadaire est de **36h30**;
- les bornes quotidiennes de travail de ce cycle sont fixées de la manière suivante :
 - La durée quotidienne de travail est de **7h et 18 minutes** ;
 - La durée quotidienne de travail est réalisée dans un intervalle horaire compris entre **6h et 19h30** lié à l'activité et/ou aux conditions climatiques, dans le respect

d'une amplitude journalière maximale de 12 heures.

Ce cycle comprend deux périodes :

la période hivernale du 1er septembre au 30 juin au cours de laquelle les bornes hebdomadaires du cycle sont fixées **du lundi au vendredi** inclus

- le nombre de jours de travail effectif sur l'ensemble du cycle est de **5 jours**,
- les modalités de repos des agents sont donc les suivantes : **deux jours de repos consécutifs comprenant le samedi et le dimanche**

la période estivale du 1er juillet au 31 août au cours de laquelle les bornes hebdomadaires du cycle sont fixées du lundi au dimanche

- le nombre de jours de travail effectif sur l'ensemble du cycle est de 5 jours
- les modalités de repos des agents sont donc les suivantes : **deux jours de repos**

Le temps de pause méridienne de 45 minutes est inclus dans le temps de travail effectif, ainsi que les temps de déplacement des agents dans l'exercice de leur fonction.

Les horaires de travail journaliers sont définis à l'intérieur de ces bornes, dans le cadre des plannings horaires élaborés par chaque chef de service en fonction de la saisonnalité.

Les éventuels changements de plannings par rapport au planning prévisionnel sont communiqués aux agents concernés dans les meilleurs délais, et au plus tard 10 jours avant la modification considérée.

Les agents à temps complet travaillant selon ce cycle, bénéficient de **9 jours de RTT**, dont la journée de solidarité est déjà déduite, dans les conditions définies au chapitre 2 (titre II) du présent règlement.

Cycle spécifique des agents du service espaces verts, du génie civil et des unités de revêtement et logistique

Ce cycle est un cycle hebdomadaire répondant aux caractéristiques suivantes :

- la durée de travail hebdomadaire est de **36h30** ;
- les bornes quotidiennes de travail de ce cycle sont fixées de la manière suivante :
 - la durée quotidienne de travail est de **7h et 18 minutes** ;
 - la durée quotidienne de travail est réalisée dans un intervalle horaire compris entre **6h et 19h30** lié à l'activité et/ou aux conditions climatiques, dans le respect d'une amplitude journalière maximale de 12 heures.
- le nombre de jours de travail effectif sur l'ensemble du cycle est de **5 jours** ;
- les modalités de repos des agents sont donc les suivantes : **deux jours de repos consécutifs comprenant le samedi et le dimanche.**

Le temps de pause méridienne de 45 minutes est inclus dans le temps de travail effectif, ainsi que les temps de déplacement des agents dans l'exercice de leur fonction.

Les horaires de travail journaliers sont définis à l'intérieur de ces bornes, dans le cadre des plannings horaires élaborés par chaque chef de service en fonction de la saisonnalité.

Les éventuels changements de plannings par rapport au planning prévisionnel sont communiqués aux agents concernés dans les meilleurs délais, et au plus tard 10 jours avant la modification considérée.

Les agents à temps complet travaillant selon ce cycle, bénéficient de **9 jours de RTT**, dont la journée de solidarité est déjà déduite, dans les conditions définies au chapitre 2 (titre II) du présent règlement.

Cycle de travail spécifique des agents des espaces de valorisation du patrimoine (accueil et médiation)

Ce cycle s'applique aux agents d'accueil et de médiation des sites suivants : Maison départementale de la nature du Plan, Hôtel départemental des expositions, Abbaye de La Celle (à l'exception des agents d'accueil de l'Abbaye de La Celle).

Les agents sont soumis aux modalités d'organisation du temps de travail du régime général.

Concernant la période de référence du cycle, deux possibilités sont mises en place : un cycle hebdomadaire, ou un cycle bi-hebdomadaire.

Le cycle hebdomadaire :

- la durée de travail hebdomadaire est de **36 heures 30** ;
- les bornes hebdomadaires du cycle sont fixées **du mardi au samedi** inclus ;
- les modalités de repos des agents sont donc les suivantes : **deux jours de repos successifs le dimanche et le lundi** ;
- le nombre de jours de travail effectif sur l'ensemble du cycle est de **4,5 jours** ;
 - les bornes quotidiennes de travail de ce cycle sont fixées de la manière suivante : une durée quotidienne moyenne de travail de **8 heures** sur 4 jours et **4h30** sur une demi-journée.

La demi-journée non travaillée de la semaine est fixée et déterminée pour une période d'un an au 1er janvier de chaque année civile en accord avec son responsable hiérarchique direct.

Le cycle bi-hebdomadaire répond aux caractéristiques suivantes :

- la durée de travail hebdomadaire moyenne est de **36 heures 30 minutes** ;
- les bornes hebdomadaires du cycle sont fixées **du mardi au samedi** inclus avec :
 - **Semaine 1 (semaine haute) de 5 jours soit 41 heures** ;
 - **Semaine 2 (semaine basse) de 4 jours soit 32 heures**
- le nombre de jours de travail effectif sur l'ensemble du cycle est de **9 jours** ;
- les modalités de repos des agents sont donc les suivantes : **2 jours de repos successifs comprenant le dimanche et le lundi** (pour la semaine de 5 jours), et **3 jours de repos dont le dimanche et le lundi** (pour la semaine de 4 jours) ;
- les bornes quotidiennes de travail de ce cycle sont fixées de la manière suivante :
 - soit une durée quotidienne moyenne de travail de 8 heures 12 minutes pour la semaine haute de 5 jours
 - 8 heures pour la semaine basse de 4 jours,

Règles applicables aux deux types de cycles :

Les horaires de travail journaliers sont définis à l'intérieur de ces bornes, dans le cadre des plannings horaires annuels élaborés par chaque chef de service nominativement. Ces plannings sont affichés.

Les éventuels changements de plannings par rapport au planning prévisionnel sont communiqués aux agents concernés dans les meilleurs délais, et au plus tard 10 jours avant la modification considérée.

Les agents à temps complet travaillant selon ce cycle bénéficient de **9 jours de RTT annuels**, dont la journée de solidarité est déjà déduite, dans les conditions définies au chapitre 2 (titre II) du présent règlement.

Cycle de travail spécifique des agents du service entretien, du service entretien industriel et du service cuisine.

Ce cycle est un cycle hebdomadaire répondant aux caractéristiques suivantes :

- la durée de travail hebdomadaire est de **36 heures 30 minutes** ;
- les bornes hebdomadaires du cycle sont fixées **du lundi au vendredi** inclus ;
- le nombre de jours de travail effectif sur le cycle est de **5 jours** ;
- les modalités de repos des agents sont donc les suivantes : **deux jours de repos successifs le samedi et le dimanche** ;
- les bornes quotidiennes de travail de ce cycle sont fixées de la manière suivante :
 - une durée quotidienne moyenne de travail de **7 heures 18 minutes en journée continue**, étant précisé que les agents bénéficient d'une pause de 20 minutes par tranche de 6 heures de travail effectif conformément aux garanties minimales ;
 - la durée quotidienne de travail est réalisée dans un intervalle horaire compris entre **6h et 18h**, dans le respect d'une amplitude journalière maximale de 12 heures.

Les horaires de travail journaliers sont définis à l'intérieur de ces bornes, dans le cadre des plannings horaires élaborés par chaque chef de service.

Les éventuels changements de plannings par rapport au planning prévisionnel sont communiqués aux agents concernés dans les meilleurs délais, et au plus tard 10 jours avant la modification considérée.

Les agents à temps complet travaillant selon ce cycle bénéficient de **9 jours de RTT annuels**, dont la journée de solidarité est déjà déduite, dans les conditions définies au chapitre 2 (titre II) du présent règlement.

Cycle de travail spécifique des agents du service des visites médiatisées

Ce cycle est un cycle hebdomadaire répondant aux caractéristiques suivantes :

- la durée de travail hebdomadaire est de **36 heures 30 minutes** ;
- les bornes hebdomadaires du cycle sont fixées **du mardi au vendredi** inclus ;
- le nombre de jours de travail effectif sur le cycle est de **4 jours** ;
- les modalités de repos des agents sont donc les suivantes : **trois jours de repos successifs le samedi, dimanche et lundi** ;
- les bornes quotidiennes de travail de ce cycle sont fixées de la manière suivante :
 - une durée quotidienne moyenne de travail de 9 heures et 7 minutes sur 4 jours
- La durée quotidienne de travail est réalisée dans un intervalle horaire compris entre **8h et 19h30**
- la pause méridienne est comprise dans le temps de travail sauf 2 jours par semaine hors période de vacances scolaires.

Les horaires de travail journaliers sont définis à l'intérieur de ces bornes, dans le cadre du planning établi en fonction du calendrier de réception du public.

Les éventuels changements de plannings par rapport au planning prévisionnel sont communiqués aux agents concernés dans les meilleurs délais, et au plus tard 10 jours avant la modification considérée.

Les agents à temps complet travaillant selon ce cycle bénéficient de **9 jours de RTT annuels**, dont la journée de solidarité est déjà déduite, dans les conditions définies au chapitre 2 (titre II) du présent règlement.

- **Article 3 : Les cycles annuels**

Certaines fonctions impliquent un rythme de travail particulier qui ne peut pas être défini de manière hebdomadaire ou pluri-hebdomadaire et nécessite une organisation sur l'année entière.

Ces cycles sont organisés sur la base de la durée légale annuelle de travail effectif de 1607 heures (sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées). Cette durée est proratisée pour les agents à temps partiel.

Le cas échéant, si l'organisation du cycle implique une durée moyenne de travail hebdomadaire supérieure à 35h, les agents concernés bénéficient de jours de récupération qui sont intégrés à leur cycle de travail pour ne pas dépasser la durée légale annuelle de 1607 heures.

Les agents soumis à un cycle annuel bénéficient chaque année d'un planning prévisionnel annuel, faisant apparaître :

- les samedis et les dimanches ;
- les jours fériés ;
- les jours et les horaires effectivement travaillés par l'agent ;
- les jours éventuellement non travaillés ;
- les périodes de congés annuels incluant le cas échéant les jours de fractionnement.

L'organisation du temps de travail en cycle annuel se fait dans le respect des garanties minimales de temps de travail rappelées dans le présent règlement.

Les éventuels changements de plannings par rapport au planning prévisionnel sont communiqués aux agents concernés dans les meilleurs délais, et au plus tard 10 jours avant la modification considérée.

Cycles applicables aux agents départementaux des collèges non logés

Les agents concernés sont les agents départementaux des collèges dont l'organisation du travail est nécessairement liée au calendrier scolaire.

Le cycle est défini par année scolaire, sur une base de 1607 heures de travail annualisées pour un agent à temps complet. Considérant le rythme particulier des congés scolaires, les agents des collèges bénéficient automatiquement de deux jours de fractionnement qui viennent diminuer de 14h la durée annuelle de travail.

Il est ainsi organisé :

- Périodes scolaires : 36 semaines scolaires définies en fonction du calendrier scolaire.

Durant ces périodes l'agent travaille selon les modalités suivantes :

- la durée de travail hebdomadaire est de **40h** ;
- le nombre de jours de travail effectif hebdomadaire est de **4 jours ou 4,5 jours** selon l'organisation interne décidée par le chef de l'établissement ;
- les bornes hebdomadaires du cycle sont fixées **du lundi au vendredi** inclus ;
- les modalités de repos hebdomadaire des agents sont donc les suivantes : **2,5 à 3 jours de repos comprenant le mercredi, samedi, et dimanche**,
- les bornes quotidiennes de travail de ce cycle sont fixées de la manière suivante :
 - une durée quotidienne de travail de **10h** pour 4 jours travaillés par semaine ;
 - une durée quotidienne de travail de **9h** sur 4 jours et **4h** sur une demi-journée pour 4,5 jours travaillés par semaine ;

- la durée quotidienne de travail est réalisée dans un intervalle horaire compris entre **6h et 18h30**, dans le respect d'une amplitude journalière maximale de 12h.

Les horaires de travail journaliers sont définis à l'intérieur de ces bornes, dans le cadre des plannings horaires élaborés par l'autorité fonctionnelle, conformément aux règles en vigueur garanties par l'autorité hiérarchique.

Les éventuels changements de plannings par rapport au planning prévisionnel sont communiqués aux agents concernés dans les meilleurs délais, et au plus tard 10 jours avant la modification considérée.

Soit un nombre d'heures annuel sur cette période égal à **1440 heures** pour les agents non logés.

- Périodes de petites vacances scolaires : 8 semaines (4 périodes de 2 semaines)

Durant ces périodes, l'agent travaille selon les modalités suivantes :

- **9 jours de permanence permettant l'entretien approfondi de l'établissement** à répartir sur les périodes de petites vacances
- ces jours sont positionnés en début ou en fin de chacune des 4 périodes de petites vacances (hors jours fériés) ;
- les bornes hebdomadaires du cycle sont fixées **du lundi au vendredi** inclus ;
- les modalités de repos hebdomadaire des agents sont donc les suivantes : **2 jours de repos successifs comprenant le dimanche** ;
- les bornes quotidiennes de travail de ce cycle sont fixées de la manière suivante :
 - une durée quotidienne moyenne de travail de **8h00** ;
 - la durée quotidienne de travail est réalisée dans un intervalle horaire compris entre 6h et 18h, dans le respect d'une amplitude journalière maximale de 12 heures.

Les horaires de travail journaliers sont définis à l'intérieur de ces bornes, dans le cadre des plannings horaires élaborés par l'autorité fonctionnelle, conformément aux règles en vigueur garanties par l'autorité hiérarchique.

Les éventuels changements de plannings par rapport au planning prévisionnel sont communiqués aux agents concernés dans les meilleurs délais, et au plus tard 10 jours avant la modification considérée.

soit un nombre d'heures égal à **72 heures**.

- Périodes de grandes vacances scolaires : 8 semaines

Durant ces périodes, l'agent travaille selon les modalités suivantes :

- **10 jours de permanence permettant l'entretien approfondi de l'établissement** dont la durée de travail journalier est de **8h06** ;
- ces jours sont positionnés à hauteur de 5 jours sur le début des grandes vacances et 5 jours à la fin des grandes vacances **du lundi au vendredi** inclus (hors jours fériés) ;
- les modalités de repos hebdomadaire des agents sont donc les suivantes : **2 jours de repos successifs comprenant le dimanche** ;
- les bornes quotidiennes de travail de ce cycle sont fixées de la manière suivante :
 - une durée quotidienne de travail de **8h06** ;
 - la durée quotidienne de travail est réalisée entre **6h et 14h30** dans le respect d'une amplitude journalière maximale de 12h.

Les horaires de travail journaliers sont définis à l'intérieur de ces bornes, dans le cadre des plannings horaires élaborés par l'autorité fonctionnelle, conformément aux règles en vigueur garanties par l'autorité hiérarchique.

Les éventuels changements de plannings par rapport au planning prévisionnel sont communiqués aux agents concernés dans les meilleurs délais, et au plus tard 10 jours avant la modification considérée.

soit un nombre d'heures égal à **81 heures**.

Cycle applicable aux agents d'accueil des collèges logés

Sont concernés par ce cycle, les agents d'accueil des collèges occupant un logement pour nécessité absolue de service (NAS).

Le cycle est défini par année scolaire, sur une base de **1723 heures** de temps de présence annualisées pour un agent à temps complet, durée équivalente à une durée de 1607 heures de travail effectif. Considérant le rythme particulier des congés scolaires, les agents des collèges bénéficient automatiquement de deux jours de fractionnement qui viennent diminuer de 14h la durée annuelle de travail.

Le cycle est organisé selon les modalités ci-après :

- Périodes scolaires : 36 semaines scolaires définies en fonction du calendrier scolaire.

Durant ces périodes l'agent travaille selon les modalités suivantes :

- la durée de travail hebdomadaire est de **43h** ;
- le nombre de jours de travail hebdomadaire est de **4,5 jours** ;
- les bornes hebdomadaires du cycle sont fixées **du lundi au vendredi** inclus ;
- les modalités de repos hebdomadaire des agents sont donc les suivantes : **2,5 jours de repos dont le samedi et dimanche, et une demi-journée de repos le mercredi** ;
- les bornes quotidiennes de travail de ce cycle sont fixées de la manière suivante :
 - une durée quotidienne de travail de **9h30 minutes** sur 4 jours et **5h** sur une demi-journée pour 4,5 jour par semaine ;
 - la durée quotidienne de travail est réalisée entre **6h et 19h**, dans le respect d'une amplitude journalière maximale de 12h.

Les horaires de travail journaliers sont définis à l'intérieur de ces bornes, dans le cadre des plannings horaires élaborés par l'autorité fonctionnelle, conformément aux règles en vigueur garanties par l'autorité hiérarchique.

Les éventuels changements de plannings par rapport au planning prévisionnel sont communiqués aux agents concernés dans les meilleurs délais, et au plus tard 10 jours avant la modification considérée.

Soit un nombre d'heures annuel sur cette période égal à **1548 heures** pour les agents logés.

- Périodes de vacances scolaires :

Durant ces périodes, l'agent travaille selon les modalités suivantes :

- 20 jours de permanence à répartir sur les périodes de petites et grandes vacances scolaires ;
- ces jours sont positionnés en début ou en fin de chacune des périodes de vacances (hors jours fériés) ;
- les bornes hebdomadaires du cycle sont fixées **du lundi au vendredi** inclus ;
- les modalités de repos hebdomadaire des agents sont donc les suivantes : **2 jours de repos successifs comprenant le dimanche** ;

- les bornes quotidiennes de travail de ce cycle sont fixées de la manière suivante :
 - une durée quotidienne moyenne de travail de **8h05**;
 - la durée quotidienne de travail est réalisée dans un intervalle horaire compris entre **6h et 18h**, dans le respect d'une amplitude journalière maximale de 12 heures.

Les horaires de travail journaliers sont définis à l'intérieur de ces bornes, dans le cadre des plannings horaires élaborés par l'autorité fonctionnelle, conformément aux règles en vigueur garanties par l'autorité hiérarchique.

Les éventuels changements de plannings par rapport au planning prévisionnel sont communiqués aux agents concernés dans les meilleurs délais, et au plus tard 10 jours avant la modification considérée.

soit un nombre d'heures égal à **161h**

- **Cycle de travail spécifique des agents de sécurité et de sûreté intervenant au PC sécurité et pour le compte du centre départemental de l'enfance.**

Les agents sont soumis à un cycle de travail annuel à horaire fixe, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- la durée de travail annuelle est de 1607h selon un planning défini annuellement
- les bornes hebdomadaires du cycle sont fixées du lundi au dimanche inclus ;
- les bornes horaires sont organisées par système de vacances selon les modalités suivantes : 7h-19h ou 19h-7h ;
- 2 jours de repos hebdomadaires, ces 2 jours de repos sont consécutifs tous les 6 jours ;
- toute prise de poste d'une amplitude de 12h maximum est suivie d'une période de repos de 11 heures minimum ;

Les horaires de travail journaliers sont définis à l'intérieur de ces bornes, dans le cadre des plannings horaires élaborés par chaque chef de service.

- **Cycle applicable aux agents d'accueil et de surveillance de l'Abbaye de La Celle**

Ce cycle est applicable aux agents exerçant des fonctions d'accueil et de surveillance uniquement dont l'exercice des fonctions est lié à la saisonnalité de l'ouverture au public de l'Abbaye de La Celle.

Le cycle s'organise suivant trois périodes : fermeture, basse saison et haute saison.

- **Une période de fermeture de 8 semaines et 3 jours du 1^{er} janvier au 1^{er} mars**

Durant cette période, l'agent ne travaille pas hormis pendant 2 jours de 7 heures à la fin du mois de février pour préparer l'ouverture du site.

soit un nombre d'heures égal à 14h.

- **Une période de basse saison en mars, avril, septembre, octobre, novembre et décembre**

Durant cette période, l'agent travaille suivant les modalités suivantes selon un cycle bi-hebdomadaire

- la durée de travail hebdomadaire est de **35h sur 4 jours et 43h45 sur 5 jours** ;
- les bornes hebdomadaires du cycle sont fixées **du mardi au dimanche** inclus ;
- les modalités de repos hebdomadaire des agents sont donc les suivantes : **3 jours de repos sur la semaine de 4 jours et 2 jours de repos sur la semaine de 5 jours.**

- le cycle de travail est organisé de manière bi-hebdomadaire selon les modalités suivantes :
 - semaine 1 : 4 jours travaillés du mardi au vendredi ;
 - semaine 2 : 5 jours travaillés du mercredi au dimanche.
- les bornes quotidiennes de travail de ce cycle sont fixées de la manière suivante :
 - une durée quotidienne moyenne de travail de **8h45**;
 - la durée quotidienne de travail est réalisée dans un intervalle horaire compris entre **8h30 et 19h** dans le respect d'une amplitude journalière maximale de 12 heures.

Les horaires de travail journaliers sont définis à l'intérieur de ces bornes, dans le cadre des plannings horaires élaborés, le cas échéant, par le chef de service en fonction des horaires d'ouverture du monument et des nécessités de service.

Les éventuels changements de plannings par rapport au planning prévisionnel sont communiqués aux agents concernés dans les meilleurs délais, et au plus tard 10 jours avant la modification considérée.

soit un nombre d'heures égal à 945 h.

- **Une période de haute saison du 1er mai au 31 août**

Durant cette période, l'agent travaille suivant les modalités suivantes selon un cycle bi-hebdomadaire

- la durée de travail hebdomadaire est de **36h sur 4 jours et 45h sur 5 jours** ;
- les bornes hebdomadaires du cycle sont fixées **du mardi au dimanche** inclus ;
- les modalités de repos hebdomadaire des agents sont donc les suivantes : **3 jours de repos sur la semaine de 4 jours et 2 jours de repos sur la semaine de 5 jours.**
- le cycle de travail est organisé de manière bi-hebdomadaire selon les modalités suivantes :
 - semaine 1 : 4 jours travaillés du mardi au vendredi ;
 - semaine 2 : 5 jours travaillés du mercredi au dimanche.
- les bornes quotidiennes de travail de ce cycle sont fixées de la manière suivante :
 - une durée quotidienne moyenne de travail de 9h sur 4 jours et de 9h sur 5 jours ;
 - la durée quotidienne de travail est réalisée dans un intervalle horaire compris entre **9h et 20h** dans le respect d'une amplitude journalière maximale de 12 heures.

Les horaires de travail journaliers sont définis à l'intérieur de ces bornes, dans le cadre des plannings horaires élaborés, le cas échéant, par le chef de service en fonction des horaires d'ouverture du monument et des nécessités de service.

Les éventuels changements de plannings par rapport au planning prévisionnel sont communiqués aux agents concernés dans les meilleurs délais, et au plus tard 10 jours avant la modification considérée.

soit un nombre d'heures égal à 648h.

Afin de garantir le respect de la durée légale de travail, les jours de congés annuels devront être répartis équitablement entre la période haute du cycle et la période basse, soit 2 semaines de congés pour chacune de ces périodes, ainsi qu'une semaine pendant la période de fermeture.

CHAPITRE 2 : LES JOURS DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (RTT)

- **Article 1 : définition des jours de RTT**

La réduction du temps de travail (RTT) est un dispositif qui permet d'accorder des jours de repos à un agent dont la durée de travail effective (hors heures supplémentaires) est supérieure à la durée légale de travail. Le nombre de jours de RTT dépend de la durée de travail accomplie au cours du cycle de travail de l'agent.

Ainsi, pour les cycles de travail comportant une durée moyenne hebdomadaire de travail effectif supérieure à la durée légale de 35h, des jours de réduction du temps de travail (RTT) sont accordés afin que la durée annuelle de travail corresponde effectivement à la durée de 1607 heures.

Les cycles de travail tels que définis dans le présent règlement génèrent pour certains des jours de RTT desquels il convient de déduire une journée pour respecter la durée de travail de 1607h. Ainsi la journée de solidarité est réalisée par déduction (suppression) d'un jour de RTT généré par le nombre d'heures travaillées dans le cycle (2° de l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées).

- **Article 2 : Acquisition des jours de RTT**

Les jours RTT sont accordés par année civile, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours, aux agents à temps complet et à temps partiel.

Le nombre de jours de RTT est calculé en proportion du travail effectif accompli. Si l'agent est à temps partiel, le nombre de jours de RTT est réduit proportionnellement à sa quotité de travail.

Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

Les cycles de travail au sein de la collectivité générant l'attribution de jours de RTT sont les suivants :

- cycle de travail général ;
- cycle spécifique des agents d'exploitation des routes et des ateliers métier ;
- cycle spécifique des agents d'accueil du Muséum d'histoire naturelle ;
- cycle spécifique des agents des bases forestières et des éco-gardes ;
- cycle spécifique des agents des espaces verts et du génie civil ;
- cycle spécifique des agents d'accueil et de médiation des agents des espaces de valorisation du patrimoine ;
- cycle spécifique des agents des services entretien, entretien industriel et cuisine.

Les cycles annualisés ne génèrent pas de jours de RTT.

- **Article 3 : Modalités d'utilisation**

Les jours de RTT doivent être pris à l'intérieur de la période de référence, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours. Les jours de RTT non utilisés à cette date peuvent alimenter le CET.

Les jours de RTT ne peuvent être fractionnables en-deçà de la demi-journée.

La pose d'un ou plusieurs jours de RTT avec des congés annuels est possible sous réserve des nécessités de service et sous réserve que l'absence n'excède pas 31 jours calendaires consécutifs.

La prise de l'intégralité des jours de RTT en début d'année n'est pas possible car ces jours correspondent à de la récupération de temps réellement effectué. Par conséquent, l'agent doit respecter le principe d'un écoulement progressif des jours de récupération dans l'année.

Planification des jours de RTT :

- 1 à 3 jours fixes de RTT/an sont à poser obligatoirement en vue d'une fermeture programmée des services. Le calendrier de pose est arrêté chaque année par note du Président du conseil départemental du Var.
- Lorsque les obligations de service ne permettent pas de bénéficier des jours de RTT fixés pour l'ensemble de la collectivité, les RTT sont récupérés ultérieurement en accord avec le responsable hiérarchique.

- **Article 4 : la réduction des RTT des agents en congés pour raison de santé :**

Les jours de RTT sont destinés à compenser les heures de travail effectif accomplies au-delà de la durée de 35h par semaine. Ils sont calculés en proportion du temps de travail effectif accompli dans le cycle de travail.

Ainsi, les congés pour raison de santé viennent réduire selon la même proportionnalité, le nombre de jours de RTT acquis annuellement.

Les situations d'absence qui justifient une réduction des droits à RTT sont les suivantes :

- s'agissant des fonctionnaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet ;

- s'agissant des agents non titulaires : congé de maladie, congé de grave maladie, congé sans traitement pour maladie (ce congé est obtenu lorsque l'agent non titulaire est contraint de cesser ses fonctions pour raisons de santé, mais qu'il ne peut prétendre à un congé de maladie rémunéré, en l'absence de temps de services suffisant), y compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Ne sont pas concernés les congés de maternité, d'adoption ou de paternité.

➤ **Formule de calcul de la réduction :**

$$Q = N1 / R$$

Q = le nombre de jours ouvré d'absence atteint annuellement (en une seule ou plusieurs fois) à partir duquel une journée de RTT est déduite

N1 = le nombre de jours travaillés/an, soit 228 jours

R = le nombre de journées de RTT générés annuellement par le cycle

Cycle hebdomadaire	Nombre de jours travaillés/an (N1)	Nombre de jours de RTT/an (R)	Quotient de réduction (Q)	Nombre jours d'absence entraînant une réduction d'une journée de RTT
36H30	228	10	228/10	23 jours
39H	228	24	228/24	9.5 jours

En conséquence, dès lors qu'un agent atteint en une seule période ou cumulativement un nombre de jours d'absence égal à Q, une journée de RTT est déduite de son nombre de jours de RTT/an.

Au terme d'un congé de maladie ordinaire, il n'y a pas obligation statutaire pour l'agent de reprendre une journée de travail avant de bénéficier d'un jour de RTT.

Les jours de RTT sont déduits à la fin de l'année civile compte-tenu du nombre total de jours d'absence.

Si le nombre de jours de RTT à déduire est supérieur au nombre de jours de RTT accordés pour l'année, la déduction s'effectue sur l'année N+1.

En cas de mobilité externe, un solde de tout compte doit être transmis à l'agent.

CHAPITRE 3 : LES HORAIRES DE TRAVAIL

- **Article 1 : Fonctionnement du cycle général**

Au sein du cycle général, les horaires d'arrivée et de départ sont déterminés en concertation avec le responsable hiérarchique direct selon les plages suivantes :

- plage d'arrivée : de 7h00 à 9h00
- plage fixe : de 9h00 à 12h00
- pause méridienne flottante entre 12h00 et 14h00 d'une durée minimum de 45 mn
- plage fixe de 14h00 à 16h00
- plage de départ : de 16h00 à 19h00

Les horaires de travail journaliers sont définis à l'intérieur de ces bornes, dans le cadre des plannings horaires annuels élaborés par chaque chef de service nominativement. Ces plannings sont affichés.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présente.

En cas de mobilité interne, l'agent qui change de service adopte les modalités d'organisation du temps de travail retenues dans le service d'accueil.

- **Article 2 : Fonctionnement des autres cycles**

Les agents qui ne sont pas soumis au cycle général et qui ne relèvent pas d'une organisation de travail en journée continue sont soumis à un système d'horaires fixes.

Cela signifie que les agents n'ont pas le choix de leurs horaires d'arrivée et de départ, ni de leurs horaires de pause, et doivent se conformer au planning horaire établi par le chef de service.

Le chef de service a la charge de définir, en fonction des nécessités de service et des cycles de travail appliqués, et notamment dans le respect des bornes hebdomadaires et quotidiennes du cycle de travail, les horaires de travail des agents du service placé sous sa responsabilité.

Ces horaires de travail sont définis dans un planning horaire prévisionnel communiqué à l'agent, lequel doit respecter les horaires ainsi définis.

Les horaires définis dans le planning peuvent faire l'objet d'aménagements ponctuels, sur décision ou autorisation du chef de service, en fonction des nécessités de service, et s'appliquent sans préjudice des éventuelles heures supplémentaires que le chef de service peut demander à un agent d'effectuer dans les conditions prévues dans le présent règlement.

- **Article 3 : Fonctionnement en journée continue**

La journée continue est une journée de travail au sein de laquelle se situe une période de travail effectif continu sans pause repas. Toutefois, les agents bénéficient d'un temps de pause a minima de 20 minutes consécutives après 6 heures de travail effectif.

Le travail effectif pris en compte pour fixer la durée légale du travail est déterminé par le temps pendant lequel l'agent reste en permanence à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles.

Les agents concernés par ce mode d'organisation sont les agents du service entretien, du service gros entretien, du service cuisine et les agents d'exploitation des routes en période estivale (en raison des conditions de circulation).

CHAPITRE 4 : LES MODALITÉS DE PAUSE

- **Article 1 : La pause méridienne**

La pause méridienne s'applique par principe à l'ensemble des agents, sous réserve de ceux expressément en journée continue et dont les fonctions ne permettent pas l'organisation de la pause méridienne telle que prévue ci-après.

Les agents relevant des cycles spécifiques annualisés ou non annualisés sont soumis au fonctionnement en horaires fixes. Pour les agents fonctionnant en horaires fixes et plages mobiles (hors journées continues), la pause méridienne est fixée à **45 minutes** minimum n'entrant pas en compte dans le temps de travail effectif sauf cycles spécifiques.

La pause méridienne intervient entre **12h et 14h**.

Durant la pause méridienne, les agents ne sont pas à la disposition du Département et peuvent donc vaquer à leurs occupations personnelles : les agents peuvent notamment prendre leur pause en dehors du lieu de travail.

Si à titre exceptionnel l'agent doit, pour des raisons de nécessité du service, demeurer à disposition de l'employeur durant le temps de la pause méridienne, ce temps est décompté comme du temps de travail effectif, et le chef de service s'assure que l'agent bénéficie en tout état de cause a *minima* d'une pause de 20 minutes pour toute période de 6 heures de travail effectif accomplies.

- **Article 2 : Les autres modalités de pause**

L'exercice de certaines fonctions fait obstacle à ce que les agents puissent bénéficier de la pause méridienne telle que définie dans l'article ci-avant, car il est nécessaire, sur la période considérée, qu'ils demeurent à la disposition du service sans pouvoir vaquer à leurs occupations personnelles.

Pour les agents relevant des cycles ci-dessous, la pause méridienne est comprise dans le temps de travail :

- cycle des agents des collèges non logés ;
- cycle des écogardes, des personnels des bases forestières et des unités revêtement, logistique et génie civil ;
- cycle des agents de sûreté et de sécurité ;
- cycle des agents d'accueil du muséum d'histoire naturelle ;
- cycle des agents d'exploitation des routes et des ateliers métier pendant la période estivale ;
- cycle des agents des espaces verts.

Conformément aux garanties minimales dues pour tout agent de la collectivité, il convient de rappeler que les agents bénéficient au minimum d'une pause de 20 minutes pour toute période de 6 heures de travail quotidien accomplie, durant laquelle ils ne sont plus à disposition de l'employeur et peuvent vaquer à leurs occupations personnelles.

CHAPITRE 5 : LE TEMPS PARTIEL

Le temps partiel est la possibilité accordée à un agent d'exercer, pendant une période déterminée, ses fonctions pour une durée inférieure à celle prévue pour l'emploi qu'il occupe. La quotité de travail d'un agent à temps partiel s'exprime en pourcentage du temps complet ou incomplet de l'emploi occupé (par exemple 80% d'un temps complet).

Il existe deux types de temps partiel :

- le temps partiel de droit : si les conditions pour en bénéficier sont remplies, il est accordé de plein droit par l'autorité territoriale à l'agent qui en a fait la demande ;
- le temps partiel sur autorisation : il est accordé sous réserve des nécessités de service par l'autorité territoriale à l'agent qui en a fait la demande.

Il appartient à l'organe délibérant, dans le respect du cadre réglementaire applicable, de se prononcer sur le détail des modalités d'exercice du temps partiel.

Dans ce cadre, le présent règlement de travail précise les conditions de mise en œuvre du temps partiel au sein de la collectivité, sans préjudice des dispositions particulières applicables.

- **Article 1 Catégories de temps partiel et bénéficiaires**

- **Le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet, pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine du travail.

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail. Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de L. 352-4 du code fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.
- général de la fonction publique, bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les **le temps partiel sur autorisation**

Par principe, peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet. Par exception, le temps partiel sur autorisation ne peut pas être accordé aux fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit un stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel.
- les agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an de façon continue sur un emploi à temps complet.

Cela étant, la condition d'ancienneté d'un an minimum n'est pas applicable aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique, lesquels peuvent donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation sans devoir justifier d'un an de service sur un emploi à temps complet.

- **Article 2 Organisation et quotités de temps partiel**

Le temps partiel de droit et sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Les quotités du temps partiel de droit et sur autorisation au Département sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le cycle de travail est proratisé en fonction de la quotité de travail.

Durée hebdomadaire du cycle 36H30		Durée hebdomadaire du cycle 39 H	
agent à temps	36h30	agent à temps	39h00

complet		complet	
agent à temps partiel* à 90%	32h51	agent à temps partiel* à 90%	35h06
agent à temps partiel* à 80%	29h12	agent à temps partiel* à 80%	31h12
agent à temps partiel* à 70%	25h33	agent à temps partiel* à 70%	27h18
agent à temps partiel* à 60%	21h54	agent à temps partiel* à 60%	23h24
agent à temps partiel* à 50%	18h15	agent à temps partiel* à 50%	19H30

- **Article 3: Modalités**

La demande de l'agent :

L'agent doit présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement suivant des modalités ci-après :

- la demande de l'agent doit comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par le conseil départemental, ainsi que l'organisation du travail souhaitée ;
- et être assortie le cas échéant des justificatifs nécessaires selon le fondement du temps partiel demandé.

Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur et devra être motivé.

La durée de l'autorisation :

L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel est accordée par périodes de 6 mois à 1 an, sachant que pour les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ne peut pas être donnée pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir.

L'autorisation est renouvelable par reconduction tacite pour une durée égale à celle de l'autorisation initiale, dans la limite de trois ans, tant que les conditions d'exercice du temps partiel ne sont pas modifiées.

A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Ces règles s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques applicables, notamment en matière d'octroi d'un service à temps partiel pour la reprise ou la création d'entreprise.

La réintégration ou modification en cours de période :

L'agent qui souhaite réintégrer ses fonctions ou modifier les conditions d'exercice du temps partiel avant le terme de la période de travail à temps partiel doit en effectuer la demande deux mois au moins avant la date de réintégration souhaitée.

Par exception, la réintégration sans délai est ouverte aux agents en cas de motif grave, et notamment, en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale.

La suspension du temps partiel :

Si l'agent, fonctionnaire ou contractuel, est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

TITRE III : LES CONGÉS

CHAPITRE 1: LES CONGÉS ANNUELS

- **Article 1 : La détermination des congés annuels :**

La période de référence pour la détermination du droit à congés annuels est l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Le nombre de jours de congés annuels est fixé, pour chaque agent en activité, à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

La durée du congé annuel est calculée en nombre de jours ouvrés. Le décompte des jours de congés s'effectue par journée ou demi-journée.

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), ont droit à un congé annuel calculé au prorata de la durée de services accomplis.

Tout congé non pris à l'issue de la période de référence est, en principe, considéré comme perdu.

En effet, sauf hypothèse particulière de report en cas de maladie dont les modalités sont précisées dans le présent règlement, les congés annuels ne peuvent en principe faire l'objet d'un report.

Cela étant, à titre exceptionnel, le report de congés annuels peut être autorisé jusqu'au 31 mars de l'année N+1 par le Président du conseil départemental sous réserve des nécessités du service.

Toutefois, dans le cadre de la transition entre l'ancien et le nouveau règlement du temps de travail, les droits à congés acquis au titre de l'année 2022 pourront être pris sur validation hiérarchique jusqu'au 30 mars 2023.

- **Article 2 : Les droits à congés annuels :**

Les agents à temps partiel sont soumis au même régime que les agents à temps plein, leur nombre de congés est fixé en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service (5 x les obligations de services) et non en fonction de leur quotité de travail.

Ex : un agent à temps partiel qui travaille 4,5 jours par semaine aura le même nombre de jours de congés qu'un agent à temps plein qui travaille 4,5 jours par semaine (22,5 jours en l'occurrence).

Tout agent travaillant à temps plein ou à temps partiel bénéficie donc d'un nombre de jours de congés annuels calculé comme suit :

Nombre de jours de travail hebdomadaire	Nombre de jours de congés annuels
5 jours	25 jours
4.5 jours	22,5 jours
4 jours	20 jours

3.5 jours	17.5 jours
3 jours	15 jours
2.5 jours	12.5 jours

Les droits à congé des apprentis et alternants

Les apprentis et alternants bénéficient des congés payés selon les mêmes modalités que l'ensemble des agents, ainsi que des jours fériés et chômés. Ils ont également droit aux congés pour événements familiaux et autres autorisations spéciales d'absence, selon les mêmes modalités que les agents publics.

- **Article 3 : les jours de fractionnement :**

Il est attribué :

- un jour de congé supplémentaire, lorsque l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels (consécutifs ou non consécutifs) en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre de l'année N ;
- deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels (consécutifs ou non consécutifs) en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre de l'année N.

Ces jours sont acquis automatiquement dès que les conditions ci-dessus sont remplies. Ils doivent être obligatoirement consommés au cours de l'année N. Aucun report n'est possible.

- **Article 4 : Principe et modalités de pose des congés annuels**

Les jours de congés annuels doivent être impérativement pris au cours de la période de référence, soit au cours de l'année de services accomplis au titre desquels ils sont dus.

Les congés annuels sont planifiés en accord avec le responsable hiérarchique selon le principe suivant :

- 1 à 3 jours posés : délai de prévenance 48 heures minimum
- au-delà de 3 jours : délai de prévenance 15 jours minimum

La demande de congés est réalisée via le logiciel "Chronotime".

La priorité dans le choix des congés annuels pris sur une période de vacances scolaires est donnée aux agents chargés de famille, à savoir les agents ayant la charge d'un ou plusieurs enfants en âge de scolarité obligatoire soit âgés de 3 à 16 ans. Ce principe doit toutefois correspondre aux nécessités des services, le congé demandé n'est donc pas automatiquement accordé mais également soumis à l'accord du supérieur hiérarchique.

L'absence de service est limitée à 31 jours consécutifs calendaires (samedis, dimanches, fériés et RTT comprises). Cette disposition ne s'applique pas aux congés bonifiés, ni aux jours issus d'un compte épargne temps.

Les jours non pris sur cette période peuvent être déposés par l'agent sur son CET.

La période de référence des congés étant l'année civile, les agents n'ont pas la possibilité de poser des congés par anticipation en puisant dans leurs droits à congés de l'année suivante.

Aussi, l'agent qui a épuisé ses droits à congés annuels a la possibilité de solliciter un congé non rémunéré sous forme d'une disponibilité pour convenances personnelles conformément aux dispositions réglementaires.

Pour garantir le respect de la durée légale de travail, les agents doivent répartir équitablement leurs congés et RTT sur les deux semaines du cycle bi hebdomadaire lorsque celui-ci est retenu par l'agent. La moitié des jours de congés devra être posée sur la semaine de 5 jours, l'autre sur la semaine de 4 jours.

- **Article 5: Le report des congés des agents absents pour raison de santé**

L'autorité territoriale est tenue d'accorder automatiquement le report de congés annuels restant dûs au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un congé maladie ou de maternité/paternité/accueil de l'enfant/adoption, n'a pas pu prendre tout ou une partie de ses congés à la fin de la période de référence.

Ce report est limité à 4 semaines de congés (soit 20 jours), sur une période de 15 mois maximum qui commence à courir au terme de l'année en cours durant laquelle l'agent n'a pas pu utiliser ses congés : ainsi, les congés non pris de l'année N peuvent être reportés, dans la limite de 4 semaines soit 20 jours, sur une période courant du 1^{er} janvier de l'année N +1 jusqu'au 31 mars de l'année N+2.

Exemple : un agent placé en congé de longue maladie du 1er janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N+2

Au titre de l'année N, il bénéficie d'un report de 20 jours à utiliser avant le 31 mars N+2, n'ayant pas repris à cette date, il en perd le bénéfice.

Au titre de l'année N+1, il bénéficie d'un report de 20 jours à utiliser avant le 31 mars N+3.

Au terme de la période autorisée, les jours restants qui n'ont pas été consommés sont définitivement perdus.

Au terme d'un congé de maladie ordinaire, il n'y a pas obligation statutaire pour l'agent de reprendre une journée avant de bénéficier de ses congés annuels.

- **Article 6 : L'indemnisation des congés non pris.**

Par principe, les congés non pris sur la période de référence ne sont pas susceptibles de donner lieu au versement d'une indemnité compensatrice, **sauf en cas de départ à la retraite après un congé de maladie sans reprise d'activité.**

L'indemnisation des jours de congés annuels non pris est calculée sur une période de report de 15 mois pour les congés dus au titre des années écoulées, dans une limite maximale de 20 jours par année civile.

Par ailleurs, les agents contractuels qui n'ont pu, du fait de l'administration, bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels ont droit au terme de leur contrat à une indemnité compensatrice de congés payés. En cas de décès de l'agent, ses ayants-droits bénéficient de l'indemnité compensatrice.

CHAPITRE 2: LES CONGÉS SPÉCIFIQUES

- **Article 1 : le congé bonifié**

Pour les agents pouvant bénéficier de congés bonifiés, en application de l'article 57, 1° de la L.651-1 du Code général de la fonction publique, les dispositions réglementaires s'appliquent (notamment le décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'État et aux agents publics de l'État recrutés en contrat à durée indéterminée, tel que modifié notamment par le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020).

Les agents mentionnés par le décret n°78-399 du 20 mars 1978 peuvent bénéficier d'un congé bonifié lorsque sa durée n'excède pas trente-et-un jours consécutifs.

La durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'agent le droit à un congé bonifié est fixée à vingt-quatre mois, étant précisé que les congés de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984(désormais codifié aux articles L. 214-1 et L. 214-2, L. 215-1, L. 422-1, L. 621-1, L. 631-1 à L. 631-10, L. 633-1 à L. 633-4, L. 634-1 à L. 634-4, L. 641-1 à L. 641-4, L. 642-1 et L. 642-2, L. 643-1, L. 644-1, L. 651-1, L. 822-1 à L. 822-17, L. 822-26, L. 823-1 à L.

823-6 et L. 825-1 et L. 825-2 du code général de la fonction publique), à l'exception des congés de longue durée et des périodes de stage, n'interrompt pas la durée de service prise en compte pour le bénéfice du congé bonifié.

Les périodes d'exercice des fonctions à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour la durée de service exigée.

- **Article 2 : le congé de paternité/d'accueil de l'enfant**

Après la naissance d'un enfant, le père ou la personne vivant en couple avec la mère peut bénéficier d'un congé de paternité/d'accueil de l'enfant. Le bénéficiaire du congé peut être fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ou contractuel. La durée du congé varie selon qu'il s'agit d'une naissance unique ou multiple. Quand l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance, une période supplémentaire est accordée pendant l'hospitalisation.

La durée du congé paternité/d'accueil de l'enfant est fixée à 25 jours calendaires maximum.

Sur ces 25 jours calendaires, 4 doivent obligatoirement être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours. La période restante de 21 jours calendaires peut être prise de manière continue ou fractionnée en 2 périodes maximum d'au moins 5 jours chacune. Ces 21 jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.

En cas de naissances multiples, la durée du congé paternité/d'accueil de l'enfant est fixée à 32 jours calendaires maximum.

Sur ces 32 jours calendaires, 4 doivent obligatoirement être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours. La période restante de 28 jours calendaires peut être prise de manière continue ou fractionnée en 2 périodes maximum d'au moins 5 jours chacune. Ces 28 jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.

La demande de congé paternité/d'accueil de l'enfant doit être formulée au moins 1 mois avant la date prévue de l'accouchement. Un mois avant la prise de la période des 21 ou 28 jours, l'agent doit informer son responsable hiérarchique des dates de prise et des durées de la ou des périodes de congés.

Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisés, la première période de congé de 4 jours est prolongée pendant la période d'hospitalisation dans la limite de 30 jours. L'agent informe sans délai son responsable hiérarchique en transmettant tout document justifiant l'hospitalisation sous 8 jours.

La période de 21 jours calendaires peut par ailleurs être reportée au-delà des 6 mois suivant la naissance, mais doit alors être prise dans les 6 mois suivant l'hospitalisation. L'agent dispose de 8 jours à compter de l'hospitalisation pour former une demande de report auprès de l'autorité territoriale.

- **Article 3 : Le congé d'adoption**

Tout agent fonctionnaire ou contractuel à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance, un organisme français autorisé ou l'Agence française de l'adoption confie un enfant en vue de son adoption, peut bénéficier d'un congé d'adoption.

Le congé d'adoption débute à la date d'arrivée de l'enfant au foyer ou au maximum 7 jours avant sa date d'arrivée sur présentation de l'attestation de placement.

Le congé d'adoption peut être accordé à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Si les deux parents sont fonctionnaires ou contractuels en activité, le congé d'adoption peut être réparti ou non entre les deux parents adoptifs.

La durée du congé d'adoption varie selon le nombre d'enfants adoptés, le nombre d'enfants déjà à charge et selon que le congé est réparti ou non entre les 2 parents.

nombre d'enfants adoptés	nombre d'enfants déjà à charge	durée du congé s'il est pris par 1 seul parent	durée du congé s'il est réparti entre les 2 parents
--------------------------	--------------------------------	--	---

1	0 ou 1	16 semaines	16 semaines + 25 jours
	2 ou plus	18 semaines	18 semaines + 25 jours
2 ou plus	peu importe le nombre	22 semaines	22 semaines + 32 jours

En cas de répartition entre les 2 parents, le congé ne peut être fractionné qu'en 2 périodes, dont 1 d'au moins 25 jours. Ces deux périodes peuvent être prises en même temps.

CHAPITRE 3: LE DON DE JOURS DE REPOS

- **Article 1 : le principe du don de jours de repos**

Les agents ont la faculté de renoncer à tout ou partie des jours de repos non pris (congés annuels, jours RTT), y compris ceux épargnés sur un compte-épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public, relevant de la même collectivité employeur, qui, selon les cas :

- est parent ou assume la charge d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie ou d'un handicap ou bien victime d'un accident d'une particulière gravité ;
- vient en aide à une personne (conjoint, concubin, partenaire de PACS, ascendant, descendant, enfant à charge, un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré, un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS, ou personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside et entretient des liens étroits et vient en aide de manière régulière à titre non professionnel) atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap ;
- est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge. (Décret n° 2021-259 du 9 mars 2021)

- **Article 2: Nature des jours objets du don**

Peuvent faire l'objet d'un don :

- les jours de congés annuels, étant précisé que le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés ;
- les jours épargnés sur CET ;
- les RTT.

Le don de jours de congés annuels peut être effectué jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de congés ou de RTT sont acquis. Le don de jours de CET peut être réalisé à tout moment

- **Article 3: Procédure**

L'agent qui souhaite donner un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit son don à l'autorité territoriale, qui vérifie l'éligibilité des jours concernés puis les déduit des droits de l'agent. Ce don est définitif.

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier au titre de ce dispositif est plafonnée pour chaque année civile à 90 jours par enfant, ou par personne atteinte d'une perte de d'autonomie ou présentant un handicap.

La durée du congé est fractionnable à la demande du médecin. Le don est fait sous forme de jours entiers quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Par dérogation à l'article 4 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985, l'agent bénéficiaire d'un don de jours de repos peut être absent plus de 31 jours consécutifs de son service.

Le don de jours de repos s'effectue selon les conditions et modalités définies par le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015.

TITRE IV : LE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

• Article 1 : Les bénéficiaires du CET

Peuvent bénéficier d'un CET les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service, même à temps non complet, à l'exclusion :

- des agents relevant d'un régime d'obligations de service défini par leur statut ;
- des fonctionnaires stagiaires : si ces derniers avaient déjà ouvert un CET avant le stage, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits ni en accumuler de nouveaux.

Les agents relevant d'un contrat de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un CET.

• Article 2 : Ouverture du CET

Le compte est ouvert à la demande de l'agent : cette demande est effectuée par écrit auprès des services des ressources humaines qui procèdent à l'ouverture du compte après avoir vérifié l'éligibilité de l'agent au CET.

• Article 3 : Règles de fonctionnement et de gestion : alimentation du compte et information de l'agent

Le CET peut être alimenté par :

- des jours de congés annuels, dans la limite suivante : l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année pour un agent à temps complet ;
- des jours de fractionnement ;
- des jours de RTT.

Le CET est automatiquement crédité à hauteur des jours de congés de l'année en cours que l'agent n'a pas utilisés avant le 31 décembre de chaque année sur le logiciel de gestion du temps de travail de la collectivité. *(sous réserve que les conditions nécessaires à l'incrémentation du CET soient respectées : 20 jours de congés annuels posés, validés et consommés dans l'année en cours).*

Le nombre total de jours épargnés ne peut excéder 60 jours.

- **Article 4 : Modalités d'utilisation des jours épargnés**

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

En cas de pose de jours de CET comme jours de congés, les congés pris sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés comme telle.

Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (désormais codifié aux articles L. 214-1 et L. 214-2, L. 215-1, L. 422-1, L. 621-1, L. 631-1 à L. 631-10, L. 633-1 à L. 633-4, L. 634-1 à L. 634-4, L. 641-1 à L. 641-4, L. 642-1 et L. 642-2, L. 643-1, L. 644-1, L. 651-1, L. 822-1 à L. 822-17, L. 822-26, L. 823-1 à L. 823-6 et L. 825-1 et L. 825-2 du code général de la fonction publique).

Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

Si durant la période de « congés » prise au titre du CET, l'agent doit bénéficier de l'un des congés prévus à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (désormais codifié aux articles L. 214-1 et L. 214-2, L. 215-1, L. 422-1, L. 621-1, L. 631-1 à L. 631-10, L. 633-1 à L. 633-4, L. 634-1 à L. 634-4, L. 641-1 à L. 641-4, L. 642-1 et L. 642-2, L. 643-1, L. 644-1, L. 651-1, L. 822-1 à L. 822-17, L. 822-26, L. 823-1 à L. 823-6 et L. 825-1 et L. 825-2 du code général de la fonction publique), le « congé CET » est suspendu et l'agent est placé dans l'un des congés dont il doit bénéficier en application des dispositions précitées.

Pour l'utilisation des droits à CET sous forme de congés, l'agent doit effectuer une demande de pose de jours de CET dans le logiciel de gestion du temps de travail de la collectivité.

La pose de jours de CET est autorisée sous réserve des nécessités de service.

Cela étant, à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein des droits à congés accumulés sur son CET.

- **Article 5 : La fermeture du CET et la conservation des droits épargnés**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

En cas de départ définitif ou temporaire en dehors de la collectivité, l'agent conserve et, le cas échéant, peut utiliser les jours épargnés sur son CET, dans les conditions suivantes :

- en cas de changement de collectivité ou d'établissement public par voie de mutation ou de détachement : les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil ;
- en cas de mise à disposition d'une organisation syndicale représentative : les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation de l'agent (c'est-à-dire sa collectivité ou son établissement d'origine qui le met à disposition d'une organisation syndicale) ;
- lorsqu'il est placé en disponibilité, en congé parental, ou mis à disposition : l'agent conserve ses droits à CET sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine ou, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil ;
- en cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique : l'agent conserve le bénéfice des congés épargnés, dont l'utilisation est régie selon le cas par les textes

applicables en FPE (décret n°2002-634 du 29 avril 2002) ou FPH (décret n°2002-788 du 3 mai 2002).

TITRE V : LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

Les autorisations spéciales d'absence feront l'objet d'un règlement spécifique distinct auquel il conviendra de se référer.

MPA/DARI/
SR/VM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 juin 2022

N° : G3

OBJET : DEROGATION AUX REGLES RELATIVES AU TAUX DES INDEMNITES DE MISSION, PAR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGES PAR LES AGENTS DEPARTEMENTAUX DES DIRECTIONS DE L'ACTION SOCIALE DE PROXIMITE ET DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE, DANS LE CADRE DE LEUR MISSION D'ACCOMPAGNEMENT, DE VISITE OU DE RECEPTION D'ENFANTS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE.

La séance du 27 juin 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Caroline DEPALLENS à M. Yannick CHENEVARD, Mme Françoise DUMONT à M. Marc GIRAUD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Sébastien BOURLIN à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Guillaume DECARD à Mme Patricia ARNOULD, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT.

Excusés : M. Christophe CHIOCCA.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, notamment son article 7,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant que dans le cadre de la protection de l'enfance, les agents des directions de l'action sociale de proximité et de l'enfance et de la famille sont amenés à accompagner, à visiter ou à réceptionner les enfants placés, ces derniers étant susceptibles de se déplacer sur le territoire national pour diverses raisons (changement du lieu d'accueil, séjour en famille, rencontre auprès des juges...)

Considérant que les déplacements des enfants sont pris en charge directement par la collectivité, Considérant que dans le cadre de leur mission les agents sont amenés à engager des dépenses relatives à leur transport, leur restauration et leur hébergement,

Considérant que l'engagement de ces frais, dans l'organisation de ce type de déplacement souvent caractérisé par l'urgence, peut engendrer des difficultés financières,

Considérant que les remboursements de frais ne couvrent pas la réalité des frais réels engagés par les agents dans l'exercice de leurs missions,

Considérant que le Département dispose d'un marché permettant la prise en charge directe par la collectivité des déplacements, hébergements, locations de voiture, taxis,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 13 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de déroger au principe de remboursement forfaitaire des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des agents départementaux des directions de l'action sociale de proximité et de l'enfance et de la famille, dans le cadre de leurs missions d'accompagnement, de visite, ou de réception d'enfants placés, jusqu'au 31 décembre 2022,

- d'autoriser la prise en charge directe par le Département de l'ensemble des frais de déplacement, hébergement et restauration des agents départementaux des directions de l'action sociale de proximité et de l'enfance et de la famille, dans le cadre de leurs missions d'accompagnement, de visite, ou de réception d'enfants placés, sur le territoire national, en vue de résoudre diverses situations telles que le changement de lieu d'accueil, des séjours en famille, de rencontres auprès de juges, ou tout autres raisons pour motif d'urgence,

- d'autoriser, le cas échéant, le remboursement des frais réels des déplacements, hébergement, restauration, stationnement, taxis, transports en commun, avancés par les agents départementaux des directions de l'action sociale de proximité et de l'enfance et de la famille, dans le cadre de leurs missions d'accompagnement, de visite ou de réception d'enfants placés, sur le territoire national, dans la limite des sommes effectivement engagées et sur présentation des justificatifs, pour chacune des missions.

La dépense sera imputée sur les crédits de fonctionnement du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2022
Référence technique : 083-228300018-20220627-lmc147781-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 07/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du
Département du Var le 7 juillet 2022

MPA/DMI/
VP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 juin 2022

N° : G4

OBJET : SORTIE D'INVENTAIRE ET REFORME DE VEHICULES, EQUIPEMENTS ET MATERIELS DIVERS.

La séance du 27 juin 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVAR, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Caroline DEPALLENS à M. Yannick CHENEVAR, Mme Françoise DUMONT à M. Marc GIRAUD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Sébastien BOURLIN à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Guillaume DECARD à Mme Patricia ARNOULD, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT.

Excusés : M. Christophe CHIOCCA.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 13 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la sortie d'inventaire des véhicules, équipements et matériels du Département du Var pour 72 véhicules légers de la flotte service à réformer (annexe 1) et pour 19 véhicules et 52 équipements ou matériels divers de la flotte métier à réformer (annexe 2) ;

- de confier les opérations de cession à titre onéreux des véhicules, équipements et matériels divers du Département du Var, figurant sur les états annexés, au titulaire du marché de vente aux enchères, en vigueur à la date de la vente effective du bien ;

- de fixer la date de sortie d'inventaire au jour de la cession de chacun des véhicules, engins, équipements et matériels divers du Département du Var.

La recette sera inscrite au budget du Département au chapitre 77, fonction 60, article 775.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2022
Référence technique : 083-228300018-20220627-lmc149917-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 07/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du
Département du Var le 7 juillet 2022

Flotte service - DMI									
Immatriculation	Code parc	Marque et modèle du véhicule	Genre national	Date de la 1ère immatriculation du véhicule	Compteur dernière utilisation	Infos état véhicule	Conditions de la vente	N° d "inventaire comptable	Prix d'achat
105 BLC 83	VB0708	CITROEN C3 Phase 2 1.4 HDi 70cv VP CI 5 PLACES	VP	26/07/2007	175551	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20072180	11 952,00 €
117 BLC 83	VA0703	CITROEN C1	VP	26/07/2007	95000	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20072177	9 743,00 €
121 BLC 83	VBF0701	CITROEN BERLINGO	VP	26/07/2007	225264	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20072067	13 563,00 €
125 BSP 83	VA0804	CITROEN C1	VP	14/10/2008	138081	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	08VELE2745	10 005,00 €
134 BDT 83	VU0604	RENAULT CLIO SOCIETE	CAMIONETTE	13/04/2006	147000	MAUVAIS ETAT	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20061876	10 613,00 €
185 BNY 83	VB0809	RENAULT CLIO RENAULT CLIO III 5 Portes 1.5 dCi 68cv VP CI 5 PLACES	VP	07/02/2008	243365	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	08VELE2045	0,00 €
189 BNY 83	VB0806	RENAULT Clio II Phase 2 3 portes Campus 1.5 dCi 65 eco2 65 cv VP CI 5	VP	07/02/2008	228320	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	08VELE2044	11 239,00 €
267 AZA 83	VB0510	RENAULT CLIO II Phase 2 5 portes 1.2 i 16V 75cv VP CI 5 PLACES	VP	25/04/2005	91691	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20051491	9 427,00 €
269 BDX 83	VB0605	RENAULT CLIO II Phase 2 5 portes 1.2 i 16V 75cv VP CI 5 PLACES	VP	25/04/2006	181587	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20062052	9 610,00 €
278 AXH 83	VMT0401	GAS GAS MOTO	MTT1	09/12/2004	100000	TRES MAUVAIS ETAT	Vente pour destruction (pas de CT)	INCONNU	-
278 ZR 83	VBF9916	RENAULT KANGOO 1.2	VP	15/11/1999	24728	BON ETAT	Vente pour remise en circulation (avec CT)	COLLEGE	11 157,00 €
280 AXH 83	VMT0402	GAS GAS MOTO	MTT1	09/12/2004	-	-	sortie des inventaires	INCONNU	-
282 AXH 83	VMT0403	GAS GAS MOTO	MTT1	09/12/2004	-	-	sortie des inventaires	INCONNU	-
351 ATP 83	VB0404	RENAULT CLIO II Phase 2 5 portes 1.2 i 16V 75cv VP CI 5 PLACES	VP	26/05/2004	220981	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	004000000081	8 279,00 €
361 BSZ 83	VF0804	CITROEN JUMPY Châssis 2.0 HDi 120 120cv CAMIONETTE FOURGON	CAMIONETTE	13/11/2008	252829	MAUVAIS ETAT	Vente pour destruction (pas de CT)	VELE0021 LAB	23 702,00 €
402 ATB 83	VB0410	RENAULT CLIO II Phase 2 5 portes 1.2 i 16V 75cv VP CI 5 PLACES	VP	13/04/2004	192774	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	INCONNU	8 279,00 €
432 BLE 83	VBF0705	CITROEN BERLINGO	VP	31/07/2007	262122	MAUVAIS ETAT	Vente pour destruction (pas de CT)	20072061	13 563,00 €
435 AXQ 83	VX0501	HYUNDAI H200	CAMIONETTE	05/01/2005	146211	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	INCONNU	1 701,00 €
458 BAZ 83	VB0502	RENAULT CLIO II Phase 2 5 portes 1.2 i 16V 75cv VP CI 5 PLACES	VP	20/09/2005	177097	ETAT PASSABLE	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20052949	9 610,00 €
464 BRH 83	VC0801	CITROEN C4	VP	17/07/2008	200145	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	08VELE2201	17 554,00 €

Flotte service - DMI									
Immatriculation	Code parc	Marque et modèle du véhicule	Genre national	Date de la 1ère immatriculation du véhicule	Compteur dernière utilisation	Infos état véhicule	Conditions de la vente	N° d "inventaire comptable"	Prix d'achat
4681 ZL 83	VPF9903	RENAULT KANGOO	VP	10/06/1999	115248	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	COLLEGE	10 847,00 €
4696 ZL 83	VPF9908	RENAULT KANGOO	VP	10/06/1999	59210	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	COLLEGE	10 847,00 €
505 AYK 83	VA0501	RENAULT TWINGO GENERATION 1.2L	VP	07/03/2005	160928	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20050457	8 179,00 €
515 BRK 83	VB0824	CITROEN C3 Phase 2 1.4 HDi 70cv VP CI 5 PLACES	VP	24/07/2008	204900	MAUVAIS ETAT	Vente pour destruction (pas de CT)	08VELE2200	12 191,00 €
540 AZW 83	VB0504	RENAULT CLIO II Phase 2 5 portes 1.2 i 16V 75cv VP CI 5 PLACES	VP	24/06/2005	115375	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20052874	9 610,00 €
5698 ZB 83	VMT9801	BETAMOTOR MOTO	MTL	23/06/1998	100000	EPAVE	Vente pour destruction (pas de CT)	INCONNU	3 045,00 €
5701 ZB 83	VMT9802	BETAMOTOR MOTO	MTL	23/06/1998	10000	EPAVE	Vente pour destruction (pas de CT)	INCONNU	3 045,00 €
580 AZN 83	VU0501	RENAULT KANGOO PLATEAU	CAMIONETTE	02/06/2005	56531	MAUVAIS ETAT	Vente pour remise en circulation (avec CT)	CDE	12 107,00 €
581 APF 83	VPF0305	RENAULT KANGOO	VP	26/06/2003	94479	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	COLLEGE	9 911,00 €
62 AFH 83	VPF0102	RENAULT KANGOO	VP	19/10/2001	0	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	COLLEGE	9 075,00 €
654 AAX 83	VB0002	RENAULT CLIO II 5 portes 1.2 i 60cv VP CI 5 PLACES	VP	09/11/2000	88000	ETAT PASSABLE	Vente pour remise en circulation (avec CT)	INCONNU	8 476,00 €
676 AWK 83	VU0401	RENAULT KANGOO CAMIONETTE 2 PLACES	CAMIONETTE	30/09/2004	34720	MAUVAIS ETAT	Vente pour remise en circulation (avec CT)	CDE	10 701,00 €
696 ATH 83	VB0419	RENAULT CLIO II Phase 2 5 portes 1.2 i 16V 75cv VP CI 5 PLACES	VP	04/05/2004	525016	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	004000000072	8 218,00 €
701 BDK 83	VB0602	RENAULT CLIO II Phase 2 5 portes 1.5 dCi 70 cv VP CI 5 PLACES	VP	23/03/2006	171417	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20061622	10 632,00 €
707 ATH 83	VB0414	RENAULT CLIO II Phase 2 5 portes 1.2 i 16V 75cv VP CI 5 PLACES	VP	04/05/2004	148940	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	004000000072	8 218,00 €
714 ATH 83	VB0429	RENAULT CLIO IIPHASE 1.2 i 16V 75cv VP CI 5 PLACES	VP	04/05/2004	172812	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	004000000066	8 218,00 €
716 ATH 83	VB0421	RENAULT CLIO II Phase 2 5 portes 1.2 i 16V 75cv VP CI 5 PLACES	VP	04/05/2004	72100	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	004000000073	8 218,00 €
717 ATH 83	VB0401	RENAULT CLIO II Phase 2 5 portes 1.2 i 16V 75cv VP CI 5 PLACES	VP	04/05/2004	175833	MAUVAIS ETAT	Vente pour remise en circulation (avec CT)	004000000073	8 218,00 €
723 ATH 83	VB0422	RENAULT CLIO II Phase 2 5 portes 1.2 i 16V 75cv VP CI 5 PLACES	VP	04/05/2004	153904	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	004000000074	8 218,00 €
728 BVY 83	VPF0904	CITROEN BERLINGO	VP	09/04/2009	209533	TRES MAUVAIS ETAT	Vente pour destruction (pas de CT)	09VELE0965	13 826,00 €

Flotte service - DMI									
Immatriculation	Code parc	Marque et modèle du véhicule	Genre national	Date de la 1ère immatriculation du véhicule	Compteur dernière utilisation	Infos état véhicule	Conditions de la vente	N° d "inventaire comptable	Prix d'achat
7313 ZV 83	VBF0002	RENAULT KANGOO 1.2	VP	27/03/2000	104483	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	COLLEGE	10 112,00 €
7323 ZV 83	VBF0006	RENAULT KANGOO 1.2	VP	27/03/2000	112665	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	COLLEGE	10 112,00 €
733 AMG 83	VB0310	RENAULT CLIO II Phase 2 5 portes 1.2 i 60cv VP CI 5 PLACES	VP	23/01/2003	116751	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	003000000056	7 206,00 €
759 AQT 83	VB0309	RENAULT CLIO II Phase 2 5 portes 1.2 i 16V 75cv VP CI 5 PLACES	VP	15/10/2003	169205	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	INCONNU	10 057,00 €
787 ALB 83	VB0203	RENAULT CLIO II Phase 2 5 portes 1.2 i 16V 75cv VP CI 5 PLACES	VP	17/10/2002	136450	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	INCONNU	9 821,00 €
829 BVV 83	VA0904	CITROEN C1	VP	31/03/2009	100971	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	09VELE0912	10 135,00 €
835 ASF 83	VA0402	RENAULT TWINGO EXPRESSION 1.2L	VP	12/02/2004	142595	MAUVAIS ETAT	Vente pour remise en circulation (avec CT)	INCONNU	8 003,00 €
871 ATM 83	VB0402	RENAULT CLIO II Phase 2 5 portes 1.2 i 16V 75cv VP CI 5 PLACES	VP	17/05/2004	175831	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	004000000081	8 279,00 €
885 BDM 83	VA0608	RENAULT TWINGO	VP	29/03/2006	117310	MAUVAIS ETAT	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20061885	8 179,00 €
91 BGD 83	VA0605	RENAULT TWINGO AUTHENTIQUE 1.2L	VP	04/10/2006	215359	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	INCONNU	7 500,00 €
950 AEY 83	VB0111	RENAULT CLIO II Phase 2 5 portes 1.2 i 60cv VP CI 5 PLACES	VP	21/09/2001	111426	ETAT PASSABLE	Vente pour destruction (pas de CT)	CV20015856	9 899,00 €
975 AZR 83	VU0502	RENAULT KANGOO SOCIETE	CAMIONETTE	14/06/2005	49017	MAUVAIS ETAT	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20050118	10 945,00 €
AC-538-TQ	VBF0916	CITROEN BERLINGO	VP	09/09/2009	184630	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	09VELE2245	13 826,00 €
AC-628-CJ	DAV-UT-0147	CITROEN BERLINGO	VP	23/07/2009	175782	MOTEUR HS	Vente pour destruction (pas de CT)	09VEHI0076	12 981,00 €
AC-792-XC	VXP0901	NISSAN NAVARRA	CAMIONETTE	16/9/2009	251300	MAUVAIS ETAT	Vente pour remise en circulation (avec CT)	INCONNU	27 810,00 €
AF-549-PZ	VB0934	CITROEN C3 II Classic/First 1.4 HDi Airdream 70 cv VP CI 5 PLACES	VP	19/11/2009	229650	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	09VELE2952	11 977,00 €
AG-408-AB	VBF0922	CITROEN BERLINGO	VP	25/11/2009	215888	MAUVAIS ETAT	Vente pour remise en circulation (avec CT)	09VELE2946	13 826,00 €
AG-821-QZ	VBF0914	CITROEN BERLINGO	VP	04/12/2009	130113	ETAT PASSABLE	Vente pour destruction (pas de CT)	09VELE2948	13 826,00 €
AP-815-Q	VMT0801	YAMAHA SCOOTER	MTL	06/10/2008	959	BON ETAT	Vente pour remise en circulation (avec CT)	09VELE1237	4 233,00 €
ARC160316195	BY1610	E-COLORS VAEG160A6-14	VELO	-	-	-	sortie des inventaires	-	1 086,00 €

Flotte service - DMI									
Immatriculation	Code parc	Marque et modèle du véhicule	Genre national	Date de la 1ère immatriculation du véhicule	Compteur dernière utilisation	Infos état véhicule	Conditions de la vente	N° d "inventaire comptable"	Prix d'achat
ARC160317009	BY1608	E-COLORS VAEG160A6-14	VELO	-	-	-	sortie des inventaires	-	1 086,00 €
ARC160317306	BY1609	E-COLORS VAEG160A6-14	VELO	-	-	-	sortie des inventaires	-	1 086,00 €
AS-396-CP	VB1006	CITROEN C3 II Classic/First 1.4 HDi Airdream 70 cv VP CI 5 PLACES	VP	12/05/2010	137006	MAUVAIS ETAT	Vente pour destruction (pas de CT)	10VELE0958	11 505,00 €
AY-826-CS	VB1011	RENAULT CLIO III 5 portes Phase 2 1.5 dCi 68 cv VP CI 5 PLACES	VP	06/08/2010	183450	ACCIDENTE	Vente pour destruction (pas de CT)	10VELE1647	11 766,00 €
AY-834-CS	VB1013	RENAULT CLIO III 5 portes Phase 2 1.5 dCi 68 cv VP CI 5 PLACES	VP	06/08/2010	237785	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	10VELE1639	11 766,00 €
BE-328-RH	VBF1001	CITROEN BERLINGO	CAMIONETTE	14/12/2010	170440	MAUVAIS ETAT	Vente pour remise en circulation (avec CT)	10VELE2236	14 252,00 €
CB-446-MS	VB1218	CITROEN C3 II (A51) 1.4 HDi Airdream FAP 68 cv VP CI 5 PLACES	VP	15/02/2012	15616	MAUVAIS ETAT	Vente pour destruction (pas de CT)	12VELE0708	11 730,00 €
CB-526-GL	VA1202	CITROEN C1	VP	09/02/2012	119839	ACCIDENTE	Vente pour destruction (pas de CT)	12VEHI0064	8 861,00 €
CD-928-NR	VB1237	CITROEN C3 II (A51) 1.4 HDi Airdream FAP 68 cv VP CI 5 PLACES	VP	03/04/2012	110499	ACCIDENTE	Vente pour destruction (pas de CT)	12VELE0879	11 566,00 €
CE-850-SE	VB1247	CITROEN C3 II (A51) 1.4 VTi Airdream 16V BMP5 (boîte pilotée) 95 cv VP	VP	02/05/2012	46800	BON ETAT	Vente pour remise en circulation (avec CT)	12VELE1445	29 774,00 €
CF-836-EE	VB1257	CITROEN C3 II (A51) 1.4 HDi Airdream FAP 68 cv VP CI 5 PLACES	VP	15/05/2012	132596	ACCIDENTE	Vente pour destruction (pas de CT)	12VELE0887	11 566,00 €
FF-501-AR	VC0901	PEUGEOT 308 CONFORT PACK1.6L HDI 0056BTX83	VP	21/01/2009	162520	MAUVAIS ETAT	Vente pour destruction (pas de CT)	09VELE1240	7 838,00 €
Nombre d'enregistrements : 72									

Flotte Métiers - DIM

Immatriculation	Code parc	Marque et modèle du véhicule	Genre national	Date de la 1ère immatriculation du véhicule	Compteur dernière utilisation	Infos état véhicule	Conditions de la vente	N° d'inventaire comptable	Prix d'achat
ETD252	ETD252	EPAREUSE VELTHEA 510PL	SO	11/06/2001	2636 HEURES	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	19 265,80 €
ETD273	ETD273	EPAREUSE VELTHEA 510	SO	29/04/2008	2500 HEURES	MAUVAIS ETAT	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	26 306,87€
EM-421-VE	TY222 +ETC226	RENAULT 850MI+ CHARGEUR F255	TRA	03/01/1993	93960	MAUVAIS ETAT	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	31 927,01 €
29 AZH 83	VB231	RENAULT KANGOO	CTTE	18/05/2005	244830	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20051742	13 100,00€
86 BGD 83	VB243	RENAULT KANGOO	CTTE	04/10/2006	195137	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20063431	13 558,17 €
CX-811-BK	VB267	RENAULT KANGOO	CTTE	09/05/2008	233189	MAUVAIS ETAT	Vente pour destruction (pas de CT)	INCONNU	12 333,33 €
BP-758-PA	VB307	RENAULT KANGOO	CTTE	07/06/2011	241140	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	11VELO1644	12 378,62 €
BG-180-DS	VB749	RENAULT KANGOO	CTTE	27/07/2005	223100	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	INCONNU	11 261,75 €
544 ABH 83	VB878	RENAULT KANGOO	CTTE	14/12/2000	229517	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	INCONNU	10 637,80 €
BG-638-MK	VF184	RENAULT MASTER	CTTE	09/09/2005	199300	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20052264	21 487,34 €
612-BNG-83	VF218	CITROEN JUMPER	CTTE	19/12/2007	235700	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20073323	32 760,01 €
535 ARW 83	VF269	RENAULT MASTER	CTTE	03/01/2004	265574	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	2004000000234	19 186,83 €
963 BQR 83	VF279	RENAULT MASTER	CTTE	05/06/2008	264690	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	08VELE2829	20 018,54 €
CC-676-AZ	VU102	NISSAN NP300 PICKUP	CTTE	28/02/2012	315021	BON ETAT	Vente pour remise en circulation (avec CT)	12VELE2126	31 245,22 €
588 AFV 83	VU207	LAND ROVER DEFENDER	CTTE	22/11/2001	213107	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	INCONNU	8 275,09 €
CF-970-ZF	KA257	RENAULT MASTER	CTTE	05/06/2012	258620	ETAT PASSABLE	Vente pour pièces détachées (avec CT)	12VELE2138	32 424,82 €
456 AYL 83	VU220	LAND ROVER DEFENDER	CTTE	08/03/2005	201955	BON ETAT	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20051754	26 487,09 €
472 AYL 83	VU223	LAND ROVER DEFENDER	CTTE	08/03/2005	190480	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20051757	26 487,98 €

480 AYL 83	VU224	LAND ROVER DEFENDER	CTTE	08/03/2005	168013	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20051758	26 487,09 €
AC-792-XC	VXP0901	NISSAN NAVARA	CTTE	16/09/2009	251291	MAUVAIS ETAT	Vente pour destruction (pas de CT)	INCONNU	27 810,00 €
0000ASP202	ASP202	ASPIRATEUR /BROYEUR DE FEUILLE	SO	12/08/2014	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	14OUT10965	380,00€
0000BA233	BA233	CCM BALAYEUSE TRACTEE 2130	SO	03/01/1996	1996	BON ETAT	Vente pour remise en circulation (avec CT)	INCONNU	11 082,69 €
2023XW83	XY201	RUMEAU GROUPE DE PULVERISATION TRACTE	SO	28/11/1994	SANS OBJET	BON ETAT	Vente pour remise en circulation (avec CT)	INCONNU	6 097,95 €
0000XE301	XE301	STIHL DEBROUSSAILLEUSE FS 550	SO	01/01/2016	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	16OUT10782	1 100,00€
0000 XE347	XE347	STIHL SOUFFLEUR SH85	SO	03/03/2003	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	300,00€
0000 XE462	XE462	ECHO DEBROUSSAILLEUSE SRM 5000	SO	01/01/2010	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	650,00€
0000XE466	XE466	ECHO DEBROUSSAILLEUSE SRM 5000	SO	01/01/2010	SANS OBJET	BON ETAT	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	650,00€
0000 XE506	XE506	STIHL DEBROUSSAILLEUSE FS 400	SO	06/06/2000	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	750,00€
0000XE566	XE566	STIHL DEBROUSSAILLEUSE FS 550	SO	01/01/2002	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	850,00€
0000 XE592	XE592	STIHL SOUFFLEUR BG85	SO	06/06/2005	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	210,00€
0000 XE594	XE594	STIHL SOUFFLEUR BG86	SO	06/06/2005	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	220,00€
0000 XE608	XE608	STIHL SOUFFLEUR SH85	SO	06/06/2005	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	225,00€
0000 XE614	XE614	STIHL SOUFFLEUR BG86	SO	01/01/2016	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	285,00€
0000 XE618	XE618	STIHL SOUFFLEUR SH85	SO	01/01/2007	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	230,00€
0000 XE620	XE620	STIHL DEBROUSSAILLEUSE FS 550	SO	01/01/2010	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	1 000,00€
0000 XE643	XE643	STIHL DEBROUSSAILLEUSE FS 560	SO	27/05/2014	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	1 076,00 €
0000 XE664	XE664	STIHL DEBROUSSAILLEUSE FS 560 CEM	SO	30/06/2016	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	1 065,00 €
0000 XE669	XE669	STIHL DEBROUSSAILLEUSE FS 560 CEM	SO	30/06/2016	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	1 065,00 €

0000 XE682	XE682	DOLMAR STIHL DEBROUSSAILLEUSE FS 560 CEM	SO	06/09/2016	SANS OBJET	VOLE	SANS OBJET	INCONNU	1 065,00 €
0000 XEM216	XEM216	ECHO ELAGUEUSE/PERCHE PPT 265ES	SO	01/01/2009	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	385,00€
0000 XEM219	XEM219	ECHO ELAGUEUSE/PERCHE PPT 265ES	SO	01/01/2009	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	385,00€
0000 XEM225	XEM225	STIHL ELAGUEUSE/PERCHE HTR 85	SO	06/06/1999	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	500,00€
0000 XEM240	XEM240	STIHL ELAGUEUSE/PERCHE H131	SO	30/07/2013	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	742,00€
0000 XEM300	XEM300	STIHL ELAGUEUSE/PERCHE H133	SO	01/01/2000	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	480,00€
0000 XT112	XT112	ECHO TRONCONNEUSE CS 5000	SO	10/10/1995	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	150,00€
0000 XT497	XT497	STIHL TRONCONNEUSE MS 260	SO	02/12/2010	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	680,00€
0000 XT500	XT500	STIHL TRONCONNEUSE MS 441	SO	17/12/2002	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	690,00€
0000 XT501	XT501	STIHL TRONCONNEUSE MS 341	SO	19/09/2007	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	580,00€
0000 XT603	XT603	STIHL TRONCONNEUSE MS 200 T	SO	06/12/2009	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	550,00€
0000 XT658	XT658	STIHL TRONCONNEUSE MS 200 T	SO	06/06/2002	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	550,00€
0000 XT752	XT752	STIHL TRONCONNEUSE 026	SO	06/06/2002	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	600,00€
0000 XT776	XT776	STIHLTRONCONNEUSE MS 240	SO	06/06/2006	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	700,00€
0000 XT780	XT780	STIHL TRONCONNEUSE G 250 TS	SO	01/06/1999	SANS OBJET	PERDU	SANS OBJET	INCONNU	710,00€
0000 XT802	XT802	STIHLTRONCONNEUSE MS 660	SO	30/07/2013	SANS OBJET	VOLE	SANS OBJET	INCONNU	873,00€
0000XT2110	XT2110	STIHL TRONCONNEUSE LEGERE MS 201CM	SO	06/10/2021	SANS OBJET	VOLE	SANS OBJET	INCONNU	763,00€
0000XT2042	XT2042	STIHL TRONCONNEUSE MS 241 CM	SO	30/03/2020	SANS OBJET	VOLE	SANS OBJET	INCONNU	473,89€
2030XW83	XY201	RUMEAU GROUPE DE PULVERISATION TRACTE	SO	14/03/1995	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation (avec CT)	INCONNU	5 900,00€
0000XE623	XE623	STIHL DEBROUSSAILLEUSE FS 460	SO	11/12/2013	SANS OBJET	VOLE	SANS OBJET	INCONNU	842,00€

0000XT657	XT657	STIHL TRONCONEUSE MS 200 T	SO	06/06/2002	SANS OBJET	ETAT PASSABLE	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	550,00€
0000BA238	BA238	FAB-DIF BALAYEUSE TRACTEE 2130	SO	08/01/2004	SANS OBJET	BON ETAT	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	10 665,45 €
0000XC607	XC607	COMPÄIR COMPRESSEUR	SO	19/11/2018	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	15OUTI0978	1 310,40 €
0000MOT001	MOT001	HONDA MOTOBINEUSE OLEO MAC	SO	02/03/2003	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	415,00€
0000XE866	XE866	STIHL SOUFFLEUR BG86	SO	23/07/2018	SANS OBJET	VOLE	SANS OBJET	INCONNU	295,65€
0000XE335	XE335	STIHL TAILLE HAIE SUR PERCHE HL94 KC-E	SO	18/11/2018	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	650,00€
0000XE304	XE304	STIHL DEBROUSSAILLEUSE FS 550	SO	01/01/2009	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	950,00€
0000XE305	XE305	STIHL DEBROUSSAILLEUSE FS 550	SO	01/01/2009	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	950,00€
0000XE335?	XE332	STIHL DEBROUSSAILLEUSE FS 350	SO	03/03/2003	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	700,00€
0000XE352	XE352	STIHL TAILLE HAIE HS80	SO	01/01/2002	SANS OBJET	ETAT MOYEN	Vente en l'état d'engin ou matériel (pas immat.)	INCONNU	385,00€
0000XE1907	XE1907	STIHL DEBROUSSAILLEUSE FS 460	SO	21/08/2019	SANS OBJET	VOLE	SANS OBJET	INCONNU	787,67€
0000XT2059	XT2059	STIHL TRONCONEUSE MS 241 CM	SO	30/03/2020	SANS OBJET	VOLE	SANS OBJET	INCONNU	473,89€
0000XE663	XE663	STIHL TAILLE HAIE HS82T/750	SO	30/06/2016	SANS OBJET	VOLE	SANS OBJET	INCONNU	515,00€
Nombre d'enregistrements : 71									

CDT/DIT/
VS/AT

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 juin 2022

N° : G6

OBJET : MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION-TYPE 2023 A 2025

.

La séance du 27 juin 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVAR, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Caroline DEPALLENS à M. Yannick CHENEVAR, Mme Françoise DUMONT à M. Marc GIRAUD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Sébastien BOURLIN à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Guillaume DECARD à Mme Patricia ARNOULD, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT.

Excusés : M. Christophe CHIOCCA.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3232-1-1 et R. 3232-1 à R3232-1-4,

Vu le décret n°2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements et l'arrêté du 21 octobre 2008 modifié, relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G88 du 23 juin 2020 relative à la mission d'assistance aux collectivités dans le domaine de l'assainissement collectif et approuvant le projet de convention type,

Vu l'arrêté n°AR 2022-558 du Président du Conseil départemental fixant le tarif applicable pour l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement,

Considérant l'avis de la commission sécurité sanitaire et préservation des ressources du 7 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention type, tel que joint en annexe, relatif à la mission d'assistance technique du Département dans le domaine de l'assainissement collectif, à passer avec les communes ou leurs groupements éligibles du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir, conformes au projet de convention type,

- d'abroger la délibération de la Commission permanente n°G88 du 23 juin 2020 à compter du 1er janvier 2023.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2022
Référence technique : 083-228300018-20220627-lmc149375-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 07/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du
Département du Var le 7 juillet 2022

DEPARTEMENT DU VAR

D.I.T./
CB/ES

Acte n° CO 2022-556

**PROJET CONVENTION RELATIVE A LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX
COLLECTIVITES DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Entre

Le Département du Var, représenté par son Président, Monsieur Marc GIRAUD, domicilié au bâtiment des services du Conseil départemental du Var, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83076 TOULON Cedex, agissant en vertu de la délibération n° ____ de la Commission permanente du Conseil départemental du Var du _____, désigné ci-après le Département,

d'une part, et

La commune / la communauté de communes / de _____ représentée par son Maire/ Président, M. _____, agissant en vertu de la délibération _____, désigné(e) ci-après le maître d'ouvrage,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département à la commune / l'EPCI de _____, dans le domaine de l'assainissement collectif, en application des articles L.3232-1-1, R3232-1 à R.3232-1-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 – Limites de la mission d'assistance

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son ou de ses exploitants.

Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

Article 3 – Définition de la mission

La mission de l'assistance technique sur la(les) station(s) d'épuration de _____ est la suivante :

- l'assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues,
- la validation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages,

Article 4 – Conditions d'exécution

Le Département fait appel à un prestataire pour réaliser la mission d'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'assainissement collectif.

Le service d'assistance technique fourni par le Département établit un planning prévisionnel en fonction des demandes du maître d'ouvrage et l'informe au préalable de la date de son intervention. En fonction de la nature de l'intervention, le maître d'ouvrage s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné par lui.

Le service d'assistance technique fourni par le Département est autorisé à pénétrer dans les installations du maître d'ouvrage concerné, dans des conditions normales de sécurité.

Le service d'assistance technique établit un rapport de visite sous un délai maximal de trois mois, rapport adressé au maître d'ouvrage et, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné.

Article 5 – Diffusion de l'information

Le maître d'ouvrage autorise le prestataire du Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité au service de l'Etat en charge de la police de l'eau et au service de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en charge des redevances pollution.

Article 6 – Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- faire effectuer par son prestataire une visite initiale des installations en présence du maître

d'ouvrage pour les nouvelles installations et pour celles non suivies antérieurement. Cette visite permet d'établir un bilan en matière des équipements de sécurité pour le personnel et propose une mise en conformité en cas de manquement aux règles de sécurité. En l'absence de réalisation des travaux nécessaires, le Département pourrait résilier la présente convention,

- communiquer au maître d'ouvrage son programme annuel de visites au plus tard un mois avant la mise en œuvre du programme,
- assurer l'assistance technique demandée en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites et l'aide technique,
- communiquer au maître d'ouvrage les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les installations suivies.

Article 7 – Conditions financières

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon un barème défini par arrêté du Président du Département (R.3232-1-3 CGCT) publié au recueil des actes administratifs.

La participation financière du maître d'ouvrage auprès du Département se fera pendant l'année en cours sur présentation d'un titre de recettes.

Le mode de calcul de la participation du maître d'ouvrage est le suivant :

Nombre d'habitants (population DGF de l'année N-1) x barème par habitant et par an

Pour l'année 2023, la participation s'élève à : *population DGF 2022* x **0,60 €** = ____ **€ hors taxes.**

Le **seuil de mise en recouvrement est fixé à 600 € HT**, en deçà de ce montant il n'est pas procédé au recouvrement de la somme.

Le barème par habitant et par an ainsi que le seuil de mise en recouvrement ci-dessus, seront reconduits pour toute la durée de la convention.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023, et sera renouvelable deux fois par période d'un an par reconduction tacite entre les parties, sauf en cas de résiliation par l'une ou l'autre des deux parties ou de la perte d'éligibilité du maître d'ouvrage à la mission d'assistance technique prévue par l'article R3232-1 du code général des collectivités territoriales. Elle ne pourra pas excéder la date finale fixée au 31 décembre 2025.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont cessé de remplir les conditions requises, conformément à l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 - Résiliation

La partie qui ne voudrait pas renouveler la convention ou désirerait en modifier les conditions devra prévenir l'autre, deux mois au moins avant le terme de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de faute de l'une des parties, l'autre partie pourra résilier la convention à tout moment dans le respect d'un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, il sera porté au tribunal administratif de Toulon.

Article 11 – Avenant

Cette convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants en cas d'accord entre les parties.

A _____, le

Le Maire/Président de _____

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

Annexe

Modalités de surveillance des systèmes d'assainissement collectifs définies par les chapitres III et IV de l'arrêté du 21 juillet 2015 (modifié par l'arrêté du 24 août 2017) et de ses annexes :

1) Pour toutes les stations d'épuration des communes éligibles :

Les visites d'assistance doivent permettre de connaître le fonctionnement de la station d'épuration et la qualité du rejet. **Elles servent à aider le maître d'ouvrage** à améliorer ou maintenir un niveau de traitement satisfaisant que ce soit sur la file eau ou sur la filière de traitement des boues.

● Contenu de la prestation sur site une fois par an :

- la visite des ouvrages de la station, de la réception des eaux usées jusqu'au rejet de l'eau traitée (vérification du bon état général des ouvrages et des équipements électromécaniques),
 - la collecte de données auprès de l'exploitant,
 - les relevés des compteurs des différents appareillages,
 - la vérification des réglages d'aération, de recyclage, d'extraction des boues (vérification de la bonne corrélation entre l'automate, s'il y a lieu, et le relevé de compteur),
 - la vérification du cahier de bord de la station (volumes traités, extraction des boues, etc ...),
 - la réalisation de tests sur l'eau traitée, donnant une estimation de la qualité du rejet le jour de la visite : nitrates (NO_3^-), ammonium (NH_4^+). Suite à ces tests, des préconisations de modifications de réglages sont données si nécessaire.
 - la vérification des consommations énergétiques,
 - la vérification des consommations de réactifs, filières eau et boues.
-
- **Pour les stations d'épuration à boues activées :**
 - mesure de l'oxygène dissous et/ou du potentiel d'oxydoréduction dans les différents bassins,
 - prise d'échantillons de boues pour analyse du poids de boues présent dans les bassins,
 - réalisation d'un test de décantation des boues de 30 minutes.
-
- **Pour les stations d'épuration de type lits bactériens ou disques biologiques :**
 - vérification du bon fonctionnement du décanteur/digesteur
 - vérification de l'aspect du lit bactérien ou des disques.
-
- **Pour les filtres plantés de roseaux :**
 - vérification du bon état des lits,
 - vérification du bon entretien et du bon fonctionnement des organes de chasse des effluents,
 - vérification de la fréquence d'alternance des lits.

2) Cas des stations d'épuration de capacité comprise entre 200 et 500 équivalents-habitants :

Il sera effectué en même temps que les contrôles prévus au point 1) un bilan 24H des flux polluants en entrée et en sortie de station d'épuration tous les deux ans (mesures des débits et analyses de : pH, matières en suspension, demande biologique en oxygène à 5 jours, demande chimique en oxygène, azote total Kjeldahl, ammonium, nitrites, nitrates et phosphore total). Il sera procédé à la saisie des résultats sur le portail de l'Agence de l'eau à la demande du maître d'ouvrage.

3) Cas des stations d'épuration de capacité comprise entre 500 et 1000 équivalents-habitants :

Il sera effectué en même temps que les contrôles prévus au point 1) un bilan 24H des flux polluants en entrée et en sortie de station d'épuration tous les ans (mesures des débits et analyses de : pH, matières en suspension, demande biologique en oxygène à 5 jours, demande chimique en oxygène, azote total Kjeldahl, ammonium, nitrites, nitrates et phosphore total). Il sera procédé à la saisie des résultats sur le portail de l'Agence de l'eau à la demande du maître d'ouvrage.

4) Cas des stations d'épuration de capacité comprise entre 1000 et 2000 équivalents-habitants :

Il sera effectué en même temps que les contrôles prévus au point 1) deux bilans 24H des flux polluants en entrée et en sortie de station d'épuration tous les ans (mesures des débits et analyses de : pH, matières en suspension, demande biologique en oxygène à 5 jours, demande chimique en oxygène, azote total Kjeldahl, ammonium, nitrites, nitrates et phosphore total). Il sera procédé à la saisie des résultats sur le portail de l'Agence de l'eau à la demande du maître d'ouvrage.

5) Au-delà de 2000 équivalents-habitants il sera réalisé un contrôle par an de l'autosurveillance mise en place par l'exploitant.

6) Pour les stations d'épuration nouvellement passées au-delà de 2000 équivalents-habitants, l'exploitant pourra être assisté à la mise en place d'un manuel d'autosurveillance réglementaire.

MPA/DCP/
MJ

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 juin 2022

N° : G7

OBJET : NOMENCLATURE INTERNE DES FOURNITURES ET SERVICES A COMPTER DE L'ANNEE 2023

.

La séance du 27 juin 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVAR, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Caroline DEPALLENS à M. Yannick CHENEVAR, Mme Françoise DUMONT à M. Marc GIRAUD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Sébastien BOURLIN à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Guillaume DECARD à Mme Patricia ARNOULD, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT.

Excusés : M. Christophe CHIOCCA.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2121-6 :“pour les marchés de fourniture ou de services, la valeur estimée du besoin est déterminée, quel que soit le nombre d'opérateurs économiques auquel il est fait appel et le nombre de marchés à passer, en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle”,
Vu la délibération de la Commission permanente n°G2 du 31 mai 2021 qui a adopté la nomenclature interne des fournitures et services pour l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 13 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'appliquer la nouvelle nomenclature interne des fournitures et services pour le recensement 2023, telle que jointe en annexe,

- de prendre en compte les modifications de catégories homogènes existantes et les créations de nouvelles catégories homogènes, dès que la présente délibération sera rendue exécutoire pour les marchés dont le lancement de la consultation aura lieu à partir du 1er janvier 2023.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2022
Référence technique : 083-228300018-20220627-lmc146303-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 07/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du
Département du Var le 7 juillet 2022

TABLE DES MATIERES

I - PRESENTATION DES FAMILLES DE FOURNITURES ET SERVICES

II- PRESENTATION DE LA NOUVELLE NOMENCLATURE

ACTIVITE 1 : AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT

FAMILLE 10 : Agriculture et horticulture - Entretien des espaces verts et des berges

FAMILLE 11 : Pêche et élevage

FAMILLE 12 : Bois et caoutchouc

FAMILLE 13 : Produits chimiques

ACTIVITE 2 : VEHICULES ET TRANSPORTS TERRE / MER

FAMILLE 20 : Véhicules et services automobiles

FAMILLE 21 : Transports des personnes et des marchandises

FAMILLE 22 : Produits pétroliers et de l'extraction

FAMILLE 23 : Matériels et services maritimes

FAMILLE 24 : Acquisition d'engins de TP, VH, tracteurs, matériels et machines agricoles, de voirie et véhicules de plus de 3,5 tonnes et assimilés

FAMILLE 25 : Maintenance et fourniture de pièces détachées pour engins de TP, VH, tracteurs, machines et de voirie

FAMILLE 26 : Maintenance et fourniture de pièces détachées pour véhicule de plus de 3,5 tonnes et assimilés

FAMILLE 27 : Maintenance et fourniture de pièces détachées pour petit matériels agricoles et forestiers

ACTIVITE 3 COMMUNICATION ET BUREAUTIQUE

FAMILLE 30 : COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES

FAMILLE 31 : Documentation et presse

FAMILLE 32 : Imprimerie

FAMILLE 33 : Service postal (Hors monopole)

FAMILLE 34 : Fournitures et machines de bureau

FAMILLE 35 : Divers articles et fournitures récréatifs et culturels

ACTIVITE 4 : TELECOMMUNICATIONS, INFORMATIQUE ET AUDIOVISUEL

FAMILLE 40 : Télécommunications

FAMILLE 41 : Informatique

FAMILLE 42 : Audiovisuel

FAMILLE 43 : Instruments de précision, d'optique et d'horlogerie

ACTIVITE 5 : CONSTRUCTION, INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX

FAMILLE 50 : Construction

FAMILLE 51 : Réalisation d'opérations de constructions (bâtiments, infrastructures, ouvrages industriels)

FAMILLE 52 : Machines et équipements à usages divers - Engins de travaux publics

FAMILLE 53 : Routes - Voirie et assainissement

ACTIVITE 6 : BATIMENTS

FAMILLE 60 : Protection et sécurité

FAMILLE 61 : Chauffage et climatisation

FAMILLE 62 : Electricité et éclairage

FAMILLE 63 : Produits de la métallurgie et métaux non ferreux - Produits en métal

FAMILLE 64 : Outillage - Quincaillerie - Peinture

FAMILLE 65 : Entretien - Nettoyage des locaux

FAMILLE 66 : Energie

FAMILLE 67 : Services immobiliers

ACTIVITE 7 : ETUDES, CONSEIL ET FORMATION PROFESSIONNELLE

FAMILLE 70 : Etudes, conseils et assistance

FAMILLE 71 : Assurances

FAMILLE 72 : Services financiers et comptables

FAMILLE 73 : Services juridiques

FAMILLE 74 : Services d'enseignement et de formation professionnelle

ACTIVITE 8 : SERVICES SANITAIRES, SOCIAUX, SPORTIFS ET CULTURELS

FAMILLE 80 : Services récréatifs et culturels

FAMILLE 81 : Sport - Jeux d'enfants

FAMILLE 82 : Services sanitaires et sociaux

FAMILLE 83 : Services de santé

FAMILLE 84 : Services de contrôle et d'analyse (hors construction)

FAMILLE 85 : Laboratoire

ACTIVITE 9 : RESTAURATION, HABILLEMENT ET EQUIPEMENT DOMESTIQUE

FAMILLE 90 : Alimentation - Boissons - Restauration

FAMILLE 91 : Textiles - Habillement - Bijoux

FAMILLE 92 : Mobilier

FAMILLE 93 : Droguerie et vaisselle

FAMILLE 94 : Appareils ménagers (usage domestique et semi-industriel)

FAMILLE 95 : Produits en plastique et en verre

FAMILLE 96 : Objets et services personnels

ACTIVITE 10 : ACHATS LIES AU FIPHP *

FAMILLE : Communication dédiée aux agents en situation de handicap

FAMILLE : Matériels et mobiliers spécialisés et adaptés pour l'insertion et le maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap

FAMILLE : Accompagnements humains spécialisés dans l'insertion et le maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap

* cette activité constitue une compilation de familles existantes, disséminées dans plusieurs activités

ACTIVITE 1

AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT

FAMILLE 10 : AGRICULTURE ET HORTICULTURE - ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET DES BERGES**FOURNITURES**

SOUS-FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
AGRICULTURE	Produits agricoles (autres qu'à l'état de denrées alimentaires humaines):	10.01	Céréales blé, maïs, riz, orge, seigle, avoine, sarrasin, millet, etc.) y compris semences. Plants de pommes de terre. Légumes secs propres à l'alimentation animale (pois protéagineux, fèves, fèvesoles). Semences de Légumes à cosse. Graines de soja. Arachides non grillées Oléagineux tropicaux ou non (tournesol, colza). Tabac brut. Coton. Paille. Foin. Cacahouates. Betteraves à sucre. Cannes à sucre. Plantes fourragères. Lin, chanvre, sisal et autres plantes textiles. Jute. Semences, plantes fourragères, gazon. Café, thé, cacao bruts. Epices non conditionnés pour la vente (sauf plantes condimentaires), y compris produits issus de l'agriculture biologique
INDUSTRIE AGRICOLE	Produits des industries agricoles (autres qu'à l'état de denrées alimentaires humaines):	10.02	Sous-produits animaux non comestibles (os, corne, sabots, écailles, soies de porc, ivoire, boyaux, musc). Noyaux et amandes (sauf fruits à coques). Huiles brutes, tourteaux, farines oléagineuses. Huiles végétales raffinées à usage technique. Huiles et Graisses hydrogénées. Cires végétales et résidus divers. Son et résidus de meunerie. Résidus de l'aminonerie. Aliments et farines pour animaux, y compris fourrages, aliments pour animaux de compagnie). Sucre brut. Mélasse. Résidus de sucrerie - Cacao en masse. Beurre de cacao Coques et pellicules de cacao, de café. Alcool éthylique. Lie de vin. Tabac manufacturé. Malt
MATERIEL AGRICOLE	Matériels de jardinage	10.11	Fournitures et matériels divers de jardinerie (pioches, bèches, rateaux...) engrais
HORTICULTURE	Fleurs coupées, bouquets et compositions florales	10.08	Fleurs coupées, bouquets et compositions florales
	Produits de l'horticulture	10.05	Plantes (plants de pépinières, plantes vertes ou fleuries, semences florales ou fruitières, plants et semences potagères). Plantes aromatiques ou médicinales (sauf épices, plantes condiment et infusions) et arbres et arbustes d'ornement
SYLVICULTURE	Matériels d'élagage	10.09	Mouquetons, cordes, treuils, sacs, poulie, cabestan, élingue, système de freinage, bloqueur, macrosandeur, connecteur textile, acis pour élaguer.

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
SERVICES ANNEXES	Services annexes aux cultures productives	10.61	Préparation des terres, protection et traitement des cultures, taille et récolte des produits.....
ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET DES BERGES	Entretien, maintenance des espaces verts, parcs, jardins et plantations Ornementales	10.62	Entretien de jardins et espaces verts, création de jardins et espaces verts
	Diagnostique phytosanitaires sur les arbres avec mise à jour d'une base de données	10.78	Prestation de diagnostic phytosanitaires sur les arbres avec mise à jour d'une base de données
TRAITEMENT DES DECHETS	Enlèvement, tri, stockage et traitement des déchets verts	10.64	
	Nettoyage des voies et lieux publics (hors bâtiment): voirie, plages, aires de stationnement.	10.65	
	Nettoyage des sites naturels protégés	10.66	Enlèvement des épaves, véhicules et autres matériaux...
	Enlèvement, tri, stockage et traitement des cadavres d'animaux	10.71	
	Enlèvement, tri, stockage et traitement des déchets médicaux et biologiques	10.72	Service d'enlèvement et fourniture de contenants
	Enlèvement, tri, stockage et traitement des déchets industriels et chimiques	10.73	
	Enlèvement, tri, stockage et traitement du papier	10.74	
	Enlèvement, tri, stockage et traitement des déchets électriques et électroniques	10.75	
	Enlèvement, tri, stockage et traitement des biens mobiliers	10.76	
Enlèvement, tri, stockage et traitement des biodéchets issus de la restauration	10.77		

FAMILLE 11 : PECHE ET ELEVAGE

FOURNITURES

SOUS-FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
ELEVAGE	Achat/location de produits de l'élevage (autres qu'à l'état de denrées alimentaires humaines)	11.01	Bœufs, taureaux, moutons vivants. Chevaux et ânes vivants. Laines, poils et crins. Porcs, caprins vivants. Volailles vivantes. Autres animaux d'élevage vivants lapins, gibiers d'élevage, animaux à fourrure, animaux domestiques ou de laboratoire, pigeons, abeilles, reptiles, crocodiles, tortues, escargots, grenouilles. Cocons de vers à soie. Peaux, fourrures et cuir bruts.
	Matériel pour les besoins de l'élevage	11.03	Coupe-ongles, tondeuse électrique, cure-pieds brosses, étréles, bouchons nylon, bouchons chien dent, énéelle, poignées lourdes, etc....
PISCICULTURE	Produits de la pêche et de l'aquaculture autres qu'à l'état de denrées alimentaires humaines	11.02	Poissons vivants (alevins, poissons pour viviers et aquariums). Produits aquatiques divers (coquilles, coquillages, écaillés, guano, ambre et écume de mer, éponges naturelles, algues, perles naturelles et de culture).

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
SERVICES ANNEXES	Services annexes à l'élevage	11.61	Hébergement et entretien des animaux, tonte...
	Services annexes à la pêche et pisciculture	11.62	

FAMILLE 12 : BOIS ET CAOUTCHOUC

FOURNITURES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
PRODUITS SYLVICOLES	Produits sylvicoles	12.01	Grumes. Bois de chauffage. Bois d'industrie (pieux, piquets, feuillards) non traités. Gommes naturelles (gommes caoutchouteuses, résines de conifères, gomme, gomme arabique). Liège naturel brut ou défilé. Ornements végétaux (mousses, racines, feuillages décoratifs, arbres de Noël), écorces, matières végétales pour le lamage, rotin, Bambou, osier, roseau, junc, alfa, autres matières végétales pour vannerie. Arbres sur pied.
PRODUITS DU BOIS	Produits du travail du bois:	12.02	Laine, farine, plaquettes et particules de bois. Sciures et déchets de bois. Emballages en bois (palettes, caisses, cageots, tonneaux, cuves, tourêts et tambours, en bois). Ruches, corbeilles, perchoirs, pigeonniers en bois... (à l'exception du mobilier). Articles en liège tels que rotteurs, tricos, plaques, feuilles et dalles en liège aggloméré. Articles en toutes matières à vanner ou à tresser (sauf meubles ou sièges en rotin et tresses métalliques). Rames et avirons en bois
CAOUTCHOUC	Produits en caoutchouc autres que les pneumatiques	12.03	Courroies, tubes, tuyaux en caoutchouc. Articles divers en caoutchouc. Déchets de caoutchouc. Produits divers en caoutchouc: joints et rondelles en caoutchouc moulés et découpés, bouchons, gommes, articles gonflables et protection des bateaux en caoutchouc. Produits divers en ébonite.

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
SERVICES ANNEXES	Services annexes aux produits sylvicoles et du bois	12.61	Services des pépinières forestières, entretien et gestion des forêts...

FAMILLE 13 : PRODUITS CHIMIQUES

FOURNITURES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
GAZ INDUSTRIELS	Gaz industriels	13.01	Gaz industriels simples: oxygène, azote, gaz rares (argon, krypton, xénon, néon, hélium), hydrogène gazeux ou liquide. Gaz industriels composés: anhydride carbonique sous forme gazeuse ou solide, gaz médicaux (protaxide et peroxyde d'azote). Air liquide ou comprimé en bouteilles.
PRODUITS CHIMIQUES	Produits chimiques inorganiques de base	13.03	Métalloïdes, Composés métalloïdiques. Éléments chimiques métalliques. Anhydrides et acides minéraux. Oxydes, hydroxydes et bases minérales. Halogénures métalliques. Sulfures et sulfates métalliques. Hyochlorures, chlorates, perchlorates. Phosphates ou nitrates. Carbonates. Autres sels métalliques. Eau distillée et Produits inorganiques non compris ailleurs. Composés isotopiques d'éléments légers. Sels cyanures et persels. Peroxyde d'hydrogène. Phosphures, carbures, hydrides. Soufre raffiné. Centres de pyrites. Quartz et pierres synthétiques.
PRODUITS CHIMIQUES	Produits chimiques organiques de base	13.04	Hydrocarbures acycliques et cycliques. Dérivés chlorés des hydrocarbures acycliques. Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures. Autres Dérivés halogénés des hydrocarbures. Alcools gras industriels. Mono alcools acycliques et dérivés. Autres Alcools de synthèse et leurs dérivés. Phénol et dérivés. Acides gras industriels. Acides mono carboxyliques acycliques saturés et leurs dérivés. Autres acides mono carboxyliques et leurs dérivés. Autres acides carboxyliques et leurs dérivés.
MATIERES PLASTIQUES ET CAOUTCHOUC	p	13.06	Polyéthylène. Polystyrène. Polychlorure de vinyle. Polymères divers. Polypropylène. Polyacétate de vinyle. Polyacryliques. Polyamides. Résines uréiques et mélaniniques. Résines thermoplastiques. Autres résines. Silicones. Mastics. Déchets et débris de Matières plastiques.
PRODUITS AGROCHIMIQUES	Produits phytosanitaires de conservation et de traitement des végétaux	13.07	Insecticides. Herbicides. Inhibiteurs de germination. Désinfectants. Fongicides et Produits phytosanitaires divers.
	Produits d'hygiène vétérinaires, produits de désinfection et de désinsectisant, produits antiparasitaires	13.09	Produits biocides, produits désinfectants et désinsectisants, produits antiparasitaires
PRODUITS CHIMIQUES A USAGE INDUSTRIEL ET MECANIQUE	Produits chimiques à usage industriel et mécanique	13.08	Substances peptiques. Éléments chimiques dopés. Charbons actifs. Produits pour les industries textiles, du cuir et du papier. Produits pour la métallurgie, la mécanique et la charrue. Produits chimiques industriels divers (pour la fonderie, mortiers et bétons: sorbitol, échangeurs d'ions, dérouillants, préparations onéologiques, dégrappants, correcteurs).

ACTIVITE 2 VEHICULES ET TRANSPORTS TERRE/MER

FAMILLE 20 : VEHICULES ET SERVICES AUTOMOBILES

FOURNITURES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
ACHAT / CREDIT-BAIL	Véhicules légers et véhicules utilitaires (neufs et d'occasion)	20.01	Véhicules particulières et utilitaires
	Cycles et vélos	20.03	Achat de cycles, vélos électriques, trottinettes électriques, poelettes et leurs pièces détachées
	Cylomoteurs	20.07	Achat de cylomoteurs, motos, scotters et leurs pièces détachées
	Véhicules spéciaux (neufs et d'occasion)	20.04	Véhicules motorisés pour déplacements spéciaux. Véhicules utilitaires à usages spéciaux. Véhicules et automobiles blindés
	Véhicules spéciaux pour personnes handicapées (neufs et d'occasion)	20.21	
	Conteneurs, caravanes, remorques (neufs et d'occasion)	20.05	Conteneurs, caravanes. Remorques et semi-remorques.
ION COURTE DUREE (INFERIEURE A 2 MOIS)	Véhicules légers et véhicules utilitaires	20.17	Véhicules particulières et utilitaires
	Camions de plus de 3,5 tonnes	20.18	Autobus et autocars. Tout véhicule pour le transport de matériaux ou marchandises. Semi-remorques. Camions-grues.
	Véhicules spéciaux (neufs et d'occasion)	20.19	Véhicules motorisés pour déplacements spéciaux. Véhicules utilitaires à usages spéciaux. Véhicules pour handicapés, ambulances...Véhicules et automobiles blindés
LOCATION LONGUE DUREE (SUPERIEURE A 2 MOIS)	Location longue durée de véhicules haut de gamme, de représentation	20.20	
	Location longue durée de véhicules spéciaux	20.22	Camions frigorifiques
LOCATION	Location de cylomoteurs, motocycles et cycles	20.23	
	Location de batteries électriques	20.25	Location de batteries pour véhicules électriques
PIECES DETACHEES, FOURNITURES ET PNEUMATIQUES	Pièces détachées pour véhicules légers et utilitaires	20.06	Moteurs et pièces moteur pour véhicules automobiles. Carrosseries automobiles.
	Pièces détachées pour cycles, cylomoteurs et motocyclettes	20.08	
	Pièces détachées pour véhicules spéciaux	20.09	Moteurs, carrosseries, pièces...pour véhicules spéciaux
	Pièces détachées pour conteneurs, caravanes, remorques	20.10	
	Fournitures d'entretien pour véhicules	20.15	Visserie, boulonnerie, ...Peinture, pâte à joint ...
	Fourniture et maintenance des matériels de diagnostic automobile	20.26	Valises de diagnostic, ...
	Pneumatiques tous véhicules	20.11	Pneumatiques pour automobiles, camions, véhicules utilitaires et spéciaux, cylomoteurs et cycles Chambres à air et bardages
ACCESSOIRES	Accessoires et équipements tous véhicules hors motos	20.12	Tapis de sol, housses, galerie, crochet de remorque, avertisseurs spéciaux, plaques d'immatriculation.... Plaque signalétique spécial transport matières dangereuses
	Accessoires et équipements des motos	20.16	Sacoches, blousons, casques, gants ...Bottes de motos
EQUIPEMENTS ELECTRIQUES	Équipements électriques pour véhicules	20.13	Accumulateurs, phares, équipements électriques de démarrage et d'allumage, batteries, gyrophares...
OUTILLAGE AUTOMOBILE	Outillage automobile et matériel mécanique	20.14	Outillage d'atelier (remise à niveau de caisses à outils des mécaniciens : outil de mise au point, vidange, équilibrage, démonte-pneus, outillage d'atelier autre que matériel de levage et de manutention...)

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	Code	CONTENU
SERVICE DE CONTRÔLE	Contrôle des véhicules légers et véhicules utilitaires < 3,5 T	20.61	Contrôle technique automobile.
	Contrôle des engins, camions et fourgons > 3,5 T	20.72	Contrôle technique camions, mini-bus, autocars et engins.
	Services de Mécatronique embarquée	20.79	
MAINTENANCE	Maintenance des véhicules légers et véhicules utilitaires	20.62	Tous travaux et services de maintenance également sur véhicules électriques
	Maintenance des cycles, cycloMOTEURS et motocyclettes	20.64	Tous travaux et services de maintenance également sur véhicules électriques
	Maintenance des véhicules spéciaux	20.65	Tous travaux et services de maintenance
	Maintenance des remorques, conteneurs, caravanes	20.70	Tous travaux et services de maintenance
	Maintenance en carrosserie des véhicules légers, utilitaires, camions et fourgons	20.71	Travaux de carrosserie
	Maintenance de véhicules sous garantie constructeur	20.73	
	Maintenance des outillages automobiles et matériels mécaniques	20.74	Maintenance des outillages automobiles et matériels mécaniques
	Aménagements Intérieurs des véhicules utilitaires	20.75	
	Covering	20.76	Services d'impression numérique et de pose de film
	Maintenance de véhicules électriques	20.77	Maintenance de véhicules électriques
	Réparation des bris de glace des véhicules	20.78	Réparation bris de glace (vitres, pare brises)
Entretien et réparation des sièges	20.80	Remise en état des sièges du matériel roulant, travaux de réflexion de sellerie	
NETTOYAGE	Nettoyage des véhicules	20.66	
DROITS DE STATIONNEMENT	Droits de stationnement tous véhicules	20.68	
REMORQUAGE	Remorquage des véhicules en panne	20.69	Remorquage tout véhicule, sur routes et autoroutes

FAMILLE 21 : TRANSPORT DES PERSONNES ET DES MARCHANDISES

FOURNITURES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
BILLETIQUE TRANSPORTS	Supports billettiques pour les transports publics départementaux	21.01	Cartes à puces, étui de protection, billets souples, tags

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
SERVICE DE TRANSPORT DES PERSONNES	Transports ferroviaires des personnes (y compris bagages et véhicules accompagnés).	21.61	
	Transports aériens des personnes (y compris bagages).	21.62	
	Transports maritimes, fluviaux et côtiers des personnes (y compris bagages et véhicules accompagnés).	21.63	
	Exploitation des lignes régulières interurbaines	21.64	Transport ferroviaire urbain et suburbain de passagers: RER, métro, Tramway, trolleybus, bus et cars. Transports urbain, interurbain et suburbain de passagers spéciaux, en zone urbaine ou suburbaine (hors transport scolaire) Transport routier interurbain de passagers. Transports de personnes par véhicule à traction humaine ou animale. Autres transports terrestres de passagers.
	Transports routiers et urbains des handicapés (y compris bagages).	21.65	
	Transports scolaires	21.66	Transports scolaires en zone urbaine, interurbaine et suburbaine
	Services des gares routières	21.79	Service de billetterie, réservation, information, salle d'attente, consignation des bagages, aéronefs, centrale d'appel ou de réservation
	Achat de titres de transport	21.81	Titres de transport (cartes avec abonnement, tickets...)
	Transport privé de personnes	21.71	Location de tous véhicules avec chauffeur, service de taxi, service de transport non régulier de passagers
	SERVICES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES	Transports aériens et ferroviaires de marchandises.	21.67
Transports maritimes, fluviaux et côtiers de marchandises.		21.68	
Transports d'œuvres d'art		21.69	
Autres transports de marchandises		21.80	
SERVICE DE TOURISME	Agences de voyage et autres services touristiques:	21.70	Voyages organisés (montage de prestations indissociables de transport, hôtellerie). Commercialisation de séjours ou de titres de transports. Billetterie. Excursions. Spectacles et Autres manifestations. Services d'information touristique. Services des guides touristiques.
LOCATION AVEC CHAUFFEUR	Location de moyens de transports maritimes avec équipage	21.72	Location de bateaux, barges... à usage divers
	Location de tous véhicules avec chauffeur, pour transport de marchandises	21.73	Location de camions, fourgons... Déménagements et garde-meubles.
	Location de machines, engins de travaux publics ou outillages avec opérateur.	21.74	
	Déménagements et garde-meubles.	21.75	
	Location de véhicules blindés	21.76	Location de véhicules blindés avec personnel de conduite et/ou de sécurité pour transport de marchandises de valeur
AUTRES TRANSPORTS	Transports sanitaires	21.77	Transports sanitaires d'urgence et ambulance
	Téléphériques, remontées mécaniques et funiculaires.	21.78	
	Location d'hélicoptère avec chauffeur	21.82	

FAMILLE 22 : PRODUITS PETROLIERS ET DE L'EXTRACTION

FOURNITURES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
	Produits de la cokéfaction	22.01	Cokes: cokes et semi-cokes de houille, lignite ou tourbe Goudrons: Goudrons de houille et Autres Goudrons minéraux.

PRODUITS PETROLIERS	Produits pétroliers raffinés liquides (sauf à usage domestique)	22.02	Essences pour moteurs: ordinaire, super carburant, avec ou sans plomb et autres additifs, mélanges pour moteurs deux temps, Essences d'aviation et mélanges incorporant de l'éthanol, Carburateurs de type essence (non compris le kérosène), Kérosène et Carburateurs de type kérosène, Gazöles pour moteurs Diesel, Trouis lourds de toutes tenures en soufre pour tous usages, fractions lourdes et condensats à retraiter.
	Produits pétroliers raffinés gazeux	22.03	Butane et propane conditionnés en bouteilles, propane livré en vrac, GPL carburant, mélanges butane-propane pour aérosols, Cartouches de gaz, Autres produits pétroliers gazeux: éthylène, propylène, butylène, butadiène liquéfiés et autres hydrocarbures ou mélanges gazeux.
	Lubrifiants et autres fluides pour véhicules, machines et engins	22.04	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux, huiles pour véhicules, Huiles pour matériel à moteur et outillage, huiles de synthèse
	Produits pétroliers à usage domestique	22.08	Fioul domestique
PRODUITS DE L'EXTRACTION	Produits d'extraction énergétiques:	22.09	Charbon non aggloméré, Lignite, Tourbe, Pétrole brut, Gaz naturel, Agglomérés de houille, Sables et schistes bitumineux.
	Produits d'extraction non énergétiques:	22.10	Minerais de fer, cuivre, nickel, aluminium, métaux précieux, plomb, zinc, étain et autres métaux, Marbres et autres pierres marmorées, Granit, grès et autres pierres pour la construction, Gypse et pierre à ciment, Pyrites et soufre brut, Cries et dolomie, ardoise, kaolin, argile, Diamants industriels et abrasifs naturels, Pierres gemmes, Minéraux divers, Sel destiné au traitement des eaux (piscine), saumures pour l'industrie, eaux mères pour salines.

FAMILLE 23 : MATERIEL ET SERVICES MARITIMES

FOURNITURES

SOUS-FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
MATERIEL NAVAL	Achat / Location de matériel de transport naval	23.01	Navires à passagers, Navires citernes, Bateaux de pêche, Pousseurs et remorqueurs, Bateaux divers, Plates-formes, Structures flottantes, Bateaux de plaisance à voile, Bateaux de plaisance à moteur ou à rames, Bateaux de plaisance pneumatiques.
	Moteurs	23.02	Moteurs hors-bord et agitateurs sous-marins, Moteurs marins à explosion.
	Accessoires et pièces détachées de bateaux ou embarcations	23.03	Accastillage, Ancres, cordages à usage maritime et grappins, Hélices et pales d'hélices pour bateaux, Tous matériels et équipements de navires: accessoires de coques, échangeurs de chaleur, gouvernails et stabilisateurs, matériels spécifiques de ravitaillement en mer
	Équipements pour la circulation maritime	23.04	Équipements, matériels et dispositifs de sécurité et de signalisation pour la circulation maritime, Émetteurs et récepteurs marinsés, VHF marine portables et fixes.
	Équipements et accessoires pour structures portuaires	23.05	Matériel d'amarrage, chaînes mères, chaînes filles, manilles, ancres à vis bouées, cordages ... Produits métalliques constitués des systèmes, Autres équipements de quai ou de bassin de port

SERVICES

SOUS-FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
SERVICES MARITIMES	Services portuaires, maritimes	23.61	Services liés à l'exploitation des installations portuaires, quais, embarcadères et autres terminaux maritimes, Services de halage, passage des écluses et ascenseurs à bateaux.
	Autres services maritimes	23.62	Services de signalisation par phares et balises, de pilotage et de remorquage portuaire, de sauvetage et de renouement de navires.
	Entretien des navires	23.63	Maintenance des moteurs, entretien des embarcations, maintenance des agitateurs

FAMILLE 24 : ACQUISITION D'ENGINS DE TP, VH, TRACTEURS, MATERIELS ET MACHINES AGRICOLES, DE VOIRIE ET VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET ASSIMILES

FOURNITURES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
TRAVAUX PUBLICS	Acquisition d'engins de travaux publics	24.05	Boueurs et Boueurs-biars, Niveluses Décapeuses.
VIABILITE HIVERNALE	Acquisition d'engins de Viabilité Hivernale	24.02	Lame simple et bi-ractage, saieuse, étréve, robot déneigeur, turbine à neige, etc.
TRACTEURS	Acquisition de tracteurs et remorques	24.03	Tracteurs agricoles et forestiers toutes catégories, Remorques.
ENGINS ET MATERIELS AGRICOLES	Acquisition de machines agricoles	24.04	Matériel de culture, de semis et de plantation, Distributeurs d'engrais, Tondeuses à gazon, Faucheuses, Débroussailluses, élagueuses, tronçonneuses... Matériel de récolte des grains, fruits et légumes, Matériel pour la protection des cultures.
	Acquisition de petits matériels agricoles et forestiers	24.04	Matériel agricole et d'élevage, Hamais de soutien pour machines agricoles à dos
	Acquisition d'engins agricoles	24.05	
VEHICULES ET CAMIONS DE PLUS DE 3,5 T et assimilés	Acquisition de camions (neufs et d'occasion) de + de 3,5 tonnes et assimilés	24.06	Autobus et autocars, Tout véhicule pour le transport de matériaux ou marchandises, Semi-remorques, Camions-grues.
VOIRIE	Achat/location de matériel d'entretien de voirie	24.07	Balayeuses, laveuses, nettoyeurs haute pression, gravillonneurs, émulsionneurs.

FAMILLE 25 : MAINTENANCE ET FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR ENGINS DE TP, VH, TRACTEURS, MACHINES ET DE VOIRIE

FOURNITURES ET SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
	MECALAC	25.01	
	JCB	25.02	
	VENIERI	25.03	

MAINTENANCE ET/OU PIECES DETACHEES PAR MARQUE	CATERPILLAR	25.04	
	VOLVO	25.05	
	AMMANN	25.06	
	BOOMAG	25.07	
	DIETZ	25.08	
	LIEBHERR	25.09	
	VILLETON	25.10	
	FRANCE NEIGE	25.11	
	SCHMIDT	25.12	
	SNOW-TEC ET ARVEL	25.13	
	SICOMETAL	25.14	
	MECABIL-LEBON	25.15	
	ACOMETIS	25.16	
	BIALLER	25.17	
	DIC	25.18	
	EPOKE	25.19	
	THOMAS	25.20	
	CLASIS-RENAULT	25.21	
	MASSEY FERGUSSON	25.22	
	CHAPTRACK	25.23	
	AEBI	25.24	
	MERLO-MALHER	25.25	
	NOREMAT	25.26	
	SMA-FALUQUEUX	25.27	
	ROUSSEAU	25.28	
	SEPPI	25.29	
MALLEUX	25.30		
PEL JOB	25.31		
EUROPE SERVICE	25.32		
MIKASA	25.33		
FERRI	25.34		

FOURNITURES			
SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
PIECES DETACHEES ADAPTABLES	PIECES DETACHEES ADAPTABLES	25.50	
	PIECES DETACHEES AUTRES MARQUES	25.51	Hors marques répertoriées en CH 25 01 à 25.34

SERVICES			
SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
MAINTENANCE TOUTES MARQUES	MAINTENANCE AUTRES MARQUES	25.52	Hors marques répertoriées en CH 25 01 à 25.34

FAMILLE 26: MAINTENANCE ET FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET ASSIMILÉS

FOURNITURES ET SERVICES			
SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
MAINTENANCE ET/OU PIECES DETACHEES PAR MARQUE	Iveco	26.01	
	Man	26.02	
	Mercedes	26.03	
	Renault	26.04	
	Volkswagen	26.05	

FAMILLE 27: MAINTENANCE ET FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR PETITS MATÉRIELS AGRICOLES ET FORESTIERS

FOURNITURES ET SERVICES			
SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
MAINTENANCE ET/OU PIECES DETACHEES POUR PETITES MACHINES AGRICOLEES ET FORESTIERES	MAINTENANCE ET/OU PIÈCES DÉTACHÉES POUR PETITES MACHINES AGRICOLES ET FORESTIÈRES	27.01	Tondeuses, débroussaillouse, tronçonneuses, petits broyeur de branches, etc

ACTIVITE 3 COMMUNICATION ET BUREAUTIQUE

FAMILLE 30 : COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES

FOURNITURES			
SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
MATERIEL	Achats de tentes, barnums, et leurs accessoires et pièces détachées	30.01	Achats de tentes, barnums, bâches, gouttières...
RELATIONS PUBLIQUES	Objets promotionnels	30.02	Tout objet, article à but promotionnel avec logo de la collectivité publique (tee-shirts, stylos...)
	Monnaie et médailles, coupes, remise de prix...	30.03	
	Achats d'objets protocolaires	30.04	Divers objets protocolaires

Supports de communication pour travailleurs handicapés	30.05	Supports de communication adaptés aux handicaps visuels ou auditifs
--	-------	--

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
MEDIAS	Agences et conseil en communication et publicité	30.61	
	Campagnes de communication concernant l'habitat et l'aménagement du territoire	30.62	Information, publicité, relations publiques
	Campagnes de communication concernant le tourisme	30.63	Information, publicité, relations publiques
	Campagnes de communication en matière de voirie/transport	30.64	Information, publicité, relations publiques
	Campagnes de communication concernant le domaine maritime et les ports	30.65	Information, publicité, relations publiques
	Campagnes de communication concernant les affaires sociales	30.66	Information, publicité, relations publiques
	Campagnes de communication en matière de bâtiments et collèges	30.67	Information, publicité, relations publiques
	Campagnes de communication concernant les sports, la jeunesse et les loisirs	30.68	Information, publicité, relations publiques
	Campagnes de communication concernant les affaires culturelles	30.69	Information, publicité, relations publiques
	Campagnes de communication en matière d'environnement et d'équipement rural	30.70	Information, publicité, relations publiques
	Campagnes de communication à caractère général	30.71	Information, publicité, relations publiques
	Achat et gestion d'espaces presse	30.72	
	Etudes, sondages et enquêtes de communication	30.73	
	Achat et gestion d'espaces audiovisuel	30.85	
	Achat et gestion d'espaces d'affichage	30.86	

SERVICES

PRESSE ET REPORTAGE	Publications (conception)	30.74	
	Annonces légales	30.75	Marchés publics, enquêtes publiques
	Conception de travaux graphiques de communication	30.76	Réalisation de transparents, maquettes de mise en page, esquisses. Création de logos. Création de chartes graphiques.
	Services photographiques et audiovisuels de communication	30.77	
	Travaux des laboratoires photographiques et cinématographique.	30.78	
	Services de presse	30.79	Presse écrite, photographique, radio ou télédiffusée, cinématographique
	Annonces et espaces presse autres que les annonces légales	30.87	Recrutements, ...
	Prestations de rédaction, rewriting	30.88	Rédaction en chef, secrétariat de rédaction, corrections ...
EVENEMENTIEL ET RELATIONS PUBLIQUES	Organisation de colloques et d'événements (foires, salons).	30.80	
	Organisation de colloques et d'événements sur le handicap au travail	30.93	Animations pour foires, salons, congrès et événements divers
	Services d'animation	30.94	Animations pour foires, salons, congrès et événements divers
	Conception et réalisation de stands	30.81	
	Organisation de réceptions	30.82	
	Services d'hôtellerie	30.83	Accueil en hôtel (pension et demi-pension) de personnalités reçues par la Collectivité
	Service de personnel d'accueil et d'hôtellerie	30.84	
	Location d'espaces sur foires et salons	30.89	
	Conception et fabrication de signalétique de communication (hors signalisation routière et bâtiment)	30.90	
	Location de salle de spectacle avec prestations pour rencontres à vocation culturelle	30.91	
Prestations de location de tentes, barnums	30.92	location de tentes, barnums, bâches, gouttières...	

FAMILLE 31 : DOCUMENTATION ET PRESSE

FOURNITURES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
LIVRES ET DOCUMENTS NON SCOLAIRES	Livres et documents non scolaires	31.01	Ouvrages de littérature (romans, nouvelles, poésie, théâtre, critiques, biographies). Essais et ouvrages documentaires (livres scientifiques, techniques et médicaux, sciences humaines et sociales, économie, droit, gestion, religion, arts). Partitions musicales. Encyclopédies généralistes ou thématiques, dictionnaires Livres pour enfants, pour la jeunesse, bandes dessinées...
LIVRES ET DOCUMENTS SCOLAIRES	Livres et documents scolaires	31.02	Livres scolaires, manuels et cahiers d'exercices et de travaux pratiques qui les complètent (enseignements primaire, secondaire et universitaire, en toutes matières).
REVUES ET PERIODIQUES	Achat de revues et périodiques d'information générale, hors abonnement	31.03	Revues et périodiques : hebdomadaires et magazines d'information générale, périodiques sportifs, d'information économique, domestique, culturelle, pour la jeunesse.
	Achat de revues et périodiques spécialisés hors abonnement	31.04	Revues et périodiques spécialisés scientifiques, économiques, juridiques, philosophiques, techniques.

SONS ET IMAGES	Enregistrements sonores et images animées	31.05	Supports préenregistrés son et image quel que soit le support: disque, bande, cassette, vidéodisque, cd-rom, DVD, film vidéo. Autres produits enlèvés: microfiches, microfilms.
PHOTOGRAPHIE ET CARTOGRAPHIE	Ouvrages de cartographie, de photographie et illustrations	31.08	Photos, illustrations, gravures: reproductions d'œuvres d'art et d'estampes Albums photos Cartes postales illustrées. Planches d'enseignement, affiches, cartes géographiques et IGN, globes terrestres.
MATERIELS EDUCATIFS DE SANTE PUBLIQUE	Matériels éducatifs de santé publique	31.07	Kits de démonstration, planches anatomiques, cassettes éducatives
PLAQUETTES D'INFORMATION DE PORTEE GENERALE	Plaquettes d'information de portée générale	31.08	Guides pratiques ...
SUPPORTS PEDAGOGIQUES	Supports pédagogiques à destination des agents de la collectivité	31.09	
	Supports pédagogiques à destination d'autres publics	31.10	

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
ABONNEMENT	Abonnement aux journaux, revues et périodiques	31.61	Tout abonnement de portée générale ou spécialisée
	Abonnement à un système de veille des marchés publics	31.62	Abonnement à un système de veille des marchés publics

FAMILLE 32 : IMPRIMERIE

FOURNITURES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
PAPIER	Pâte à papier	32.01	Pâtes chimiques de bois et autres pâtes à papier
	Papiers en l'état	32.02	Papier utilisé pour l'impression de journaux. Papiers assemblés: papiers et cartons "entre deux" et papiers composites divers Papiers crépés ou plissés (non compris cartons ondulés). Papiers couchés d'impression-écriture: papiers et cartons à usage graphique. Papiers revêtus: papiers gommés ou adhésifs, plastifiés, créés, paraffinés... Papiers décorés ou imprimés (papier-cadeau), non compris les papiers peints Papier à la main: papier ou carton forme feuille à feuille. Papier support: papier support pour carbone, stencil ou surfaces photosensibles. Papier d'impression-écriture, papiers pour l'impression, l'écriture, le dessin, ni couchés ni enduits. Papier cristallin et papier-calque. Papiers kraft, couchés: papiers multiplis, couchés. Papiers pour report: papiers carbone, autocopiant (non compris papiers support). Papiers spéciaux divers
	Emballages en papier	32.03	Emballages en papier: sacs multiplis de grande contenance (pour ciment, farine), sacs, sachets, pochettes d'emballage en papier (notamment pochettes pour disque, enveloppes et pochettes postales) Autres articles à base de pâte, papier: papier à cigarette découpé ou conditionné, filtres et articles filtrants en papier....
CARTONS	Cartons en l'état	32.04	Cartons divers: cartons assemblés, cartons multicouches, cartons kraft, cartons multiplis... Cartons crépés ou plissés (non compris cartons ondulés). Cartons revêtus: cartons gommés ou adhésifs, plastifiés, créés, paraffinés... Cartons décorés ou imprimés
	Emballages en carton	32.05	Carton ondulé: en bobine (SF), en plaques (DF, DDF) et ondulé mince (micro cannelure) Emballages en carton ondulé: emballages de présentation, découpages et articles de calage en carton ondulé. Emballages en carton compact: boîtes, caisses et cartonnages pliants livrés à plat, emballages alimentaires, emballages recouverts ou non recouverts, cartonnages publicitaires (PLV), emballages ronds, cornets, etc, en carton, façonnages divers sur carton compact. Autres articles en carton: boîtes pour archivage, mallettes en carton....
IMPRIMES	Imprimés de communication interne	32.06	Notices techniques, répertoires, nomenclatures, annuaires.....
	Tickets et billets	32.16	
	Autres imprimés	32.07	Formulaires administratifs, carnets de santé, liasses.....
	Enveloppes imprimées	32.17	Enveloppes imprimées avec logo ou flamme
ENCRE	Encre d'imprimerie	32.08	Encre noire et couleur, et produits associés
MATERIEL D'IMPRIMERIE	Machines d'impression Offset	32.09	Achat - Location
	Machines pour le façonnage, le brochage, la reliure et la composition	32.10	Achat - Location
	Autres machines d'imprimerie	32.11	Achat - Location
PRODUITS ANNEXES	Pièces détachées	32.12	Pièces détachées spécifiques pour machines d'imprimerie. Accessoires et supports d'impression
	Produits d'entretien	32.13	Produits d'entretien spécifiques pour entretien des machines d'imprimerie: manilles, poudre antimaculante, spatules...
	Fournitures et consommables	32.14	Fournitures spécifiques pour montage des formes imprimantes: plaques OFFSET, films pour impression, supports de montage, gommés OFFSET... Fournitures spécifiques pour montage des maquettes, façonnage et finition...
	Fournitures pour reliure	32.15	Petites fournitures spécifiques pour reliure d'ouvrages divers hors machine d'imprimerie

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
MAINTENANCE	Service de maintenance	32.61	Maintenance des machines d'imprimerie
TRAVAUX D'IMPRESSION ET DE REPROGRAPHIE	Conception graphique, maquette.	32.62	Travaux de mise en page
	Préresse	32.63	Travaux de composition et de photogravure, flashage.
	Travaux d'impression offset.	32.64	
	Autres travaux d'impression ou de reprographie.	32.65	
	Travaux de façonnage de produits imprimés.	32.66	
	Autres travaux de la chaîne graphique.	32.67	Travaux de reliure, de restauration, de finition.

Marquage spécifique sur support spécifique	32.68	Marquage sur paroi vitrée, supports métalliques, murs...
--	-------	--

FAMILLE 33 : SERVICE POSTAL (hors monopole)

FOURNITURES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
MACHINES	Machines à affranchir	33.01	Achat, location
	Machines spécialisées du courrier	33.02	Plieuse, inséreuse de courrier, machine à signer et accessoires
FOURNITURES	Fournitures spécifiques	33.03	Pochettes, enveloppes... postales Imprimés spécifiques Poste : liasse LRVAR...

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
SERVICES	Acheminement de lettres et colis à vitesse normale.	33.61	
	Courrier express et recommandé	33.62	Chronopost, lettres recommandées, recommandés électroniques...
	Personnalisation de documents par édition informatique, mise sous enveloppe ou film, pose d'étiquettes	33.63	Impression d'informations sur des listings ou imprimés, mailings
	Routage	33.64	Regroupement par liasses de colis ou d'imprimés pour préparer leur expédition avec adresses.
	Services de coursiers	33.66	
	Services de boîtes postales, poste restante ou de réexpédition	33.67	
MAINTENANCE	Distribution de produits de communication	33.68	Tracts distribués sur la voie publique ou déposés dans les lieux publics
	Maintenance des machines à affranchir	33.65	
	Maintenance des machines spécialisées du courrier	33.70	

FAMILLE 34: FOURNITURES ET MACHINES DE BUREAU

FOURNITURES

SOUS-FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
FOURNITURES	Fournitures administratives et accessoires de bureau	34.01	Étiquettes en tous genres, adhésives ou non, imprimées ou non Produits d'édition divers: calendriers, blocs éphémérides, décalcomanies Articles de papeterie : carnets, classeurs, reliures, chemises, registres, livres comptables, carnets à souches, manifsolds, agendas Rubans adhésifs sur support plastique. Articles de bureau en matière plastique ou métal Stylos et crayons à bille. Crayons. Articles de maroquinerie pour bureau. Papeterie scolaire: cahiers, carnets, classeurs, feuilles pour classeur, intercalaires, protégé-cahiers... Règles, équerres, compas, petites calculatrices scolaires. Autres articles scolaires. Tableau - Paper-boards Poubelles de bureau. Autres accessoires de bureau. Piles pour équipements bureautiques
	Timbres, tampons et recharges d'encre	34.07	
MACHINES	Machines de bureau	34.02	Machines à calculer et machines comptables Machines de bureau diverses Parties, accessoires et consommables (hors papier) de machines de bureau diverses Broyeur de documents
	Photocopieurs de bureau et accessoires	34.03	Photocopieurs de bureau Parties accessoires d'appareils de photocopie.
	Consommables de photocopieurs	34.04	Toner - Agrafes
	Copieurs de plan	34.05	
	Consommables copieurs de plan	34.06	

SERVICES

SOUS-FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
MAINTENANCE	Maintenance des machines de bureau	34.61	
	Maintenance des photocopieurs	34.62	
	Maintenance des copieurs de plan	34.63	
	Maintenance de machines à signer	34.64	

FAMILLE 35: DIVERS ARTICLES ET FOURNITURES RECREATIFS ET CULTURELS

FOURNITURES

SOUS-FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
FOURNITURES ET ARTICLES CULTURELS	Fournitures d'art plastique et de travaux manuels	35.01	
	Animaux naturalisés	35.02	
	Produits phytosanitaires pour animaux naturalisés	35.03	
	Sangles d'archives	35.04	
	Fournitures pour la conservation préventive d'archives	35.05	Boîtes ocelloderm ou polypropylène, chemises simples, à rabat, pochettes polyester, boîtes classeur, etc.
	Fournitures de médiathèque	35.06	Serre-livre, marque-pages, sachets de transports, supports d'exposition, présentoirs à livres et bacs à livres, boîtiers, coffrets, pochettes CD, CDRom, K7, DVD...
	Fournitures spécifiques à l'archéologie	35.07	Divers produits, fournitures et matériels propres au métier d'archéologie
	Achats d'œuvres d'art de collection	35.08	
	Achats d'ouvrages d'arts spécifiques	35.10	Achats de catalogues de musées ou de galeries Ouvrages neufs en langues étrangères, ouvrages à édition limitée, ouvrages en rupture d'édition, d'occasion
	Achat d'objets souvenirs	35.11	Figurines, porte-clés, livres, CD rom...
	Fournitures spécifiques pour musées (Muséographie)	35.12	Colles pour restauration d'herbiers ou de spécimens de paléontologie, scalpels, loupes pour lutrins en plexiglas, boîte de rangement d'herbier, spray anti mites...
	Matériel de sonorisation de scénographie et de muséographie	35.13	Matériels techniques en lien avec les expositions dont d'éclairage, sonorisation...
	Fournitures et petits matériels pour la restauration d'archives	35.14	Papiers buvards, vellin, japon, non tissé, papier chiffon, couteaux à peindre, équerre à talon, réglés de mesure, estompes, presses à main, étiau à endosser, cousoir, couteaux et pierre à parer, perforatrice japonaise, têtes de perforation, limes abrasives, outils aiguille etc...
	Fourniture de cuirs et de parchemins pour atelier de reliure	35.15	
	Fourniture d'encadrement et de matériel de présentation des œuvres	35.16	
Articles culturels pour décors et accessoires pour les expositions	35.17	Éléments de décors pour les expositions.	
FOURNITURES A VOCATION PEDAGOGIQUE	Fournitures pédagogiques pour sensibilisation à l'Environnement	35.09	Cardeuse, meuleuse, aplatisseur à céréales, moulin à céréales

ACTIVITE 4 TELECOMMUNICATIONS INFORMATIQUE ET AUDIOVISUEL

FAMILLE 40 : TELECOMMUNICATIONS

FOURNITURES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
EQUIPEMENTS	Équipements de téléphonie fixe	40.01	Matériels de commutation, standards, partie de matériel téléphonique
	Terminaux de téléphonie fixe	40.02	Téléphones, postes standards, Terminaux vidéotex (Minitel).
	Équipements de réseaux de télécommunication	40.03	Routeurs, Commutateurs, Concentrateurs, Modems Autres équipements de réseau téléphonique, y compris le câble nécessaire à l'installation de réseaux.
	Équipements de téléphonie non fixe	40.04	Matériels pour mise en œuvre de communication radio ou mobiles : relais, amplificateurs, passerelles
	Terminaux de téléphonie non fixe	40.05	terminaux radio, téléphones mobiles voix, téléphones mobiles voix / données
	Terminaux de paiement pour cartes bancaires	40.06	Terminaux et système de paiement électronique destinés au commerce traditionnel et virtuel
	Matériel spécifique de type NFC (Near Field Communication) pour la billettique	40.07	
	Bornes multimédias	40.08	Bornes interactives pour le muséum
	Bornes de secours	40.09	

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
SERVICES DE TELEPHONE	Services de téléphonie fixe	40.61	Abonnements et communications
	Services de téléphonie mobile	40.62	Abonnements et communications
	Services de réseaux de transmission de données (abonnements et communications)	40.63	Réseaux dédiés, accès internet
	Services de réseaux de communication à valeur ajoutée	40.71	Services de messagerie, service de téléconférence, service de vidéo, service minitel
INSTALLATION ET MAINTENANCE	Maintenance des matériels de téléphonie et des équipements de télécommunication fixe	40.64	
	Maintenance des matériels de téléphonie et des équipements de télécommunication non fixe	40.72	
	Maintenance des équipements de réseaux de télécommunication	40.65	
	Maintenance de terminaux de paiement électronique	40.73	Maintenance de terminaux et système de paiement électronique destinés au commerce traditionnel et virtuel

	Installation et montage des matériels de téléphonie	40.66	Câblage.
	Maintenance des systèmes billettiques	40.74	Maintenance des systèmes billettique existants et à venir : Transports, culture, musées, tourisme...
	Maintenance des bornes multimédias	40.75	
	Maintenance bornes de secours	40.76	
CONSEIL	Services de conseil en télécommunication	40.67	Services de conseil en architecture, en configuration de systèmes, et en développement de téléphonie. Services de conseil en exploitation pour la téléphonie: audit des contrats, élaboration des cahiers des charges, assistance à la consultation d'opérateurs en téléphonie...
COMMUNICATION ELECTRONIQUE	Conception et réalisation de sites internet	40.68	Tous sites internet, intranet ou extranet.
	Traitement des sites internet	40.69	Veille sur les contenus de sites internet.
	Mise en place de plates-formes téléphoniques	40.70	
	Publicité et marketing sur internet	40.77	Abonnement à la publicité par clic sur internet
SERVICES D'INFORMATIONS ROUTIERES	Abonnement et/ou renouvellement d'abonnement aux services d'informations routières	40.78	Abonnement au GNSS* Global Navigation Satellite System

FAMILLE 41 : INFORMATIQUE

FOURNITURES

SOUS-FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
MATERIELS	Micro-ordinateurs et stations de travail	41.01	Micro-ordinateurs. Portables Stations de travail de toute nature (y compris unités centrales, modems...)
	Gros ordinateurs (Mainframe), serveurs, calculateurs spécialisés	41.02	Exemples de calculateurs spécialisés: calculateurs numériques, calculateurs scientifiques, calculateurs pour contrôle de processus industriel...
	Extensions de puissance	41.03	Processeurs supplémentaires Stations de travail de toute nature (y compris unités centrales, modems...) Extensions de mémoire centrale. Extensions de capacité disque.
	Imprimantes et périphériques autres que traceurs	41.04	Imprimante et unités d'entrées : souris, douchette, webcam, lecteur, graveur CD-DVD, scanner, micro et haut-parleur
	Traceurs	41.08	Traceurs
	Outils bureautique spécialisés handicap	41.10	
RESEAUX	Équipements de réseaux informatiques	41.05	Éléments actifs de réseau étendu, équipements de sécurité pour réseau informatique
	Installation et montage des équipements de réseaux informatiques	41.09	Câblage et équipements passifs de réseau informatique
CONSOMMABLES ET FOURNITURES	Consommables	41.06	Consommables pour ordinateurs et imprimantes (sauf papier). Cartouches d'encre
	Fournitures et pièces détachées	41.07	Supports informatiques: disquettes, cd-rom, DVD. Fournitures telles que tapis de souris, filtres pour écran, éléments de connectique Pièces détachées.

SERVICES

SOUS-FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
SERVICES	Schéma directeur et audit en organisation.	41.61	
	Assistance à maîtrise d'ouvrage.	41.62	
	Assistance à maîtrise d'œuvre.	41.63	
	Assistance à l'exploitation informatique	41.75	Prestations d'assistance pour les travaux d'exploitation et d'administration des outils informatiques existants. Apport d'expertise ponctuelle pour l'optimisation de tout ou partie de l'architecture actuelle
	Achat et développement de progiciels pour le domaine habitat, aménagement du territoire, tourisme et du système d'informations géographiques.	41.84	
	Achat et développement de progiciels pour le domaine des routes	41.76	
	Achat et développement de progiciels pour le domaine des transports	41.102	
	Achat et développement de progiciels pour le domaine environnement, équipement rural	41.78	
	Achat et développement de progiciels pour le domaine enfance / famille	41.79	
	Achat et développement de progiciels pour le domaine personnes âgées	41.80	Achat de licences progiciels, prestations, d'analyse, paramétrage, intégration, formation, reprise des données et développements autour du progiciel, prestations d'analyse, réalisation, intégration, formation, reprise des données des solutions en développements spécifiques, acquisition des sources des logiciels ainsi développés
	Achat et développement de progiciels pour le domaine personnes handicapées	41.110	
	Achat et développement de progiciels pour le domaine insertion	41.81	
	Acquisition et maintenance d'outils décisionnels	41.111	
	Acquisition et ou maintenance d'outils GED (Gestion Electronique des Documents)	41.112	
	Achat et développement de progiciels pour le domaine santé / prévention	41.82	
	Acquisition de progiciels pour la billettique	41.114	
Services d'audit informatique	41.113	Audit de sécurité informatique, tests anti-intrusion	

SERVICES

SOUS-FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
PRESTATIONS DE SERVICE	Achat et développement de progiciels pour le domaine bâtiments et collèges	41.83	
	Achat et développement de progiciels pour le domaine sports, jeunesse, loisirs	41.84	
	Achat et développement de progiciels pour le domaine affaires culturelles	41.85	
	Achat et développement de progiciels pour les domaines "Achats / Marchés"	41.86	Achat de licences progiciels, prestations, d'analyse, paramétrage, intégration, formation, reprise des données et développements autour du progiciel, prestations d'analyse, réalisation, intégration, formation, reprise des données des solutions en développements spécifiques, acquisition des sources des logiciels ainsi développés
	Achat et développement de progiciels pour le domaine de la gestion du personnel	41.87	
	Achat et développement de progiciels pour les domaines "Finances"	41.104	
	Achat et développement de progiciels pour les domaines "Administratifs et Logistiques"	41.105	
	Achat de logiciels standards et d'utilitaires pour les postes de travail	41.65	Logiciels standards tels qu'outils bureautiques, SGBD, système d'exploitation, requêteurs et outils d'inocentre, antivirus installés sur les postes de travail utilisateurs
	Achat de logiciels standards et d'utilitaires pour les serveurs	41.88	Logiciels standards tels SGBD, système d'exploitation, requêteurs et outils d'inocentre, antivirus, logiciels de supervision installés sur les serveurs départementaux
	Maintenance de solutions applicatives pour le domaine habitat, aménagement du territoire, tourisme et du système d'informations géographiques	41.66	
Maintenance de solutions applicatives pour le domaine des routes	41.89		

MAINTENANCE LOGICIELLE PROGICIELLE	Maintenance de solutions applicatives pour le domaine des transports	41.103	Comprend pour une solution applicative déjà installée ou opérationnelle au sein du département les prestations de maintenance corrective, de support utilisateur, de fournitures de licences complémentaires, de sessions de formation, de maintenance évolutive (nouveaux modules ou développements complémentaires)	
	Maintenance de solutions applicatives pour le domaine environnement, équipement rural	41.91		
	Maintenance de solutions applicatives pour le domaine enfance / famille	41.92		
	Maintenance de solutions applicatives pour le domaine personnes âgées / personnes handicapées	41.93		
	Maintenance de solutions applicatives pour le domaine insertion	41.94		
	Maintenance de solutions applicatives pour le domaine santé / prévention	41.95		
	Maintenance de solutions applicatives pour le domaine bâtiments et collèges	41.96		
	Maintenance de solutions applicatives pour le domaine sports, jeunesse, loisirs	41.97		
	Maintenance de solutions applicatives pour le domaine affaires culturelles	41.98		
	Maintenance de solutions applicatives pour les domaines "Achats / Marchés"	41.99		
	Maintenance de solutions applicatives pour le domaine de la gestion du personnel	41.100		
	Maintenance de solutions applicatives pour les domaines "Finances"	41.106		
	Maintenance de solutions applicatives pour les domaines "Administratifs et Logistiques"	41.107		
	Maintenance de logiciels standards et d'utilitaires pour les postes de travail	41.67		comprend pour une licence logiciel ou un droit d'utilisation déjà acquise, les prestations de maintenance corrective, évolutive, support utilisateur
	Maintenance de logiciels standards et d'utilitaires pour les serveurs	41.101		
	Maintenance logiciels - progiciels	41.60		
Maintenance des développements spécifiques	41.68			

SERVICES

TRAITEMENT INFORMATIQUE	Traitements informatiques:	41.69	Traitement à façon de données tabulations, calculs, etc., sans étude de logiciel spécifique. Location de temps-machine, sur le système informatique d'un tiers, en temps partagé avec d'autres utilisateurs. Mise à disposition de matériels ou de réseaux informatiques "Energie informatique" ou "Secours informatique" par exemple). Travaux spécialisés dans la saisie de données. Perforation de cartes ou bandes. Conversion de fichiers. Saisie optique. Préparation de données à saisir. Hébergement de sites Internet.
	Infoérance d'un système d'information	41.70	Services d'externalisation d'un système d'information (infoérance globale, spécialisée, partielle ou de fonction, infoérance d'exploitation, infoérance de systèmes distribués).
	Services de banques de données:	41.71	Mise à disposition de données préexistantes horaires, données scientifiques, données juridiques, données statistiques), organisées pour la consultation ou l'exploitation à travers un serveur informatique. Services techniques nécessaires pour accéder aux banques de données et les consulter. Constitution de fonds documentaires non informatisés, sur microfiches par exemple. Commercialisation de droits à utiliser ou à céder des informations mises en formes.
	Acquisition de données statistiques spécifiques	41.108	Données statistiques spécifiques au Tourisme et à l'habitat
MAINTENANCE DES MATERIELS	Maintenance des gros ordinateurs, serveurs et calculateurs spécialisés.	41.72	
	Maintenance des micro-ordinateurs, mini-ordinateurs, stations de travail, périphériques informatiques.	41.73	
	Maintenance des équipements de réseaux informatiques.	41.74	
	Achat et/ou maintenance de tableau électronique	41.109	

FAMILLE 42 : AUDIOVISUEL

FOURNITURES

SOUS-FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
COMPOSANTS ELECTRONIQUES	Composants électroniques	42.01	Condensateurs de puissance. Condensateurs variables et fixes. Résistances électriques non chauffantes. Circuits imprimés. Transistors. Tubes électroniques divers. Tubes cathodiques. Dispositifs photoconducteurs et pézo-électriques. Circuits intégrés. Eléments pour condensateurs. Eléments pour résistances électriques. Eléments pour composants électroniques actifs.
PRODUCTION	Appareils de production audiovisuelle	42.02	Equipements de régie de studio, de télédiffusion, de télévision en circuit fermé. Equipements pour la synthèse et la gestion des images ou le mixage du son. Caméras de télévision.
SON	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son	42.03	Récepteurs radio. Autoradios. Platines disques. Magnétophones. Microphones Matériels électroacoustiques divers. Amplificateurs électriques. Récepteurs de radiotéléphones. Antennes Supports de données.
TRANSMISSION	Appareils de transmission audiovisuelle hors téléphonie	42.04	Emetteurs et réémetteurs de radio et télévision, y compris équipements pour satellites Relais hertziens fixes ou mobiles. Récepteurs de télévision. Magnétoscopes, lecteurs de DVD
IMAGE	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction de l'image	42.05	
PHOTOGRAPHIE	Matériels photographiques	42.06	Appareils et objectifs photographiques. Appareils de prises de vue spéciales photographiques. Equipements photographiques de complément. Lecteurs de microfiches. Parties et accessoires de matériel photographique. Projecteurs de diapositives.
CINEMA	Matériels cinématographiques	42.07	
PRODUITS ANNEXES	Produits pour photographie et cinéma.	42.08	Papiers de luxe brillant ou non, lous formats, révélateurs, fixateurs, agents mouillants, films, etc
	Pièces détachées pour équipements audiovisuels	42.10	

SERVICES

SOUS-FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
MAINTENANCE	Maintenance des matériels et équipements audiovisuels	42.61	Service de maintenance des appareils et équipements
ENREGISTREMENT	Reproduction d'enregistrements sonores et vidéo	42.62	
ABONNEMENT	Abonnement aux services télévisuels	42.63	Abonnement chaînes de télévision câblées...

FAMILLE 43 : INSTRUMENTS DE PRECISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE

FOURNITURES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
INSTRUMENTS DE MESURE ET CONTROLE	Instruments d'aide à la navigation et de mesures géophysiques:	43.01	Instruments d'aide à la navigation pour bateaux, avions ou lanceurs spatiaux, y compris pilotes automatiques, centrales d'inertie, bases de temps embarquées. Centrales aérodynamiques, équipements de commande de vol et systèmes de visualisation associés. Sondes, sonars. Instruments de mesures géophysiques, y compris radiosondes, capteurs de déplacements, boîtier tiers de synchronisation ou de restitution, proxomètres, instruments de mesure angulaire, matériels de photogrammétrie topographique, nivellement, géodésie, hydrographie, océanographie.
	Matériels de radiodétection, radionavigation et radiosondage:	43.02	Matériels de radiodétection, radionavigation et radiosondage au sol ou embarqués, tels que radars et leurs équipements de visualisation ou d'exploitation, systèmes de radionavigation et de contrôle de l'espace aérien (Y compris enregistreurs de vol et radiogoniomètres) équipements de conduite de tir de tous types, autodirecteurs pour missiles, électronique de munitions, équipements de contre mesures électroniques, matériels de radiocommande pour modèles réduits.
	Instruments de mesure des masses et des longueurs:	43.03	Instruments de mesure et de contrôle pour pesage, de précision ou de grande capacité. Tables à dessins et instruments associés. Instruments de mesure de longueur. Instruments de mesure des masses...
	Instruments de mesure des grandeurs électriques, électromagnétiques ou électrostatiques	43.04	Instruments de mesure des radiations ionisantes, y compris détecteurs de neutrons. Oscilloscopes et oscillographes cathodiques. Instruments de mesure et de contrôle électriques. Appareils de contrôle en télécommunications. Instruments de mesure des grandeurs électromagnétiques. Instruments de mesure des grandeurs électrostatiques.
	Instruments de mesure des grandeurs physiques ou chimiques:	43.05	Thermomètres (sauf médicaux), baromètres, densimètres, aéromètres, pyromètres, hygromètres. Appareils pour mesurer ou contrôler le niveau, la précision ou le débit des fluides, tels que manomètres et débitmètres, y compris les compteurs de chaleur. Instruments pour analyses et essais physiques ou chimiques tels qu'analyseurs pour la chimie, biochimie, analyseurs de gaz ou de fumées, chromatographes, spectromètres et spectrophotomètres, réfractomètres, appareils pour analyse par électrophorèse, appareils pour essais de viscosité, porosité, dilatation, tension, appareils pour mesures photométriques, calorimétriques, acoustiques.
	Appareils pour le contrôle automatique	43.06	Instruments et capteurs de mesure de toutes natures avec fonction de régulation, tels que thermostats et manostats.
	Appareils de mesure	43.07	Compte-tours, taximètres, podomètres, compteurs de vitesse, tachymètres, atroboscopes, compteurs de tops, chrono tachygraphes pour camions.
	Appareils d'essais des matériaux et bancs d'essais	43.08	Machines et appareils mesurant la dureté, la traction, la flexion, l'élasticité, la fatigue et les autres propriétés mécaniques des matériaux. Machines à équilibrer les pièces mécaniques en mouvement. Bancs d'essais pour moteurs et synchronoscopes. Bancs optiques pour mesure. Comparateurs. Projecteurs de profils. Coniromètres. Interféromètres
Compteurs routiers	43.11	Compteurs routiers	
INSTRUMENTS D'OPTIQUE	Matériels optiques	43.09	Verres de lunettes. Verres optiques. Lunettes. Montures. Parties et Accessoires de Montures de Lunettes. Eléments, instruments et dispositifs optiques. Parties et Accessoires de matériel optique. Lunettes de tir de nuit ou par conditions de visibilité réduite. Appareils de vision nocturne ou par conditions de visibilité réduite classés. Hypo scopes. Dispositifs de pontage et de réglage. Appareils de visée.
INSTRUMENTS D'HORLOGERIE	Montres, pendules et horloges	43.10	Verres d'horlogerie. Montres en métaux précieux et communs Pensulettes pour tableaux de bord. Réveils, pendules et horloges. Compteurs de temps. Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés. Boîtiers de montres. Bracelets métalliques de montres. Fournitures diverses d'horlogerie.

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
MAINTENANCE	Maintenance des instruments d'optique et d'horlogerie	43.61	
	Maintenance des instruments de mesure et de contrôle	43.62	
	Maintenance des compteurs routiers	43.63	

ACTIVITE 5 CONSTRUCTIONS, INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX

FAMILLE 50 : CONSTRUCTION

FOURNITURES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
	Matériaux et produits finis en terre cuite	50.01	Matériaux à base de silice fossile: briques, dalles et pièces analogues en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses. Autres matériaux céramiques réfractaires: matériaux réfractaires de construction (briques, dalles) ou de revêtement en céramique réfractaire (à base de magnésium, dolomite, chromite, alumine). Articles en céramique réfractaire Pièces diverses en céramique. Carreaux en céramique: carreaux de revêtement, dalles et tomettes en céramique ou en terre cuite, émaillées ou non, sur support ou non, carreaux de type mosaïque. Briques en terre cuite: briques de construction en terre cuite pleines, perforées ou creuses. Tuiles en terre cuite: tuiles et accessoires pour couverture en terre cuite, conduits de fumée, boisseaux, claustras et autres poteries de bâtiment en terre cuite. Produits divers en terre cuite: tuyaux, drains et écoulements. Pluviaux en terre cuite.

Matériaux et produits finis pour la construction	Matériaux liants Matériaux et produits finis en ciment, béton et plâtre Matériaux et produits métalliques pour la construction Produits et matériaux d'étanchéité	50.02	Mortiers réfractaires: ciments, enduits, bétons, piéds, réfractaires, en poudre ou prêts à l'emploi. Clinkers de ciment. Ciments broyés: ciments portland et ciments aluminosilicés, ciments rapides et liants hydrauliques à maçonner. Chaux vive, éteinte et chaux hydraulique. Plâtres durs et fins pour moulage. Béton prêt à l'emploi. Mortiers et bétons secs: mortiers et bétons non réfractaires, sous forme pulvérisée, prêts à l'emploi, enduits de ragréage ou de parement présentés sous les mêmes formes. Eléments en plâtre pour la construction: carreaux et cloisons sèches à parement plâtre. Mortiers et bétons secs: mortiers et bétons non réfractaires, sous forme pulvérisée, prêts à l'emploi, enduits de ragréage ou de parement présentés sous les mêmes formes. Ouvrages en bois-ciment: Matériaux isolants en fibres végétales agglomérées avec un liant hydraulique. Ouvrages en cellulose-ciment ou similaires. Autres ouvrages en plâtre: ouvrages ornementaux à base de plâtre (statues, fresques) ou stuc et moulages. Autres ouvrages en béton: Echafaudages. Tabliers de pont et passerelles métalliques. Pylônes métalliques. Portails et fermetures métalliques. Menuiseries métalliques. Produits asphaltés: matériaux asphaltés pour couverture et étanchéité, bardeaux. Produits bitumeux: mastics bitumeux, cul-backs et produits similaires.
	Ouvrages en marbre et autres pierres	50.04	Ouvrages en marbre ou en travertin: plaques en marbre ou travertin pour le revêtement de sols et murs. Ouvrages de marbre funéraire. Baillages en marbre reconstruits: ouvrages ornementaux en marbre ou en albâtre. Ouvrages en autres pierres: pavés, bordures de trottoirs, dallages en pierres, éléments de pierre pour monuments funéraires, plaques d'ardoise, dallages et éléments de bardage et de couverture en ardoise, objets d'ameublement, de décoration et sculptés en pierre, cheminées ou manteaux en pierre.
	Produits en matériaux de verre	50.05	Verre plat non travaillé. Verre plat transformé Verre coulé: verre coulé ou étiré, en feuilles, ni trempé, ni travaillé; verre à vitre et verre d'horticulture: verre armé, coté ou imprimé (calhédrale), profilé ou plaqué. Verre flotté: glace flottée, verre doux ou poli en feuilles, ni trempé, ni travaillé, glace armée, colorée ou plaquée. Verre de sécurité. Moulages en verre pour le bâtiment: pavés, dalles, tuiles, en verre pour la construction, verre multicouche et vitraux. Mosaïques.

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
Matériaux et produits finis pour la construction	Matériaux isolants	50.08	Isolation laine de verre, de roche, plaques ou rouleaux Isolation polystyrène, polyuréthane ou autres matériaux isolants Faux plafonds Isolants pour canalisation
	Matériaux en bois	50.09	Poutres, planches, voliges, lattes, bois profilés, lames pour parquets, lambris, moulures, baguettes, plinthes. Charpentes et menuiseries de bâtiment en bois (portes, fenêtres, volets, coffrages en bois, bardeaux, escaliers, placards). Accessoires de finition en bois
	Matériaux en bois destinés à l'ébénisterie, la menuiserie ou l'ameublement	50.21	
	Matériaux en PVC	50.10	Menuiseries de bâtiment en PVC (portes, fenêtres, volets...) Articles divers en matières plastiques pour le bâtiment. Plâces isolantes en matière plastique
Constructions préfabriquées et structures modulaires	Achat ou location de structures modulaires	50.11	Locaux de travail ou d'enseignement pour les bâtiments et collèges du département
Equipements pour la construction	Revêtements souples pour sol	50.14	Revêtements de sol et tapis en matériaux souples, en caoutchouc, Linoléum Revêtements en matière plastique. Moquette Accessoires de finition (colle...)
	Revêtements muraux	50.15	Papiers peints: revêtements muraux en papier, revêtements muraux textiles. Produits de pose et accessoires de finition
	Equipements divers	50.16	Equipements annexes de construction : éléments de clôture... Réservoirs en Matières plastiques. Serures pour le bâtiment. Ouvrages de faitage Scutelles et accessoires. Equipements d'arrasage. Ferures. Mirrors
Equipements de signalétique	Signalétique de chantier, travaux publics	50.17	Signalétique de chantier, travaux publics, panneaux extérieurs d'action de communication pour public... (hors signalisation routière)
	Signalétique pour bâtiments	50.18	Plaques adresses, locaux, étages...
	Signalétique pour espaces verts	50.19	Panneaux de signalétiques pour ENS, espaces verts, sentiers de randonnées...
	Plaques inaugurales et commémoratives	50.20	Plaques inaugurales et commémoratives

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
MAINTENANCE	Maintenance de matériels et équipements pour la gestion de biens immobiliers	50.61	

FAMILLE 51 : REALISATION D'OPERATIONS DE CONSTRUCTION (bâtiments, infrastructures, ouvrages industriels)

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
Réalisation d'opérations d'infrastructure	Etudes et services liés à la faisabilité d'une opération	51.61	Etudes préétablies, diagnostics, topographiques, environnement, recherche de tracés
	Etudes et services liés à la conception de l'ouvrage (hors maîtrise d'œuvre)	51.62	Etudes hydrauliques, géotechniques, d'impact, dossier réglementaires, SPS Phase conception
	Etudes et services liés à la réalisation de l'ouvrage (hors maîtrise d'œuvre)	51.63	Contrôles laboratoire, implantation topographique, SPS, contrôles techniques
	Maîtrise d'œuvre / conception	51.64	Maîtrise d'œuvre / réalisation de projet, élaboration du cahier des clauses techniques particulières
	Maîtrise d'œuvre / exécution	51.67	Maîtrise d'œuvre / exécution de projet OPC (organisation, pilotage, coordination de chantier)
	Conduite d'opération	51.65	Conduite d'opérations
	Etudes et services d'accompagnement de l'opération	51.66	Communication, huissiers, études juridiques

Réalisation d'opérations de construction	Etudes préalables sur l'opportunité et la faisabilité d'une opération sur site bâti et non bâti	51.609	Etudes de faisabilité, études de fonctionnalité, simulation d'implantation et d'aménagement, études de capacité, études d'opportunité, études spatiales, ...
	Etudes et services préalables d'une opération jusqu'à l'établissement du programme, sur terrain (hors faisabilité et opportunité)	51.610	BATIMENTS : Géométrie, études de sol, études foncières, études topographiques, etc. ...
	Etudes et services préalables d'une opération jusqu'à l'établissement du programme sur construction(hors faisabilité et opportunité)	51.620	BATIMENTS : diagnostic électrique, diagnostic énergétique, diagnostic réseaux, diagnostic accessibilité, diagnostic structure,...
	Etudes et services liés à la programmation et à la conception de l'ouvrage hors maîtrise d'œuvre	51.630	BATIMENTS : Etudes hydrauliques, programmation ...
	Maîtrise d'œuvre / conception	51.640	BATIMENTS : Maîtrise d'œuvre / réalisation de projet, élaboration du cahier des clauses techniques particulières
	Maîtrise d'œuvre / exécution	51.647	BATIMENTS: Maîtrise d'œuvre / exécution de projet OPC (organisation, pilotage, coordination de chantier)
	Etudes et services intervenant et concourant à la conception et à la réalisation de l'ouvrage (hors maîtrise d'œuvre)	51.650	BATIMENTS : AMO Mobilier, AMO Bâtiment basse consommation, Haute Qualité Environnementale, AMO Acoustique, AMO Accessibilité
	Etudes et services obligatoires pour la réalisation de l'ouvrage (hors maîtrise d'œuvre)	51.660	BATIMENTS : Contrôles techniques, essais, missions de Coordination Sécurité Protection et Santé
	Etudes et services d'accompagnement de l'opération	51.670	BATIMENTS : Démarches Haute Qualité Environnement, certification, communication, études juridiques de constat, infréométrie
Conduite d'opérations	51.680	BATIMENTS : Conduite d'opérations	

FAMILLE 52 : MACHINES ET EQUIPEMENTS A USAGE DIVERS - ENGIN DE TRAVAUX PUBLICS

FOURNITURES

SOUS-FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
MACHINES ET EQUIPEMENTS MECANIQUES	Equipements mécaniques - Acquisition de fournitures de pièces détachées pour les équipements mobiles ou fixes destinés à produire du courant ou de l'air comprimé	52.01	Compresseurs, groupes électrogènes,...
	Machines d'usage général	52.02	Brûleurs, Fours industriels, Echangeurs de chaleur, Equipements frigorifiques industriels, Appareils de ventilation non domestique, Appareils pour la filtration ou épuration des liquides, Filtrés à air et Filtrés à huile pour moteurs thermiques, Equipements d'emballage, de conditionnement, de routage, d'expédition, Appareils de projection Centrifugeuses, Matériel de calandrage, Parties et éléments de machines et matériel d'usage général
	Matériels de levage et de manutention	52.03	Palans, Treuils et cabestans, Clics et vérins, Ports roulants, portiques et grues et Equipements, Matériels de manutention continue, Autre matériel de levage et de manutention, Parties et pièces de matériel de levage et de manutention, Transpalette manuelle, Vérins de fosse, Ports élévateurs
	Chariots de manutention automoteurs	52.11	Chariots élévateurs électriques ou thermiques, transpalettes électriques, gerbeurs ...
	Equipements mécaniques - Acquisition de fournitures de pièces détachées pour les équipements mécaniques à transmission hydraulique	52.13	Système hydraulique, système de lubrification automatique
MACHINES OUTILS	Machines-outils	52.04	Machines-outils opérant par procédés spéciaux, Centres d'usinage, machines-outils à fonctions multiples, Fours travaillant par enlèvement de métal, Percuses, alésouses, fraiseuses pour l'usage du métal, Machines à fileter ou tarauder travaillant par enlèvement de métal, machines-outils de finition des surfaces métalliques, Machines-outils travaillant par formage, Presses et machines à forger, Machines d'étrépage et de travail du fil, Machines-outils pour matériaux minéraux, machines-outils à bois, machines-outils portatives à moteur incorporé, Matériel pour le soudage et le brasage, Porte-outils, Porte-pièces, Parties de machines-outils.
APPAREILS DE TRANSPORTS ELECTRONIQUES	Ascenseurs et monte-charges	52.05	y compris escaliers roulants, lève- handicapés motorisés,...
AUTRES MACHINES D'USAGE SPECIFIQUES	Autres machines d'usage spécifique:	52.06	Matériels et ensartées pour la métallurgie, Machines de havage, forage et abattage, Matériels pour la préparation des minéraux, Ecriteuses, Machines et Appareils de lallerie, Machines et Appareils pour la minierie, Machines et Appareils pour la préparation des boissons, Machines et appareils divers pour l'industrie alimentaire, Machines pour la préparation textile, Métiers à filer ou à lisser, Machines et Métiers à tricoter, Machines et matériels auxiliaires pour l'industrie textile, Machines pour le travail du cuir, Machines pour l'industrie papetière, Séchoirs à bois et à papier, Moules et modèles, Autres Machines spécialisées, Toutes pièces et parties de machines et matériels
ENGIN DE TRAVAUX PUBLICS	Location d'engins de travaux publics	52.12	
BANCS D'ESSAIS	Bancs d'essais, moyens de test, groupes de générations auxiliaires:	52.09	Moyens de tests hydrauliques, Moyens de tests électriques, Moyens de tests pneumatiques, Bancs de test pour carburants.
LOCATION DE COURTE DUREE INFÉRIEURE A DEUX MOIS	Location de courte durée < 2 mois pour les petits matériels agricoles et de travaux publics	52.10	Petits rouleaux, mini-pelles, brise-roches, compresseurs, mini-chargeuses, pelles sur chenilles, marteaux piqueurs, BOB CAT, compacteurs, motobouteur, trane, charnu, motoculteur rotovator, mini trancheuse, barière, aspirateur à feuilles, gribouyeur, motobineuse, scarificateur, tondeuse autoportée, tondeuse autotractée, échafaudage, moyens d'élevage de personnel sans conducteur

SERVICES

SOUS-FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
MAINTENANCE	Maintenance des équipements mécaniques	52.61	
	Maintenance des machines d'usage général	52.62	
	Maintenance des appareils de levage et de manutention	52.63	matériel de levage et de manutention
	Maintenance des machines-outils	52.64	
	Maintenance des ascenseurs et monte-charges	52.65	
	Maintenance des autres machines d'usage spécifique	52.66	
	Maintenance en carrosserie des engins de travaux publics	52.68	
	Maintenance des charriots de manutention automoteur	52.69	Maintenance des charriots élévateurs
Prestation de grutage	52.70		

PRESTATIONS	Location de moyens d'élevéation de personnel avec conducteur	52.71	PEMP, camion nacelle
-------------	--	-------	----------------------

FAMILLE 53 : ROUTES - VOIRIE ET ASSAINISSEMENT

FOURNITURES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
REVETEMENTS ET EQUIPEMENTS ROUTIERS	Produits composites pour revêtement routier	53.01	Enrobés pour revêtements routiers. Bitumes et asphaltes naturels, Bitumes fluides. Emulsions de bitumes. Granulats (dont sable, ...)
	Equipements pour la circulation	53.02	Equipements, matériels et dispositifs de sécurité, y compris lumineuse, pour la circulation routière. Dispositifs de retenues... Equipements, matériels et dispositifs de signalisation routière
	Sel pour déneigement	53.03	
	Produits chimiques routiers de traitement de surface	53.04	Produits antidérapants
	Poteaux incendie	53.05	
MOBILIER URBAIN	Abris bus	53.06	
	Balises de point d'arrêt	53.07	
SIGNALISATION LUMINEUSE EMBARQUEES	Pièces pour équipements de signalisation lumineuse embarquée	53.10	
MATERIEL DE VOIRIE	Pièces détachées des remorques porte chars	53.14	

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
MAINTENANCE	Maintenance des équipements pour la circulation	53.61	Maintenance des équipements, matériels et dispositifs de sécurité et de signalisation pour la circulation
	Entretien des équipements d'éclairage public et de signalisation tricolore routière	53.66	
MOBILIER URBAIN	Entretien du mobilier urbain	53.67	Travail d'entretien du mobilier urbain
ASSAINISSEMENT	Assainissement des réseaux d'eaux usées dans le domaine de la voirie	53.62	Gestion et entretien des égouts. Evacuation et Traitement des eaux usées, des boues d'épuration Vidange et nettoyage des puits, fosses septiques, bassins de décantation. Maintenance des stations d'épuration et de retervage.
	Assainissement des réseaux d'eaux pluviales dans le domaine de la voirie	53.63	
	Assainissement des réseaux d'eaux usées dans le domaine du bâtiment	53.64	
	Assainissement des réseaux d'eaux pluviales dans le domaine du bâtiment	53.65	
	Prestation de balayage sur le réseau routier	53.75	Balayage par aspiration et traitement des déchets connexes
CONTRÔLE DES MATS ET POTENCES DES EQUIPEMENTS DE VOIRIE	Diagnostic technique des mâts et des potences de la signalétique des mâts et des potences de la signalétique sur les routes départementales	53.68	Prestation de diagnostic technique par un bureau agréé
VIABILITE HIVERNALE - DENEIGEMENT	Viabilité hivernale : prestation de déneigement sur le réseau routier départemental	53.69	Prestation de location d'engins spécialisés avec chauffeur pour la viabilité hivernale
SIGNALISATION LUMINEUSE EMBARQUEE	Maintenance des équipements de signalisation lumineuse embarquée	53.71	
EXPERTISE ET DIAGNOSTIC SUR LE PATRIMOINE ROUTIER	Relevés du patrimoine routier	53.73	Relevés à grand rendement des éléments constitutifs du patrimoine routier participant aux diagnostics, aux études réalisées sur le réseau routier départemental et intégrés dans des outils de gestion et de planification
	Etudes d'atées, inspection détaillée des pare blocs	53.74	

ACTIVITE 6 BATIMENTS

FAMILLE 60 : PROTECTION ET SECURITE

FOURNITURES

SOUS-FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
	Armes (à usage non militaire) et munitions	60.01	Armes à feu. Armes de chasse. Armes d'épaule de défense ou de tir sportif. Armes à air comprimé, Armes d'alarme ou de starter. Projectiles d'entraînement. Munitions et projectiles. Dispositifs de projection de gaz lacrymogènes.
	Explosifs, artifices et équipements pyrotechniques	60.02	Artifices, explosifs et poudres. Détonateurs, systèmes pyrotechniques et accessoires de mise à feu.
	Matériels et équipements de maintien de l'ordre	60.03	Matrasques, menottes, alcooltest, etc.

MATERIEL ET EQUIPEMENTS	Matériels de protection ou de sécurité	60.04	Portiques de détection des métaux ou des explosifs, détecteurs anti-intrusion. Équipements de protection contre les risques nucléaires, biologiques ou chimiques; équipements blindés Matériel de télé-surveillance, alarmes, interphones, digicodes... Armoires à clefs, armoires de gestion électronique des clefs, coffres forts
	Portails et portes d'accès	60.05	Portails, portes, barrières, avec accès sécurisé et/ou automatique
	Extincteurs	60.06	
	Badges de sécurité	60.07	
	Acquisition d'équipements spécifiques et de matériels d'accueil réglementaire liés à la sécurité et à la diversité des publics dans les bâtiments et musées	60.09	Chaise-pilante, déambulateur, chaise-roulante, alarme lumineuse, boucle magnétique...
	Motopompes	60.08	

SERVICES

SOUS-FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
MAINTENANCE	Maintenance des matériels de sécurité	60.61	Maintenance des matériels de courant faible, HORS TELEPHONE (télé-surveillance, alarmes, interphones...)
	Maintenance des équipements de contrôle d'accès	60.62	
	Maintenance des extincteurs	60.63	
	Maintenance des portes et portails	60.69	Maintenance des portes et portails
	Maintenance des motopompes	60.70	
	Maintenance des coffres forts et armoires de sécurité	60.71	Maintenances des armoires à clefs, armoires de gestion électronique des clefs, coffres forts...
SERVICE DE SECURITE	Gardiennage	60.64	Surveillance et gardiennage d'immeubles ; Protection par vigiles
	Télé-surveillance	60.65	Surveillance et protection d'immeubles par système de télé-surveillance
	Garde du corps	60.66	Protection des personnes
	Conseil en sécurité	60.67	Plans de secours... (hors chantier)
	Gestion du domaine départemental	60.72	Surveillance et information sur les espaces naturels sensibles du Département

FAMILLE 61 : CHAUFFAGE ET CLIMATISATION, SANITAIRES ET PLOMBERIE

FOURNITURES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
CHAUFFAGE ET CLIMATISATION	Réservoirs, citernes	61.01	
	Chaudières	61.02	Chaudières et parties de chaudières pour chauffage central.
	Matériel pour installation de chauffage	61.03	Circulateurs, régulateurs, conduits de fumée...
	Radiateurs pour chauffage central	61.04	Radiateurs à eau
	Robinetterie industrielle	61.05	Robinetterie et vannes industrielles
	Radiateurs électriques	61.06	Radiateurs et convecteurs électriques
	Climatisation et ventilateurs	61.07	Matériel et appareils de climatisation, ventilateurs
SANITAIRES ET PLOMBERIE	Appareils sanitaires Robinetterie et pièces de plomberie Accessoires et articles pour sanitaires Chauffe-eau Matériel et accessoires pour chauffe-eau	61.08	Douches, baignoires, lavabos, lave-mains, éviers, WC Fontaines réfrigérantes Robinetterie sanitaire: mélangeurs, raccords cuivre et PVC, évacuation... Accessoires divers : tuyaux flexibles de douche... Articles sanitaires divers : porte-savon... Chauffe-eau électrique, à gaz, Réducteurs de pression, clapets...
FOURNITURE DE BOIS POUR ENERGIE	Fourniture de bois (toute forme et conditionnement) pour la production d'énergie thermique	61.09	Bois en plaquettes ou assimilable

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
MAINTENANCE	Maintenance chauffage et climatisation	61.61	Maintenance des machines et matériels de chauffage et de climatisation
	Maintenance sanitaires et plomberie	61.62	Maintenance des matériels sanitaires et de plomberie
	Maintenance multi technique des bâtiments	61.63	
	Maintenance des toilettes sèches	61.64	Maintenance des toilettes sèches, sanivertes

FAMILLE 62 : ELECTRICITE ET ECLAIRAGE

FOURNITURES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
MATERIEL	Matériel électrique	62.01	Générateurs de vapeur. Moteurs et génératrices à courant continu. Moteurs universels. Tout type de moteurs à courant alternatif Générateurs (alternateurs) de toutes puissances. Groupes électrogènes, Transformateurs, Réactances électriques Matériel de distribution et de commande électrique pour haute tension. Armoires de commande électrique Parties de matériel de distribution et de commande électrique. Isolateurs et Pièces isolantes en céramique.

EQUIPEMENT	Equipements électriques Lampes et luminaires Equipements d'éclairage Batteries, accumulateurs	62.02	Gaines, fils et câbles électriques. Fils pour bobinage Conducteurs et câbles optiques. Prises de courant, interrupteurs Appareillage électrique spécialisé: Isolateurs spéciaux, Isolateurs en verre Parties d'appareils électriques spécialisés, Phares et Projecteurs scotés. Lampes à incandescence, lampes halogènes. Lampes et Tubes à décharge Appareils électriques d'éclairage autonomes, Lampadaires et lampes (sauf de bureau) Appareils d'éclairage non électrique. Enseignes lumineuses, panneaux lumineux. Lampes flash, Guirlandes électriques, Faisceaux d'allumage. Appareils d'éclairage électrique extérieur. Autres appareils d'éclairage électrique non compris ailleurs Parties d'appareils d'éclairage. Douilles, isolants, adhésifs...Verrerie d'éclairage (verre, PVC...), plafonniers, appliques Ampoules et tubes fluorescents. Accumulateurs (alcalins, au plomb)
	Achat / Location de guirlandes animées d'extérieur pour occasionnelles	62.03	Guirlandes électriques animées d'extérieur

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
MAINTENANCE	Maintenance courant fort	62.61	
	Maintenance matériel électrique	62.62	Moteurs, générateurs, transformateurs...
	Maintenance équipements électriques et d'éclairage	62.63	

FAMILLE 63 : PRODUITS DE LA METALLURGIE ET METAUX NON FERREUX - PRODUITS EN METAL

FOURNITURES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
METALLURGIE	PRODUITS DE LA METALLURGIE	63.01	Fontes, Ferromanganèse carburé, Eponges de fer, Fil machine, Palplanches Barres et profilés laminés à chaud, Tôles en acier Tubes en fonte, Tubes en acier, Accessoires de tuyauterie en fonte et acier Barres et Profilés étirés en acier, Feuillards laminés à froid en acier non allié. Laminés plats revêtus non CECA, Autres laminés à froid non CECA. Profilés formés à froid en acier, Fils treillés en acier Ferrochrom, Ferronickel, Ferro-alliages particuliers Grenaille et poudre de fer, Barres et Demi-produits forgés en acier Profilés en acier obtenus par soudage, Profilés forgés en acier non allié.
METAUX NON FERREUX	METAUX NON FERREUX	63.02	ARGENT, OR, PLATINE et autres métaux précieux. Plaqués ou doublés d'or, argent, platine ALUMINIUM : Produits et Matériaux : barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes et tuyaux... ZINC : Produits et Matériaux : barres, profilés, fils, laminés, feuilles, tubes et tuyaux... ETAIN : Produits et Matériaux : barres, profilés, fils, tôles, feuilles, tubes et tuyaux... CUIVRE : Produits et Matériaux : barres, profilés, fils, feuilles, tubes et tuyaux... NICKEL et alliages : Produits et Matériaux : barres, profilés, fils, feuilles, tubes et tuyaux... Autres métaux non ferreux. Pièces de fonderie en fonte et acier, et autres métaux non ferreux
PRODUITS EN METAL	PRODUITS EN METAL	63.03	S

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
TRAITEMENT DES METAUX	SERVICES DU TRAITEMENT DES METAUX ET DE MECANIQUE GENERALE	63.61	Travaux de forge, d'estampage, de frittage Revêtements métalliques ou non des métaux Traitement thermique des métaux Traitement de surface des métaux Travaux de façonn Travaux d'orfèvrerie : soudure, ciseler...

FAMILLE 64 : OUTILLAGE - QUINCAILLERIE - PEINTURE

FOURNITURES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
OUTILLAGE	OUTILS A MAIN	64.01	Pinces, tenailles, tournevis, marteau, clés, pinces... Ciseaux et trousseaux à outils Cutter et ciseaux... Compas, équerre, fil à plomb...
	OUTILLAGE ELECTROPORATIF	64.02	Meuleuses, perceuses, ponçuses, tournevis sans fil, scies, rabots... Disques, lames, meules, mèches...
	EQUIPEMENT D'ATELIER	64.03	Etablis, étaux, chariots, diables... Echelles, escabeaux...
QUINCAILLERIE	ARTICLES DE SERRURERIE, DOMESTIQUES ET DE VISSERIE - BOULONNERIE	64.05	Serrures, verrous, tagettes, cadenas, cylindres et clés Chaines et chaînettes, Colles et fixation... Ouvrage en fil de fer : cage, corbeille... Boîtes aux lettres, Cloches et sonneries, Aguilles, épingles, ciseaux Articles domestiques divers : butoirs de porte, roulettes... Câbles, chaînes, crochets, Rivets, rondelles, ressorts Vis, boulons, pions, Clous et chevilles...

PEINTURE	Peintures et vernis pour bâtiments publics	64.08	Peintures et vernis en phase aqueuse ou milieu non aqueux Couleurs préparées et compositions vérifiables Peintures pour métal, anticorrosion, antirouille Sous-couches. Accessoires divers : bacs, brosses, rouleaux....
	Peintures pour sols	64.09	Peinture pour routes, voirie et signalisation Bombes de traçage au sol Préparations et adjuvants divers.

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
REPRODUCTION DES CLES	Reproduction des clés	64.61	

FAMILLE 65 : ENTRETIEN - NETTOYAGE DES LOCAUX

FOURNITURES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
ENTRETIEN	Produits et fournitures d'entretien à usage domestique	65.01	Blocs filtrants: Blocs et Plaques filtrantes en pâte à papier. Produits gras white spirit, essence de lavendin, alcool à brûler. Glycérine Agents tensioactifs Savons et Produits de nettoyage Désodorisants ménagers. Cires artificielles. Produits à brûler. Cirage. Produits à recréer. Produits décapants: acétone, acides, javel, trichlore, eau oxygénée, ammoniac. Cottes et gantines. Huiles essentieles Balais, serpillères ... Brosses, éponges, seaux, ...Papiers sanitaires et domestiques: papier hygiénique, articles d'essuyage ménager, serviettes Brosserie de nettoyage.
	Produits d'entretien spécifiques	65.02	Produits d'entretien spécifiques antiseptiques et de désinfection à usage des laboratoires, services de restauration... Pulvérisateurs, nettoyeurs, aérosols spécifiques pour entretien des fournitures audio-visuelles (CD, K7...)
	Matériel et accessoires de piscine	65.03	Epuisette de surface, tête d'aspirateur manuel, robot de piscine, filtres, enrouleur de tuyau, thermomètre de piscine, manche télescopique

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
ENTRETIEN - NETTOYAGE LOCAUX ET LINGE	Nettoyage courant des locaux.	65.61	
	Nettoyage spécialisé (graffitis, locaux d'élevage).	65.62	
	Nettoyage spécifique des sols.	65.63	
	Nettoyage spécifique des vitres.	65.64	
	Nettoyage et entretien des locaux sensibles (laboratoires, salles informatiques).	65.65	
	Ramonnage.	65.66	
	Désinfection, dératissage, désinsectisation.	65.67	
	Blanchisserie, teinturerie.	65.68	
	Location entretien de linge	65.69	
	Location entretien d'appareils d'hygiène.	65.70	
	Dépeçonnage	65.71	
Entretien et mise en eau de piscines	65.72		

FAMILLE 66 : ENERGIE

FOURNITURES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
ENERGIE	Electricité	66.01	Electricité distribuée.
	Gaz	66.02	Combustibles gazeux distribués.
APPAREILS DE MESURE	Compteurs	66.04	Compteurs d'eau, de gaz et d'électricité

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
RELEVES DE COMPTEURS	Prestation de relevé téléométrique de compteurs	66.61	Relève téléométrique des compteurs électricité, eau, gaz

FAMILLE 67 : SERVICES IMMOBILIERS

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
--------------	--------------------	------	---------

SERVICES IMMOBILIER	Services des agences immobilière	67.61	Services d'intermédiaires en achat, vente ou location de biens immobiliers. Services d'expertise immobilière ou foncière.
	Services d'administration d'immeubles	67.62	Ensemble des prestations nécessaires au fonctionnement d'un immeuble
	Conseil en immobilier.	67.63	
	Services de promotion immobilière.	67.64	

ACTIVITE 7 ETUDES, CONSEILS ET FORMATION PROFESSIONNELLE

FAMILLE 70 : ETUDES, CONSEIL ET ASSISTANCE

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
SERVICES D'ETUDES, CONSEIL ET ASSISTANCE	Contrôles médicaux	70.54	Prestations de contrôle médical
	Prestations de services de soins médicaux effectués par des praticiens généralistes et spécialisés pour les agents de la collectivité	70.55	Psychologues...
	Services de conseil en matière d'égalité des chances	70.56	Accompagnement dans la démarche de labellisation de la collectivité en matière d'égalité des chances/diversité
	Prestations d'interim	70.59	
	Pratiques managériales, accompagnements professionnels individuels	70.60	Coaching, bilans de compétences, réadaptation professionnelle (hors personnes en situation de handicap)...
	Recrutement	70.61	
	Gestion de personnel dédiée aux personnes handicapées : recrutement, conseil	70.66	
	Accompagnement collectif d'organisation ou de service	70.97	
	Organisation des services: démarche qualité, audit, conseil, contrôle de gestion	70.62	
	Organisation des services dédiée aux personnes handicapées: démarche qualité, audit, conseil, contrôle de gestion	70.98	
	Etudes conseils et assistance en matière d'aménagement du territoire et de restructuration du foncier agricole et forestier	70.63	
	Etudes conseils et assistance en matière de tourisme	70.64	
	Etudes conseils et assistance en matière de voirie	70.65	
	Etudes conseils et assistance concernant les affaires sociales	70.67	
	Etudes conseils et assistance en matière de collèges	70.68	
	Etudes conseils et assistance en matière de sports, jeunesse et loisirs	70.69	
	Etudes conseils et assistance concernant les affaires culturelles	70.70	
	Etudes conseils et assistance concernant les Espaces Naturels Sensibles	70.71	
	Inventaire biodiversité	70.95	Recherche de tortues avec chiens pisteurs,....
	Etudes à caractère général (hors communication).	70.72	
	Etudes à caractère technologique.	70.73	
	Prestations de secrétariat avec prises de notes et traduction de textes	70.74	y compris écrivains publics
	Services météorologiques	70.75	
	Services d'établissement de cartes, photo-interprétation, systèmes d'information géographique	70.76	Etablissement de cartes de toute nature (océanographie, topographie...) et pour tous usages (transport, navigation...) Elaboration de systèmes d'information géographique. Service de photo-interprétation
	Assistance, études, analyses et maîtrise d'ouvrage nécessaire à la réalisation d'une opération HORS CONSTRUCTION	70.77	
	Etudes, conseils et assistance concernant la gestion et la protection de la forêt	70.78	
	Etudes, conseils et assistance en matière de transport	70.79	
	Etudes conseils et assistance en matière d'ouvrage d'art	70.80	
Expertise de véhicules et engins	70.81		

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
	Expertises d'accompagnement et d'audit en vue d'une labellisation, certification et accréditation	70.82	
	Etudes conseils et assistance en matière de bâtiments	70.83	
	Prestations d'interprétariat en simultané (hors de manifestations et/ou de colloques)	70.84	
	Etudes conseils et assistance concernant les rivières	70.85	

SERVICES D'ETUDES, CONSEILS ET ASSISTANCE	Etudes conseils et assistance concernant le Développement Durable et le Cadre de Vie	70.86	
	Etudes, Conseils et assistance en matière d'aménagement numérique	70.87	Etudes, Etudes et conseils techniques, juridiques et économiques en matière d'aménagement numérique, ingénierie réseau fibre, contrôle de couverture radio, maîtres d'œuvre de projet numérique, recherches et négociations de sites, mesures de qualité de service, assistance technique pour l'exploitation de réseau, collecte et traitements de données opérateurs
	Etudes conseils, assistance concernant la gestion des Réserves Naturelles	70.89	
	Prestations de géomètre expert	70.90	
	Etudes, conseils et assistance relatives à l'habitat	70.91	
	Accompagnement organisationnel pour la levée et la gestion des fonds européens et autres	70.92	
	Services de vente aux enchères de biens mobiliers	70.93	Vente aux enchères de matériels divers (véhicules, engins, mobilier, matériel informatique,...)
	Fleet management, gestion du parc automobile	70.94	
	Services de conseils relatifs à l'environnement de travail	70.99	Intervention d'ergonomes dans le cadre des études de postes, formations métiers couplées à des sensibilisations aux techniques d'économie posturale/ transferts de charge, analyse d'activité, aide à la constitution de référentiels d'achats et/ou de protection, ergonomie de conception dans le cadre de projets de construction/renovation de bâtiments
	Services de conseil en matière de santé, sécurité au travail	70.100	Diagnostic RPS, étude de l'exposition des agents aux facteurs de pénibilité, évaluation de l'exposition aux risques liés aux produits chimiques/vibrations/bruit. Prévention / gestion des risques d'addiction, etc.
Supervision	70.101	Analyses des pratiques professionnelles, supervision	
SERVICES SOCIAUX	Mesures d'accompagnement social	70.88	Prestation destinée aux personnes en graves difficultés financières

FAMILLE 71 : ASSURANCES

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
ASSURANCES	Assurances du patrimoine - Contrats dommages aux biens.	71.61	
	Assurances des personnes (maladie, accident, décès).	71.62	
	Assurances automobiles (responsabilité civile, dommages aux véhicules, garantie du conducteur).	71.63	
	Assurances construction (dommages-ouvrage, tous risques chantiers, responsabilité du constructeur).	71.64	
	Assurances transports terrestres (responsabilité, personnes, corps, facultés).	71.65	NB - Corps signifie moyen de transport, facultés désigne la marchandise transportée.
	Assurances aviation, maritimes, lacustres et fluviales (aérodrômes, manifestations aériennes, responsabilité civile, transport de personnes, corps, facultés).	71.66	NB - Corps signifie moyen de transport, facultés désigne la marchandise transportée.
	Autres assurances de responsabilité (hors 71.63 à 71.66).	71.67	
	Autres assurances de personnes.	71.68	
	Activité de conseil en assurance (élaboration de cahiers de charges, évaluation du patrimoine, gestion des contrats et des dossiers de sinistres).	71.69	
	Autres assurances de dommages.	71.70	
Protection juridique	71.71		

FAMILLE 72 : SERVICES FINANCIERS ET COMPTABLES

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
SERVICES FINANCIERS	Crédit-bail.	72.61	
	Intermédiation financière et activité de conseil:	72.62	Expertise, ingénierie et planification financière. Services de courtage en crédit et prêts.
	Gestion de chèques-service dans le domaine culturel	72.63	Gestion des chèques-culture...
	Gestion de chèques-service dans le secteur social	72.64	Gestion des chèques accompagnement personnalisé...
	Gestion chèques-service dans domaine des sports, de la jeunesse et des loisirs	72.65	
	Gestion de chèques-service dans le domaine du tourisme	72.66	
	Gestion de chèques-service dans le secteur des transports	72.67	Gestion des chèques transport handicapés...
	Gestion de chèques-service dans autres domaines	72.68	Gestion de chèque-restaurant, vacances...
	Autres services d'auxiliaires financiers	72.69	
SERVICES COMPTABLES	Assistance et conseil en comptabilité, fiscalité, expertise comptable.	72.70	
SERVICES BANCAIRES	Services bancaires	72.71	Frais bancaires généraux. Frais cartes bancaires. Garantie bancaire pour l'export.

FAMILLE 73 : SERVICES JURIDIQUES

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
SERVICES JURIDIQUES	Services de conseil juridique	73.61	
	Services d'établissement d'actes authentiques et des auxiliaires de justice	73.62	
	Services de représentation juridique	73.63	

FOURNITURES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
SECOURSISME	Matériels et consommables liés à l'activité secourisme	74.01	Mannequins (adulte et enfant), matériels de pansement compressif improvisé, défibrillateur pour formation, maquette de tête, voies respiratoires mannequin... Maquillage spécifique à la formation de secourisme, composé de matériel permettant de créer des plaies, du saignement, de la pâleur et de la sueur artificiellement. Rouleaux distributeurs de 36 feuilles de protection visage mannequin à usage unique, Télécommande pour défibrillateur automatisé externe de formation. Electrodes d'enseignement pour défibrillateur automatisé externe de formation. Support pédagogique « Logiciel référentiel national » (présentation des 8 modules de formations, objectifs et étude de cas)

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
EDUCATION	Services d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire à caractère général, technique ou professionnel, y compris apprentissage	74.61	
QUALIFICATION ET INSERTION PROFESSIONNELLES	Services de qualification et d'insertion professionnelle	74.63	
	Services de qualification et d'insertion professionnelle à destination des personnes handicapées	74.64	
EXAMENS ET CONCOURS	Préparation aux concours ou examens professionnels destinée aux agents des collectivités publiques.	74.65	
FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE (agents des collectivités publiques)	Formation professionnelle initiale destinée aux agents des collectivités publiques (hors service de qualification et d'insertion professionnelles).	74.66	
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (agents des collectivités publiques)	Formation professionnelle en bureautique	74.67	
	Formation professionnelle des métiers de l'informatique	74.68	
	Formation professionnelle en management et ressources humaines	74.69	
	Formation professionnelle sanitaire et sociale	74.70	
	Formation professionnelle en hygiène et sécurité	74.71	

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
FORMATION PROFESSIONNELLE A CARACTERE SPECIAL (agents des collectivités publiques)	Formation professionnelle à la politique sociale des personnes handicapées, des personnes âgées et des personnes en situation d'insertion	74.72	
	Autres formations professionnelles	74.73	
	Formation professionnelle enfance	74.75	Formation adoption, agrément des assistantes familiales, protection de l'enfance, référentiel de l'évaluation en protection de l'enfance, etc
	Formation professionnelle dans le domaine de la santé	74.76	Formation de santé au travail, politique de santé publique, PMI.
	Formations collaboratives, mutualisation des connaissances* pour les agents et les élus	74.62	
	Formation professionnelle génie technique et mécanique	74.77	
FORMATION PROFESSIONNELLE A CARACTERE GENERAL POUR LES ELUS	Formation pour les élus	74.88	
CONDUITE DE VEHICULES	Services des écoles de conduite destinés aux agents des collectivités publiques et des élus	74.89	Auto écoles, écoles de pilotage. Techniques de conduites spécialisées
INFORMATIONS	Colloques, séminaires, journées d'étude et d'information destinés aux agents, salariés et élus du Département	74.90	
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE AUTRES AGENTS	Formation professionnelle continue destinée au personnel salarié de la collectivité publique (assistants maternels, assistants familiaux, etc)	74.91	Ex : formation des assistantes maternelles

ACTIVITE 8 SERVICES SANITAIRES, SOCIAUX, SPORTIFS ET CULTURELS

FAMILLE 80 : SERVICES RECREATIFS ET CULTURELS

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
SERVICES RECREATIFS	Service de prestations de régie sonore et visuelle	80.60	
	Services de conception et de production de films	80.61	Prestations de conception et réalisation de films et de vidéo
	Services de conception, traduction, création, réalisation de contenus audio	80.611	Réalisation de contenus et enregistrements pour des audioguides ou autres supports de diffusion audio, en français ou autres langues (traductions)...
	Services de conception, réalisation, adaptation de contenus multimédia	80.612	Conception de contenus multimédia, de création, adaptation, de distribution de contenus multimédia
	Services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels	80.62	
	Services ponctuels auxiliaires des activités de spectacle portant sur la réalisation et l'installation de décors, d'éclairages et de sonorisation, sur la conception et la réalisation de costumes, sur la traduction des spectacles	80.63	
	Services d'enseignement artistique.	80.64	
SERVICES CULTURELS	Services d'acquisition, de catalogage, de conservation, de restauration et de recherche de livres et publications similaires, de disques, de vidéos et de supports multimédias	80.65	Comprend également les services de prêt comme les bibliothèques, les ludothèques, les médiathèques
	Services de catalogage d'archives publiques	80.66	Prestation de (retro) conversion d'inventaires d'archives publiques
	Services de numérisation d'archives publiques	80.67	Réalisation d'images numériques d'après documents d'archives
	Services d'exploitation et de restauration d'archives publiques ou historiques.	80.68	
	Services de gestion, de conservation et de restauration des collections des musées	80.69	Y compris les services de gestion, de conservation et de restauration du patrimoine mobilier protégé au titre de la loi du 31 décembre 1993 ou conserve dans les monuments historiques.
	Services de commissariat d'exposition	80.70	
	services de préservation des sites classés ou inscrits et conception de projets culturels y afférents.	80.71	
	Services relatifs à la préservation des jardins botaniques ou zoologiques et des réserves naturelles.	80.72	
	Services d'animation culturelle, socioculturelle et de loisirs	80.73	
	Services d'animation liés à l'environnement	80.93	Animations tous publics dans les maisons de la nature et les espaces naturels
	Services de spectacles pyrotechniques des lors qu'ils relèvent de la création d'un spectacle.	80.74	
	Services concernant les actions pédagogiques tout public	80.75	activité d'initiation, d'apprentissage et de connaissance, sur des journées d'expositions thématiques etc...
	Services d'achat d'expositions	80.76	Exposition sous forme de prestation culturelle commandée à un prestataire, prestation itinérante, réactualisation de fonds d'expositions
	Services de désinfection d'archives	80.77	
	Taxidermie	80.78	
	Services de réalisation de microfilms	80.79	
	Services de restauration d'objets archéologiques	80.80	
	Prestations de restauration d'œuvre d'art	80.81	
	Service de conservation et de recherche d'archives publiques	80.82	Prestation de conservation d'archives publiques externalisée
	Vente de billets d'exposition par plateforme de vente en ligne	80.89	Revente des billets sur des plateformes de revente numérique
	Conception, réalisation de sodage des œuvres	80.90	Sodage d'œuvres
	Conception et réalisation de signalétique d'exposition	80.91	Signalétique d'exposition: cartels, cartels développés, affiches, panneau, textes de section et de salle, bache intérieure et extérieure, décors muraux.
	Services globaux auxiliaires des manifestations culturelles (spectacles, expositions...) portant sur la réalisation et l'installation de décors, éclairage, sonorisation, la conception et réalisation de costumes, la traduction de spectacles	80.92	
	Services de location de matériels destinés aux manifestations culturelles professionnelles	80.83	
Conception de catalogues d'expositions temporaires	80.84	Réalisation, impression et distribution de catalogues des expositions	

FAMILLE 81: SPORT - JEUX D'ENFANT

FOURNITURES

SOUS-FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
MATERIELS	Matériels et articles de sport	81.01	Tout matériel de sport collectif et individuel, pour collèges et collectivités Articles divers pour le sport
	Matériels de jeux d'enfants pour jardins publics ou similaires.	81.02	Balanoires, toboggans...

SERVICES

SOUS-FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
SERVICES	Services d'organisation et de promotion des manifestations sportives.	81.61	
	Services d'évaluation, d'enregistrement ou de contrôle des prestations sportives.	81.62	
	Services d'exploitation des installations sportives.	81.63	
	Services de parcs de récréation, de plages, de parcs d'attraction.	81.64	
	Sortie d'initiation et de découverte d'activités sportives	81.68	Comités sportifs pour la mise en place des journées découverte : randonnées, équitation, golf...

	Analyses et essais des installations sportives, des jeux d'enfants et divertissements	81.65	Tous essais et analyses en vue d'assurer la sécurité des usagers d'équipements sportifs et de jeux
MAINTENANCE	Services de maintenance des installations sportives	81.66	
	Services de maintenance des installations de jeux d'enfants	81.67	

FAMILLE 82 : SERVICES SANITAIRES ET SOCIAUX

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
SERVICES SOCIAUX	Prestations de services de soins dentaires et orthodontiques	82.62	Y compris les services dentaires de prévention.
	Prestations de services d'intérêt de sages-femmes, d'infirmières et de personnels soignants et paramédicaux	82.63	
	Services de protection maternelle et infantile	82.64	
	Services de prévention, lutte contre les nuisances et de soins vétérinaires	82.65	Y compris les services d'analyses officielles réalisées dans le cadre des contrôles sanitaires vétérinaires relatifs à la protection de la santé humaine et de la santé animale.
	Services d'aide sociale à l'enfance : action sociale en faveur des enfants et adolescents	82.66	
	Services d'aide sociale à l'enfance : action sociale en faveur des enfants et jeunes en difficulté	82.67	Mineurs protégés
	Services d'aide sociale à l'enfance : action sociale en faveur des enfants handicapés	82.68	Des enfants handicapés.
	Services d'accueil à la petite enfance	82.69	Notamment les Services de crèche et de garderie
	Services d'accueil, d'hébergement en faveur des personnes âgées, handicapées ou en difficulté	82.70	
	Services de réinsertion en faveur des personnes handicapées ou en difficulté	82.71	
	Services de soin et d'aide à domicile en faveur des personnes âgées ou en difficulté	82.72	
	Services de soin et d'aide à domicile en faveur des personnes handicapées	82.77	
	Action sociale en faveur des malades hospitalisés	82.73	
	Services de condergerie	82.76	Prestations de condergerie d'entreprise (multi services) : coiffure, cois, pariers de saison, courses, pressing, repassage, onglerie, contrôle technique, etc.
	Services de bien être au travail	82.78	Prestations de sophrologie / méditation / yoga / pilate...
Services de centres de vacances et de centres de loisirs avec hébergement, classes de découverte, séjours jeunes et linguistiques.	82.75	Séjours jeunes, colonies de vacances...Auberges de jeunesse, refuges, camping...	

FAMILLE 83 : SERVICES DE SANTE

FOURNITURES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES	Produits pharmaceutiques	83.01	Divers médicaments et articles de pharmacie
	Vaccins	83.06	
PRODUITS PHARMACEUTIQUES DIVERS	Préparations pharmaceutiques.	83.13	Préparations officinales, magistrales, hospitalières. Produits officinaux divisés
	Produits pharmaceutiques de nutrition parentérale et de nutrition entérale et produits de diététique spécialisés à fins médicales.	83.14	
	Eléments et produits issus du corps humain et produits thérapeutiques annexes.	83.15	Sang, tissus, cellules.
	Médicaments radio pharmaceutiques, préparations radio pharmaceutiques, trousse et générateurs.	83.17	

FOURNITURES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
DISPOSITIFS MEDICAUX CONSOMMABLES	Dispositifs médicaux consommables généraux ou spécialisés, stériles et non stériles	83.18	matériels gynécologiques, orthopédiques, néphrologiques, urologiques, ophtalmologiques, O.R.L., pansements et soins, ...tout le petit matériel stérile et non stérile à usage unique.
	Gaz et fluides médicaux.	83.27	
	Produits d'hygiène corporelle et divers à fins médicales.	83.28	Y compris produits de la ouaferie
IMAGERIE MEDICALE	Accessoires et consommables d'imagerie	83.29	Lecteurs « plaques au phosphore », cassettes et écrans... Accessoires de contrôle qualité d'imagerie. Films et produits de développement pour imagerie médicale.
DISPOSITIFS MEDICAUX D'EQUIPEMENT	Dispositifs médicaux d'équipements d'assistance fonctionnelle cardiaque	83.30	Défibrillateurs, stimulateurs externes...
	Dispositifs médicaux d'équipements, d'assistance et d'exploration fonctionnelle	83.31	monitoring, électrocardiogramme, humidificateur, nébulisateur, etc...
	Consommables de laboratoire en verre.	83.37	
	Consommables de laboratoire en plastique	83.38	
	Consommables de laboratoires divers (autres matériaux).	83.39	

CONSOMMABLES DE LABORATOIRE	Réactifs biochimie et réactifs immunochimie.	83.40	
	Réactifs microbiologie, culture cellulaire et réactifs immunologie infectieuse pour maladies humaines.	83.42	
	Réactifs d'anticorps monoclonaux.	83.44	

FOURNITURES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
EQUIPEMENTS DE LABORATOIRE	Equipements généraux de laboratoire	83.45	Balances, étuves, bains, centrifugeuses, Microscopes - y compris électroniques ou protoniques et diffractographes.
	Equipements d'hématologie	83.47	
PRODUITS DIVERS DE SANTE	Mobilier médical	83.48	Table, divan, fauteuil et siège d'examen, armoire pharmaceutique, siège, lit médicalisé, réfrigérateur à médicaments, fauteuil roulant, etc...
	Petit matériel médical de consultation généraliste	83.49	Toise, tests de vision, pése-personne, stéthoscope ...
	Mobilier spécifique handicap	83.50	Bureaux et équipements associés, sièges et tabourets, luminaires... adaptés au handicap
	Désinfectants.	83.51	
	Médicaments et dispositifs vétérinaires consommables.	83.52	

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
ANALYSE	Analyses de laboratoire dans le cadre de la médecine du travail	83.61	Analyses ne pouvant être effectuées par le Service médical de la collectivité
MAINTENANCE	Maintenance des matériels d'imagerie	83.62	
	Maintenance des équipements médicaux et techniques divers	83.63	

FAMILLE 84 : SERVICES DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE (hors construction)

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
CONTRÔLE ET ANALYSE	Contrôles et analyses de l'environnement:	84.61	Sol, eau, air, autres fluides et nuisibles.
	Essais, certificat et contrôles réglementaires des équipements et installations techniques	84.62	Tous essais et analyses visant à établir la conformité d'un produit, matériel ou matériau à un référentiel (pour obtenir notamment une marque ou un label) ou à un règlement.
	Analyses et essais des produits et biens d'équipement	84.63	Tous essais et analyses électriques, mécaniques ou de compatibilité électromagnétique, réalisés dans le cadre de la surveillance du marché, et permettant d'assurer la sécurité et la loyauté des produits et biens d'équipement
	Analyses et essais des matériaux, produits et matériels d'installation et d'équipement immobilier:	84.64	Hors services de contrôles des constructions (famille 51).
	Analyses et contrôles liés aux bâtiments	84.65	Recherche de plomb, amiante, légionellose...sur bâtiments existants
	Contrôle et analyses biologiques et autres analyses de laboratoire pour la santé humaine ou animale	84.66	A l'exclusion des analyses officielles réalisées dans le cadre des contrôles sanitaires vétérinaires relatifs à la protection de la santé humaine et de la santé animale.
	Contrôle, essais et analyses biologiques et physico-chimiques de produits alimentaires et agro-alimentaires	84.67	A l'exclusion des analyses officielles réalisées dans le cadre des contrôles sanitaires vétérinaires relatifs à la protection de la santé humaine et de la santé animale.
	Diagnostics techniques inhérents aux acquisitions, ventes ou location des biens départementaux	84.68	
	Analyses scientifiques annexes à l'archéologie	84.69	Prestation de services pour réalisations de carottages, prospections géophysiques, radiographies de sols ou d'objets, photographies aériennes de sites, analyses anthracologiques, de sédiments, de microfaune, de macrofaune, dendrochronologie, polliniques, par fluorescence X, pétrographiques et minéralogiques, datation par archéomagnétisme ou au carbone 14...
	Contrôle et mesure de la qualité du réseau de transport public départemental	84.70	

FAMILLE 85 : LABORATOIRE

FOURNITURES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
	Réactifs chimiques inorganiques pour analyses de laboratoire	85.01	
	Réactifs chimiques organiques pour analyses de laboratoire	85.02	

REACTIFS	Gaz et fluides pour analyses de laboratoire	85.03	
	Milieux de culture pour analyses microbiologiques de l'environnement	85.04	Réactifs
	Matériaux de référence pour analyses microbiologiques de l'environnement	85.24	Souches bactériennes
	Milieux de culture pour analyses microbiologiques en hygiène hospitalière, ERP,...	85.25	Milieux de culture
	Réactifs microbiologiques, culture cellulaire et réactifs immunologie infectieuse pour analyse de l'eau	85.05	
	Réactifs et kits immunologie et immunosérologie pour maladies animales	85.06	
	Réactifs, milieux de culture microbiologie santé animale	85.07	Réactifs pour analyse microbiologique en santé animale
	Réactifs de biologie cellulaire et microscopie	85.23	Réactifs destinés aux observations microscopiques en pathologie animale
PETIT MATERIEL CONSOMMABLES	Fournitures et consommables à usage chimique pour le laboratoire	85.08	Petites cartouches de gaz pour désinfection par flambage de divers outils et appareils, chariots de transport d'échantillons. Autres consommables
	Consommables pour méthode miniaturisée d'analyse microbiologique de l'environnement	85.09	
	Fournitures et consommables à usage bactériologique pour le laboratoire	85.10	Désinfectants corporels, désinfectant de surface,
	Consommables pour prélèvements et analyses vétérinaires et alimentaires	85.11	Aiguilles, seringues, tubes, boîtes de transport pour tubes de sang, gants,...
	Articles stériles de conditionnement d'échantillons et de matières premières pour analyses	85.12	Flacons, tubes stériles pour transport d'échantillons
	Article non stériles de conditionnement d'échantillons et de matières premières pour analyses	85.13	Flacons et tubes pour transport d'échantillons
	Pièces détachées pour matériels et équipements d'analyse inorganique	85.14	Pièces spécifiques pour appareils d'analyse minérale
	Pièces détachées pour matériels et équipements d'analyse organique	85.15	Pièces spécifiques pour d'autres appareils d'analyse organique
	Pièces détachées et accessoires pour instruments de contrôle automatique	85.22	Câbles pour sondes de température, systèmes d'attaches spécifiques aux sondes
	Consommables pour prélèvements environnementaux	85.26	Filters, cartouches,...
MATERIEL ET EQUIPEMENTS	Instruments de mesure des masses et des longueurs pour activité d'analyses	85.16	Balances d'analyse
	Instruments de mesure des grandeurs physiques et chimiques pour activité d'analyses	85.17	Appareils d'analyse chimique ou physique
	Appareils pour le contrôle automatique du laboratoire	85.18	Système d'enregistrement en continu des températures, mesures de débit
	Equipements généraux de laboratoire d'analyses	85.19	dont glacières
	Equipements de biochimie	85.20	
	Equipements de bactériologie	85.21	Etuves, etc...
EXCLUSIVITE FOURNITURES	Fournitures diverses de laboratoire en exclusivité	85.27	

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
TRAITEMENT DES DECHETS	Enlèvement, tri, stockage des déchets de laboratoire	85.61	Réactifs périmés (de nombreux produits en petites quantités souvent inférieure au kg, résidus de réactions chimiques, verrerie cassée et souillée chimiquement) ainsi que les déchets infectieux
MAINTENANCE	Maintenance des instruments de mesure et de contrôle de laboratoire	85.62	Maintenance des systèmes soumis à métrologie (P, T°C, masses, volumes)
	Maintenance des équipements de laboratoire	85.63	Maintenances des appareils d'analyse
CONTRÔLE ET ANALYSES	Contrôle, essais et analyses biologiques et chimiques d'échantillons environnementaux	85.64	Sous-traitance analytique en complément des prestations réalisées au laboratoire, essais inter laboratoire
	Contrôle, analyses et essais inter-laboratoires dans les domaines alimentaire et vétérinaire	85.65	Inscription aux programmes d'essais inter-laboratoires
	Vérification périodique et réglementaire des appareils de laboratoire	85.66	Contrôles techniques annuels obligatoires d'appareils de laboratoire
EXCLUSIVITE SERVICES	Services divers de laboratoire en exclusivité	85.67	

ACTIVITE 9 RESTAURATION - HABILLEMENT ET EQUIPEMENT DOMESTIQUE

FAMILLE 90 : ALIMENTATION - BOISSONS - RESTAURATION

FOURNITURES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
--------------	--------------------	------	---------

PRODUITS SURGELES OU CONGELES	Produits alimentaires surgelés ou congelés	90.01	Viandes et abats de bovins, ovins, porcins et équins surgelés ou congelés. Viandes et abats de volailles, lapins et gibiers surgelés ou congelés (y compris préparations simples). Poissons entiers, en filets, en portions, nature ou enrobés, surgelés. Crustacés, coquillages et mollusques surgelés. Fruits et jus de fruits surgelés. Légumes crus ou cuits, préparés, en mélanges ou en purées surgelés. Produits de pommes de terre pré-frits surgelés. Toutes préparations élaborées composites. Crèmes glacées, glaces et sorbets. Pains, pâtisseries, viennoiseries et ovo produits surgelés
PRODUITS FRAIS ET REFRIGERES	Viandes et charcuteries (autres que surgelées ou en conserve appertisée)	90.06	Viandes et abats de boucherie, frais ou réfrigérés. Viande et abats de porc, frais ou réfrigérés. Viandes et abats de volailles, lapins et gibiers, frais ou réfrigérés. Charcuteries (salaisons, charcuteries crues, cuites). Charcuteries (salaisons, charcuteries crues, cuites). Préparations réfrigérées à base de viandes. Grenouilles et escargots, frais ou réfrigérés. Grasses d'animaux, brutes ou fondues. Lard
	Produits de la mer ou d'eau douce (autres que surgelés ou en conserve appertisée)	90.07	Poissons, crustacés, coquillages ou mollusques, entiers, frais ou réfrigérés. Poissons, frais ou réfrigérés, en filets, en tranches ou en morceaux. Poissons séchés, salés ou fumés. Préparations réfrigérées à base de poissons, crustacés, coquillages ou mollusques.
	Spécialités culinaires	90.08	Cade
	Fruits, légumes et pommes de terre frais en l'état ou préparés et réfrigérés	90.09	Fruits et légumes frais en l'état. Pommes de terre. Ail, oignons, échalotes. Fruits, légumes et salades préparés et réfrigérés. Pommes de terre préparées, précuites et réfrigérées
	Préparations alimentaires élaborées composites réfrigérées	90.10	Sandwiches préparés à l'avance et toutes préparations élaborées composites réfrigérées.
	Produits laitiers et avicoles (autres que surgelés)	90.11	Lait liquide, lait gâllifié, emprésurés, crèmes. Beurre, margarine et pâtes à tartiner. Yaourts et desserts lactés frais. Lait UHT. Œufs en coquille, en conserve et ovo produits.
	Pains et pâtisseries (autres que surgelés)	90.12	Pain, pâtisserie et viennoiseries frais ou réfrigérés.
	Fromages affinés, fromages frais	90.20	

FOURNITURES

PRODUITS D'EPICERIE	Epicerie	90.13	Confitures et compotes. Miel. Fruits à coque grillés ou saisés (amandes, cacahuètes, etc.). Conserves de Viande appertisées. Conserves appertisées de poissons, crustacés, coquillages ou mollusques. Conserves de pommes de terre appertisées. Conserves de Légumes ou de fruits appertisées. Huiles végétales à usage alimentaire. Riz, farines, semoules Pâtes alimentaires. Sel alimentaire Huile de maïs, féculés et tapiocas. Biscottes, biscuits, pâtisserie de conservation. Condiments et assaisonnements (vinagre, sauces, moutardes). Soupes et potages, desserts lactés de conservation, gâteaux de riz, préparations pour entremets, desserts, mousses. Légumes et fruits secs. Lait en poudre. Fonds de sauce. Préparations pour purée. Pommes chips Café et thé conditionnés. Produits de la chocolaterie (comprend aussi le cacao en poudre, les préparations pour petit-déjeuner).
	Confiseries et chocolats	90.17	Chocolat. Confiseries, fruits confits, bonbons...
	Epicerie fine	90.21	Tous les épices (safran, safran pisté, curcuma, curcuma, épices thal...), produits haut de gamme ou spécifiques : certaines aides culinaires (gélatine, feuilles d'or, pâte à la pistache...), certaines sauces ou arômes (sauce tandori, sauce huître, extrait d'amande...), certains champignons séchés (morilles séchées...), glucose, sucre vanille...
	Fourniture de café et thé en capsules/dosettes de format professionnel avec mise à disposition de machines professionnelles associées	90.22	
ALIMENTS POUR ENFANTS	Aliments adaptés à l'enfant et diététique sans fin médicale	90.14	Aliments sans sucre et ou sans sel. Edulcorants de synthèse. Lait sans lactose. Petits pots pour bébé Semoules, pâtes, biscuits sans gluten. Viandes et Poissons moulins.
BOISSONS	Boissons sans alcool	90.15	Jus de fruits et légumes (autres que surgelés ou réfrigérés). Eaux, boissons rafraichissantes. Sirop. Bonbonnes d'eau
	Boissons alcoolisées	90.16	Boissons alcooliques distillées. Vins et champagnes. Cidre. Vermouth (apéritifs à base de vins). Bière.
	Vins	90.18	
ALIMENTS SPECIFIQUES	Produits labellisés et/ou commerce équitable	90.19	Produits labellisés, du commerce équitable, produits biologiques

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
RESTAURATION	Services de restauration	90.61	Restauration collective sous contrat Restauration individualisée (restaurants, self)
	Services des traiteurs	90.62	Réceptions
	Prestation de service d'entretien de personnel de service	90.63	

FAMILLE 91 : TEXTILES - HABILEMENT - BIJOUX

FOURNITURES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
--------------	--------------------	------	---------

PRODUITS TEXTILES	Matières premières textiles et cuirs	91.01	Fils de fibres naturelles (soie, lin, coton, laine, jute). Fils de fibres artificielles ou synthétiques Fibres de verre textile. Fils de mélanges de fibres synthétiques et de laine. Fils à coudre ou à tricoter. Tissus à prépondérance de laine, soie, lin, jute, chanvre. Tissus à prépondérance de coton. Tissus à prépondérance de textiles artificiels ou synthétiques. Tissus spéciaux (velours, peluches et tissus bouclés, tissus à point de gaze, tissus en fibres de verre). Tissus couturés. Etoffes non tissées, à maille, cuir. Feutres (sauf vêtements en feutre). Fils et cordes élastiques, fils et filets métallisés tissus en fils et filets métallisés, fils gupés, gupures, chenilles et chaînettes, nappes trames pour pneumatiques, tissus enduits ou imprégnés, textiles techniques divers (mèches, tuyaux, courroies), pièces textiles de captivage.
VETEMENTS	Vêtements pour enfants 0-24 mois	91.02	Pull-overs, sweat et Articles similaires. Robes, jupes, pantalons, shorts...Vêtements de dessous. Manteaux, parkas. Layette, sac à langer, nid d'ange
	Vêtements pour enfants 2-6 ans	91.17	Pull-overs, sweat et Articles similaires. Robes, jupes, pantalons, shorts...Vêtements de dessous. Manteaux, parkas
	Vêtements pour enfants 8-16 ans	91.18	Pull-overs, sweat et Articles similaires. Robes, jupes, pantalons, shorts... Vêtements de dessous (pyjamas, slips, culottes, chemisiers, tuniques, blouses, chemises de nuit, peignoirs, jupeons, culottes, chemises et chemisettes, combinaisons, soufien-gorge, body, gaines, tee shirts, maillots de corps, collants, Manteaux, pardessus, pailotés, pélerine, ponchos, duffel-coats, trench-coats, parkas
	Vêtements de sport	91.03	Vêtements de sport ou de loisir, en maille ou en tissu (survêtements, tenues de ski, de plongée, maillots de bain...)
	Vêtements de travail	91.04	Combinaisons, treillis, pantalons et salopettes de travail, blouses et tabliers de travail.....
	Uniformes et vêtements de fonction	91.05	Tenue de cérémonie, vareuse, képi, Costumes homme, tailleurs femme, chemises et chemisiers, manteaux, pardessus, blousons et vestes pour personnel d'accueil
	Vêtements spéciaux et de sécurité, accessoires de sécurité	91.06	Vêtements en feutre, en non-tissés, en caoutchouc, en plastique...ceintures et gilets de sauvetage... Tenues d'intervention, vêtements ignifuges, gilets et harnais de sécurité, de haute visibilité... Casques, lunettes, gants de sécurité...
CHAUSSURES	Chaussures de ville	91.07	bottes, sandales...sauf chaussures orthopédiques
	Chaussures de ville pour enfants	91.19	
	Chaussures de travail	91.20	
	Chaussures de sport	91.08	Y compris rotiers, chaussures de patinage
	Chaussures de sport pour enfants	91.21	
	Chaussures de sécurité	91.09	

FOURNITURES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
ARTICLES DIVERS ET ACCESSOIRES	Articles textiles divers	91.10	Articles textiles d'emballage (sacs ou sachets de jute ou autres fibres naturelles ou synthétiques). Bâches, pavillonnaire, voiles, matelas pneumatiques, articles de camping, en textile. Parachutes, parapentes, y compris à usage militaire. Articles textiles divers confectionnés (serpillères et articles d'entretien similaires, dossard, éventails, drapeaux et fanions). Fridoles, filets, cordes, cordages, couffins, câbles et élingues, hamacs, moustiquaires, etc., en textile. Articles non vestimentaires en non tissés. Articles en feutre. Boutons et fermetures à glissière. Articles textiles divers à usage unique
	Articles et accessoires de mercerie	91.22	Articles de rubanerie et de passementerie, tulles et dentelles, broderies, ciseaux, aiguilles, dés à coudre, épingles de sûreté, centimètre de tailleur...
	Drapeaux, rubans et fanions	91.23	
	Linge de maison et de literie	91.11	Couvertures, y compris électriques. Linge de lit, Linge de table, Linge de toilette ou de cuisine. Petits articles (couvre-lits, housses pour sièges). Articles de literie garnie (étreteons, coussins, oreillers, couvre-pieds, couettes garnis intérieurement, sacs de couchage) Rideaux de douche, housse de table à repasser
	Articles textiles pour vitrage	91.12	Rideaux et voilages - Stores
	Articles pour sols	91.13	Tapis et moquettes
	Articles de voyage et de maroquinerie (quelle que soit la matière)	91.14	Articles de sellerie et de bourrellerie: colliers, lanières, rênes, harnais, muselières, etc. Sacs à dos, sacs de sport, cartables Bagages, valises et articles de voyage et de maroquinerie, en cuir ou autres matières Bracelets de montre (sauf accessoires de vêtements en cuir). Parapluies, parasols et ombrelles, parties de parapluies, parasols et ombrelles.
BIJOUX	Accessoires de l'habillement et de la chaussure	91.15	Gants, ceintures, chales, écharpes, cravates, mouchoirs, bretelles, foulards, épaulettes, articles de chapellerie, lacets, etc... en tissu, maille, cuir.
	Bijoux véritables et de fantaisie	91.16	Pierres fines et précieuses. Articles de joaillerie et orfèvrerie Tous bijoux de fantaisie, en métaux non précieux

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
SERVICES ANNEXES	Confection textile	91.61	Services de confection textile y compris pour l'ameublement
	Réparation	91.62	Services de réparation d'articles textiles, habillement, chaussures, bagages, bijoux

FAMILLE 92 : MOBILIER

FOURNITURES

SOUS-FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
	Mobilier de bureau	92.02	Bureaux et plans de travail, caissons de rangement de bureau, fauteuils de bureau

Moblier à usage administratif	Cloisons amovibles	92.03	Cloisons amovibles hors travaux pour bureaux, mobilier modulaire
	Luminaires de bureau	92.04	Lampes, lampadaires...
	Mobilier de rangement	92.05	
	Rayonnages, vestiaires	92.16	Rayonnages, vestiaires sales, vestiaires propres
Moblier spécifique	Mobilier scolaire	92.06	Plans et tables, sièges, meubles divers...pour équipement des collèges
	Mobilier de restauration	92.07	Mobilier de restauration pour collectivités et collèges
	Mobilier spécifique pour classement et archivage	92.08	Mobilier audio-visuel (K7,DVD), rayonnages et rangements spécifiques... Panneaux d'exposition, chevalets, stands, grilles, vitrines...
	Plateaux de scène, estrades	92.09	Plateaux de scène, estrades...
	Mobilier d'extérieur	92.10	Bancs, jardinières, poubelles, garde-corps....
	Mobilier spécifique petite enfance	92.11	Berceaux, chaises-hautes, transats, siège bébé, cote-tête bébé, rehausseur, rétroviseur intérieur....
	Mobilier technique et accessoires spécifiques pour stockage de produits dangereux, chimiques, inflammables	92.13	Mobilier et accessoires spécifiques, armoires de stockage, étagères, bacs de rétention, systèmes de ventilation manuels, automatiques, externes, intégrés... etc.
	Mobilier à usage domestique	92.17	Aménagement d'appartement de fonction, canapé, table basse, fauteuil, luminaires, tables de chevet, etc...
	Mobilier de bibliothèque et médiathèque	92.14	Tables, armoires, bibliothèques, chariots à livres, mobilier divers pour aménagement des bibliothèques et médiathèques
	Sièges et chaises	92.15	Sièges et chaises à destination du public, sièges poutres
	Literie et mobilier de chambre	92.01	Lits, sommiers, matelas, articles de literie, commodes, armoires, tables de chevet
Mobilier et équipement d'exposition	92.18	Cloisons d'exposition amovibles, vitrines, panneaux d'exposition, chevalets, porte-brochures	
Entretien mobilier	Produits spécifiques pour entretien du mobilier	92.12	Vernis, cires, lasure, produits de traitement et de coloration, colle à bois...

SERVICES

SOUS-FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
Services annexes	Services liés à l'aménagement	92.61	Laquage, vernissage, dorure sur meubles Services des tapisseries décorateurs, capitonnage, garnissage... Travaux d'encadrement Marquetterie, sculpture, gravure sur bois Rénovation de meubles Création de meubles sur mesure

FAMILLE 93 : DROGUERIE ET VAISSELLE

FOURNITURES

SOUS-FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
DROGUERIE	Articles de droguerie	93.01	Porte-cîes Ornements en céramique objets funéraires ou religieux, bonbonnières. Bougies, chandelles, cierges, Bouchons Allumettes, briquets et Articles pour fumeurs. Cendriers Barres de douche
VAISSELLE	Achats articles de table et vaisselle	93.02	Plats en verre ou en vitro cérame pour la cuisson ; objets divers pour de service de table Vaisselle (de ménage ou pour collectivité): services de table, assiettes plates, creuses, à dessert, et accessoires divers pour la cuisine (cocottes, plats, saladiers, pots...) Verres et service de boisson. Carafes et brocs. Dessous de plat, Plateaux... Service à thé et à café. Bols. Couteaux et ciseaux. Articles divers de coutellerie Couverts pour la table. Articles divers pour la cuisine et la table.
	Location d'articles de table, vaisselles et matériels de service	93.05	
	Vaisselle, ustensiles et accessoires de cuisine jetables	93.04	Vaisselle à jeter en papier ou en carton; plats, assiettes, gobelets en carton, couverts à usage alimentaire, nappes en papier
DECORATION	Articles de décoration intérieure pour les besoins des enfants du CDE	93.03	Articles de décoration à usage domestique à poser, à coler, à accrocher, etc...

FAMILLE 94 : APPAREILS MENAGERS (usage domestique et semi-industriel)

FOURNITURES

SOUS-FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
	Appareils de conservation	94.01	Réfrigérateurs et congélateurs Chambres froides Meubles et armoires réfrigérées
	Appareils de lavage	94.02	Lave-linges- Essoreuses Sécheuses, Repasseuses Lave-vaisselles - Lave-verres

APPAREILS MENAGERS A USAGE DOMESTIQUE ET SEMI-INDUSTRIEL	Appareils de cuisson	94.03	Fours électriques, à air pulsé, à micro-ondes. Cuisinières. Résistances chauffantes. Tables de cuisson à gaz, électriques, en vitrocéramique. Friteuses, sauteuses... pour collectivité
	Appareils d'entretien des locaux	94.04	Aspirateurs domestiques et industriels Auto-laveuses...
	Petit électroménager	94.05	Robots de cuisine. Aspirateurs domestiques. Fers à repasser et sèche-cheveux. Petits Appareils électrothermiques ménagers. hottes aspirantes. Parties d'appareils domestiques et électroménagers.
	Electroménager professionnel ou industriel	94.08	
	Pièces détachées et accessoires	94.06	Pièces détachées et accessoires pour appareils ménagers
	Fontaines réfrigérantes	94.07	
	Nettoyeurs haute pression à usage domestique	94.09	Nettoyeurs à haute pression au débit inférieur ou égal à 800 litres
	Nettoyeurs haute pression à usage semi-industriel	94.10	Nettoyeurs à haute pression à partir de 800 litres

SERVICES

SOUS-FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
MAINTENANCE	Service de maintenance	94.61	Maintenance des appareils ménagers

FAMILLE 95 : PRODUITS EN PLASTIQUE ET EN VERRE

FOURNITURES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
PRODUITS EN PLASTIQUE	Petit matériel	95.01	Tubes et profilés, tubes et tuyaux rigides et souples, raccords en PVC, plaques, Etendoirs, cintres, épingles à linge, accroches balai...
	Emballages	95.02	Sacs, sachets et housses, autres articles d'emballage en plastique
	Contenants	95.03	Mallettes et valises, Bacs, boîtes, caisses, casiers, bouteilles, bidons, bonbonnes..... en plastique
	Matériel à usage maritime	95.04	Tout matériel nécessaire au mouillage et à la signalisation maritime : flotteurs, bouées.....
	Produits divers en plastique	95.06	Articles ménagers en plastique, plaques, feuilles, films....
PRODUITS EN VERRE	Contenants en verre	95.07	Récipients : bouteilles, flacons et bonbonnes, pots industriels, bocaux, flacons et autres verres d'emballages, bouchons, couvercles et autres dispositif de fermeture en verre.
	Produits divers en verre	95.08	Cloches horticoles, flotteurs pour la pêche, hublots de machines à laver

FAMILLE 96 : OBJETS ET SERVICES PERSONNELS

FOURNITURES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
PRODUITS DE SOINS ET D'HYGIENE	Parfums et produits de toilette	96.01	Parfums et eaux de toilette. Produits de maquillage Produits pour les soins de la peau. Produits capillaires Dentifrices et produits d'hygiène buccale. Autres produits de toilette et d'hygiène. Articles de coiffure et de toilette. Savons de toilette et de parfumerie. Brosse de toilette. Rasoirs et lames de rasoirs.
	Produits d'hygiène corporelle	96.02	Serviettes, tampons...
	Produits spécifiques pour la petite enfance	96.03	Tétnes, biberons. Couches et changes complets pour bébé Produits de toilette pour bébé à fins non médicales
MUSIQUE	Instruments de musique	96.04	Pianos et clavécins. Instruments à cordes et à vent Orgues et accordéons. Instruments de musique électroniques. Instruments de musique divers. Equipements musicaux divers. Parties et accessoires d'instruments de musique.
JEUX ET JOUETS	Jeux et jouets (hors matériels de jeux extérieurs)	96.05	Poupées, peluches et accessoires. Trains électriques et modèles réduits. Jouets à roues. Puzzles. Jeux divers. Autres jouets. Jeux de salle ou de table et jeux à pièces. Postiches et perruques. Articles pour fêtes et divertissements. Landaus et poussettes.

SERVICES

SOUS FAMILLE	CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
SOINS CORPORELS	Coiffure et soins de beauté.	96.61	
MAINTENANCE	Maintenance des instruments de musique	96.63	

ACTIVITE 10

ACHATS LIES AU FIPHFP

FAMILLE : COMMUNICATION DEEIE AUX AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP

FOURNITURES

CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
Supports de communication pour travailleurs handicapés	30.05	Supports de communication adaptés aux handicaps visuels ou auditifs ...

SERVICES

Organisation de colloques et d'événements sur le handicap au travail	30.93	Organisation de la Semaine du handicap...
--	-------	---

FAMILLE : MATERIELS ET MOBILIERS SPECIALISES ET ADAPTES POUR L'INSERTION ET LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI DES AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP

FOURNITURES

CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
Mobilier spécifique handicap	83.50	Bureaux et équipements associés, sièges et tabourets, luminaires...adaptés au handicap
Outils bureautique spécialisés handicap	41.10	
Achat et développement de progiciels pour le domaine personnes handicapées	41.110	
Véhicules spéciaux pour personnes handicapées (neufs et d'occasion)	20.21	

SERVICES

CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
Transports routiers et urbains des handicapés (y compris bagages).	21.65	

FAMILLE : ACCOMPAGNEMENTS HUMAINS SPECIALISES DANS L'INSERTION ET LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI DES AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP

SERVICES

CATEGORIE HOMOGENE	CODE	CONTENU
Gestion de personnel dédiée aux personnes handicapées : recrutement, conseil	70.96	
Organisation des services dédiée aux personnes handicapées: démarche qualité, audit, conseil, contrôle de gestion	70.98	
Services de formation professionnelle continue à la politique sociale des personnes handicapées	74.70	
Services de qualification et d'insertion professionnelle à destination des personnes handicapées	74.71	
Services de réinsertion en faveur des personnes handicapées ou en difficulté	82.71	
Services de soin et d'aide à domicile en faveur des personnes handicapées	82.77	

MPA/DSN/



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 juin 2022

N° : G8

OBJET : MARCHE RELATIF A L'ASSISTANCE POUR L'EXPLOITATION ET LA TIERCE MAINTENANCE DU SYSTEME D'INFORMATION DES RESSOURCES HUMAINES - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT.

La séance du 27 juin 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Caroline DEPALLENS à M. Yannick CHENEVARD, Mme Françoise DUMONT à M. Marc GIRAUD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Sébastien BOURLIN à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Guillaume DECARD à Mme Patricia ARNOULD, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT.

Excusés : M. Christophe CHIOCCA.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 1er juillet 2021, modifiée par la délibération n° A7 du 14 décembre 2021, donnant délégation au Président du Conseil Département notamment au titre de la commande publique,

Vu la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1 et L.2124-2 et R. 2124-1 à R. 2124-2. 1° du code de la commande publique,

Vu le rapport du Président,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 9 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant, le marché n°20220330 conclu sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande, relatif à l'assistance pour l'exploitation et la tierce maintenance du système d'information des ressources humaines, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec :

La société Revel services , 19 rue Auguste Chabrières 75015 Paris, pour un montant maximum 1 200 000 € HT sur trois ans avec les périodes suivantes :

- période 1 (12 mois à partir de la date de notification) : 400 000 € HT

- période 2 (12 mois) : 400 000 € HT

- période 3 (12 mois) : 400 000 € HT

Le marché est passé pour une période d'un an à compter de la date de notification. Il est renouvelable deux fois par période d'un an par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder trois ans.

La dépense sera prélevée sur le chapitre 011, fonction 020, compte 62268

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2022
Référence technique : 083-228300018-20220627-lmc150518-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 07/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du
Département du Var le 7 juillet 2022

SST/DBEP/
NM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 juin 2022

N° : G10

OBJET : ACCORDS-CADRES MONO-ATTRIBUTAIRES A BONS DE COMMANDE POUR DES PRESTATIONS DE NETTOYAGE ET PROPLETE DE CHANTIERS DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU PLAN DE RENOVATION DE COLLEGES CIBLES DU DEPARTEMENT DU VAR (LOTS 1 ET 2) - DELIBERATION AUTORISANT VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT (VAD) A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT.

La séance du 27 juin 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Caroline DEPALLENS à M. Yannick CHENEVARD, Mme Françoise DUMONT à M. Marc GIRAUD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Sébastien BOURLIN à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Guillaume DECARD à Mme Patricia ARNOULD, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT.

Excusés : M. Christophe CHIOCCA.

Absents : Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Claude PIANETTI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A13 du 26 mars 2019 modifiée par délibération du 13 octobre 2020 approuvant l'autorisation de programme pour l'exécution du plan de rénovation des collèges,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 1er juillet 2021 modifiée par la délibération A7 du 14 décembre 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G22 du 12 octobre 2020 donnant mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) pour l'exécution du plan de rénovation des collèges à la société Var aménagement développement,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 9 juin 2022,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser Var Aménagement Développement en qualité de maître d'ouvrage délégué (MOD), à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant les accords-cadres à bons de commande mono-attributaires, relatifs à des prestations de nettoyage et propreté de chantiers dans le cadre de l'exécution du plan de rénovation de collèges ciblés du Département du Var, composés des actes d'engagement ci-joints, avec :

* Pour le lot n°1 : les collèges situés à Toulon, La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, Hyères-les-Palmiers, La Londe les Maures et Solliès-Pont, à l'entreprise WILAU PROPLETE sise 2 bis chemin de la traverse - 65420 IBOS, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 250 000 € HT soit 300 000 € TTC,

* Pour le lot 2 : les collèges situés à Draguignan, Fréjus, Le Muy, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Tropez, Gassin, Garéoult et Barjols, à l'entreprise WILAU PROPLETE sise 2 bis chemin de la traverse - 65420 IBOS, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 250 000 € HT soit 300 000 € TTC,

Chaque accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est passé pour une durée d'un an à compter de la notification. Il est renouvelable trois fois par période d'un an par reconduction tacite, la durée totale du marché ne pouvant pas excéder quatre ans.

Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au budget départemental 2021 et suivants.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2022
Référence technique : 083-228300018-20220627-lmc150667-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 07/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du
Département du Var le 7 juillet 2022

SH/DDSI/
MD

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 juin 2022

N° : G47

OBJET : DEVELOPPEMENT SOCIAL ET INSERTION - APPROBATION DU RAPPORT D'EXECUTION 2021 DE LA CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI PASSEE ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT DU VAR DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE NATIONALE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

La séance du 27 juin 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVAR, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Caroline DEPALLENS à M. Yannick CHENEVAR, Mme Françoise DUMONT à M. Marc GIRAUD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Sébastien BOURLIN à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Guillaume DECARD à Mme Patricia ARNOULD, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT.

Excusés : M. Christophe CHIOCCA.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission solidarités du 7 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi présentant le bilan des actions pour lesquelles le Département s'est engagé, tel que joint en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2022
Référence technique : 083-228300018-20220627-lmc149054-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 07/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du
Département du Var le 7 juillet 2022

Rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

15 mai 2022

Provence Alpes-Côte d'Azur

Var

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté repose sur une mise en œuvre à partir des territoires, en appui de la gouvernance nationale dont elle fait l'objet. La contractualisation exigeante entre l'Etat et les départements lancée le 21 février 2019 en constitue un levier essentiel.

Cette contractualisation a été conclue initialement pour une période de trois ans, de 2019 à 2021 et a été prolongée d'un an, sur 2022. Une évaluation est réalisée chaque année sur la mise en œuvre des actions de la contractualisation et conditionne le versement des crédits de la contractualisation pour l'année suivante. Le présent rapport d'exécution doit permettre, pour l'année 2022, une nouvelle période d'évaluation des actions contractualisées dans l'avenant 2021.

Le rapport a pour but de rendre compte de l'exécution des crédits versés au titre de la convention signée par le préfet de département et le président du Conseil départemental. A l'aune des fiches-actions annexées à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, **le rapport rappelle, action par action, les engagements et le cadre financier initial, rend compte de son exécution et des résultats atteints.**

Les départements qui ont contractualisé sur l'année civile 2021 doivent délibérer au plus tard le 31 mars 2022 sur ce rapport d'exécution qu'ils transmettront aux préfets de région et préfets de département pour analyse en vue de la délégation des crédits pour l'année 2022. Les départements ayant contractualisé en année glissante, du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, doivent délibérer au plus tard le 30 juin 2022. Concernant le Var une partie des actions ayant été contractualisée en année glissante, le rapport d'exécution 2021 est à adopter sur le second calendrier.

L'année 2021 a été marquée par de nouvelles périodes de mesures sanitaires ayant impacté les actions en collectif avec présentiel comme les formations.

L'année 2021 a également été marquée par :

- un important travail collaboratif inter institutions autour du diagnostic sur les politiques mises en œuvre dans le département en termes d'inclusion, d'insertion sociale et d'accès à l'emploi,
- un processus de co-construction pour la candidature du Var à l'AMI SPIE au travers notamment d'ateliers de co-création séquencés autour des axes du SPIE.

La dynamique développée par cette démarche est venue confirmer la pertinence d'une ambition commune portée par le Département, en collaboration avec les services de l'État, de Pôle emploi et de la Caisse d'allocation familiale du Var et la préfiguration de la gouvernance du projet.

1. Mesures socle

1.1. Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE)

1.1.1. Accompagnement à l'orientation socio-professionnelle des jeunes confiés au Département

1.1.1.1. *Description de l'action*

L'objectif est d'assurer la mise en place d'une mesure d'accompagnement socio-professionnel de tous les jeunes, confiés à l'ASE, dès leur 16^{ème} année afin de favoriser leur insertion socio-professionnelle et prévenir toute situation d'exclusion lorsque se termine leur prise en charge dans le cadre des dispositifs de protection de l'enfance.

Deux axes à cette action :

- une pérennisation du dispositif d'accompagnement socio-professionnel de tous les jeunes, confiés à l'ASE, dès leur 16ème année :

Ce dispositif mis en place par le Département à partir de l'année 2019 implique les acteurs institutionnels de la protection de l'enfance et propose de s'appuyer sur le réseau des missions locales.

Le Département finance depuis de nombreuses années les missions locales afin qu'elles puissent disposer de travailleurs sociaux dédiés à l'accompagnement socio-professionnel des 18-25 ans.

Afin de mobiliser l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs, le Département a organisé des réunions préparatoires à la mise en œuvre de son dispositif d'accompagnement renforcé à l'autonomie des jeunes confiés ou sortant de l'ASE en lien avec l'ensemble des missions locales du territoire. Ces temps de travail ont permis de formaliser des modalités d'accompagnement et d'articulation entre les différents intervenants.

Pour l'année 2021, il est nécessaire de renforcer le travail partenarial engagé, afin de poursuivre la dynamique actuelle et atteindre les objectifs fixés dans le cadre du conventionnement. En parallèle, en conformité avec les objectifs posés par l'accord-cadre national du 17 novembre 2020, le développement de l'accompagnement à l'insertion socio-professionnelle nécessitera la consolidation des pratiques de co-intervention associant missions locales et travailleurs sociaux référents, notamment au travers de l'utilisation d'une fiche de liaison et d'un éventuel entretien commun lors du 1er rendez-vous. Cet axe d'amélioration rejoint les attendus de l'accord cadre de partenariat pour l'insertion professionnelle des jeunes à l'ASE et du dispositif de l'obligation de formation des jeunes de 16 ans à 18 ans, instauré par la loi pour une école de la confiance.

Une attention particulière sera apportée par le Département sur la situation des jeunes scolarisés, avec comme objectif de favoriser l'accès des jeunes à des études supérieures. Un travail partenarial a été amorcé en fin d'année 2020 avec les référents ASE et avec le CROUS Toulon-Nice afin de favoriser l'accès aux droits des étudiants relevant de l'ASE, et de proposer un accompagnement renforcé si

nécessaire dans leur cursus. Une procédure a été réalisée et nous permettra en 2021 de centraliser les difficultés rencontrées dans ce cadre par les jeunes ou les professionnels.

- une démarche participative :

Il s'agit de constituer un groupe ressources de jeunes confiés actuellement au Département et d'anciens bénéficiaires de mesures de protection de l'enfance. Au travers de leur vécu, expériences, il s'agira de définir les besoins des jeunes en matière d'accompagnement socio-professionnel et d'identifier les freins à leur insertion à la sortie de leur accueil.

La participation accrue des jeunes a été initiée dans le cadre du groupe GT9, co animé par l'ADEPAPE.

L'ADEPAPE a été associée aux réunions partenariales préparatoires de lancement du dispositif d'accompagnement à l'autonomie. Les bases du maillage territorial ont été posées.

L'ADEPAPE est chargée de mobiliser le groupe ressources autour de l'organisation de réunions d'informations collectives, en lien avec les territoires, ouvertes aux jeunes âgés de plus de 16 ans relevant de l'ASE, accueillis en structure ou en famille d'accueil.

La mise en œuvre en 2021 des interventions du groupe ressources de l'ADEPAPE par le biais de réunions d'informations collectives à destination de tous les jeunes âgés de plus de 16 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Var entraîne le suivi de deux nouveaux indicateurs :

- Nombre d'informations collectives réalisées
- Nombre de jeunes ayant participé à ces réunions

1.1.1.2. Date de mise en place de l'action

2^{ème} semestre 2019

1.1.1.3. Partenaires et co-financeurs

missions locales, ADEPAPE

1.1.1.4. Durée de l'action

1.1.1.5. Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport et n'appelle pas de commentaire.

1.1.1.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Du 01/12/2021 au 31/12/2021 :

Budget de l'année 2021

Part Etat = 88 900 €

Part CD = 88 900 € dont 88 900 € de valorisation

Budget global = 177 800 €

1.1.1.5.2. Budget exécuté

Au 31/12/2021 :

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat = 88 900 €

Dépenses à reporter sur 2022 sur la part financée par l'Etat = 0 €

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 88 900 €

Dépenses à reprogrammer sur 2022 par le département = 0 €

1.1.1.6. Indicateurs

Nom de l'action	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat atteint au 31/12/2021	Résultat atteint au 1er semestre 22 (du 01/01/22 au 31/05/22)	Résultat attendu en 2022 (cible)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Accompagnement à l'orientation socio-professionnelle des jeunes confiés au Département	Nombre de jeunes devenus majeurs dans l'année	193	288	270	-	299	sans objet	sans objet	94 ASE + 205 MNA
	Nombre de jeunes pris en charge dans le cadre du référentiel	154	222 (77%)	82,28%	80 %	89,29% (267/299)	sans objet	sans objet	74 ASE + 193 MNA 35 jeunes n'ont pas contractualisé de CJM en 2021 : - 12 fugues - 1 incarcération - 22 refus de la part des jeunes
	Nombre de jeunes ayant pu choisir leur personne lien au moment du passage à la majorité	Donnée non disponible	disponible a/c 2020	77,40%	100 %	90,96% (272/299)	sans objet	sans objet	- 71,2% des jeunes ASE ont une personne lien identifiée à 18 ans. Ce pourcentage peut être amené à 100% si nous considérons que le référent éducatif peut occuper cette place. - 100% des MNA ont une personne lien identifiée via leur Inspecteur Enfance
	Nombre de jeunes avec un logement stable	154	222 (77%)	92,12%	100 %	95,98% (287/299)	sans objet	sans objet	Soit 14 jeunes sans hébergement stable vérifié : - 10 fugues (= refus de CJM) - 3 refus de CJM - 1 incarcération
	Nombre de jeunes ayant accès à des ressources financières	Donnée non disponible	disponible a/c 2020	189 (74,40%)	90 %	80,26% (240/299)	sans objet	sans objet	- Augmentation des cursus en enseignement général - Diminution du nombre de jeunes en Contrat d'Apprentissage - 30 jeunes bénéficient d'une ALM ASE
	Nombre de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire	Donnée non disponible	disponible a/c 2020	96,45%	100 %	89,96% (269/299)	sans objet	sans objet	Les jeunes ne disposant pas d'un parcours professionnel ou scolaire correspondent en majorité à des jeunes ayant refusé de s'inscrire dans un Contrat Jeunes Majeurs.

1.1.1.7. Bilan d'exécution

Le taux de jeunes ayant bénéficié d'un accompagnement par le service de l'Aide sociale à l'enfance du Var, dans le cadre d'un contrat d'accompagnement à l'autonomie, s'inscrit à nouveau sur l'année 2021 dans une dynamique d'augmentation et atteint 89,29% des jeunes devenus majeurs dans l'année.

Intégré dans une logique de continuité de parcours, ce dispositif d'accompagnement est systématiquement proposé lors de l'accès à la majorité des jeunes.

Il est important de préciser que la part de jeunes non signataires du contrat correspond aux jeunes en refus de s'inscrire dans la poursuite d'un accompagnement à leur majorité. L'analyse de ces situations permet d'identifier deux profils :

-des jeunes qui bénéficient d'un réseau familial ou amical leur permettant une autonomie et ne souhaitant pas le maintien d'un accompagnement.

- des jeunes dans le rejet de l'accompagnement proposé par les services, rejet déjà marqué lors de leur minorité (fugues, conduites à risque ...)

S'agissant de ces derniers, un nombre important se retrouve sans projet scolaire ou professionnel au moment de la sortie du dispositif. Ceci limite l'atteinte de l'objectif fixé dans le cadre de la convention malgré les orientations de ces jeunes auprès de la Mission Locale à 16 ans et 17 ans. L'identification d'une personne lien et/ou d'un lieu d'ancrage constitue un axe majeur du travail engagé par les professionnels et l'ADEPAPE aux fins de remobiliser ce public et de sécuriser leur sortie du dispositif de protection de l'enfance.

Dans le cadre de l'accompagnement renforcé à l'insertion socio-professionnelle des jeunes, le travail partenarial avec les missions locales et les services départementaux a été consolidé au travers de l'actualisation d'une procédure spécifique et d'outils d'intervention communs.

Des rencontres partenariales sur l'ensemble des territoires ont été reconduites au dernier trimestre 2021 afin d'ajuster les modalités de mise en œuvre de cette procédure.

Il est à noter que l'absence d'outil informatique permettant de centraliser les données entre les MILO et les services départementaux complexifie la remontée d'indicateurs chiffrés sur le département.

Sur l'année 2021, il est observé une augmentation des cursus en "Enseignement général", ce qui laisse présager un plus haut niveau de qualification et un plus large choix d'orientations pour les jeunes pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance. Le nombre de jeunes qui suivent des études supérieures reste toutefois encore faible. Néanmoins, le partenariat initié en 2020 avec le référent CROUS permet de garantir les conditions les plus favorables pour la réussite de leur cursus : accès facilité aux droits, obtention d'une bourse échelon 7, priorisation des logements étudiants ... Il est également noté une augmentation des jeunes bénéficiant d'une notification MDPH pour lesquels des orientations adaptées sont recherchées dans le secteur médico-social. Ces éléments expliquent la diminution du taux de jeunes disposant de ressources stables à la majorité.

Dans une volonté d'adapter l'accompagnement aux problématiques spécifiques des jeunes et notamment les plus vulnérables, la Direction de l'enfance et de la famille a engagé un travail partenarial avec la MDPH et la Direction de l'autonomie afin d'anticiper et favoriser l'orientation en milieu ordinaire ou spécialisé pour les jeunes bénéficiant d'une notification MDPH, et garantir l'accès à leurs droits. Le médecin référent de protection de l'enfance est fortement mobilisé sur cette action en lien avec les professionnels intervenants auprès des jeunes.

Concernant la mobilisation du groupe ressources de l'ADEPAPE, l'action s'est développée en 2021 au travers de l'organisation d'informations collectives auprès des jeunes âgés de plus de 16 ans aux seins de leurs lieux d'accueil. Le déploiement des réunions d'information a été limité par les restrictions sanitaires sur l'année écoulée.

Le bilan des rencontres est toutefois positif et laisse apparaître :

- L'identification de l'ADEPAPE comme lieu d'ancrage, illustrée par une augmentation du nombre de jeunes en lien avec l'association.
- L'instauration de partage d'expériences entre les jeunes et les intervenants anciens bénéficiaires, avec pour finalité de participer à la définition de leurs besoins en matière d'accompagnement.

1.1.1.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Cette action sortant de la contractualisation CALPAE en 2022, cette partie ne sera pas développée.

1.2 Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Premier accueil social inconditionnel de proximité

1.2.1. Organiser la mise en place du premier accueil social inconditionnel de proximité

1.2.1.1. Description de l'action

Le Département, en sa qualité de chef de file des solidarités au niveau territorial, est chargé, dans le cadre du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) du Var 2018-2023 et en lien avec les services de l'État, de mettre en place une politique cohérente de l'accueil social inconditionnel de proximité, en s'appuyant sur ses partenaires locaux.

Le premier accueil social inconditionnel de proximité a pour objectif de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée, dans le respect du principe de participation des personnes aux décisions qui les concernent.

La généralisation du premier accueil social inconditionnel répond à une volonté d'améliorer l'accès aux droits, de lutter contre le non-recours et de répondre aux difficultés de coordination des intervenants sociaux. Au sein du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics, le département, chef de file en matière d'action sociale et de développement social local, structure un réseau de premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité et constitue un maillage répondant aux besoins sociaux du territoire. Le département assure par ailleurs lui-même un premier accueil social, en coordination avec les ressources du territoire.

Le Département met en œuvre une charte avec les acteurs des territoires, à savoir les structures de l'action sociale, au sens large, qui accueillent les personnes et auraient en charge la bonne orientation des publics sur les partenaires (charte départementale) de l'accès aux droits : associations de proximité (aide alimentaire, aide aux devoirs, partenaires insertion...), CCAS sans travailleur social (petites communes avec un agent polyvalent notamment).

Les responsables des unités territoriales et sociales (UTS), pilotes de l'ASIP sur leur territoire, rencontrent les potentiels partenaires de l'ASIP sur leur territoire et proposent de rejoindre le réseau ASIP en faisant signer la charte écoute - accueil - orientation, puis de le faire vivre/animer sur le territoire.

1.2.1.2. Date de mise en place de l'action

En 2021, le Département a engagé un large déploiement et mise en œuvre de l'ASIP dans sa dimension partenariale via une charte à destination des partenaires des territoires.

Cette charte territoriale a été votée par les élus du Département, en janvier 2021 ; il s'agit de mobiliser tous les acteurs en vue d'assurer l'écoute, l'accueil et la meilleure orientation vers la structure idoine pouvant répondre aux difficultés sociales de la personne.

1.2.1.3. Partenaires et co-financiers

Internes : direction du développement social et de l'insertion, direction des solutions numériques
Externes: communes, établissements publics de coopération intercommunale, CCAS, Maisons France Service, CAF, CPAM, CARSAT, MSA, Pôle Emploi, secteur associatif...

1.2.1.4. Durée de l'action

finalisation fin 2021, avec élargissement continu en intégrant de nouveaux partenaires.

1.2.1.5. Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport et n'appelle pas de commentaire.

1.2.1.5.1 Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Du 01/12/2021 au 31/12/2021 :

Part Etat = 110 000 €

Part CD = 110 000 € dont 110 000 € de valorisation

Budget global = 220 000€

1.2.1.5.2 Budget exécuté

Au 31/12/2021 :

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat = 110 000€

Dépenses à reporter sur 2022 sur la part financée par l'Etat = 0€

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 110 000€

Dépenses à reprogrammer sur 2022 par le département = 0€

1.2.1.6. Indicateurs

Nom de l'action	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat atteint en 2021	Résultat atteint au 1er semestre 22 (du 01/01/22 au 31/05/22)	Résultat attendu en 2022 (cible)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Organiser la mise en place du premier accueil social inconditionnel de proximité	Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel de proximité accessible à moins de 30 minutes	Non disponible	11%	80%	80%	80%	80%	80%	Les résultats sont identiques à 2020, puisqu'il s'agit de couverture des centres et pôles médico-sociaux du Département qui n'a connu aucune évolution en 2021.
	Nombre de structures (hors dispositif du CD) ou lieux qui sont engagés dans la démarche de premier accueil inconditionnel	nouvel indicateur 2021			19	53	64	120	Les objectifs sont largement atteints : Sur chaque territoire un comité de pilotage est mis en place pour animer ce partenariat et mettre en oeuvre les actions nécessaires au meilleur fonctionnement de l'ASIP. Les résultats sont probants avec des comités de pilotage ASIP déployés sur 6 territoires, et un objectif d'atteindre la centaine de partenaires en 2022
	Nombre de personnes reçues par les structures de premier accueil social inconditionnel des CD uniquement	0	4 636	145 059	200 000	146 355	60 180	180 000	Nous retenons sur cet indicateur les personnes accueillies au sein des UTS disposant de service de Premier Accueil Social (PAS) qui remplissent les missions ASIP. Les résultats sont stables d'une année sur l'autre sur les 3 territoires concernés : Toulon, Var Estérel, La Seyne. Les contraintes sanitaires en 2021 auront réduit les capacités d'accueil, tant du fait des jauges dans les établissements, que par le turn over des agents (télétravail, maladie). De surcroît, le déploiement d'un nouveau PAS sur un autre territoire a dû être reporté pour ces raisons.
	Nombre de personnes reçues au sein des autres structures de premier accueil social inconditionnel	Nouvel indicateur 2021			voir commentaires	voir commentaires	voir commentaires	voir commentaires	Ce nouvel indicateur n'a pu être évalué puisqu'en 2021 (pour rappel l'avenant CALPAE a été votée en septembre 2021), le Département déployait l'ASIP sur les territoires via les chartes territoriales (votées en janvier 2021 par les élus) ; cette charte type prévoit une collaboration entre partenaires sur les territoires et un travail spécifique d'accueil, information et orientation des publics comme le prévoit l'ASIP, mais aucun élément conventionnel relatif à un partage de données statistiques. Ainsi, en 2021, les équipes du Département ont privilégié un travail de déploiement ; pour 2022, nous prévoyons un travail sur les requêtes statistiques auprès des partenaires ASIP.

1.2.1.7. Bilan d'exécution

L'année 2021 aura été déterminante pour le déploiement de l'ASIP : le choix de la collectivité de matérialiser l'engagement des partenaires dans l'ASIP via une charte territoriale aura permis de valoriser l'engagement des partenaires et d'engager une réelle implication et dynamique sur les territoires. Pour exemple, depuis le 31 décembre, ce sont près d'une quinzaine de nouvelles chartes qui ont été signées par les partenaires, et un septième territoire a mis en place son comité de pilotage, qui constitue souvent une préfiguration des instances SPIE. En 2021, ont eu lieu plusieurs réunions des comités de pilotage desquels émergent des propositions de travail pour développer l'ASIP : de la formation des agents d'accueil à des outils de cartographie numérique des partenaires...

1.2.1.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Après un premier cercle de partenaires récurrents, le déploiement de l'ASIP sur les territoires va s'élargir pour intégrer le monde associatif intervenant dans le champ de l'insertion notamment avec l'objectif d'atteindre plus d'une centaine de partenaires au niveau départemental.

Par ailleurs, un travail va être réalisé auprès des signataires actuels pour construire des indicateurs de suivi et permettre de déterminer le nombre global de personnes accueillies en ASIP sur le Département.

1.3. Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Référent de parcours

1.3.1. Accompagnement et référence de parcours social auprès des publics vulnérables

1.3.1.1. Description de l'action

Depuis 2018, avec la réorganisation de la direction de l'action sociale de proximité, la mise en place de responsables de service auprès d'équipes, dont chaque professionnel participe au parcours de suivi des publics les plus fragiles (agent d'accueil, secrétaire, rédacteur social, travailleur social...), assure un cadre technique et hiérarchique de proximité, et facilite la mise en œuvre d'une démarche de référent de parcours.

Cet environnement favorise la mise en place du référent de parcours, garant d'un accompagnement participatif et global des personnes suivies, autour d'un projet social librement contractualisé et partagé auprès des partenaires.

En 2020, des formations-actions dédiées (module MAPPI : méthodologie d'accompagnement et de pilotage des parcours d'insertion) à destination des travailleurs sociaux et responsables de services ont été élaborées sur la base d'un cahier des charges spécifique. La crise sanitaire a reporté le démarrage des sessions en 2021.

Le dispositif prévoit qu'un responsable et deux à trois travailleurs sociaux participent à une même session, puis selon le principe de l'essaimage, accompagnent leur équipe et leurs collègues dans le déploiement du dispositif de référent de parcours.

1.3.1.2. Date de mise en place de l'action

expérimentation via la plate-forme territoriale d'accompagnement de la CAVEM
Déploiement du dispositif de référent de parcours par la formation dédiée des responsables et travailleurs sociaux depuis février 2021.

1.3.1.3. Partenaires et co-financeurs

1.3.1.4. Durée de l'action

formations en 2021 - 2022 (30 juin) puis essaimage dans les équipes
du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2022 (action prolongée en 2020 par l'avenant n°3 en raison de l'impact crise sanitaire et décalée jusqu'à mi 2022)

1.3.1.5. Budget

1.3.1.5.1 Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Du 01/06/2021 au 31/05/2022 :

Part Etat = 40 000€

Part CD = 40 000€ dont 0 € de valorisation

Budget global = 80 000€

1.3.1.5.2 Budget exécuté

Du 01/06/2021 au 31/05/2022 :

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat = 40 000 €

Dépenses à reporter sur 2022 sur la part financée par l'Etat = 0 €

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 40 000 €

Dépenses à reprogrammer sur 2022 par le département = 0€

1.3.1.6. Indicateurs

Nom de l'action	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat atteint en 2021 (01/01/21 au 31/12/21)	Résultat 1er semestre 2022 (01/01/22 au 31/05/22)	Résultat attendu en 2022 (cible)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Accompagnement et référence de parcours social auprès des publics vulnérables	Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours	0	58	25	150 (total 2021-2022)	40	19	96	La programmation 2021 a été retardée du fait de la crise sanitaire et ses contraintes inhérents. Un séminaire d'ouverture a eu lieu le 18 février 2021 rassemblant plus de 200 travailleurs sociaux, présentant les objectifs de cette formation et la démarche référent de parcours. 4 sessions ont eu lieu en 2021, et deux en mars 2022 (MAPA initial de 6 sessions), soit 61 personnes formées (eu égard aux absences).
	Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours	0	0	18	75	42	non disponible	75	

1.3.1.7. Bilan d'exécution

La formation des cadres et des travailleurs sociaux à la démarche de référent de parcours a pris du retard du fait des contraintes sanitaires, car le travail et les échanges sur des cas pratiques nécessitent la réalisation de la formation en présentiel pour être parfaitement opérante. Néanmoins, en 2021, une quinzaine de responsables de services ont suivi la formation, avec un ou deux travailleurs sociaux de leur service, et ont pu commencer à mettre en œuvre la démarche dans quelques situations et commencer à partager, dans une logique d'essai, auprès de leur équipe.

Dans ce sens, les retours des participants aux sessions de formation sont particulièrement positifs. Sur l'année 2021, 4 sessions ont pu être réalisées et les deux dernières l'ont été en mars 2022.

Sur la plateforme territoriale d'accompagnement de la CAVEM, le nombre de situations présentées dans cette instance demeure limité et en diminution (de 18 à 12) en 2021.

1.3.1.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Un nouveau MAPA de formation a été lancé fin 2021 pour être opérationnel en 2022 : il sera composé de 6 nouvelles sessions auxquelles l'ensemble des responsables de service enfance et action sociale / prévention / insertion participera. L'objectif est que la totalité des responsables de service ait participé à une session, afin de générer un effet levier plus important auprès de l'ensemble des travailleurs sociaux dans la mise en œuvre effective de la démarche "référent de parcours".

Concernant la PFTA CAVEM, il conviendrait de travailler à l'élargissement des thématiques abordées afin de mobiliser cette instance plus régulièrement et dans une perspective plus large que le logement.

1.4. Insertion des allocataires du revenu de solidarité active – Orientation et parcours des allocataires du revenu de solidarité active

1.4.1. Orienter et accompagner les allocataires du RSA

1.4.1.1. Description de l'action

La rapidité de réception des nouveaux allocataires du RSA est essentielle pour démarrer un parcours d'insertion dans les meilleures conditions et optimiser ainsi les chances de retour à l'emploi et/ou mise en activité. Il s'agit donc d'agir très vite dès l'entrée dans le dispositif RSA et d'orienter les nouveaux allocataires dans le mois.

En 2020 le Département du Var a opéré d'importants changements dans ses modalités d'orientation sur le plan :

- des partenaires, l'année 2020 étant marquée par le déploiement du partenariat avec Pôle emploi (orientation directe des allocataires déjà inscrits, orientation sur questionnaire et sur giratoire),
- matériel et technique avec notamment la remise en cause des réunions présentiels d'orientation par la crise sanitaire COVID19.

L'année 2021 est une année à la fois d'approfondissement et d'évaluation de ces évolutions mais également de perfectionnement de leur mise en œuvre autour de la sécurisation, l'ajustement et l'automatisation des process. Ces étapes sont des préalables nécessaires pour atteindre les objectifs de délais et de fluidité attendus pour l'entrée dans le parcours.

Les différents leviers en matière d'orientation sont :

- **L'orientation directe vers Pôle emploi :**

En lien avec la CAF et Pôle Emploi, l'orientation des allocataires du RSA qui entrent dans le dispositif et qui ont la qualité de demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi lors de l'ouverture du droit RSA, est effectuée directement vers Pôle Emploi afin de créer une dynamique de retour à l'emploi accéléré.

- **Le giratoire :**

La direction du développement social et de l'insertion a engagé fin 2019, avec la CAF, une expérimentation permettant de tester l'orientation des nouveaux allocataires par le biais d'un entretien systématique, la semaine suivant l'ouverture de droits au RSA. Au cours de cet entretien, un référent est désigné avec lequel un rendez-vous est fixé dès la semaine suivante. A une orientation précise, rapide et individualisée, s'ajoute une mise à jour des droits CAF dans 30% des cas œuvrant ainsi pour l'accès aux droits des publics précaires. L'expérimentation se poursuit sur la commune de Fréjus.

- **Le questionnaire dématérialisé d'auto positionnement :**

En parallèle, la direction du développement social et de l'insertion a expérimenté au cours de l'année 2020 et notamment à l'issue du premier confinement, une nouvelle procédure d'orientation des allocataires du RSA dématérialisée par le biais d'un questionnaire d'auto-détermination. Cette modalité d'urgence a permis de réaliser l'orientation des nouveaux entrants 2020 alors que les réunions présentiellees n'étaient plus envisageables. L'objectif 2021 est de normaliser ce processus sur le plan technique afin qu'il devienne la modalité d'orientation de droit commun. En effet, cet outil doit offrir la souplesse, l'accessibilité et la rapidité nécessaire pour orienter dans les délais visés l'ensemble des nouveaux entrants. Dans la perspective du SPIE des axes de travail qualitatifs et partenariaux se dessinent également autour de cette nouvelle fonctionnalité.

- **Les référents spécifiques :**

Le Département mobilise également la procédure d'orientation en faveur de publics spécifiques (sans domicile fixe, publics avec problématiques addictives ou non salariés agricoles et conjoints) en lien avec les référents de parcours spécialisés.

Au-delà des partenariats et des processus, le développement et l'optimisation des outils numériques et des systèmes d'information sont un levier à la fois complémentaire et indispensable à la fluidité et à la réduction des délais de l'orientation ainsi qu'au pilotage fin de l'entrée dans le parcours. A cet effet l'année 2021 est tournée vers de nouveaux développements autour de trois axes d'amélioration :

1. l'interopérabilité des systèmes d'information demandeurs d'emploi et RSA en vue d'une meilleure coordination du partenariat avec Pôle Emploi en tant que référent RSA ;
2. intégration du nouveau processus d'orientation dans le système d'information de référence du Département afin de sécuriser, automatiser et accélérer in fine l'entrée dans le parcours ;
3. un travail qualité en lien avec les indicateurs CALPAE et DREES et qui préfigure le prochain système de pilotage SPIE.

1.4.1.2. Date de mise en place de l'action

actions en cours de réalisation et/ou optimisation

1.4.1.3. Partenaires et co-financeurs

Internes : direction de l'action sociale de proximité, direction des solutions numériques
Externes : CAF, Pôle Emploi , Worldline, Référents spécialisés CD83

1.4.1.4. Durée de l'action

1.4.1.5. Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport et n'appelle pas de commentaire.

1.4.1.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Du 01/12/2021 au 31/12/2021 :

Budget de l'année 2021

Part Etat = 486 806,21 €

Part CD = 486 806,21 € dont 436 806,21 € de valorisation

Budget global = 973 672,42 €

1.4.1.5.2. Budget exécuté

Au 31/12/2021 :

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat = 486 806,21 €

Dépenses à reporter sur 2022 sur la part financée par l'Etat = 0 €

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 486 806,21 €

Dépenses à reprogrammer sur 2022 par le département = 0 €

1.4.1.6. Indicateurs

Nom de l'action	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat atteint en 2021	Résultat atteint 1er semestre 2022 (du 01/01/22 au 28/02/22) Seuls les deux premiers mois sont disponibles	Résultat attendu en 2022 (cible)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Orienter et accompagner les allocataires du RSA	a) Nombre de nouveaux entrants orientés tous référents confondus	9 294	9 307	11 167	-	7 856	707 Période du 01/01/22 au 28/02/22	sans objet	baisse du nb d'allocataires après forte hausse liée au contexte COVID 2020
	a') Nombre de nouveaux entrants orientés hors Pôle emploi	-	-	6 235		5 694	432 Période du 01/01/22 au 28/02/22	sans objet	idem
	b) Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins	0,2 %	7 (0,08%)	20,88 %	100 %	3 289 (41,87%)	256 (36%) Période du 01/01/22 au 28/02/22	cible 100% imposée	processus d'orientation dématérialisé non régulier en 2021 car non stabilisé sur le plan technique
	c) Nombre total de 1 ^{er} rendez-vous d'accompagnement fixés	43 %	2 414 (25,94%)	13,94%	100 %	1 892 (33,23%)	244 (56%) sur nouveaux entrants période du 01/01/22 au 28/02/22	cible 100% imposée	ne déduit pas les ARSA qui ne se présentent pas au RDV ou dont les droits évoluent avant convocation (radiation actualisation CAF)
	d) Nombre de 1 ^{er} rendez-vous fixés dans le délai de 2 semaines (compter de la date d'orientation)	40 %	2 378 (25,55%)	16,57%	100 %	186 (9,83%)	159 (65%) sur nouveaux entrants période du 01/01/22 au 28/02/22	cible 100% imposée	délai de process + ne déduit pas les ARSA qui ne se présentent pas au RDV ou dont les droits évoluent avant convocation (radiation actualisation CAF)

e) Nombre total de 1 ^{er} contrats d'engagements	38 %	2 833 (30,44%)	13,87%	100 %	1 524 (26,77%)	182 (42%) sur nouveaux entrants période du 01/01/22 au 28/02/22	cible 100% imposée	ne déduit pas les ARSA non contractualisables "radié, suspension, pb de droits CAF" "
f) Nombre de 1 ^{er} contrats d'engagements dans les 2 mois	4,3 %	20 (0,21%)	54,34 %	100 %	447 (29,33%)	161 (88%) sur nouveaux entrants période du 01/01/22 au 28/02/22	cible 100% imposée	idem

1.4.1.7. Bilan d'exécution

Malgré les efforts déployés, la refonte des process, les résultats atteints sont inférieurs aux objectifs nationaux.

On note toutefois qu'ils sont globalement en évolution favorable tant en valeur absolue qu'en taux. Par ailleurs, les moyennes nationales 2020 sont de fait plus proches des 50% que de 100%.

Ainsi, en 2021, un système d'orientation dématérialisée a été déployé à moyens constants et a nécessité de nombreux ajustements techniques. Conformément au plan d'action plusieurs mesures ont été déployées courant et produisent leur effet à compter de novembre 2021 :

- l'intégration d'un nouvel événement "orientation" dans notre progiciel génésis
- l'exploitation des données de contact CAF local en complément des flux CNAF pour l'envoi du formulaire dématérialisé d'orientation avec une forte hausse des taux de contact email et sms
- interopérabilité des données pôle emploi et RSA dans nos systèmes d'information respectifs

Ainsi, le système d'information n'a pas pu intégrer la date de notification de l'ouverture de droit comme date de départ des délais, pénalisant nos résultats. De plus, le taux de 1^{er} RDV et de contractualisation se fait sur des données brutes. Or, notre principal référent nous signale un taux non négligeable de situation dont les droits au RSA évoluent ne permettant la poursuite du parcours avant même le premier RDV. la suite du parcours.:

La qualité des données doit donc être travaillée avec la CAF puis le référent et in fine la requête interne.

Pour autant, au travers des contraintes imposées par ce reporting une dynamique de rapprochement des acteurs autour des objectifs CALPAE et un approfondissement du contexte de travail a pu être réalisé.

Enfin on notera la poursuite du giratoire avec un bilan 2021 encore en progression en matière de délai sur toutes les étapes du parcours et en matière d'accès aux droits CAF ;

Sur 2021, on constate que :

- le délai moyen d'orientation (à partir de la décision d'ouverture du droit de l'utilisateur) s'est établi à 10,3 jours, (contre 17,5 jours en 2020)
- le taux de contact effectif est de 71,5% conduisant à un taux de présence à l'entretien giratoire de 92,9% ;
- le taux de réorientation post dispositif giratoire est inférieur à 1%, confirmant la fiabilité du travail d'orientation réalisé par les agents CAF ;
- le délai moyen de contractualisation (signature du contrat d'Engagement Réciproque) à partir de la décision d'ouverture de droit pour les allocataires du RSA passés par l'entretien

- giratoire s'établit à 29 jours, alors que le délai légal est fixé à deux mois ;
- Enfin, 69% des allocataires du RSA faisant l'objet d'une décision d'ouverture du droit bénéficient d'une orientation, puis de leur premier entretien de contractualisation et engagent leur parcours d'insertion en moins de 30 jours.

Par ailleurs, au-delà des résultats positifs d'entrée dans le parcours des allocataires du RSA, le giratoire permet une régularisation des droits avec une efficacité des résultats qui ne se dément pas puisque **24,8%** des allocataires ont bénéficié d'une **régularisation de leur droits** et **13% ont accédé à un nouveau droit**.

Ainsi, **le giratoire aura permis d'améliorer la situation de 55 foyers allocataires du RSA, soit 28% des personnes** bénéficiant du "giratoire des droits".

1.4.1.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Les axes d'amélioration sont encore nombreux et identifiés comme tels :

- depuis janvier 2022 un rythme d'orientation stabilisé au mois le mois et un travail sur la fluidité des flux envers le référent (transmission infra mensuel courant 2022) ,
- La poursuite du travail sur la qualité des données (en matière d'analyse, sélection, saisie, suivi..)
- l'amélioration continue du process d'orientation (commission de régulation interne DDSI , prise en compte des situations spécifiques dès la première orientation (+65 ans, RSA majoré, Travailleurs indépendants ..),
- une réflexion élargie aux outils et process de pilotage sur les délais des rendez-vous et de contractualisation,
- dans le cadre du SPIE, le chantier orientation var élargir la réflexion à la communication sur les droits et devoirs, à l'humanisation des process numériques ,
- le déploiement du giratoire sur un nouveau territoire dans le cadre du SPIE

1.4.2. Garantie d'activité

1.4.2.1. Description de l'action

Depuis plusieurs années, le Département du Var a placé le retour à l'emploi au cœur de son dispositif d'insertion et a engagé une action volontariste sur cet objectif qui s'appuie sur l'ensemble des référents RSA mobilisés pour nos publics ; cette pluralité d'acteurs est un terreau favorable au renforcement des principes du SPIE que sont le parcours sur mesure ou l'approche globalisée de la personne.

❶ Ainsi, le Département finance avec la participation du fonds social européen (FSE) des opérations d'**accompagnement globalisé vers l'emploi des publics en situation ou menacés de pauvreté**. Les publics cibles de ces opérations sont les personnes relevant des minima sociaux (allocataires RSA, ASS, demandeurs d'emploi de longue durée, AAH...) et les jeunes en difficulté d'insertion en âge de travailler.

Depuis le 1er janvier 2020, suite à l'appel à projets lancé en mars 2019, 10 opérations composent le dispositif départemental d'accompagnement globalisé vers l'emploi.

Ces opérations se déclinent sur l'ensemble du territoire départemental comme suit (une opération peut comprendre plusieurs actions) :

- 9 actions d'accompagnement globalisé vers l'emploi des publics en situation ou menacés de pauvreté par la levée des freins à l'emploi
- 3 actions d'accompagnement globalisé vers l'emploi des publics en situation ou menacés de pauvreté rencontrant un problème de santé majeur

- 4 actions d'accompagnement globalisé vers l'emploi des publics en situation ou menacés de pauvreté par un lien direct à l'entreprise.
- 2 opérations interviennent dans les 3 sous-thématiques.

Initialement programmées jusqu'au 30 juin 2021, le Département a décidé, avec l'accord des services de l'Etat, de prolonger ces opérations jusqu'au 31 décembre 2021 au regard du décalage dans la définition de la programmation du FSE+, et afin de garantir la continuité des accompagnements engagés auprès des publics.

② Depuis 2019, le Département a conventionné avec Pôle Emploi afin de participer à la démarche d'**accompagnement global** que ce dernier porte. Il s'agit ainsi de mettre en place une action conjuguant les efforts des acteurs de l'emploi et ceux du social, visant à favoriser le retour à l'emploi des personnes qui rencontrent simultanément des difficultés professionnelles et des difficultés sociales (ou dites «périphériques à l'emploi»).

Afin de déployer la dynamique de l'accompagnement global, des ateliers de sensibilisation et de mobilisation entre professionnels, sont prévus à la fin du premier semestre 2021 et organisés par le Lab' Pôle emploi. Des représentants des deux institutions seront présents : conseillers Pôle Emploi, travailleurs sociaux, responsables de service action sociale prévention insertion (ASPI), responsables d'équipe, directeurs d'agence Pôle emploi et responsables d'UTS, En parallèle, un travail spécifique est mis en œuvre sur les territoires au sein desquels le volume des orientations reste encore à optimiser au regard des capacités offertes. Le pilotage du dispositif est par ailleurs renforcé sur 2021 afin d'ancrer durablement cette modalité d'accompagnement dans les pratiques.

Par ailleurs, l'année 2021 sera axée sur une meilleure interconnaissance des dispositifs de chaque institution et, dans l'optique du prochain appel à projets FSE, sur une redéfinition des accompagnements offerts aux personnes avec plus de cohérence et de complémentarité en synergie avec la réflexion menée autour du SPIE.

③ Dans le cadre du marché d'accompagnement d'insertion professionnelle et socio-professionnelle des allocataires du RSA dont le Département a confié l'exécution à l'association Centre départemental pour l'insertion sociale (CEDIS), certaines typologies de publics suivent un accompagnement professionnel particulier et intensif :

- personnes de moins de 35 ans qualifiés et diplômés, dans le dispositif depuis moins de 12 mois,
- personnes ayant validé une formation professionnalisante et/ou qualifiante depuis moins de 12 mois,
- personnes ayant occupé un emploi depuis moins de 6 mois
- nouveaux entrants dans le dispositif demandeurs de cet accompagnement.

Cet accompagnement a pour objectif, dès sa mise en place, de favoriser la reprise d'emploi dans un délai de 6 mois, avec l'ambition d'une sortie durable du dispositif RSA et se construit autour de 5 ateliers ("Communication/mobilisation", "CV et lettre de motivation", "PMSMP", "être prêt pour l'emploi", "réussite").

Par ailleurs, dans le souci d'apporter une réponse adaptée au public, un travail spécifique a été initié fin 2020 afin de structurer une offre spécifique pour les allocataires RSA travailleurs indépendants (TI), population particulièrement fragilisée par la crise sanitaire. Ce travail de coconstruction CD/CEDIS s'articule autour de l'identification de différents profils au sein de cette population et propose d'adapter les différentes actions à mener .

Dans sa finalité cette démarche doit permettre :

- l'accompagnement vers la sortie du dispositif RSA par le développement de son chiffre d'affaires ;
- l'accompagnement à la cessation de son activité si celle-ci ne s'avère pas viable, par une valorisation des compétences acquises, par l'aide à la construction d'un projet alternatif ou par la recherche active d'emploi
- et pour les TI "en devenir" : l'optimisation des chances de réussite du projet, notamment par une meilleure information quant aux dispositifs de financement et de formation existant sur le territoire.

Aujourd'hui le plan d'actions consiste à identifier parmi les Travailleurs indépendants, ceux ayant "basculé" au RSA en raison d'une perte de revenu brutale liée à la crise sanitaire par des entretiens rapprochés (téléphoniques ou physiques) et ce afin de s'assurer que la problématique est bien conjoncturelle.

Pour ceux ayant plus d'ancienneté dans le dispositif, le CEDIS met en œuvre un accompagnement renforcé qui pourra se tourner le cas échéant vers le choix d'une autre orientation professionnelle : projet alternatif ou recherche d'emploi, qui s'appuie sur un diagnostic spécifique construit avec les services du département.

1.4.2.2. Date de mise en place de l'action

entre 2019 et 2021

1.4.2.3. Partenaires et co-financiers

- ❶ Fonds social européen (FSE) et contreparties externes à la collectivité départementale mobilisées par les porteurs de projet (financements publics ou privés)
- ❷ Pôle Emploi
- ❸ CEDIS

1.4.2.4. Durée de l'action

du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2022 (action prolongée en 2020 par l'avenant n°3 en raison de l'impact crise sanitaire et décalée jusqu'à mi 2022)

1.4.2.5. Budget

1.4.2.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Du 01/06/2021 au 31/05/2022 :

Part Etat = 755 098,38 €

Part CD = 755 098,38 € dont 755 098,38 € de valorisation

Budget global = 1 510 196,76 €

1.4.2.5.2. Budget exécuté

Du 01/06/2021 au 31/05/2022

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat = 755 098,38 €

Dépenses à reporter sur 2022 sur la part financée par l'Etat = 0 €

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 755 098,38 €

Dépenses à reprogrammer sur 2022 par le département = 0 €

1.4.2.6. Indicateurs

Nom de l'action	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint au 30/04/21	Résultat attendu au 30/06/22	Résultat atteint du 01/01/21 au 31/12/21	Résultat atteint du 1er trimestre 22 (01/01/22 au 30/04/22) disponible sur sur 4 mois	Résultat attendu en 2022 (cible)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Garantie d'activité	a) Nombre d'allocataires du RSA orientés vers la garantie d'activité dont l'accompagnement global PE	2 966	3 016	4 206	6 500	5 604	2689	6500	en lien avec la baisse du nb d'ARSA à orienter
	b) Nombre d'allocataires en cours d'accompagnement par la garantie d'activité (dont accompagnement global + garantie d'activité départementale)	2 514	2 605 (dont 287 en acc global)	3 573	5 000	8 922	3795	5000	
	a-1) Nombre d'allocataires du RSA orientés vers la garantie d'activité départementale (nouveaux entrants de l'année)	2 966	2 588	3 693	5940	4 944	2400	5940	en lien avec la baisse du nb d'ARSA à orienter
	b-1) Nombre d'allocataires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie d'activité départementale	2 514	2 318	3 211	4600	8 412	3569	4600	
	a-2) Nombre d'allocataires du RSA orientés vers l'accompagnement global (reporting pouvant être assuré par pôle emploi)	Indicateur Pôle emploi	428	513	560	660	289	560	
	b-2) Nombre d'allocataires en cours d'accompagnement par l'accompagnement global (reporting Pôle emploi)	Indicateur Pôle emploi	287	362	400	510	226	400	
	c) Nombre moyen de personnes accompagnées par conseiller dédié du Pôle Emploi	Indicateur Pôle emploi	44	53	70	53	57	non négociable	la hausse du nb d'entrées courant 2021 ne se traduit pas encore en matière de file active d'autant que taux de sortie est élevé dans le Var
	d) Délai moyen de démarrage de l'accompagnement global Pôle Emploi	Indicateur Pôle Emploi	24,6 jours	25,8 jours	3 semaines	28 jours	29 jours	non négociable	le délai paraît incompréhensible car comporte deux rdv

1.4.2.7. Bilan d'exécution

Le nombre d'orientations sur la garantie d'activité (et notamment sur la garantie d'activité départementale) est inférieur aux objectifs (- 15%) toutefois ce résultat est à mettre en perspective avec la diminution plus importante du nombre de nouveaux entrants dans le dispositif RSA sur la période (- 30 %).

L'année 2021 a permis d'offrir une meilleure lisibilité de l'offre d'accompagnement de la garantie d'activité départementale et a donné lieu au renforcement du partenariat Département/Pôle emploi et de l'articulation travailleur social/conseiller dédié Pôle emploi pour l'accompagnement global.

Par ailleurs le taux de sorties positives de l'accompagnement global est très satisfaisant et atteint 52 % en 2021 dans le Var (contre 42% taux national), dont 40 % de sorties en emploi.

1.4.2.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Des évolutions de l'outil Génésis pour améliorer le suivi du parcours (données contact ouverts aux référents, mesure accompagnement global...) sont à en cours de formalisation. Les évolutions de logiciel métier viseraient notamment l'ouverture de l'accès aux données "contact" aux référents ou encore la création de la mesure "accompagnement global".

Au-delà de la mise en oeuvre de son appel à projets 2020-2021, le Département pérennise, en 2022, l'offre d'accompagnement départementale malgré les retards de programmation FSE + (fonds social européen) et engage un travail collaboratif de refonte de l'offre d'accompagnement dans l'optique du déploiement du FSE + pour les années 2023-2024. Le nouveau cahier des charges intègre les enjeux du SPIE (continuité de parcours avec les référents, offre tournée vers l'emploi concomitamment à levée de freins, le renforcement du lien à l'entreprise ...) mais également la prise en compte de nouveaux publics :

- aller vers un public depuis longtemps dans le dispositif avec ou sans accompagnement,
- poursuivre et consolider la dynamique emploi des personnes en activité partielle subie,
- aider les Travailleurs indépendants dans leur reconversion vers l'emploi salarié,
- prendre en compte les besoins spécifiques des familles monoparentales dans leur retour à l'emploi.

Dans le cadre d'un nouveau renforcement de son partenariat avec Pôle emploi, le Département s'engage avec le CEDIS, prestataire référent, dans le déploiement de OuiForm, levier de réussite du Plan d'investissement dans les compétences, et outil permettant aux prescripteurs de travailler en synergie et en temps réel pour positionner les personnes à la recherche d'un emploi sur les formations auxquelles elles sont éligibles.

1.5. Formation des travailleurs sociaux

1.5.1 Exécution du plan de formation

1.5.1.1. Description de l'action

Dans la stratégie de lutte contre la pauvreté, les travailleurs sociaux ont un rôle prépondérant à jouer pour dépasser les actions curatives résultant de politiques sociales trop cloisonnées et complexes qui contribuent à l'accroissement des phénomènes de « non recours ».

Pour y parvenir, les travailleurs sociaux doivent poursuivre et accentuer l'évolution de leurs pratiques professionnelles, en développant une approche globale des situations des personnes, en les plaçant au cœur de leur action et en leur donnant un rôle de premier plan dans leur parcours. Il s'agit aussi de favoriser une démarche de prévention, davantage en coordination et en partenariat avec l'ensemble des acteurs de l'accompagnement, en s'appropriant les approches collectives et en intégrant les mutations générées par l'entrée du numérique dans l'exercice professionnel.

Dans cette perspective, six thématiques de formation ont été définies au plan national :

- la participation des personnes
- « aller vers »
- développement social et travail social collectif
- travail social et territoires
- insertion socio-professionnelle
- travail social et numérique

Le centre national de la fonction publique a pour objectif de proposer des modules de 3-4 jours, via la délégation du Var. Un programme de mobilisation des travailleurs sociaux et de mise en œuvre de ces modules est en cours pour le dernier quadrimestre 2021, avec le CNFPT, pour permettre à chaque travailleur social de la collectivité de compléter ou renforcer sa formation initiale sur ces thématiques.

1.5.1.2. Date de mise en place de l'action

du 30 juin 2021 au 30 juin 2022

1.5.1.3. Partenaires et co-financeurs

CNFPT / organisme de formation à déterminer par procédure de marché public

1.5.1.4. Durée de l'action

12 mois

1.5.1.5. Budget

1.1.1.8.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Du 01/06/2021 au 31/05/2022 :

Part Etat = 97 341€ dont 2021 référent de parcours (20 000€) et report de crédit 2020 non consommé (47 500€)

Part CD = 0€

Budget global = 97 341€

1.5.1.5.2. Budget exécuté

Du 01/06/2021 au 31/05/2022

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat = 16 500 €

Dépenses à reporter sur 2022 sur la part financée par l'Etat = 80 841 €

80 000€ dans le cadre d'un MAPA de formation sur la thématique "approfondissement de l'aller vers et la participation des usagers" = dépenses nouvelles pour le Département.

1.5.1.6. Indicateurs

Nom de l'action	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat atteint du 01/01/21 au 31/12/21 2021	Résultat atteint au 1er semestre 22 (du 01/01/22 au 31/05/22)	Résultat attendu en 2022 (cible)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)	
Exécution du plan de formation	Nombres de personnes formées par des formations figurant sur le catalogue CNFPT, par thématique	Numérique	-	-	-	-			Il n'a pas été possible de lancer un programme de formation en 2021 avec le CNFPT, du fait de l'impossibilité budgétaire du CNFPT. Au regard du catalogue de formation du CNFPT, le CD83 a retenu une 3ème thématique liée au plan pauvreté "Le travail social face à la violence", avec 84 personnes formées au 30/06/2022 sur ce module.	
		Participation des personnes	-	-	-	105	0	70		140
		Développement social	-	-	-	-				
		Aller vers	-	-	-	210	0	56 + 56		140 + 140
		Territoires	-	-	-	-				
		Insertion socio-professionnelle	-	-	-	-				
	Nombre de personnes formées par des formations faisant l'objet d'un financement spécifique, par thématique	Numérique	-	-	-	-				Le marché a été lancé au premier trimestre 2022 et sera mis en œuvre courant avril 2022.
		Participation des personnes	-	-	-	-				
		Développement social	-	-	-	-				
		Aller vers	-	-	-	80	0	12	80	
		Territoires	-	-	-	-				
Insertion socio-professionnelle	-	-	-	-						

1.5.1.7. Bilan d'exécution

Le plan de formation n'a pu être mis en œuvre qu'en 2021, du seul fait du CNFPT qui ne disposait pas des budgets suffisants pour déployer le plan souhaité par le CD 83, dans le cadre du présent conventionnement.

Aussi, il a été acté un plan de formation sur 3 ans 2022 - 2023 - 2024 avec le CNFPT pour l'ensemble des travailleurs sociaux de la Direction de l'Action sociale (soit plus de 450 agents) autour des 3 modules :

- Aller vers : L'accès aux droits et services en travail social (3 jours)
- Participation des personnes : L'accompagnement social par la promotion des potentiels des personnes (2+2 jours)
- Le travail social à l'épreuve de la violence (3 jours).

17 sessions (21 initialement mais 4 annulées du fait des contraintes sanitaires de janvier / février 2022) sont organisées sur le premier semestre 2022.

A cela s'ajoute un marché de formation, dont la thématique est l'approfondissement des démarches d'aller vers et de participation des usagers. Ces formations débuteront en avril 2022, et sont priorisées pour les responsables de service, dans un premier temps, puis les agents ayant réalisé les deux modules du CNFPT.

1.5.1.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

La poursuite du déploiement du plan de formation est prévu sur le dernier quadrimestre 2022, avec 15 autres sessions (réparties sur les 3 thématiques) déjà planifiées. Dès septembre 2022, le plan de formation pour l'année 2023 sera établi.

Dans le même temps, il est prévu de renouveler le marché d'approfondissement pour permettre au plus grand nombre de travailleurs sociaux d'en bénéficier.

1.6. Mobilité des demandeurs d'emploi

1.6.1. Mobilité à des fins d'insertion professionnelle

1.6.1.1. Description de l'action

Dans le cadre de sa politique d'insertion, le Département, conscient que la mobilité est un frein important à toute possibilité d'insertion sociale et professionnelle durable, participe à la mise en place de mesures d'accompagnement à la mobilité. Ces mesures sont mobilisées par les référents suite aux diagnostics mobilité qu'ils établissent avec les allocataires du RSA :

1. RESEAU MISTRAL : titres de transports à tarif social

Le partenariat instauré avec la régie de transports toulonnais (RMTT) définit des modalités d'octroi et de financement de la tarification sociale, applicable aux allocataires du RSA, rencontrant des difficultés matérielles pour se déplacer, effectuant une démarche d'insertion sur l'ensemble du périmètre de transport urbain de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (Métropole TPM) et titulaires d'une carte nominative établie sur la base du contrat d'engagements réciproques.

Les allocataires du RSA sous contrat d'engagements réciproques (CER) ou projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) peuvent prétendre au titre «10 voyages tarif réduit» sur les lignes terrestres et maritimes du Réseau Mistral (hors services personnes à mobilité réduite-PMR et taxis-bus de nuit). La tarification sociale s'applique sur l'ensemble du territoire de la Métropole TPM (12 communes : Toulon, La Seyne-sur-Mer, Ollioules, Six-Fours-les-Plages, Saint-Mandrier-sur-Mer, Le Revest les Eaux, La Valette du Var, La Garde, Le Pradet, Carqueiranne, La Crau et Hyères-les Palmiers).

Au 1^{er} janvier 2021, le prix tarif réduit pour 10 voyages est de 6,90 euros (TTC) tandis que le titre 10 voyages tarif normal est de 10 euros (TTC).

2. GARRIGUES : solutions mobilité

Le Département finance l'action "Mobilité et accompagnement professionnel". Cette action propose la mise en œuvre de parcours d'insertion intégrés et personnalisés pour un public demandeur d'emploi, inactif ou en emploi précaire, allocataire du RSA. Elle s'appuie sur des outils techniques internes tels que le covoiturage solidaire, le transport à la demande, le garage solidaire, la mise à disposition de véhicules et une auto-école solidaire. La capacité d'accueil effective est fixée à 90 bénéficiaires des minima sociaux, en effectif permanent mensuel, dont 31 allocataires du revenu de solidarité active.

3. EN CHEMIN : garage solidaire

Depuis sa création en 2020, le Département soutient le seul chantier d'insertion de son territoire proposant une activité de garage solidaire.

Ce garage permet à 12 salariés en CDDI de découvrir les métiers de la mécanique auto, très en tension dans le département, de développer les savoir-être et les savoir-faire attendus par les employeurs dans ce domaine.

Outre la formation des 12 salariés polyvalents, cette action permet à des personnes en situation financière précaire de faire entretenir leur véhicule à moindre coût. En effet, l'entretien et la réparation des voitures restent un problème majeur pour les personnes en difficulté, qui faute de moyens finissent par y renoncer au risque de la sécurité.

4. AIDES INDIVIDUELLES A L'INSERTION :

Lors de la suppression de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE), le Département, conscient des enjeux associés à la mobilité, a souhaité maintenir un fonds destiné à compenser les dépenses liées aux déplacements. Ainsi, les aides individuelles à l'insertion (AII) consistent en l'octroi d'une aide financière annuelle de 100 € maximum, aux allocataires du RSA engageant des démarches d'insertion professionnelle occasionnant notamment des frais de déplacement.

La moyenne sur les trois dernières années s'élève à 548 aides individuelles accordées.

Mobilisée par le référent de parcours qui évalue la situation, cette aide permet à l'allocataire d'assister à une formation, de se rendre à un entretien professionnel ou encore de bénéficier de l'accompagnement d'un opérateur d'insertion, en prenant en charge tout ou partie des frais liés au transport (qu'il s'agisse de transports en commun ou d'un moyen de locomotion individuel).

1.5.1.2. Date de mise en place de l'action

Année 2021

1.5.1.3. Partenaires et co-financiers

1.5.1.4. Durée de l'action

12 mois

1.5.1.5. Budget

1.5.1.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Du 01/12/2021 au 31/12/2021 :

Budget de l'année 2021

Part Etat = 40 230,71 €

Part CD = 40 230,71€ dont 40 230,71€ de valorisation

Budget global = 80 461,42€

1.5.1.5.2. Budget exécuté

Au 31/12/2021 :

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat = 40 230,71 €

Dépenses à reporter sur 2022 sur la part financée par l'Etat = 0 €

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 40 230,71€

Dépenses à reprogrammer sur 2022 par le département = 0 €

1.5.1.6. Indicateurs

Nom de l'action	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat atteint en du 01/01/21 au 31/12/21	Résultat atteint au 1er semestre 22 (du 01/01/22 au 31/05/22)	Résultat attendu en 2022 (cible)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Mobilité à des fins d'insertion professionnelle	Nombre de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le Conseil départemental	-	-	nouvelle action contract ualisée en 2021	30	72	ND*	60	RAS
	Nombre de mesures de soutien financier à la mobilité relevant du diagnostic global effectué par le référent	-	-	-	1 000	1 108	ND*	1000	RAS

*ND : non disponible en infra annuel

1.5.1.7. Bilan d'exécution

Les actions mises en œuvre dans le domaine de la mobilité à des fins d'insertion professionnelle répondent aux objectifs fixés. Ainsi, l'action Mobilité et accompagnement professionnel présente des taux de sorties emploi (64 %) et d'accès à l'autonomie en matière de mobilité (65 %) très satisfaisants. Au-delà de la mise en emploi d'allocataires du RSA, le garage solidaire d'En chemin favorise l'accès au permis de conduire et à la réparation de véhicules d'un public précaire. Enfin, la tarification sociale sur le Réseau Mistral et Aides individuelles à l'insertion facilitent la mobilité sur l'ensemble du territoire varois en 2021, pour un volume supérieur à l'objectif.

GARRIGUES : solutions mobilité

En 2021 dans le cadre de l'action "Mobilité et accompagnement professionnel" il a été réalisés 123 accompagnements d'aide à la mobilité (dont 66 allocataires du RSA), 1643 jours de mise à disposition de véhicules et 514 de scooters, 197 transports à la demande pour 28 000 kms, les 37 personnes inscrites sur les ateliers 'apprentissage code' ont obtenu leur code, 22 personnes sur les 41 inscrites aux ateliers 'apprentissages de la conduite' ont eu leur permis. 64 % des personnes accompagnées ont accédé à un emploi. 65 % sont devenus autonomes au niveau de la mobilité. 104 ont été accompagnées sur le plan de la gestion du budget ; ils ont bénéficié de l'épicerie solidaire, soit pour financer un projet lié à la mobilité (facture, assurance auto, acquisition d'un véhicule...).

EN CHEMIN : garage solidaire

En 2021 le chantier d'insertion proposant une activité de garage solidaire a permis à 2 salariés en CDDI de découvrir les métiers de la mécanique auto. Cette action a également permis à 24 personnes de passer leur permis de conduire et à 64 personnes en situation financière précaire de faire entretenir leur véhicule à moindre coût.

1.5.1.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Le Département envisage le financement d'une nouvelle action mobilité visant à faciliter l'insertion sociale, l'accès aux droits, à la santé, aux biens essentiels, à la formation et à l'emploi, l'autonomie, et le lien social de personnes fragiles, en situation de précarité, reposant sur 2 volets : un accompagnement individualisé spécifique mobilité, avec un important appui d'outils numériques et une mise à disposition de moyens de mobilité propre.

Par ailleurs, le Département participe à l'état des lieux de l'existant en matière de services de mobilité inclusive et s'engage, auprès de la commissaire à la lutte contre la pauvreté, dans les rencontres interdépartementales de la mobilité solidaire, envisagée comme levier de l'accès à l'emploi et de l'insertion sociale, à l'échelle de chaque bassin de mobilité. Au delà d'établir un recueil de l'ensemble des solutions déployées en PACA (garages solidaires, auto-écoles sociales, covoiturage, plate-formes, etc) il est question ici de partager, d'essaimer, de co-construire à partir de retours d'expériences, d'échanges de pratiques et d'une éventuelle mise en synergie. A cette occasion le Var souhaite mettre en avant des opérateurs innovants et à fort impact tels que Garrigues et En chemin.

2. Mesures à l'initiative du département

2.1. Soutien aux structures dont les actions permettent de répondre aux besoins de première nécessité et coordination départementale de l'aide alimentaire

2.1.1 Description de l'action :

En 2019, le Département s'est engagé dans un projet de coordination et de structuration de la distribution de l'aide alimentaire au bénéfice des publics précaires dans le Var.

En 2020, la réalisation d'un état des lieux a permis au Département, en lien avec les services de l'Etat, de favoriser une meilleure lecture à la fois de l'offre, de la coordination des acteurs, ainsi que du service rendu, et ce tout particulièrement durant le confinement lié à la crise sanitaire COVID-19.

Ainsi, dès la première période de confinement, afin de coordonner et d'informer sur l'offre d'aide alimentaire du territoire varois, une cartographie des acteurs a été créée de manière collaborative par les services du Département. Cet outil a pu être mis à disposition des acteurs de terrain, des travailleurs sociaux en contact avec les publics et des services du Département et de l'Etat en charge de coordonner l'aide alimentaire sur le territoire. Cette cartographie est toujours active et mise à jour régulièrement afin de maintenir une information fiable et actualisée.

Par ailleurs, le Département a renforcé son soutien global aux partenaires de l'aide alimentaire et a favorisé des actions dans les domaines de l'approvisionnement et de la distribution. Le projet départemental a permis de venir en soutien aux associations caritatives engageant un renforcement structurel ou développant leur action, dans l'objectif de garantir une réponse aux besoins de première nécessité, de couvrir l'ensemble du territoire et de toucher les publics les plus isolés.

Face à la forte hausse des besoins de l'aide alimentaire et à l'évolution des profils des personnes en difficulté, le Département a par ailleurs fait le choix de financer de nouveaux projets dans le domaine de l'aide alimentaire permettant ainsi une plus grande couverture du territoire et/ou une capacité de distribution renforcée et coordonnée, augmentant ainsi l'enveloppe globale de financement de 33%. A titre d'exemple, ont été financés :

- l'achat de denrées,
- l'ouverture et/ou le développement d'épicerie solidaires,
- l'aide à la structuration d'associations (en terme de moyens humains, de matériel et d'investissement).

En 2021, le Département entend poursuivre cette politique, en lien avec l'Etat, notamment dans le cadre de l'appel à projets ouvert le 24 novembre 2020 (plan de soutien à destination des associations de lutte contre la pauvreté visant : l'accès aux biens essentiels, l'accès aux droits, l'insertion et l'éducation, l'enfance et la parentalité). Il s'agit d'accompagner l'émergence de projets permettant de couvrir les zones carencées et/ou de structurer et sécuriser l'approvisionnement et également de prendre en compte l'émergence ou l'aggravation des besoins notamment sur certains publics ou territoires.

Par ailleurs, les objectifs de développement et de structuration sont maintenus, avec l'engagement de nouveaux partenariats permettant de couvrir de nouveaux territoires ou de répondre à de nouveaux publics, échappant jusqu'alors à la couverture départementale.

Enfin, le Département, mobilisé auprès des partenaires de l'aide alimentaire, siège au sein de la mission de coordination départementale menée par l'Etat visant à assurer le maintien de l'accès aux biens essentiels des populations précaires.

Par sa participation à l'instance de coordination opérationnelle mise en place courant 2021, le Département accompagnera la dynamique déclinée autour de :

- la réalisation d'un diagnostic partagé, notamment concernant les fermetures de distribution alimentaire ;
- l'élaboration de réponses aux difficultés d'accès à l'alimentation et aux produits d'hygiène des personnes en situation de précarité sur le département.

Par ailleurs, aux côtés de l'Etat le Département soutiendra le projet structurant porté par l'ANSA d'état des lieux territorial global, élaboration de préconisations et expérimentations territorialisées par le levier d'un dispositif de formation-action des acteurs territoriaux de l'aide alimentaire.

Il s'agit d'accompagner quatre territoires pilotes dans la mise en place d'une coordination locale des acteurs de la lutte contre la précarité alimentaire, au travers d'une formation-action et d'un accompagnement personnalisé de binômes d'acteurs sur ces territoires pour renforcer ou créer une dynamique de coopération locale en matière de lutte contre la précarité alimentaire. L'objectif principal est d'appuyer les référents locaux pour qu'ils mettent en place une instance pérenne de coordination autour de l'accès à l'alimentation sur leur territoire qui soit utile avant tout aux personnes en situation de précarité alimentaire, mais aussi aux associations, aux bénévoles et aux travailleurs sociaux qui les appuient.

In fine cette démarche permettra de :

- Réunir bénévoles, travailleurs sociaux et bénéficiaires des aides pour bénéficier des croisements de regard et d'une prise directe avec le terrain ;
- Développer la confiance entre les acteurs et le partage d'informations ;
- Enrichir le diagnostic avec un « focus local », comprendre les ressources et les difficultés d'accès aux biens essentiels sur le territoire ;
- Construire des projets pour améliorer l'accès aux biens essentiels ;
- Créer un plan d'action à court et moyen terme à échelle locale.

2.1.2. Date de mise en place de l'action

2021

2.1.3. Partenaires et co-financeurs

Etat

2.1.4. Durée de l'action

2019/2020/2021

2.1.5. Budget

2.1.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Du 01/12/2021 au 31/12/2021 :

Part Etat = 205 500 €

Part CD = 205 500 € dont 126 500 € de valorisation

Budget global = 411 000 €

2.1.5.2. Budget exécuté

Au 31/12/2021 :

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat = 205 500 €

Dépenses à reporter sur 2022 sur la part financée par l'Etat = 0€

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 205 500 €

Dépenses à reprogrammer sur 2022 par le département = 0 €

2.1.6. Indicateurs

Nom de l'action	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat atteint au 31/12/21	Résultat attendu en 2022 (cible)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Soutien aux structures dont les actions permettent de répondre aux besoins de première nécessité et coordination départementale de l'aide alimentaire	Nombre d'adhérents à la banque alimentaire du Var		78	84	88	79	79	La hausse de 2020 ne s'est pas confirmée en 2021, elle était en effet conjoncturelle en lien avec la crise sanitaire ; certaines associations n'ont pas reconduit leur adhésion.
	Approvisionnement en volume de denrées brutes en tonnes		2 170	2 210	-	2 341	-	
	Nombre de bénéficiaires couverts		28 000	30 000	28 950	42 589	-	

2.1.7. Bilan d'exécution

L'année 2021 a donné lieu à la poursuite de l'aide à la structuration des partenaires de l'aide alimentaire, par un accompagnement de proximité s'apparentant à de l'ingénierie de projet.

Le soutien financier départemental aux porteurs d'actions a été renforcé avec le financement de 4 nouveaux partenaires et l'augmentation du financement de 2 structures, sur des territoires et/ou à destination de publics insuffisamment ou non couverts. Le déploiement du projet de plateformes de distribution dans le nord du département, porté par la Banque alimentaire du Var a par ailleurs donné lieu à un renforcement du financement départemental.

Enfin, conformément à l'engagement pris par le Département, ce dernier a soutenu le projet structurant de l'agence nouvelle des solidarités (ANSA) avec deux objectifs principaux, à savoir :

- faire un diagnostic sur l'existant quant à l'aide alimentaire
- poser des préconisations afin de passer d'une logique de distribution à une véritable politique de lutte contre les causes de la précarité alimentaire.

Pour se faire, le Département a pris place en tant que membre au sein du comité de pilotage du projet ANSA, aux côtés de l'Etat et des principaux partenaires associatifs oeuvrant à l'échelle départementale. Ce comité de pilotage s'est réuni deux fois sur l'année et a permis de faire des propositions sur la structuration de l'étude de l'ANSA et de partager sur la construction d'un questionnaire à destination des bénéficiaires de l'aide alimentaire.

Le Département, comme les autres membres du COPIL, a été partie prenante sur ce questionnaire, en mobilisant ses équipes sociales pour accompagner les publics dans la réponse au questionnaire .

Le rendu complet de l'étude de l'ANSA avec la mise en œuvre des premières préconisations est prévu pour le premier semestre 2022.

2.1.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

En 2022, le Département renforce de nouveau son soutien auprès de différents partenaires (Resto du cœur, Banque alimentaire.....), afin de prendre en considération les conséquences sociales et économiques du contexte de crise internationale ainsi que les besoins liés à l'accueil des réfugiés ukrainiens.

Le Département entend également poursuivre le travail partenarial engagé en 2019 pour accompagner la structuration de l'offre et son déploiement au travers d'aides en investissement pour l'acquisition d'outillages , véhicules, gros matériels ou le soutien d'une nouvelle épicerie solidaire.

Pour cet objectif de structuration, le département s'appuiera également sur les préconisations de l'étude de l'ANSA dont le rendu est prévu sur le premier semestre 2022, avec notamment, une perspective de formation/action des partenaires pour favoriser et faciliter la coordination territoriale.

Enfin, le travail sur la cartographie de l'aide alimentaire dans le Var sera réactivé autour des modalités techniques et organisationnelles permettant de le rendre accessible à un plus grand nombre d'acteurs.

2.2. Soutien aux crèches à vocation d'insertion professionnelle labellisées (AVIP)

2.2.1 Description de l'action :

Ce dispositif permet d'assurer la mise à disposition de places en crèche prioritairement pour le public en insertion professionnelle. La garde d'enfants constitue souvent un frein à la recherche d'emploi.

L'action dont il est question consiste à assurer un accueil prioritaire des enfants d'allocataires du RSA, en parcours d'insertion professionnelle, afin de leur permettre d'engager des démarches liées à leurs objectifs d'insertion (emploi, formation, démarches administratives ...)

Le Département du Var soutient depuis plusieurs années les crèches d'insertion professionnelle portées par l'association MAMI pour 146 places et plus de 300 enfants accueillis sur différents territoires du département (budget de 170 000 €).

Il est proposé de renforcer cette action par de nouveaux projets de crèches d'insertion professionnelle en partenariat avec la CAF et Pôle Emploi dans le cadre d'un appel à projets, sous l'égide du schéma départemental des services aux familles.

Au cours de l'année 2019, le Département a poursuivi son soutien aux structures d'accueil et l'a renforcé sans pour autant finaliser son projet AVIP. Quatre nouveaux points d'accueil ont été subventionnés, générant ainsi 61 places supplémentaires, présentant les mêmes objectifs quant aux allocataires du RSA. L'ensemble des structures totalise un taux de 67 % d'accueil d'enfants de bénéficiaires de minima sociaux, du fait notamment de leur vocation sociale.

L'implication du Département dans le dispositif AVIP démarre en 2020, dans le cadre d'un appel à projets lancé par la CAF du Var et Pôle Emploi. En 2019, les places dont il est fait état étaient de droit commun sans accompagnement spécifique mais priorisant tout de même les parents en difficultés dont les allocataires du RSA.

Il est à noter que le caractère innovant, mais également contraignant du dispositif AVIP allait certainement limiter le nombre de porteurs de projets. Ainsi, dans le cadre de ce partenariat co-construit avec la CAF et Pôle emploi, le Conseil départemental s'est prononcé en faveur d'un soutien de principe aux porteurs du dispositif conjointement sélectionnés, avec le vote d'une délibération-cadre allouant un financement annuel de 2 000 € par place labellisée AVIP.

Sur 2020, un certain nombre de structures labellisées n'ont pas sollicité de financement, traduit sur 2021 par une réfaction de crédits à due proportion, affichant ainsi un niveau de cofinancement Etat bien inférieur à 50 % du coût réel anticipé sur 2021.

La mise en œuvre de ce nouveau dispositif s'avère exigeante, voire contraignante, pour les porteurs de projets. Cela a donc incité les partenaires institutionnels, notamment à l'occasion d'un nouvel appel à projets ouvert en décembre 2020, à réfléchir sur une simplification des modalités de dépôt de candidature, ainsi que sur un renforcement de l'accompagnement proposé aux structures d'accueil. Le financement de la CAF a ainsi été simplifié, les modalités d'articulation CAF/CD ont permis le dépôt d'une seule demande de subvention et des comités de suivis, déjà existant en 2020, vont être programmés. Cette proximité nécessaire et appréciée par les structures est aussi l'occasion de partager sur les difficultés et les solutions (communes) qui peuvent être envisagées. Par conséquent, l'enjeu en 2021 doit se recentrer sur la consolidation du volume de places 2020, l'accompagnement des porteurs de projets, l'évaluation et le contrôle du dispositif.

2.2.2. Date de mise en place de l'action

2019

2.2.3. Partenaires et co-financiers

CAF, Etat, Département, Métropole, communes, Pôle Emploi

2.2.4. Durée de l'action

3 ans

2.2.5. Budget

2.2.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Du 01/12/2021 au 31/12/2021 :

Part Etat = 88 000 €

Part CD = 130 000 € dont 88 000 € de valorisation

Budget global = 218 000 €

2.2.5.2. Budget exécuté

Au 31/12/2021 :

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat = 88 000 €

Dépenses à reporter sur 2022 sur la part financée par l'Etat = 0 €

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 130 000 €

Dépenses à reprogrammer sur 2022 par le département = 0 €

2.2.6. Indicateurs

Nom de l'action	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat atteint au 31/12/21	Résultat attendu en 2022 (cible)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Soutien aux crèches à vocation d'insertion professionnelle labellisées (AVIP)	Nombre de structures	7	13 (non labellisées)	20	20	21	20	Le nombre de porteurs est stable avec 7 porteurs de projets ayant obtenu le label AVIP (5 associations et 2 communes), ainsi que le nombre de structures d'accueil labellisées, avec 21 structures labellisées en 2021 au lieu de 20 en 2020.
	Nombre de places en crèches	146	206 (non labellisées)	153	161	148	161	Le nombre de places labellisées est resté constant malgré quelques nouveautés depuis 2018. Le contexte de crise sanitaire a fortement impacté les porteurs.
	Nombre d'enfants accueillis issus de familles percevant des minima sociaux dont le RSA	20 % des enfants accueillis	67 % des enfants accueillis (crèches non labellisées)	46%	20 %	39,80 %	30 %	Sur 452 enfants accueillis 180 sont issus de familles percevant des minima sociaux

2.2.7. Bilan d'exécution

Le contexte de crise sanitaire qui s'est poursuivi en 2021, a continué de fragiliser les structures d'accueil dans leur fonctionnement quotidien, pour autant celles-ci ont répondu présent et la plupart ont maintenu leurs places avip, les objectifs sont ainsi atteints à 92% ce qui au regard de l'exigence d'un dispositif encore récent reste très un bon taux.

Le dispositif AVIP conserve sa dynamique, autant pour les structures d'accueil avec un financement incitatif, que pour les parents, en permettant de répondre à leur besoin comme en témoignent les données suivantes :

- le dispositif AVIP a bénéficié à 439 parents
- 64 % d'entre eux ont pu suivre une formation ou accéder à un emploi (intérim, CDD, CDI) (281 parents) et parmi eux, 122 (soit 44%) ont retrouvé un emploi dans les mois qui ont suivi l'attribution de la place AVIP

La baisse que l'on note (soit 5 places) s'explique notamment par la transformation de ces places AVIP en places AVIS (à vocation d'insertion sociale) par l'une des structures qui a ainsi conventionné ses places avec la CAF afin de répondre aux besoins des parents les plus éloignés de l'emploi, confrontés à une précarité qui ne cesse de s'aggraver, mais non éligibles au dispositif AVIP, n'étant pas inscrits dans un accompagnement professionnel.

A noter que les communes, séduites par le dispositif, entrent progressivement dans le réseau AVIP (deux communes pour 2021 et d'autres à venir en 2022).

2.2.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Elles sont positives au vu des projets de labellisation pour 2022 (nouvelles structures et meilleure couverture territoriale) et du projet de "plateforme de gestion AVIP", outil qui sera mis à disposition des prescripteurs et des structures pour la prescription directe des places et le suivi de la consommation. Démarrage à mi-juin 2022 par une expérimentation sur la ville de Toulon.

2.3. Favoriser l'insertion des jeunes

2.3.1 Description de l'action :

Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes bénéficiaires du RSA âgés de moins de 25 ans

Cette action se décompose comme suit :

- **École de la 2ème chance** : l'objectif est de favoriser l'orientation et l'intégration de jeunes bénéficiaires du RSA en leur permettant d'intégrer l'E2C varoise dédiée à la construction de leur projet d'insertion sociale et professionnelle.

L'E2C Var est membre du réseau national des écoles de la deuxième chance, dont le concept repose sur le principe de l'alternance en entreprise, accompagné d'une remise à niveau sur les savoirs clés tels que le français, mathématiques et informatique. Elle a pour objet d'assurer l'insertion sociale, citoyenne et professionnelle de jeunes adultes de 16 à 25 ans sans qualification, ni emploi, en

proposant des formations professionnelles rémunérées de 6 à 18 mois avec un statut de stagiaire pour les bénéficiaires.

La nature de l'accompagnement est de deux types :

- remise à niveau individualisée avec formateurs dédiés,
- principe de l'alternance en entreprise avec le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

L'E2C accompagne 500 jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans diplôme ni qualification, dont 30 allocataires du RSA et ayant droit depuis 2019.

- **Missions locales** : le Département du Var soutient chacune des huit **missions locales** du Var au titre de ses politiques d'accompagnement social et professionnel des jeunes âgés de 16 à 25 ans en situation de grande précarité sociale, dont les allocataires du revenu de solidarité active (RSA).

La mission locale est chargée d'assurer l'élaboration du projet professionnel du jeune et son accompagnement, le conseiller de la mission locale peut mobiliser les différents outils d'insertion que le Conseil départemental met à disposition dans le cadre du dispositif RSA.

En parallèle, la mission locale est chargée d'assurer un suivi des jeunes en situation de précarité (allocataires du RSA ou non) orientés par un travailleur social du Département. Dans ce cadre, elle assure l'élaboration d'un projet d'insertion professionnelle, dont les problématiques sociales sont prises en charge par le travailleur social de la mission locale et s'engage à accueillir le jeune se présentant dans ses locaux ou orienté par son référent social et à activer les moyens nécessaires à partir de l'évaluation de sa situation.

Au-delà de l'accompagnement du jeune, la mission locale s'engage à :

- intervenir sur l'ensemble de son territoire, au plus près des usagers ;
- mettre en œuvre sur son territoire les dispositifs d'aides aux jeunes pilotés par le Département ou par la Métropole Toulon Provence Méditerranée : fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ), fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;
- prévenir par son action l'entrée des jeunes dans le RSA ;
- recueillir et transmettre au Département les informations utiles à l'insertion socio-professionnelle des jeunes de plus de 25 ans qui relèveront alors des services du Département ;
- participer à tout dispositif d'insertion mis en place par le Département.

En 2020, malgré la crise sanitaire et ses conséquences sur la situation et l'activité économique, l'Ecole de la deuxième chance (E2C) dépasse sa capacité d'accueil conventionnée et s'approche des résultats attendus en matière de sorties positives, permettant notamment l'accès à des formations sur des secteurs en tension (tels que la vente, la téléphonie ou la fibre optique).

Quant aux missions locales, l'année 2020 a permis de formaliser et d'harmoniser les relations partenariales et les actions proposées, de définir et d'arrêter des objectifs opérationnels et d'initier un échange sur les modalités d'articulation, de collaboration autour de l'orientation des jeunes ainsi, que sur les données de suivi. En effet, plusieurs difficultés (dont techniques) ont été formulées par les missions locales au sujet des indicateurs ciblés. Des indicateurs de substitution plus globaux ont été fournis pour le présent rapport.

Pour 2021, il est envisagé la poursuite des deux axes d'intervention :

- éventuel recalibrage à la hausse de la capacité d'accueil de l'E2C au vu de la sur-réalisation constatée et des résultats jugés satisfaisants ;
- accompagnement des missions locales et travail conjoint en vue de la restitution d'indicateurs exploitables et complets.

Concernant les missions locales, la coordination et les temps d'échanges dédiés doivent être organisés sur 2021 afin de renforcer le partenariat et fluidifier les orientations en lien direct avec la convention de partenariat. Une réflexion sur les indicateurs de suivi qui soient à la fois réalistes, réalisables et pertinents est également en cours et pourra conduire à de nouvelles propositions sur 2021.

Plus globalement, un travail d'échange de co construction est à l'œuvre sur 2021 pour l'insertion socioprofessionnelle des jeunes, publics cibles, et s'inscrit pleinement dans la démarche de projet du SPIE mais également du service départemental des services aux familles (SDSF) notamment dans sa fiche action n°13 : Poursuivre et renforcer l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

2.3.2. Date de mise en place de l'action

2019

2.3.3. Partenaires et co-financiers

État, Région, Union Européenne, UPV, CCI, TPM, CAVEM, Provence Verte, Communauté d'agglomération dracénoise, Conseil départemental, Pôle Emploi, Missions Locales, association CEDIS, Actif.

2.3.4. Durée de l'action

2.3.5. Budget

2.3.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Du 01/12/2021 au 31/12/2021 :

Part Etat = 150 000 €

Part CD = 150 000 € dont 150 000 € de valorisation

Budget global = 300 000 €

2.3.5.2. Budget exécuté

Au 31/12/2021 :

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat = 150 000 €

Dépenses à reporter sur 2022 sur la part financée par l'Etat = 0 €

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 150 000 €

Dépenses à reprogrammer sur 2022 par le département = 0 €

2.3.6. Indicateurs

Nom de l'action	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat atteint en 2021	Résultat attendu en 2022 (cible)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Favoriser l'insertion des jeunes	Nombre de jeunes allocataires du RSA ou ayant droits orientés et entrés dans l'E2C			37	40	45	40	
	Taux de sorties positives des jeunes allocataires du RSA ou ayant droits de l'E2C			44%	60%	72 %	60%	
	Nombre de jeunes allocataires du RSA ou ayant droits accompagnés par les missions locales*			Nbre de jeunes (tous publics) suivis : 23 045 Nbre de jeunes en situation de précarité suivis : 2 861 soit 12,41 % données de 7 des 8 MILO soutenues	350	433	350	
	Taux de sorties positives des jeunes allocataires du RSA ou ayant droits accompagnés par les missions locales*			Nbre de sorties positives (tous publics) : 10 105 soit 43 ,84 % données de 7 des 8 MILO soutenues	20%	37.60 %	20%	
	Nombre et taux de jeunes en situation de précarité suivis			-	indicateur d'activité complémentaire	7 370 (36,363 %)	indicateur d'activité complémentaire	
	Nombre et taux de sorties positives (tous publics)			-	indicateur d'activité complémentaire	13 831 (68,24 %)	indicateur d'activité complémentaire	

2.3.7. Bilan d'exécution

L'Ecole de la deuxième chance répond aux objectifs d'insertion professionnelle des jeunes allocataires du RSA, dépassant sa capacité d'accueil conventionnée et son objectif de taux de sorties positives.

En 2021, ce sont ainsi 45 allocataires du RSA qui ont bénéficié de l'action d'E2C, répartis sur les 4 antennes de la structure situées à La Garde, Fréjus, Brignoles et Draguignan.

Les résultats de l'action sont particulièrement satisfaisants en 2021, puisque le taux de sorties positives atteint 72 %, les allocataires concernés accédant à la formation, à un CDD voire à un CDI. Elle mobilise les jeunes "décrocheurs" qui nécessitent un renforcement des savoirs de base (notamment en matière d'usage des outils multimédia) et une formation adaptée. La levée des freins périphériques fait l'objet d'un accompagnement particulier, mis en œuvre par les assistantes sociales et les psychologues du travail de l'UPV. L'organisation de comités de suivi des stagiaires garantit la coordination des interventions et l'adaptation au parcours.

L'E2C s'appuie sur un réseau d'entreprises dans les domaines de la formation, de la culture, de la santé, du social.

Son concept de formation repose sur un principe d'alternance en entreprise couplée avec une remise à niveau sur les savoirs clés tels que le français, les mathématiques et l'informatique.

En proposant des formations professionnelles rémunérées de 6 à 18 mois, avec un statut de stagiaire pour les bénéficiaires, ce dispositif a pour objectif de favoriser l'orientation et l'insertion professionnelle de jeunes Varois de 16 à 25 ans, sans qualification ni diplôme et consiste en un accompagnement intensif et individualisé permettant :

- l'apprentissage des savoirs de base,
- la définition puis la validation d'un projet professionnel via une alternance école/entreprise,
- l'acquisition des connaissances ouvrant sur l'accès à l'emploi ou à une formation.

Pour ce qui concerne les missions locales, l'activité 2021 fait apparaître une montée en charge de l'accompagnement mené auprès des jeunes allocataires du RSA. Par ailleurs, le taux de sorties positives (emploi ou formation) atteint 37,60 %, au-delà de l'objectif conventionnel de 20 %.

En outre, la réactivation des RLJ (réseau local jeunes) sur l'ensemble des UTS a permis de formaliser et généraliser des rencontres techniques et opérationnelles entre Département et Missions locales, de manière régulière, suscitant l'échange autour des situations et des modalités de travail.

2.3.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Poursuite des actions et du renforcement du partenariat opérationnel.

2.4. Développer des projets innovants

2.4.1 Description de l'action :

Favoriser le développement d'actions co-construites entre partenaires institutionnels et usagers

L'action publique se réinvente. Pour sortir des méthodes et conceptions classiques, de nouvelles approches se développent. Regroupées sous le vocable « innovation publique », ces approches placent la créativité et la prise en compte de l'utilisateur au cœur de leurs logiques d'action. Elles invitent à repenser le rapport des administrations au terrain et la conception des politiques publiques.

La recherche permanente de la satisfaction des usagers est un impératif pour renouveler la relation de confiance entre l'Etat et les citoyens. Face au sentiment d'une dégradation des services publics, l'administration doit agir vite et fort.

Le partenariat interinstitutionnel permet ainsi d'aborder des réflexions sous tous les angles, voire en dehors des cadres, pour construire une administration moderne, efficiente, et plus proche des citoyens.

Ainsi, la création d'un laboratoire d'innovation publique permet de fixer un cadre, d'offrir un lieu de co-création, de systématiser des pratiques émergentes et de répondre à des problématiques concrètes dans une variété de domaines. Le laboratoire d'innovation sociale « **INSOLAB** », créé en 2018, à titre expérimental sur 18 mois sur la base d'un appel à projets déposé par l'Etat (direction départementale de la cohésion sociale), a pour objectif de favoriser l'émergence de lieux d'échange, de valoriser la créativité et les compétences des agents des administrations.

Cette action est portée par l'association TVT Innovation. Au travers de projets, il s'agit de favoriser la collaboration entre les administrations publiques en vue du développement de nouvelles modalités de mise en œuvre des politiques publiques sur le territoire, et notamment la politique de développement social et d'insertion autour d'une gouvernance partagée entre l'Etat (DDETS), la CAF et le Département.

Objectifs :

- la co-construction d'une politique de soutien à l'innovation publique dans une perspective de changement d'échelle intégrant les publics cibles ;
- la valorisation et la mise en synergie des initiatives présentes ou émergentes sur le territoire ;
- l'adoption d'une démarche d'expérimentation, itérative intégrant de nouvelles solutions dont numériques ou portant sur les usages du numérique ;
- la production de solutions concrètes et co-construites ;
- la modernisation des méthodes de travail de l'administration et des partenaires qui souhaitent participer aux projets d'INSOLAB.

En 2020, 201 personnes ont été formées aux méthodes de créativité et d'innovation soit par le biais d'un accompagnement dans un projet (formation/action) soit au travers d'actions formations de sensibilisation aux outils de cocréation en ligne, tel qu'identifiés par Insolab dans son rapport d'activité 2020.

En 2021, le Département fait appel à TVT pour l'accompagner dans sa démarche de co-construction entre institutionnels des thématiques structurant une potentielle candidature à l'appel à manifestation d'intérêt « service public de l'insertion et de l'emploi » (AMI SPIE). Le SPIE vise à offrir un parcours personnalisé et « sans couture » à toute personne rencontrant des difficultés à entrer sur le marché du travail en raison de problématiques sociales et/ou professionnelles. Cette démarche

repose sur une transformation des politiques actuelles et ambitionne un changement de paradigme. L'intervention des méthodes d'animation, de facilitation et de représentation développée par le LAB ainsi que l'intégration des publics aux côtés des professionnels répond parfaitement à ces enjeux. TVT est chargé de la co-construction du déroulé des sessions de travail, de l'animation et de la facilitation de chaque session, de la synthèse et de l'analyse des éléments recueillis, du compte-rendu graphique.

2.4.2. Date de mise en place de l'action

2019

2.4.3. Partenaires et co-financeurs

DDETS du Var, DRDJSCS PACA, CAF du Var, Pôle Emploi PACA, CCRPA, SIAO, association TVT Innovation et Kedge Business School.

2.4.4. Durée de l'action

2.4.5. Budget

2.4.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Du 01/12/2021 au 31/12/2021 :

Part Etat = 15 000 €

Part CD = 15 000 € dont 15 000 € de valorisation

Budget global = 30 000 €

2.4.5.2. Budget exécuté

Au 31/12/2021 :

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat = 15 000 €

Dépenses à reporter sur 2022 sur la part financée par l'Etat = 0 €

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 15 000 €

Dépenses à reprogrammer sur 2022 par le département = 0 €

2.4.6. Indicateurs

Nom de l'action	Indicateurs	Situation 2018	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat atteint en 2021	Résultat attendu en 2022 (cible)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Développer des projets innovants	Nombre de personnes formées aux méthodes de créativité et d'innovation	-	-	201	200	181	200	sous réalisation en lien avec la typologie des actions réalisées car centrées sur des projets institutionnels et des participants ciblés (SPIE, schéma de services aux familles ..) comme le confirme le nb de projets qui lui est supérieur aux objectifs.
	Nombre de projets suscités ou accompagnés	-	-	3 projets, 1 action Pop-Up lancée en 2020, 4 actions lancées en 2019 poursuivies ou finalisées en 2020	6	8	6	

2.3.7. Bilan d'exécution

Focus sur les actions menées au titre du SPIE :

Au cours de l'année 2021, 50 personnes (professionnels et public en démarche d'insertion), ont participé à 5 sessions (ateliers) de travaux coopératifs, animées par INSOLAB. Celles-ci avaient pour objectif essentiel d'éclairer les contours d'un futur service public pour l'insertion et l'emploi (SPIE) dans le département du Var, au service des personnes en grande difficulté et éloignées de l'emploi. Les thèmes engagés dans ces ateliers ont ainsi permis :

- de questionner l'orientation des usagers vers une offre réactive d'accompagnement social et professionnel adaptée et personnalisée ;
- d'identifier les conditions de mise œuvre de trajectoires et de parcours d'insertion responsabilisant la personne accompagnée ;
- de déterminer une méthodologie et les points d'ancrages possibles d'une gouvernance et d'une d'animation du SPIE sur les territoires du Département.

La dynamique développée par cette démarche est venue confirmer la pertinence d'une ambition commune portée par le Département, en collaboration avec les services de l'État, de Pôle emploi et de la Caisse d'allocation familiale du Var. Cette ambition a révélé l'intérêt et la plus value apportée par une participation de chacun, quel que soit son statut, (agents institutionnels, professionnels de l'accompagnement vers l'insertion et publics concernés), autour des réponses mobilisables face aux difficultés d'accès à l'emploi et à l'activité.

Ces travaux ainsi engagés ont permis au Département de répondre, en novembre 2021, à un appel à manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre du SPIE varois.

Ce projet collectif et collaboratif a été sélectionné et permet au Département et à ses principaux partenaires (État, CAF, Pôle emploi...), de poursuivre en 2022 une démarche partenariale en capacité de mobiliser les acteurs de l'insertion et de l'emploi.

2.3.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Afin d'accompagner la mise œuvre du SPIE en 2022, il a été privilégié de maintenir une dynamique de co-construction en s'appuyant de nouveau sur le "laboratoire d'innovation" (lab).

En effet, celui-ci confirme qu'il est un levier privilégié pour associer les publics et les professionnels à la construction et à la régulation d'un SPIE dynamique, réactif et adaptable.

Le lab permet d'installer un mode de travail collaboratif souple, expérimental et évolutif, à même de renforcer les principes du SPIE et de maintenir la pertinence d'un dispositif partenarial apte à répondre aux enjeux d'insertion et d'inclusion des publics. Il est également en capacité de favoriser l'innovation, car il adopte un comportement proactif et valorise les contributions des acteurs et partenaires présents dans les territoires.

ussi, un programme d'ateliers est en cours de finalisation, pour les années 2022 et 2023.

Les thèmes des premiers ateliers sont d'ores et déjà inscrits dans l'agenda, avec un premier atelier le 10 mai 2022, qui doit déterminer "Les contours d'un accompagnement au service d'un parcours sans couture (élément central de la démarche engagée par le SPIE).

D'autres thèmes vont être engagés en 2022, parmi lesquels :

- la mise en œuvre d'un premier accueil social inconditionnel de proximité, pensé comme complémentaire au dispositif SPIE ;
- comment installer dans le SPIE, les conditions et les bases d'un travail collaboratif entre professionnels, ayant à ce jour des pratiques plurielles...

Dans les mois qui viennent, ces ateliers vont ainsi sillonner la co construction d'un SPIE porteur d'une méthode collaborative en mesure de générer une synergie, propice à un changement des pratiques.

2.5. Prospective et animation du partenariat entre acteurs de l'inclusion et de l'emploi

2.5.1 Description de l'action :

Les effets économiques et sociaux de la pandémie impliquent la poursuite et le renforcement du travail collaboratif du Département avec ses partenaires, en vue de dynamiser et optimiser les réponses à apporter aux personnes en difficultés et ce, dans un accompagnement globalisé et de proximité.

Dans cette perspective, et afin d'anticiper la démarche de co-construction du futur SPIE par les acteurs institutionnels parties prenantes, le Président du Conseil départemental du Var et le Préfet du Var souhaitent, en partenariat avec le Directeur de Pôle emploi et le Directeur de la Caisse d'allocations familiales, faire réaliser un diagnostic complet sur les politiques mises en oeuvre dans le département en termes d'inclusion, d'insertion sociale et d'accès à l'emploi.

En 2020, la définition du besoin relatif au diagnostic "service public de l'emploi" a été réalisée, le marché à procédure adaptée publié et le candidat retenu. Cette phase préparatoire pilotée par les services du Département a associé les principaux partenaires institutionnels du SPIE, Etat (DDETSE, CAF du Var, Pôle emploi, Région) préfigurant très en amont la dynamique de coordination attendue. L'agence ASDO Etudes s'est vue confier la réalisation d'un diagnostic portant sur la mise en oeuvre

des politiques d'inclusion, d'insertion sociale et d'accès à l'emploi dans le département du Var pour la préfiguration du futur service public de l'insertion (SPI devenu depuis SPIE).

Le premier semestre 2021 est consacré à la formalisation de l'étude par le cabinet ASDO dans le cadre d'une démarche très largement participative. Les services du Département s'assurent du bon déroulé des étapes, de l'interface avec l'ensemble des participants et la validation des livrables ainsi que de tous les ajustements indispensables au bon déroulé de la mission.

Après les phases de diagnostic et de préconisations, ASDO Etudes présentera le document finalisé à l'instance de pilotage stratégique courant juillet 2021. L'étude ainsi réalisée alimentera le projet départemental relatif à l'AMI SPIE.

2.5.2. Date de mise en place de l'action

2020

2.5.3. Partenaires et co-financiers

CAF, Pôle Emploi

2.5.4. Durée de l'action

2020-2021

2.5.5. Budget

2.5.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Du 01/12/2021 au 31/12/2021 :

Part Etat = 25 000 €

Part CD = 25 000 € dont 0 € de valorisation

Budget global = 50 000 €

2.5.5.2. Budget exécuté

Au 31/12/2021 :

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat = 25 000 €

Dépenses à reporter sur 2022 sur la part financée par l'Etat = 0 €

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 25 000 €

Dépenses à reprogrammer sur 2022 par le département = 0 €

2.5.6. Indicateurs

Nom de l'action	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat atteint en 2021	Résultat attendu en 2022 (cible)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Prospective et animation du partenariat entre acteurs de l'inclusion et de l'emploi	Taux d'avancement du projet de diagnostic sur les politiques mises en oeuvre en termes d'inclusion, d'insertion sociale et d'accès à l'emploi	sans objet	sans objet	50%	100%	100 %	sans objet	RAS

2.5.7. Bilan d'exécution

Pensé comme une étape incontournable du SPIE dans le Var, autour d'une dynamique de projet partagé, le diagnostic sur les politiques mises en œuvre dans le département en termes d'inclusion, d'insertion sociale et d'accès à l'emploi, réalisé par le cabinet d'études ASDO a eu pour objectifs de :

- Réaliser un diagnostic territorialisé partagé de l'offre d'insertion et inclusion,
- Analyser les points forts et faibles de l'offre actuelle,
- Mobiliser les partenaires autour d'une démarche commune,
- Formuler des préconisations pour le SPIE de demain et pour la candidature du Var à l'AMI.
-

Ce diagnostic a permis non seulement de faire un état des lieux des dispositifs existants et des acteurs en présence, mais également de formuler des perspectives et préconisations permettant de poser les bases de réflexion pour le futur SPIE varois. Il a également été l'occasion d'impliquer les différents acteurs de l'insertion sociale et professionnelle dans cette démarche d'évaluation et de prospective.

A l'issue du travail mené de février à juillet 2021, l'état des lieux, réalisé autour des 3 axes du SPIE, met en évidence les points suivants :

1/ Entrée dans le parcours :

- Une faible visibilité du circuit d'orientation des bRSA et des retards importants à l'entrée dans le dispositif ; mais des expérimentations ces dernières années démontrant une possible évolution,
- Une grande diversité d'acteurs représentent des « points d'entrée » du public potentiel SPIE au-delà des allocataires du RSA
- La volonté de dépasser une entrée statutaire « par public »
- Des travaux dans le cadre du SPIE à mettre en lien avec les démarches concernant l'accueil inconditionnel social de proximité (ASIP)

2/ Suivi de parcours :

- Un sujet incontournable pour le prochain SPIE : le partage d'informations entre partenaires pour améliorer le suivi des parcours des publics en insertion, notamment via le développement d'outils numériques
- Des questionnements sur l'effectivité d'un accompagnement pour une partie du public
- Un travail nécessaire autour de la posture du référent et de son accompagnement dans l'optique d'éviter de démultiplier les intervenants autour des publics dits « fragiles »

3/ Offre d'accompagnement social et professionnel :

- Un territoire riche en ressources et en initiatives, avec des moyens conséquents engagés par les partenaires institutionnels ; des actions particulièrement « intégrées » sur le Var
- Des « zones blanches » très rurales mais de nombreuses permanences d'accueil et des actions itinérantes développées
- Une offre riche mais dont le pendant est qu'elle est peu lisible pour les professionnels comme pour les usagers
- Des modalités de prescription des publics vers l'offre jugées complexes

La réalisation du diagnostic a permis d'indiquer des préconisations visant à définir les premières orientations du futur SPIE, à savoir mobiliser un public relevant d'une approche conjuguant insertion professionnelle et sociale, coordonner et optimiser les offres, fluidifier les parcours, agir sur le champ de la formation/médiation à l'emploi.

2.5.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Sans objet.

2.6. Action favorisant la sortie des femmes de la pauvreté et lutte contre la violence faite aux femmes

2.6.1 Description de l'action :

En 2019, le Gouvernement lance le Grenelle contre les violences conjugales à travers notamment 10 mesures-phare parmi lesquelles :

- l'amélioration de l'accueil des victimes en commissariat
- la garantie de l'indépendance économique des victimes,
- la reconnaissance du statut de victimes des enfants témoins de violences

Dans le Var, le Département est engagé dans la lutte aux violences faites aux femmes à travers notamment :

° la participation au financement de 5 postes d'intervenants sociaux en commissariat ou gendarmerie (ISG) au sein d'associations (AFL Transition, CIDFF, Femmes d'aujourd'hui), dont 1 sur le secteur de TPM basé à l'Hôtel de Police de Toulon et 4 intervenants en gendarmerie (1 sur le secteur de la compagnie de Brignoles, 1 sur le secteur de la compagnie de Gassin, 1 sur le secteur de la compagnie de Draguignan, et 1 sur Hyères (démarrage au 01/07/2021).

→ Coût financier : 45 000 €

Ces partenaires complètent et valorisent la prise en charge de cette problématique aux dimensions multiples par les UTS (volet psychologique, médical, économique, éducatif, judiciaire voire sécuritaire).

L'enjeu de cette action pluridisciplinaire et coordonnée est le déploiement efficace et rapide d'une mise à l'abri cohérente et d'un plan de protection auprès de l'adulte vulnérable et de ses éventuels enfants à charge.

° le maillage territorial des permanences sociales permet le repérage et suivi par les travailleurs sociaux des personnes victimes de violences conjugales ou intrafamiliales.

La référence départementale de cette problématique au niveau de l'équipe de direction favoriserait un portage départemental des actions et projets du Département en interne et auprès des partenaires, soit :

- une vision partagée avec les autres directions des dispositifs, évolutions législatives relatifs à ce public vulnérable pouvant relever de la direction de l'enfance et de la famille et/ou de la direction du développement social et de l'insertion et/ou de la direction de l'autonomie ;
- une élaboration conjointe d'un plan de formation intra-directions ;
- un premier traitement rapide des situations avec une dimension de violences conjugales/familiales en amont, avec une analyse de premier niveau valorisée, au niveau de la DASP au sein d'un pôle de type " problématiques adultes vulnérables".

Ce pôle pourrait regrouper :

- la cellule écoute et vigilance (CEV),
- le traitement des affaires signalées (actuellement en équipe de direction),
- le traitement des saisines par voie électronique (SVE - actuellement en équipe de direction) des administrés.

→ Coût financier : 20 000€

En 2020, la crise sanitaire a généré une hausse importante de situations de violences intra-familiales mais sur 2 territoires sur 4 (Brignoles et Gassin/Ste Maxime) le nombre de personnes reçues a sensiblement diminué par rapport à 2019. La hausse du nombre total de personnes reçues est aussi liée à l'exercice sur une année complète du poste établi sur Draguignan (lancée courant 2019).

Le taux de personnes orientées est plus faible, notamment du fait de la crise sanitaire car d'une part, pendant plusieurs mois, les travailleurs sociaux ont été empêchés et limités dans la réception du public, mais aussi parce que la crise a fait émerger des situations de détresse sur des publics nouveaux, qui n'ont pas la connaissance des dispositifs d'action sociale au sens large.

Si les orientations par les services sociaux sont inférieures aux objectifs, il convient de préciser que 38% des situations traitées par les intervenants sociaux en commissariat/gendarmerie (ISCG) étaient connus par les agents des services du CD83 et que ces situations ont généré de nombreux échanges pour accompagner au mieux les personnes.

D'ailleurs, 64% des personnes reçues et accompagnées par les intervenants sociaux en commissariat/gendarmerie ont bénéficié d'une orientation vers un travailleur social du Département, démonstration de l'étroite collaboration de ces équipes et de la qualité du partenariat.

A noter aussi que sur la zone de Brignoles, le turn-over important sur les deux dernières années sur le poste d'intervenante n'a pas facilité les orientations par les services sociaux du CD83.

Pour 2021, le groupement de gendarmerie du Var a sollicité le préfet du Var pour la mise en place d'un poste d'ISCG en fonctionnement tournant sur les compagnies de La Valette et Hyères, sur la base des données statistiques du territoire. Le Département du Var a apporté son soutien à cette démarche, en orientant le dispositif sur le territoire selon ces indications :

- absence de pertinence du site de La Valette pour une permanence,
- sur Hyères, permanences à réaliser au commissariat et à la gendarmerie ou a minima qu'une articulation soit réalisée entre les deux entités ;
- demande de permanences sur la gendarmerie de La Farlède pour le secteur correspondant.

2.6.2. Date de mise en place de l'action

Janvier 2020 (financement postes d'intervenants sociaux dans les commissariats)

2.6.3. Partenaires et co-financiers

Etat (Direction sécurité publique)

2.6.4. Durée de l'action

2.6.5. Budget

2.6.5.1 Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Du 01/12/2021 au 31/12/2021 :

Part Etat = 32.500€

Part CD = 32.500€ dont 27 500 € de valorisation

Budget global = 65 000 €

2.6.5.2 Budget exécuté

Au 31/12/2021, dépenses globales effectives : 63 340€

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat = 31 670 €

Dépenses à reporter sur 2022 sur la part financée par l'Etat = 0€

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 31 670 €

Dépenses à reprogrammer sur 2022 par le département = 0€

2.6.6. Indicateurs

Nom de l'action	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat atteint en 2021	Résultat attendu en 2022 (cible)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Action favorisant la sortie des femmes de la pauvreté et lutte contre la violence faite aux femmes	Nombre de personnes reçues par les intervenants sociaux en commissariat ou en gendarmerie (ISCG)			699	750	912 (en attente résultats Toulon)		Forte augmentation du nombre de personnes reçues : à territoire constant (hors ajout Hyères - La Valette), nous atteignons (sans Toulon à cette heure) 846 personnes reçues
	Taux de personnes orientées par les services sociaux du CD 83 sur les intervenants sociaux en commissariat ou en gendarmerie			7,44%	-			
	Taux de personnes orientées			-	70%			En valeur absolue, le nombre de personnes orientées vers les services sociaux du CD83 est en hausse de

	vers les services sociaux du CD 83 par les intervenants sociaux en commissariat ou en gendarmerie					46% (en attente des données sur Toulon)		l'ordre de 20%. Mais au regard de la forte hausse du nombre de personnes reçues, moins de 50% des personnes sont orientées. Cela s'explique par une évolution sociologique des publics, qui nécessitent moins un accompagnement social.
--	---	--	--	--	--	---	--	---

2.6.7. Bilan d'exécution

L'année 2021 connaît une très forte hausse du nombre de personnes reçues par les ISGC de l'ordre de (chiffre d'augmentation dès réception des données de Toulon). A territoire constant (sans ajouter les résultats de l'ISGC de Hyères - La Valette démarré en 09/2021), l'augmentation s'élève à plus de 30% . Cela s'inscrit dans un contexte global de libération de la parole des femmes, et des campagnes médiatiques encourageant au signalement de situation de violence et au dépôt de plainte.

Cette dynamique confirme la plus-value de ce dispositif qui permet une prise en charge pluridisciplinaire de la personne. En ce sens, on relèvera un taux d'orientation vers les travailleurs sociaux en légère baisse (en % pas en valeur absolue) qui est certainement liée à une évolution sociologique des publics reçus par les ISGC, dont pour une part grandissante n'a pas besoin d'un accompagnement social.

Par ailleurs, il est relevé des différences importantes d'un territoire à un autre selon l'intégration de l'ISGC et des relations mises en œuvre. Pour exemple, sur le territoire Hyères - La Valette mis en place en septembre 2021, seulement 33% des publics sont orientés vers le Département.

.2.6.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Au vu des résultats, il est envisagé la poursuite du dispositif et son extension à compter de septembre 2022 sur un territoire supplémentaire à savoir La Seyne sur Mer, pour prendre en charge outre les publics de la commune, mais aussi les communes limitrophes de Sanary, Bandol...

2.7. Favoriser l'insertion sociale et éducative des jeunes 16/25 ans

2.7.1 Description de l'action :

Le Département a été saisi par la Fondation Apprentis d'Auteuil d'un projet de création d'une Résidence Sociale à Orientation Éducative (RSOE).

La Fondation Apprentis d'Auteuil œuvre pour la protection, la formation et l'insertion professionnelle des jeunes. Elle est gestionnaire de trois structures d'hébergement pour mineurs et jeunes majeurs autorisées au titre de l'aide sociale à l'enfance dans le département.

La RSOE est un foyer de jeunes travailleurs expérimental, de prévention des risques de décrochage social et professionnel.

La structure est destinée aux jeunes de 16 ans à 25 ans, du droit commun et sortant de l'ASE , présentant des problématiques familiales, sociales, professionnelles et de santé .

Le dispositif propose 43 logements équipés couplés à un accompagnement pluridisciplinaire.

L'objectif du dispositif consiste à offrir à chaque jeune accueilli un accompagnement global, en fonction de son degré d'autonomie, de ses projets en visant l'accès à une autonomie financière, sociale, affective avec une consolidation dans l'emploi durable.

Signataire d'une charte d'engagement contributif, le département dispose d'une réservation de 15 places pour l'orientation de jeunes relevant ou sortant du dispositif de protection de l'enfance.

A ce titre, l'action s'inscrit dans le dispositif départemental d'accompagnement à l'autonomie des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance afin de prévenir toute forme d'exclusion au terme de leur prise en charge.

Un protocole entre le département et la fondation apprentis d'auteuil doit prévoir les modalités d'orientation et d'accueil des jeunes relevant de l'ASE. Le financement est conditionné au respect des modalités fixées par le protocole.

Le contexte sanitaire de l'année 2020 a repoussé l'ouverture de la RSOE au 02/06/2020. En parallèle, la convention de partenariat entre le Département et la structure a été finalisée en octobre 2020, date à laquelle ont débuté les premières orientations de mineurs relevant de l'ASE.

Un protocole a été travaillé afin de favoriser les articulations et la cohérence de l'accompagnement spécifique des jeunes concernés relevant de l'ASE. Des modalités particulières ont été définies en fonction de l'âge des jeunes orientés (mineurs ou majeurs), dans une volonté d'ajuster au mieux la prise en charge de leurs situations.

Un travail de communication sur ce nouveau dispositif a aussi été réalisé par la direction de l'enfance et de la famille du Département et par les responsables de la RSOE, auprès notamment des inspecteurs enfance, des professionnels des unités territoriales sociales et des différents lieux d'accueil du Département. Il s'agit de favoriser le repérage des jeunes dont les besoins répondent aux critères de prise en charge particulière de la structure.

Un inspecteur enfance est chargé du suivi du dispositif, et est positionné comme interlocuteur privilégié de la structure.

Le retard en lien avec l'ouverture de la structure a toutefois limité la réalisation de l'objectif qui avait été initialement fixé sur une année civile.

Sur l'année 2021, il s'agira de poursuivre les orientations des jeunes relevant ou sortant de l'ASE à la RSOE par le biais du développement du partenariat engagé. Il sera nécessaire de travailler à la mise en place d'outils communs avec la RSOE afin de permettre une évaluation plus qualitative de la situation socioprofessionnelle des jeunes entrants et sortants de la structure. Il s'agira ainsi d'affiner l'évaluation du dispositif.

2.7.2. Date de mise en place de l'action

1er juin 2020

2.7.3. Partenaires et co-financiers

Etat, ARS, CAF, PJJ, Région PACA, TPM et Ville de Toulon

2.7.4. Durée de l'action

convention financière annuelle

2.7.5. Budget

2.7.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Du 01/12/2021 au 31/12/2021 :

Part Etat = 133 600 €

Part CD = 133 600 € dont 66 800 € de valorisation

Budget global = 267 200 €

2.7.5.2. Budget exécuté

Au 31/12/2021 :

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat = 114 566 €

Dépenses à reporter sur 2022 sur la part financée par l'Etat = 19 034 €

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 114 566 €

Dépenses à reprogrammer sur 2022 par le département = 19 034 €

2.7.6. Indicateurs

Nom de l'action	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat atteint en 2021	Résultat atteint au 31/05/2022	Résultat attendu en 2022 (cible)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Favoriser l'insertion sociale et éducative des jeunes 16/25 ans	Nombre de jeunes accueillis			10	15	18	ND	15	Objectif atteint

2.7.7. Bilan d'exécution

Le travail de communication réalisé auprès des différents professionnels, ainsi que les modalités définies dans le cadre du protocole de partenariat entre la RSOE et la direction de l'enfance et de la famille, ont permis d'aller au-delà des objectifs fixés pour l'année 2021, via un repérage qualitatif des jeunes dont les besoins répondent aux critères de prise en charge de la structure.

Le partenariat actif entre l'inspecteur enfance en charge du pilotage de l'action et la direction de la RSOE se décline autour de contacts réguliers et visites sur site. Cette étroite collaboration a favorisé un fonctionnement optimal de la structure et une adaptation aux besoins des jeunes orientés. Un Comité technique s'est réuni deux fois en 2021 afin de réaliser le bilan de l'action et définir des ajustements techniques éventuels.

Ainsi, des outils de fonctionnement et de suivi partagé ont été finalisés en 2021 afin d'améliorer le processus d'orientation des jeunes et d'analyser les parcours. Ce partenariat a permis:

- une forte réactivité de la part de tous les professionnels concernés,

- d'appréhender en temps réel l'état des places disponibles, les entrées, les sorties et les demandes d'admission au sein de la structure,
- d'analyser les refus d'admission de la part de la structure
- de centraliser les problématiques rencontrées et d'offrir des réponses uniques, adaptées et communes,
- d'analyser la situation socioprofessionnelle des jeunes au moment de leur entrée et de leur sortie du dispositif (Emploi / Formation / Logement).

À ce titre, ce partenariat a aussi permis d'engager un travail entre la structure et la Direction de l'Enfance afin de réajuster et d'adapter le protocole initial aux publics concernés. Pour exemple, la R.S.O.E., sur demande de l'Aide Sociale à l'Enfance, a accueilli une jeune mère mineure avec son bébé. Une adaptation spécifique à la situation a dû être mise en œuvre, avec un travail d'accompagnement à l'autonomie pour la mère, mais aussi un travail d'accompagnement à la parentalité. Le dispositif a ainsi su faire preuve de souplesse pour répondre aux besoins des jeunes confiés.

Le bilan de l'action permet d'évaluer l'impact de l'accompagnement proposé sur l'accès à l'autonomie financière, sociale et affective des jeunes accueillis, conformément aux perspectives définies en 2020. Au cours de l'année 2021, six jeunes sont sortis du dispositif. Chacun d'entre eux était inscrit au moment de leur sortie dans un parcours d'insertion professionnelle, par l'emploi ou dans un parcours de formation qualifiante et rémunéré, et une stabilité au niveau de l'hébergement.

2.7.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Il est proposé de reconduire cette action dans les mêmes objectifs pour l'année 2022.

Le dispositif offre une réelle alternative d'accompagnement transitoire pour les jeunes en fin de parcours à l'ASE, mais également pour ceux dont les dispositifs "classiques" de l'Aide Sociale à l'Enfance ne sont pas adaptés. Ce dispositif expérimental a su s'adapter et orienter son accompagnement en fonction des spécificités des situations.

Il s'agit sur l'année 2022 de poursuivre les orientations des jeunes relevant ou sortant de l'ASE sur la base du partenariat engagé. Il est proposé de renforcer le travail qualitatif pour une sécurisation accrue de la situation des jeunes à la sortie de la RSOE.

Ainsi, le renforcement du travail éducatif autour de l'épargne doit être formalisé afin de veiller à ce que chaque jeune se constitue une épargne lors de cet accueil, en prévision de la sortie du dispositif.

Il est également envisagé de mobiliser le groupe ressources de l'ADEPAPE, aux fins de renforcer l'accompagnement et la continuité du parcours des jeunes et de prévenir les situations de rupture.

2.8. Insertion socio professionnelle des jeunes - Chantiers éducatifs

2.8.1 Description de l'action :

L'objectif de l'action consiste à favoriser l'appropriation des savoirs être et faire indispensables au monde du travail, redynamiser les jeunes fréquentant pas ou très peu les structures de droits communs.

Il s'agit de poursuivre le développement de chantiers éducatifs à destination des jeunes de 16 ans à 25 ans en s'appuyant sur des associations de prévention spécialisée, autorisées au titre de l'aide sociale à l'enfance du Var.

Dans le département, deux associations sont chargées de l'action :

-l'APEA (Association de Prévention pour l'Enfance et l'Adolescence) intervenant sur les communes de La Seyne-sur-mer, de Six-Fours les plages et de Sanary.

-l'APS (Association de Prévention Spécialisée) intervenant sur les territoires des communes de Hyères, Fréjus, Le Muy et Draguignan.

Le dispositif concerne des jeunes de 16 ans à 25 ans, domiciliés sur les territoires d'intervention et éloignés de l'emploi. L'accompagnement doit viser à :

- inscrire le jeune dans un parcours de remobilisation professionnelle
- favoriser l'apprentissage de postures nécessaires à son insertion
- restaurer le lien social et prévenir les risques d'inadaptation et de marginalisation

La pandémie liée à la COVID 19 est venue fortement impacter le travail engagé en 2020 par les équipes éducatives de rue, en direction des jeunes ciblés et des partenaires pourvoyeurs de chantiers éducatifs. Suite à la fin du premier déconfinement, la priorité a été de renouer le contact avec l'ensemble des jeunes accompagnés, de réinvestir progressivement les quartiers et de réactiver les démarches engagées en début d'année avec nos partenaires.

Concernant l'Association de prévention spécialisée (APS), elle a pu mettre en œuvre en janvier et février 2020 des chantiers éducatifs en direction des jeunes de 3 territoires, en juin et juillet à Draguignan, Le Muy et Fréjus, puis exclusivement sur Draguignan durant le dernier trimestre de l'année.

Les chantiers éducatifs qui étaient prévus sur le territoire de Hyères au cours du 4ème trimestre 2020 ont dû être reportés à 2021 en raison de la pandémie.

65% des jeunes ayant participé à une de ces actions se sont inscrits dans un parcours de réinsertion : contrat d'apprentissage, intérim, service civique, Ecole de la 2ème Chance.

Les chantiers éducatifs mis en oeuvre par les associations de prévention spécialisée, l'APEA et la LVP, ont pour objectifs de proposer à des adolescents exposés à des risques de délinquance, en situation de fragilité ou de rupture scolaire, de réaliser une action éducative et citoyenne pour favoriser la réinscription dans un projet d'insertion sociale ou professionnelle. Plusieurs partenariats ont été engagés dans ce sens avec des structures du territoire chez lesquels les chantiers ont été réalisés : bibliothèque, club sportif, centre social, EHPAD, CIL.

En 2020, les territoires de réalisation des actions ont été Ollioules, la Vallée du Gapeau et Brignoles pour la LVP, la Seyne sur Mer (quartiers prioritaires de la politique de la ville, ou QVA) pour l'APEA.

Pour l'année 2021, il est proposé la poursuite de l'action avec le développement des chantiers éducatifs, permettant de garantir une couverture départementale plus importante des quartiers d'intervention ciblés.

Pour l'APS, il s'agira de veiller à la reprogrammation des chantiers éducatifs sur la commune de Hyères.

Actuellement, seule l'APS dispose d'un agrément de la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités). Un travail de réflexion est à engager avec l'APEA et la LVP, en coordination avec les acteurs concernés afin d'envisager les conditions nécessaires au développement de ce type d'action dans le cadre d'une demande d'agrément de ces structures auprès de la DREETS, et ce en cohérence avec leurs moyens et leurs projets associatifs.

Par ailleurs, une articulation avec la métropole TPM, qui déploie également le dispositif sur son territoire, est à prévoir afin de garantir la complémentarité des interventions.

2.8.2. Date de mise en place de l'action

2020

2.8.3. Partenaires et co-financiers

Etat - Région - TPM - Communes

2.8.4. Durée de l'action

Annuelle

2.8.5. Budget

2.8.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Du 01/12/2021 au 31/12/2021 :

Part Etat = 21 422 €

Part CD = 21 422 € dont 21 422 € de valorisation

Budget global = 42 844 €

2.8.5.2. Budget exécuté

Au 31/12/2021 :

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat = 21 422 €

Dépenses à reporter sur 2022 sur la part financée par l'Etat = 0 €

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 21 422 €

Dépenses à reprogrammer sur 2022 par le département = 0 €

2.8.6. Indicateurs

Nom de l'action	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat atteint au 31/12/21	Résultat attendu en 2022 (cible)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Insertion socio professionnelle des jeunes - Chantiers éducatifs	Nombre de jeunes filles et garçons			84	50	107	50	71 garçons et 36 filles Chantiers APS : 30 personnes Chantiers APEA : 3 personnes Chantiers LVP : 74 personnes
	Nombre de chantiers réalisés			14	17	23	17	13 chantiers APS 4 chantiers APEA 6 chantiers LVP

2.8.7. Bilan d'exécution

Malgré un contexte sanitaire difficile, les chantiers éducatifs se sont poursuivis, et se sont développés, avec un nombre d'interventions et de jeunes concernés en augmentation.

Trois associations sont financées par le Conseil départemental du Var dans ce cadre : la Ligue Varoise de Protection (LVP), l'Association Prévention et Aide à l'Insertion (APEA) et l'Association de Prévention Spécialisée (APS).

Les actions de l'année 2021 étaient construites autour d'une thématique d'éco-citoyenneté. Il s'agissait de remobiliser des jeunes adultes ou pré-adultes tout en les sensibilisant à leur cadre de vie, par le biais d'actions éco-citoyenne : ramassage de déchets, rénovation d'école, rénovation d'appartement au sein d'un foyer logement, rénovation de mobilier urbain, entretien d'un parc de vélos électriques...

Tous les chantiers annulés l'année précédente ont pu être reprogrammés afin de cibler à nouveau l'ensemble des territoires prioritaires du département.

Les associations partenaires font état d'un rajeunissement global de leur public, composé d'un nombre important de pré-adultes, et de difficultés pour mobiliser le public féminin (33%).

Les deux tiers des jeunes ayant participé à un chantier éducatif se sont inscrits dans un parcours d'insertion. Le dernier tiers reste toutefois très éloigné de l'insertion professionnelle, non inscrit à la Mission Locale ou à Pôle Emploi. Ces derniers nécessitent donc un accompagnement conséquent, axé sur la santé psychique, l'addiction, l'estime de soi et l'hygiène, afin de réussir à lever les freins existants en termes d'insertion, voire de travailler uniquement la restauration d'un lien de socialisation.

Enfin, comme cela avait été envisagé l'année passée, une réunion avec la métropole TPM a été organisée afin de s'articuler sur les actions des chantiers éducatifs, partager des informations et permettre le traçage du financement de TPM sur une action ciblée indépendante des chantiers financés par le Conseil départemental du Var.

2.8.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Il est envisagé de reconduire cette action pour l'année 2022 sous réserve d'une redéfinition de son cadre et de ses modalités de mise en œuvre.

En effet, au vu des évolutions réglementaires relatives à l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique, les associations de prévention ne remplissent pas à ce jour les conditions d'exercice de chantier éducatif tels que définis par l'Etat. Il est proposé d'axer l'action uniquement sur "des actions éducatives éco-citoyennes" portées par les 3 associations de prévention spécialisée. Le public cible reste les adolescents exposés à des risques de délinquance, en situation de fragilité ou de rupture scolaire. L'objectif est de mettre en place des actions éco-citoyennes collectives afin de prévenir la marginalisation, restaurer le lien social et accompagner la réinscription dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle.

Il est proposé de travailler à une articulation de l'action avec le dispositif obligation de formation. Il s'agirait de proposer via le travail partenarial en PSAD un outil d'accompagnement supplémentaire pour les jeunes ne respectant pas l'obligation de formation domiciliés sur les territoires d'intervention des associations de prévention.

2.9. Renforcement et amélioration de la dynamique de parcours dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI)

2.9.1 Description de l'action :

L'insertion par l'activité économique (IAE) permet aux personnes les plus éloignées de l'emploi, en raison de difficultés sociales et professionnelles particulières (âge, état de santé, précarité) de bénéficier d'un accompagnement renforcé qui doit faciliter leur insertion sociale et professionnelle par le biais de contrats de travail spécifiques.

Les Départements sont des partenaires centraux de l'Etat pour porter l'ambition du Pacte pour l'IAE (Pacte d'ambition pour l'IAE - septembre 2019).

Depuis de nombreuses années, le Département du Var soutient l'insertion par l'activité économique par le biais des ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Ces structures permettent la mise en activité des allocataires du RSA recrutés en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) avec pour objectifs de redynamiser la personne par la participation à des tâches d'intérêt général, de valider et engager un projet professionnel, d'acquérir des savoirs-être et savoirs-faire professionnels et d'accéder à un emploi ou une formation qualifiante.

Ainsi, le Département finance, via des conventions de partenariat, 17 ateliers et chantiers d'insertion proposant des supports d'activité dans les secteurs de l'environnement, de l'entretien, du nettoyage urbain, du bâtiment, du multimédia et de la collecte et recyclage de déchets.

En 2020, face à la crise sanitaire COVID-19 et malgré une période d'arrêt d'activité des ACI due au confinement, le Département a maintenu le niveau de ses subventions et financé les actions nouvelles développées durant cette période.

En 2021, le Département renforce son action en complémentarité de la dynamique lancée par l'Etat sur le renforcement de l'IAE en ouvrant davantage de places de chantiers subventionnés pour les allocataires du RSA et en intégrant de nouvelles activités issues de l'adaptation à la crise sanitaire (atelier du masque, etc..).

Ainsi, ce partenariat porte désormais sur 297 contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) inscrits dans la CAOM passée avec l'Etat et donne lieu à deux types de financement départemental :

- l'aide au poste, versée à hauteur de 88 % du montant mensuel du RSA, alloué pour une personne seule, et rapportée à la capacité d'accueil de la structure (financement obligatoire) ;
- une subvention de fonctionnement allouée sur la base de la demande annuelle de chaque structure qui propose un accompagnement spécifique des allocataires du RSA, prise en charge.

A ce renforcement opérationnel se couple un axe partenarial d'optimisation du dispositif.

Poursuivant son engagement dans l'IAE, le Département souhaite conforter le partenariat avec la DDETS pour valoriser et renforcer l'efficacité de ce dispositif en travaillant la dimension qualitative de la prescription, l'attractivité des chantiers et la préparation des publics pour faciliter l'accès aux chantiers, à l'emploi et au maintien dans l'emploi.

Sur ce second axe et dès 2021, il est proposé l'animation d'une ½ journée autour de l'insertion par l'activité économique (IAE), en collaboration avec les services de l'Etat (direction départementale en charge de l'insertion, de la cohésion sociale, du travail et de l'emploi), de la Région et de pôle emploi. Cette ½ journée permettra d'amorcer une réflexion collective sur le territoire du Var, en référence aux 4 objectifs décrits plus bas. Ce mode de travail collaboratif s'inscrit pleinement dans les objectifs à venir du service public pour l'insertion et l'emploi (SPIE). Ainsi cette démarche de renforcement de l'efficacité du dispositif IAE pourra se poursuivre, afin que l'accompagnement mis en œuvre dans les ACI soit en capacité de répondre aux objectifs de retour en emploi des personnes.

Les acteurs sociaux (partenaires et agents du Département) et économiques ainsi que des personnes volontaires relevant de l'accompagnement de l'IAE, seront invités à participer à cet événement.

Les leviers identifiés se déclinent comme suit :

1/ Mieux orienter et viabiliser les prescriptions vers les chantiers :

- mieux communiquer sur le contenu des actions développées par les chantiers auprès des référents, des opérateurs et du public ;
- renforcer le travail collaboratif entre les prescripteurs et les chantiers d'insertion, afin de fluidifier un mode d'action collaboratif et opérationnel, entre autres en maîtrisant les capacités d'accueil ;
- informer sur les secteurs d'activité couverts par les ACI en complémentarité avec la plateforme "Marché de l'inclusion";
- préciser le contenu des pré-requis et des conditions nécessaires préalables à l'orientation dans les chantiers et à la construction d'un parcours ;

2/ Préparer les personnes à intégrer l'accompagnement des chantiers d'insertion :

- mobiliser les opérateurs d'accompagnement social et professionnel et pôle emploi (volet formation), dans l'acquisition de prérequis nécessaires à l'entrée en chantier et plus globalement, à un retour à l'emploi : compétences personnelles (postures et savoir être), savoirs de base des outils numériques ;
- sensibiliser les personnes sur l'intérêt du chantier d'insertion, dans la mise en œuvre de leur parcours d'accès à l'emploi;

3/ Mieux exploiter l'accompagnement développé par les chantiers d'insertion :

- préciser et formaliser l'adéquation entre les besoins de la personne et le contenu de l'accompagnement vers l'emploi ;
- faciliter l'accès à l'emploi en s'appuyant notamment sur des passerelles vers les ETTI et des dispositifs de recrutements adaptés de type médiation active;
- préciser et clarifier l'accompagnement social et professionnel, entre autres les outils, les méthodes et les compétences mises en œuvre, (adaptation au poste, formations développées, médiation et accompagnement au numérique, préparation à la sortie vers l'emploi et au maintien dans l'emploi), assurés par le chantier d'insertion.

4/ Développer la mixité des genres dans les chantiers :

- convaincre les personnes à s'engager dans des métiers allant à l'encontre des stéréotypes genrés ;
- déconstruire les préjugés, et objectiver les conditions de travail (organisation, recherche de compétences associées...), afin de faciliter le recrutement mixte, par le prisme des compétences personnelles et professionnelles.

Cette réflexion se poursuivra dans le cadre de la mise en place du SPIE.

2.9.2. Date de mise en place de l'action

2021

2.9.3. Partenaires et co-financeurs

Etat

2.9.4. Durée de l'action

2021 et suivant

2.9.5. Budget

2.9.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Du 01/12/2021 au 31/12/2021 :

Part Etat = 30 000 €

Part CD = 30 000 € dont 13 000 € de valorisation

Budget global = 60 000 €

2.9.5.2. Budget exécuté

Au 31/12/2021 :

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat = 30 000 €

Dépenses à reporter sur 2022 sur la part financée par l'Etat = 0€

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 30 000 €

Dépenses à reprogrammer sur 2022 par le département = 0€

+

2.9.6. Indicateurs

Nom de l'action	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat atteint au 31/12/21	Résultat attendu en 2022 (cible)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Renforcement et amélioration de la dynamique de parcours dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI)	Niveau de contractualisation				100 %	100 %	100%	
	Taux de réalisation				85 %	95 %	90%	
	Réalisation de la ½ journée thématique				100 %	100 %	SO	
	élaboration d'un plan d'action commun CD/DDETS						100%	nouvel indicateur

2.9.7. Bilan d'exécution

Le pacte ambition a donné un nouvel élan aux structures d'insertion par l'activité économique en augmentant d'une manière non négligeable le nombre de personnes accueillies par an de 140 000 à 240 000 en 2022.

Pour accompagner la montée en puissance du dispositif, générée par le pacte ambition, le Département a augmenté le nombre de CCDI, cofinancés dans le cadre de l'aide au poste, le faisant passer de 288 en 2020 à 297 en 2021, renforçant ainsi des actions liées à la protection de l'environnement ou encore de soutien à la mobilité qui ont été renforcées.

Par ailleurs, l'année 2021 a été marquée par un rapprochement encore plus important entre le Département et l'Etat (DDETS), permettant de mieux coordonner les réponses des financeurs aux attentes des structures en tenant compte de la couverture territoriale et du caractère innovant des actions.

Par ailleurs, la reprise économique qui a eu lieu au cours de 2021 s'est traduite par des difficultés de recrutement pour une majorité de chantiers d'insertion, à l'instar d'autres employeurs tout secteur d'activité confondu.

Si la plateforme forme de l'inclusion, mise en place le 6 juillet 2020 en PACA, a permis de fluidifier les prescriptions du public vers les chantiers, elle n'a pas pour autant permis de réduire les tensions de recrutement. Le nombre de personnes orientées vers les chantiers ne donnant pas suite au processus de recrutement reste important.

Partant de ce constat, et conformément aux engagements pris en 2020, il a été décidé en partenariat avec l'Etat, la Région, Pôle emploi d'engager une réflexion sur le renforcement de l'efficacité du dispositif de l'IAE dans le cadre d'une demi-journée en présentiel au cours de laquelle des ateliers devaient aborder les différentes phases du parcours d'insertion au sein d'un chantier d'insertion.

Un important travail interne de préparation a été effectué pour la préparation du contenu de cette demi-journée avec la participation des partenaires institutionnels : Etat, Région et Pôle emploi. En

raison des contraintes sanitaires toujours en vigueur à la fin de l'année 2021, et devant l'impossibilité de maintenir cette rencontre en présentiel, il a décidé de proposer la demi-journée en distanciel tout en réduisant le nombre de participants.

Ainsi, il a été possible d'amorcer un premier état des lieux avec les principaux acteurs de l'IAE : les institutionnels, les têtes de réseau et des référents de parcours sur les points forts et les points faibles constatés sur chacun des points suivants :

- l'orientation et les prescriptions
- le recrutement
- l'accompagnement des salariés

Le constat posé nous conforte dans la nécessité d'interroger les pratiques afin d'améliorer l'efficacité du dispositif et sa contribution à l'insertion durable du public.

2.9.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Pour soutenir les chantiers en 2022 dans leur développement, le Département va poursuivre sa démarche d'optimisation de la répartition des CDDI par chantiers et proposera le cas échéant d'accompagner le développement de certains projets dans le cadre de la CAOM passée avec l'Etat. Pour se faire, les actions les plus innovantes liées à la mobilité ou/et au développement durable seront plébiscitées, ceci afin de maintenir l'IAE en tant que dispositif moderne et dynamique porteur d'emplois.

Sur la question du copilotage du dispositif de l'IAE par l'Etat et le Département, il sera intéressant de prévoir une proximité encore plus importante entre les deux partenaires, aux fins d'un suivi rapproché de la consommation de l'enveloppe des CDDI de chacun des chantiers. Il s'agira également de partager les constats relatifs à leur fonctionnement, d'anticiper les difficultés qu'ils peuvent rencontrer et coordonner les actions engagées.

Afin de maintenir la dynamique créée par le pacte ambition et d'accompagner le développement des actions des chantiers d'insertion, il est envisagé que cette action soit maintenue en lien avec le déploiement des chantiers du SPIE portant sur l'offre d'accompagnement. Il est en effet proposé par le comité technique du SPIE d'engager un plan d'actions commun entre les institutions afin d'optimiser la dynamique IAE.

Le contour du projet reste à construire avec l'ensemble des partenaires du SPIE, en y associant le public, mais les premières pistes d'action envisagées portent sur la dimension qualitative de la prescription, l'attractivité des chantiers et la "bonne" préparation des publics pour faciliter leur accès aux chantiers, leur adaptation/préparation au marché de l'emploi, ainsi que leur maintien dans l'emploi.

2.10. Renforcement des dispositifs d'insertion par le logement

2.10.1 Description de l'action :

La loi du 13 août 2004 confie aux départements le financement et la gestion du fonds de solidarité pour le logement, qui a pour objectif d'aider les personnes en difficulté, relevant du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD), à accéder à un logement ou à s'y maintenir. Au-delà des aides financières apportées aux personnes, le Département

apporte un concours financier à des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement : aide à la recherche d'un logement, insertion durable dans un logement, gestion des impayés de loyer et lutte contre la précarité énergétique .

Conscient de l'enjeu social représenté par le logement, notamment dans sa dimension inclusive et dans le frein que peut représenter le mal-logement dans les parcours d'insertion, le Département renforce son action dans ce domaine.

Mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL) :

L'ASLL est une mesure éducative visant à accompagner les ménages dans une démarche d'autonomie lors de l'accès dans un logement ou du maintien dans celui-ci. Mobilisées par les travailleurs sociaux, elles sont destinées aux personnes qui ne sont pas en capacité de mener seules leur projet d'insertion par le logement notamment en raison de leur situation de précarité.

En 2021, au vu des conséquences déjà identifiables de la crise sanitaire et sociale, dans l'objectif d'adapter l'offre d'accompagnements à la demande croissante, le Département a opté pour un réajustement à la hausse du nombre de mesures.

Ainsi, 20 mesures d'ASLL supplémentaires sont désormais mises en œuvre par deux structures associatives (Olbia Var appartements, En Chemin), sur les territoires de Sud Sainte Baume et de la Vallée du Gapeau.

Au total, 286 mesures d'ASLL, en file active, sont mises en œuvre sur le département varois en 2021.

Gestion locative sociale en faveur des publics fragiles / intermédiation locative :

Face à la pression foncière départementale, particulièrement préjudiciable au public en situation de précarité, le Département renforce son partenariat avec SOLIHA, afin de faciliter l'accès au logement des personnes les plus précaires ou vulnérables.

Dans ce cadre, l'association déploie une action d'intermédiation locative dont l'objectif est la captation de 15 logements en location qui seront proposés en sous-location à des foyers allocataires du RSA, des jeunes sortants de l'ASE, des familles monoparentales ou des femmes victimes de violence en situation de précarité.

A terme, l'objectif est que tous les logements captés par l'association SOLIHA soient connus du SIAO. Au-delà de la négociation avec les propriétaires et de la gestion locative, un accompagnement individualisé est mis en œuvre avec les locataires visant l'appropriation du logement et le respect des règles locatives. Un travail est par ailleurs engagé avec les propriétaires afin de permettre l'élaboration de baux glissants favorisant l'autonomisation des personnes ou ménages logés.

2.10.2. Date de mise en place de l'action

2021

2.10.3. Partenaires et co-financeurs

partenaires du PDALHPD

2.10.4. Durée de l'action

2.10.5. Budget

2.10.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Du 01/12/2021 au 31/12/2021 :

Part Etat = 35 000 €

Part CD = 35 000 € dont 4 800 € de valorisation

Budget global = 70 000 €

2.10.5.2. Budget exécuté

Au 31/12/2021 :

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat = 35 000 €

Dépenses à reporter sur 2022 sur la part financée par l'Etat = 0 €

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 35 000 €

Dépenses à reprogrammer sur 2022 par le département = 0 €

2.10.6. Indicateurs

Nom de l'action	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat atteint en 2021	Résultat attendu en 2022 (cible)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Renforcement des dispositifs d'insertion par le logement	Nombre de mesures nouvelles d'ASLL				20	20	nouvelle offre via l'action Construis toit	
	Nombre de logements captés				5	4	8	Le marché est très tendu en matière de captation de nouveau logement d'autant plus que l'association est également encore missionnée par l'Etat sur 2021 pour le même objet
	Nombre de logements en sous-location				5 ou 100% des captés depuis plus de deux mois	3 (75 %)	8 ou 100% des captés depuis plus de deux mois	idem

2.10.7. Bilan d'exécution

L'ensemble des mesures d'ASLL a été consommé en 2021, dont les 20 nouvelles mesures déployées sur le territoire de TPM, et qui ont permis de répondre aux besoins d'accompagnement ciblé sur le logement du public.

Dans le cadre de l'action d'intermédiation locative portée par SOLIHA, bien que le nombre de logements captés se limite à 4 (2 sur Toulon, 2 sur Pignans), un travail partenarial régulier a permis

une mise en oeuvre opérationnelle du dispositif et une articulation formalisée entre les unités territoriales sociales et l'association.

Par ailleurs, dans l'objectif d'une meilleure structuration des dispositifs et du renforcement de la complémentarité, le partenariat avec la Métropole TPM a été développé, notamment par la participation active du Département à l'Appel à manifestation d'intérêt "logement d'abord" autour d'objectifs structurants comme la révision du règlement du FSL ou le suivi de la mission de diagnostic de l'AIVS et de son futur plan d'action et de développement.

2.10.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Afin d'adapter l'offre aux besoins et diminuer les délais d'attente sur certains territoires, une nouvelle ventilation des mesures ASLL sera réalisée en 2022.

L'objectif de captation de 15 logements, dans le cadre de l'action d'IML portée par SOLIHA est réaffirmé, avec un nouveau pallier à 8 logements effectifs sur 2022.

En 2022, afin de renforcer l'accompagnement par le logement, un soutien départemental sera apporté aux nouvelles actions suivantes :

- l'action Construis toit, mise en oeuvre par la Fondation apprentis d'Auteuil sur Brignoles et qui consiste en l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement de 7 jeunes (3 filles, 4 garçons) au sein de logements en colocation à la résidence Provence verte à Brignoles ;
- l'accueil "Tiers lieu familles" porté par Les amis de Jéricho, qui propose un lieu d'accueil chaleureux et qui permet à des familles, vivant un moment de rupture d'hébergement, de se retrouver, de rencontrer d'autres personnes, de recréer du lien social, d'être soutenues dans leur parentalité. L'objectif final est l'intégration et/ou la réinsertion par le logement.

Le Département accompagnera encore sur 2022 le développement du partenariat entre SOLIHA et AIVS, au travers non seulement de l'intégration de cette dernière à la Maison de l'habitat du Var, mais également en contribuant par son partenariat à la réflexion autour d'un projet collaboratif des trois acteurs réunis dans ce projet.

Par ailleurs les services du Département accompagnent le travail de diagnostic organisationnel et de définition d'un plan d'actions pour l'AIVS (agence immobilière à vocation sociale) confié à la FAPIL dans le cadre de l'AMI logement d'abord de la Métropole MTPM.

Enfin, en 2022, les services du Département vont conduire la structuration administrative des travaux d'analyse et de concertation requis pour l'élaboration en 2023 du nouveau plan local d'amélioration de l'habitat pour les personnes défavorisées, PLALHPD.

2.11. Obligation de formation des jeunes mineurs de 16 à 18 ans

2.11.1 Description de l'action :

La loi pour une école de la confiance fixe une obligation de formation depuis le 1er Septembre 2020 pour les jeunes de 16 à 18 ans sortis du système scolaire sans emploi ni qualification.

Le décret du 5 août 2020 définit les conditions de sa mise en œuvre, les motifs d'exemption pour les jeunes soumis à cette obligation, ainsi que le rôle des missions locales chargées notamment de contrôler le respect de cette obligation de formation.

L'article R 114-7 du code de l'éducation prévoit qu'en l'absence de respect de l'obligation de formation, la mission locale transmet au président du conseil départemental les informations relatives à la situation du jeune au regard de l'obligation de formation, en vue de lui permettre de mettre en œuvre les actions mentionnées au 2° de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles ou toute autre mesure adaptée à la situation du jeune.

Dans ce cadre, les conseils départementaux ont un rôle à tenir au titre de leurs compétences en matière d'action sociale.

Le Département du Var s'est mobilisé cette année dans les travaux du Lab régional conduits par Madame la Commissaire à la lutte contre la pauvreté afin de participer à la structuration du dispositif et à la construction de son partenariat avec les acteurs locaux.

Il s'agit désormais de poursuivre le travail engagé autour des axes suivants :

1/ Modalités de mise en oeuvre au sein du Département consistant en :

- des actions de communication et sensibilisation relative à l'obligation de formation des jeunes mineurs auprès :
 - ⇒ des services du Département (en charge de l'action sociale de proximité et de l'aide sociale à l'enfance), par la mise en place de réunion d'information sur l'ensemble des unités territoriales sociales,
 - ⇒ des partenaires financés par le Département au titre de la prévention et de la protection de l'enfance,
 - ⇒ et, in fine, auprès des jeunes et des familles connues des services du Département. A cet effet, dans le cadre des différents accompagnements mis en œuvre par les travailleurs sociaux du Département auprès des mineurs et de leur famille, et en fonction de l'évaluation des situations, le dispositif sera présenté, explicité et des orientations pourront être réalisées.
- L'identification des interlocuteurs départementaux et des process de transmission et d'intervention au sein des services départementaux .

2/ Modalités de partenariat interinstitutionnel :

- Participation du Département du Var à l'ensemble des temps interinstitutionnels de co-construction proposés par la gouvernance du dispositif.

- Sous réserve de la présentation préalable, par les pilotes de l'action, de la structuration des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD), destinées à renforcer les liens dans une logique de parcours et optimiser des solutions pour les jeunes suivis par les missions locales ne respectant pas l'obligation de formation, collaboration et participation effective du Département à ces instances de coordination .
- Définir les process et outils communs pour faciliter le partage de données et une lisibilité du parcours du jeune dans les orientations entre le Département (CD) et les missions locales (MILO) (croisement des informations sur les situations, fiche de transmission des dossiers entre MILO et CD permettant de retracer les démarches mises en oeuvre par celles-ci...) .

2.11.2. Date de mise en place de l'action

juin 2021

2.11.3. Partenaires et co-financeurs

Etat, Région, missions locales, Education nationale

2.11.4. Durée de l'action

12 mois

2.11.5. Budget

2.11.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Du 01/12/2021 au 31/12/2021 :

Part Etat = 12 786 €

Part CD =12 786 € dont 12 786 € de valorisation

Budget global = 25 572 €

2.11.5.2. Budget exécuté

Au 31/12/2021 :

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat = 12 786 €

Dépenses à reporter sur 2022 sur la part financée par l'Etat = 0 €

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 12 786 €

Dépenses à reprogrammer sur 2022 par le département = 0 €

2.11.6. Indicateurs

Nom de l'action	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat atteint en 2021	Résultat attendu en 2022 (cible)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Obligation de formation des	nombre de réunions d'information à destination des				11	11	sans objet	

jeunes mineurs de 16 à 18 ans	UTS							
	taux de participation aux temps interinstitutionnels de co-construction proposés				100 %	100%	sans objet il est proposé de nouveaux indicateurs	
	Taux de représentation du Département aux PSAD organisés					nouvel indicateur	80 %	
	Taux de situations signalées traitées par les services du Département					nouvel indicateur	100 %	

2.11.7. Bilan d'exécution

Conformément aux objectifs fixés, les services départementaux de la direction de l'enfance et de la famille et de la direction action sociale de proximité se sont mobilisés tout au long de l'année 2021 pour œuvrer à la structuration du dispositif obligation de formation.

Un travail partenarial étroit a été engagé avec les services de la DSDEN et de la DEETS sur la structuration du dispositif à l'échelle du département du Var. Une carte interactive a ainsi été élaborée afin de faciliter l'identification des acteurs impliqués dans le dispositif par territoire (PSAD, UTS, CIO, Mission Locale, FOQUALE, MIAJ...) et favoriser les modalités de collaboration autour des situations des jeunes.

Des actions de communication et de sensibilisation relative à l'obligation de formation des jeunes mineurs ont été réalisées auprès des services départementaux et des différents partenaires au travers de réunions sur les territoires d'action sociale et de la diffusion d'une note d'information pour sensibilisation des professionnels de terrains dans le cadre des accompagnements sociaux des familles.

Par ailleurs, une procédure départementale a été mise en œuvre concernant les circuits de transmission des situations de jeunes suivis par les services départementaux ou non suivis et signalés par les Missions Locales dans le cadre du non-respect de l'obligation de formation. Un mode opératoire de traitement de ces situations par les services sociaux du département a été défini. Il prévoit la désignation systématique d'un travailleur social chargé d'évaluer la situation et de proposer à la famille un accompagnement adapté aux besoins identifiés.

Dans une volonté de favoriser le partenariat, des interlocuteurs départementaux ont été identifiés sur chaque territoire afin de participer aux différentes instances de la PSAD.

Enfin, le Conseil Départemental a poursuivi sa participation aux travaux engagés dans le cadre du “Lab Régional”, notamment sur les actions à mener pour lever les freins à l’insertion pour les jeunes relevant de l’obligation de formation.

2.11.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l’action

Il est proposé de reconduire l’action avec une actualisation de son intitulé : Participation du Département du Var au dispositif obligation de formation.

Sous réserve de leur organisation sur chaque territoire, il s’agira en 2022 de participer aux différentes PSAD. La représentation du Conseil départemental à ces instances de traitement des situations sera assurée par les responsables des équipes d’action sociale de la Direction d’action sociale de proximité.

Les enjeux de cette mobilisation sont :

- Faciliter le repérage des situations par un croisement de données entre la liste des jeunes du PSAD et les situations des jeunes ou familles connus des services du CD,
- Améliorer le suivi des parcours des jeunes par une meilleure articulation des interventions.

Sur l’année 2022, il sera nécessaire de formaliser les modalités de partage des informations mise en œuvre sur les différentes PSAD.

De même, le Département du Var s’engage à participer aux instances de pilotage dans lesquelles il sera convié.

Deux nouveaux indicateurs sont proposés sur 2022 :

- Taux de représentation du Département aux PSAD organisés.
- Taux de situations signalées traitées par les services du Département

ANNEXE 1 - TABLEAU DES INDICATEURS DE LA CONTRACTUALISATION									
Mesures	Indicateurs	Commentaires et Eléments de définition	Situation au 31 déc. 2018	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020 et situation au 31 dec. 2020 pour la mesure mobilité	Résultat attendu en 2021	Résultat atteint en 2021 (1/01/2021 au 31/12/21)	Résultat atteint au 1er semestre 2022 (1/01 au 30/05/22)	Résultat attendu en 2022 (objectif fixé)
1. Enfants et jeunes									
1.1. Prévention sortie sèche de l'ASE	Nombre de jeunes devenus majeurs sur la période concernée	Jeunes confiés à l'ASE		288	270		299 (+10,7%)	sans objet	sans objet
	Nombre de jeunes pris en charge dans le cadre du référentiel	Depuis la dernière remontée d'informations		77%	82,28 %	80%	89,29 % (267/299)	sans objet	sans objet
	Nombre de jeunes ayant pu choisir leur personne lien au moment du passage à la majorité	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris, La personne lien doit		suivi disponible à compter de 2020	77,40 %	100%	90,96% (272/299)	sans objet	sans objet
	Nombre de jeunes avec un logement stable	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Tout logement hors hébergement d'urgence, A la fin de l'accueil ASE, Parmi les jeunes qui sont accueillis/accompagnés au moment de leur 18 ans.		77%	92,12 %	100%	95,98 % (287/299)	sans objet	sans objet
	Nombre de jeunes ayant accès à des ressources financières	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Ressources = salaires, bourse, RSA majoré, ... hors aides ponctuelles.		suivi disponible à compter de 2020	74.4 %	90%	80,26% (240/299)	sans objet	sans objet
	Nombre de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Avoir un contrat de tout type, être inscrit dans une formation ou parcours d'insertion professionnelle.		suivi disponible à compter de 2020	96.45 %	100%	89,96 % (269/299)	sans objet	sans objet
2. Renforcer les compétences des travailleurs sociaux									
2.1. Premier accueil social inconditionnel de proximité	Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes	Cf référentiel du premier accueil social inconditionnel qui en définit les conditions. A minima présence d'une personne en capacité d'assurer une première orientation. Formation de la compétence pour assurer un premier niveau d'écoute et d'orientation.			80%	80%	80 %	80%	80%
	Nombre de structures (hors dispositif du CD) ou lieux qui sont engagés dans la démarche de premier accueil inconditionnel	Maisons départementales, MSAP, CCAS, communauté de communes, centres sociaux			Nouvel indicateur 2021	19	53	64	120
	Nombre de personnes reçues par les structures de premier accueil social inconditionnel des CD uniquement	Depuis la dernière remontée d'informations			145 059	200 000	146 355	60 180	180,000.00
	Nombre de personnes reçues au sein des autres structures de premier accueil social inconditionnel				Nouvel indicateur 2021		Pas de donnée recensée		voir commentaires
2.2. Référent de parcours	Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours	Cf référentiel pour qualifier ce qu'est un référent de parcours.			25 (au 30/04/2021)	150 (total 2021/2022)	40	19	96
	Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours	Ensemble des personnes bénéficiant d'un référent de parcours			18 (au 30/04/2021)	75	42	non disponible	75
3. Insertion des allocataires du RSA									
	Nombre de nouveaux entrants	Depuis la dernière remontée d'informations		9 307	11 167		7856 soumis droits et devoirs	707 Période du 01/01/22 au 28/02/22	sans objet
	Nombre de nouveaux entrants orientés hors Pôle emploi				6235		432	5694 Période du 01/01/22 au 28/02/22	sans objet
	Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins	Date d'entrée = date de transmission CAF quotidienne. Date de notification de l'orientation. Concerne ceux qui ont fait la demande de RSA. L'objectif est de réduire		7 (0,08 %)	20,88%	100%	3289 (41,87 %)	256 (36%) Période du 01/01/22 au 28/02/22	cible 100% imposée

ANNEXE 1 - TABLEAU DES INDICATEURS DE LA CONTRACTUALISATION									
Mesures	Indicateurs	Commentaires et Eléments de définition	Situation au 31 déc. 2018	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020 et situation au 31 dec. 2020 pour la mesure mobilité	Résultat attendu en 2021	Résultat atteint en 2021 (1/01/2021 au 31/12/21)	Résultat atteint au 1er semestre 2022 (1/01 au 30/05/22)	Résultat attendu en 2022 (objectif fixé)
1. Enfants et jeunes									
3.1. Orienter et accompagner les allocataires du RSA	Nombre total de 1ers rendez-vous d'accompagnement fixés	L'objectif est de deux semaines à compter de la date d'orientation. Concerne le social et le socio pro donc hors pôle emploi.		2414 (25.55%)	13,94%	100%	1892 (33,23 %)	244 (56%) sur nouveaux entrants période du 01/01/22 au 28/02/22	cible 100% imposée
	Nombre de 1ers rendez-vous à 2 semaines ou moins fixés			2378 (25.55%)	16,57%	100%	186 (9,83 %)	159 (65%) sur nouveaux entrants période du 01/01/22 au 28/02/22	cible 100% imposée
	Nombre total de 1ers contacts d'engagements réciproques	Concerne les nouveaux entrants donc non compris les renouvellements		2 833	13,87%	100%	1524 (26.77%)	182 (42%) sur nouveaux entrants période du 01/01/22 au 28/02/22	cible 100% imposée
	Nombre de 1ers contrats d'engagements réciproques dans les 2 mois	A partir de la notification d'orientation		20 (0.21%)	54,34%	100%	447 (29.33%)	161 (88%) sur nouveaux entrants période du 01/01/22 au 28/02/22	cible 100% imposée
3.2. Garantie d'activité	a) Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité départementale dont accompagnement global	Flux. Entre deux remontées d'informations Cela concerne uniquement les nouveaux entrants de l'année dans le RSA. C'est HORS accompagnement global	2966	3016	4206	6500	5604	2689 Réalisation du 01/01/22 au 31/04/22	6500
	b) Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie départementale dont accompagnement global	Stock	2514	2605	3573	5000	8922	3795 Réalisation du 01/01/22 au 31/04/22	5000
	a1) Nombre allocataires RSA orientés vers la garantie d'activité départementale		2966	2588	3693	5940	4944	2400 Réalisation du 01/01/22 au 31/04/22	5940
	b1) Nombre d'allocataires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie d'activité départementale		2514	2318	3211	4006	8412	3569 Réalisation du 01/01/22 au 31/04/22	4600
	a2) Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers l'accompagnement global	Conseiller = binôme pôle emploi / département. Rappel de l'objectif : 70 personnes par binôme Les chiffres transmis par pôle emploi doivent être renseignés par le CD	-	428	513	560	660	289 Réalisation du 01/01/22 au 31/04/22	560
	b2) Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement par l'accompagnement global	Le CD doit renseigner dans le tableau des indicateurs les chiffres transmis par Pôle emploi	-	287	362	400	510	226 Réalisation du 01/01/22 au 31/04/22	400
	c) Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global	Le CD doit renseigner dans le tableau des indicateurs les chiffres transmis par Pôle emploi	-	44	53	70	53	57 Réalisation du 01/01/22 au 31/04/22	70 objectif imposé
	d) Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global	L'objectif à atteindre est de moins de 3 semaines. Les départements s'engagent sur un objectif intermédiaire de réduction et atteindre cet objectif en 2020	-	24,6 jours	25.8 jours	3 semaines	28 jours	29 jours Réalisation du 01/01/22 au 31/04/22	3 semaines objectif imposé
4. Formation des travailleurs sociaux									
4.1. Exécution du plan de formation	Nombres de personnes formées par des formations figurant sur le catalogue CNFPT, par thématique :								
	Numérique								
	Participation des personnes					105		70	140
	Développement social								
	Aller vers	Depuis la dernière remontée d'informations				210		56 + 56 Réalisation 1er semestre 2022 (du 01/01/22 au 31/05/22)	140 + 140
	Territoires								
	Insertion socio-professionnelle	Depuis la dernière remontée d'informations							
Nombre de personnes formées par des formations faisant l'objet d'un financement spécifique, par thématique:									

ANNEXE 1 - TABLEAU DES INDICATEURS DE LA CONTRACTUALISATION									
Mesures	Indicateurs	Commentaires et Eléments de définition	Situation au 31 déc. 2018	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020 et situation au 31 dec. 2020 pour la mesure mobilité	Résultat attendu en 2021	Résultat atteint en 2021 (1/01/2021 au 31/12/21)	Résultat atteint au 1er semestre 2022 (1/01 au 30/05/22)	Résultat attendu en 2022 (objectif fixé)
1. Enfants et jeunes									
	Numérique								
	Participation des personnes								
	Développement social								
	Aller vers					80	0	12 Réalisation 1er semestre 2022 (du 01/01/22 au 31/05/22)	80
	Territoires								
	Insertion socio-professionnelle								
5. Mobilités à des fins d'insertion professionnelle									
5.1 Mobilités à des fins d'insertion professionnelle	Nombre de personnes accompagnées par la plateforme de mobilité à des fins d'insertion professionnelle					30	72	ND (non disponible)	60
	Nombre de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le conseil départemental					1000	1108	ND (non disponible)	1000
INITIATIVES DEPARTEMENTALES									
I.1 Soutien aux structures dont les actions permettent de répondre aux besoins de première nécessité et coordination départementale de l'aide alimentaire	Nombre d'adhérents à la Banque alimentaire du var		-	78	84	88	79		79
	Approvisionnement en volume de denrées brutes en tonnes		-	2 170	2 210	-	2341		
	Nombre de bénéficiaires couverts		-	28 000	30 000	28 950	42589		
I.2 Soutien aux crèches à vocation d'insertion professionnelle labellisées (AVIP)	Nombre de structures		7	13 (non labellisées)	20	20	21		20
	Nombre de places en crèches		146	206 (non labellisées)	153	161	148		161
	Nombre d'enfants accueillis issus de familles percevant des minima sociaux, dont le RSA		20 %	67 %	46 %	20 %	39,80 %		30%
	Nombre de jeunes allocataires du RSA ou ayant droits orientés et entrés en E2C		-	-	37	40	45		40
	Taux de sorties positives des jeunes allocataires du RSA ou ayant droits accompagnés par l'E2C		-	-	44 %	60 %	72%		60%
I.3 Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes bénéficiaires du RSA âgés de moins de 25 ans	Nombre de jeunes allocataires du RSA ou ayant droits accompagnés par les missions locales		-	-	nbr de jeunes (tous publics) suivis : 23 045 nbr de jeunes en situation de précarité suivis : 2 861 soit 12.41 % données de 7 des 8 MILO soutenues	350	433		350
	Taux de sorties positives des jeunes allocataires du RSA ou ayant droits accompagnés par les missions locales		-	-	nbr de sorties positives (tous publics) : 10 105 soit 43.84 % données de 7 des 8 MILO soutenues	20 %	37.60%		20%
	Nombre et taux de jeunes en situation de précarité suivis		-	-	-	indicateur d'activité complémentaire	7370 (36.36%)		indicateur d'activité complémentaire
	Nombre et taux de sorties positives (tous publics)		-	-	-	indicateur d'activité complémentaire	13831 (68.24%)		indicateur d'activité complémentaire
I.4 Favoriser le développement d'actions co-construites entre partenaires institutionnels et usagers	Nombre de personnes formées aux méthodes de créativité et d'innovation		-	-	201	200	181		200
	Nombre de projets suscités ou accompagnés		-	-	3 projets 1 action pop-up lancée en 2020 4 actions lancées en 2019 et poursuivies en 2020	6	8		6
I.5 Prospective et animation du partenariat entre acteurs de l'inclusion et de l'emploi	Taux d'avancement du projet de diagnostic sur les politiques mises en oeuvre en termes d'inclusion, d'insertion sociale et d'accès à l'emploi		-	-	50 %	100 %	100%		sans objet
I.6 Action favorisant la sortie des femmes de la pauvreté et	Nombre de personnes reçues par les intervenants sociaux en commissariat ou gendarmerie		-	-	699	750	912* résultat incomplet en attente bilan ISCG Toulon		

ANNEXE 1 - TABLEAU DES INDICATEURS DE LA CONTRACTUALISATION									
Mesures	Indicateurs	Commentaires et Eléments de définition	Situation au 31 déc. 2018	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020 et situation au 31 dec. 2020 pour la mesure mobilité	Résultat attendu en 2021	Résultat atteint en 2021 (1/01/2021 au 31/12/21)	Résultat atteint au 1er semestre 2022 (1/01 au 30/05/22)	Résultat attendu en 2022 (objectif fixé)
1. Enfants et jeunes									
lutte contre la violence faite aux femmes	Taux de personnes orientées par les services sociaux du CD 83 sur les intervenants sociaux en commissariat ou gendarmerie		-	-	7.44 %	-	-		
	Taux de personnes orientées vers les services sociaux du CD 83 par les intervenants sociaux en commissariat ou gendarmerie		-	-	-	70 %	46%		
I.7 Résidence sociale à orientation éducative - Fondation apprentis d'Auteuil	Nombre de jeunes accueillis		-	-	10	15	18		15
I.8 Insertion socio-professionnelle des jeunes - Chantiers éducatifs	Nombre de jeunes filles et garçons		-	-	84	50	107		50
	Nombre de chantiers réalisés		-	-	14	17	23		17
I.9 Renforcement et amélioration de la dynamique de parcours dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI)	Niveau de contractualisation		-	-	-	100 %	100%		100%
	Taux de réalisation		-	-	-	85 %	95%		90%
	Réalisation de la 1/2 journée thématique		-	-	-	100 %	100%		non reconduit
	Elaboration d'un plan d'action commun CD/DDETS		-	-	-	-	-		100%
I.10 Renforcement des dispositifs d'insertion par le logement	Nombre de mesures nouvelles d'ASLL		-	-	-	20	20		nouvelle offre via l'action Construis toit
	Nombre de logements captés		-	-	-	5	4		8
	Nombre de logements en sous-location		-	-	-	5 ou 100 % des captés depuis plus de 2 mois	3 (75%)		8 ou 100% des captés depuis plus de 2 mois
I.11 Structuration du dispositif "obligation de formation des jeunes mineurs de 16 à 18 ans"	Nombre de réunions d'information à destination des UTS		-	-	-	11	11		sans objet
	Taux de participation aux temps interinstitutionnels de co-construction proposés		-	-	-	100 %	100%		sans objet il est proposé de nouveaux indicateurs
	Taux de représentation du Département aux PSAD organisés						nouvel indicateur		80%
	Taux de situations signalées traitées par les services du Département						nouvel indicateur		100%

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 juin 2022

N° : G52

OBJET : SA D'HLM CDC HABITAT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "COTE CENTRE" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 16 LOGEMENTS, ALLEE MARIE DE LIONS A HYERES.

La séance du 27 juin 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Caroline DEPALLENS à M. Yannick CHENEVARD, Mme Françoise DUMONT à M. Marc GIRAUD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Sébastien BOURLIN à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Guillaume DECARD à Mme Patricia ARNOULD, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT.

Excusés : M. Christophe CHIOCCA.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la CDC Habitat social SA d'HLM en date du 19 janvier 2022 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 476 837 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 129595, pour financer l'opération « Côté centre », sise commune de Hyères.

Vu la délibération du bureau métropolitain de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 11 mars 2022 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 476 837 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 129595, pour financer l'opération « Côté centre » sise commune de Hyères,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (31 octobre 2022), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 8 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 476 837 € souscrit par la CDC habitat social SA d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Côté centre (ex école infirmières), parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 16 logements situés allée Marie de Lions 83400 Hyères », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 129595, constitué de 5 lignes de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la CDC habitat social SA d'HLM, tel que joint en annexe.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la CDC habitat social SA d'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2022
Référence technique : 083-228300018-20220627-lmc148022-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 07/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du
Département du Var le 7 juillet 2022

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./
SV

Acte n° CO 2022-526

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET CDC HABITAT SOCIAL APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 476 837 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "CÔTE CENTRE", ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 16 LOGEMENTS SITUES ALLEE MARIE DE LIONS 83400 HYERES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 juin 2022,

d'une part,

ET

La CDC Habitat Social société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 33 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, représentée par son Directeur Interrégional PACA Corse, Monsieur Pierre FOURNON,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 juin 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à CDC Habitat Social société anonyme d'habitations à loyer modéré SA d'HLM sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 476 837 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Côté centre (ex école infirmières), parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 16 logements situés allée Marie de Lions 83400 Hyères ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 129595, signé le 31 décembre 2021 entre la CDC Habitat Social SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 27 juin 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la CDC Habitat Social SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de la CDC Habitat Social SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la CDC Habitat Social SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la CDC Habitat Social SA d'HLM.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la CDC Habitat Social SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la CDC Habitat Social SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 1 logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la CDC Habitat Social SA d'HLM.

La CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la CDC Habitat Social SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Directeur Interrégional PACA Corse de la CDC Habitat Social société anonyme d'habitations à loyer modéré,

Monsieur Pierre FOURNON,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 juin 2022

N° : G53

OBJET : SA D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LE MUY 4 IMMEUBLES" D'ACQUISITION - AMELIORATION DE 9 LOGEMENTS, 3/5 RUE CARNOT ET 70 - 75 RN 7 AU MUY.

La séance du 27 juin 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Caroline DEPALLENS à M. Yannick CHENEVARD, Mme Françoise DUMONT à M. Marc GIRAUD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Sébastien BOURLIN à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Guillaume DECARD à Mme Patricia ARNOULD, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT.

Excusés : M. Christophe CHIOCCA.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA ECO Mixte Construction Draguignan en date du 11 janvier 2022 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 007 098 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 130943, pour financer l'opération « Le Muy 4 immeubles », sise commune du Muy.

Vu la co-garantie apportée par le conseil communautaire de la Dracénie Provence Verdon agglomération à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 007 098 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°130943, pour financer l'opération « Le Muy 4 immeubles » sise commune du Muy,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (1er décembre 2022), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 8 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 007 098 € souscrit par la SA ECO mixte construction Draguignan auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Le Muy 4 immeubles, parc social public, acquisition - amélioration de 9 logements » situés 3 / 5 rue Carnot et 70 - 75 R.N 7 au Muy, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 130943, constitué de 6 lignes de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA ECO mixte construction Draguignan, tel que joint en annexe.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA ECO mixte construction Draguignan.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2022
Référence technique : 083-228300018-20220627-lmc147741-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 07/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du
Département du Var le 7 juillet 2022

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./
SV

Acte n° CO 2022-528

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 007 098 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LE MUY 4 IMMEUBLES", ACQUISITION - AMELIORATION DE 9 LOGEMENTS SITUES 3/5 RUE CARNOT ET 70 - 75 R.N.7 83490 LE MUY

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 juin 2022,

d'une part,

ET

La SA ECO Mixte Construction Draguignan dont le siège social est situé 247 rue Jean Aicard à Draguignan, représenté par Monsieur Michel PONTE, Président Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 juin 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA ECO Mixte Construction Draguignan sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 007 098 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Le Muy 4 immeubles, parc social public, acquisition - amélioration de 9 logements » situés 3 / 5 rue Carnot et 70 - 75 R.N 7 au Muy.

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 130943, signé le 06 janvier 2022 entre la SA ECO Mixte Construction Draguignan et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 27 juin 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA ECO Mixte Construction Draguignan au Département du Var de prendre, à la charge de la SA ECO Mixte Construction Draguignan, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La SA ECO Mixte Construction Draguignan s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA ECO Mixte Construction Draguignan ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA ECO Mixte Construction Draguignan.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA ECO Mixte Construction Draguignan pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Société de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA ECO Mixte Construction Draguignan s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA ECO Mixte Construction Draguignan.

La SA ECO Mixte Construction Draguignan s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA ECO Mixte Construction Draguignan adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA ECO Mixte Construction Draguignan s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La SA ECO Mixte Construction Draguignan s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de la SA ECO Mixte Construction Draguignan

Monsieur Michel PONTE,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 juin 2022

N° : G54

OBJET : SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "PAULIN DAVID" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 19 LOGEMENTS, RUE PAULIN DAVID AU PRADET.

La séance du 27 juin 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVAR, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Caroline DEPALLENS à M. Yannick CHENEVAR, Mme Françoise DUMONT à M. Marc GIRAUD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Sébastien BOURLIN à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Guillaume DECARD à Mme Patricia ARNOULD, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT.

Excusés : M. Christophe CHIOCCA.

Absents : Mme Chantal LASSOUTANIE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération du Conseil départemental n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM « le logis familial varois » du 2 décembre 2021 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 308 548 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 129382, pour financer l'opération « Paulin David », sise commune du Pradet.

Vu la délibération du bureau métropolitain de la Métropole Toulon Provence Méditerranée du 7 février 2022 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 308 548 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 129382, pour financer l'opération « Paulin David » sise commune du Pradet,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 novembre 2023), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 8 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 308 548 € souscrit par la SA d'HLM « le logis familial varois » auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Le Pradet - Paulin David, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 19 logements situés rue Paulin David 83220 Le Pradet », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 129382, constitué de 4 lignes de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois », tel que joint en annexe.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois ».
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2022
Référence technique : 083-228300018-20220627-lmc147632-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 07/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du
Département du Var le 7 juillet 2022

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./
SV

Acte n° CO 2022-527

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE LOGIS FAMILIAL VAROIS SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE (SA d'HLM) APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 2 308 548 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "PAULIN DAVID", ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 19 LOGEMENTS SITUES RUE PAULIN DAVID 83220 LE PRADET

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 juin 2022,

d'une part,

ET

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) « le logis familial varois », dont le siège social est situé avenue Maréchal de Lattre de Tassigny CS 60005 – 83107 Toulon Cedex, représentée par Monsieur FRIQUET Pascal, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 juin 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA d'HLM « le logis familial varois » sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 2 308 548 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Le Pradet - Paulin David, parc social public,

acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 19 logements situés rue Paulin David 83220 Le Pradet ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 129382, signé le 26 novembre 2021 entre la SA d'HLM « le logis familial varois » et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 27 juin 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM « le logis familial varois » au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM « le logis familial varois », une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM « le logis familial varois » ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM « le logis familial varois » pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM « le logis familial varois » de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 1 logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM « le logis familial varois » adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « le logis familial varois »

Monsieur FRIQUET Pascal,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 juin 2022

N° : G55

OBJET : SA D'HLM SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LA FRUITIERE" D'ACQUISITION DE 16 LOGEMENTS, CHEMIN DES BATAILLOLES A SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME.

La séance du 27 juin 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Caroline DEPALLENS à M. Yannick CHENEVARD, Mme Françoise DUMONT à M. Marc GIRAUD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Sébastien BOURLIN à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Guillaume DECARD à Mme Patricia ARNOULD, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT.

Excusés : M. Christophe CHIOCCA.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération du Conseil départemental n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la Société française des habitations économiques SA d'HLM en date du 7 février 2022 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 786 000 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 128712, pour financer l'opération « La fruitière », sise commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume en date du 30 mars 2022 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 786 000 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 128712, pour financer l'opération « La fruitière » sise commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 septembre 2022), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 8 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 786 000 € souscrit par la Société française des habitations économiques SA d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Saint-Maximin-la-Sainte-Baume - La fruitière, parc social public, acquisition de 16 logements situés chemin des batailloles 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 128712, constitué de 5 lignes de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM, tel que joint en annexe.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la Société française des habitations économiques SA d'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2022
Référence technique : 083-228300018-20220627-lmc147630-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 07/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du
Département du Var le 7 juillet 2022

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./
SV

Acte n° CO 2022-529

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES (SA D'HLM) APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 786 000 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LA FRUITIERE", ACQUISITION DE 16 LOGEMENTS SITUES CHEMIN DES BATAILLOLES 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 juin 2022,

d'une part,

ET

La Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM, dont le siège social est situé 1175 petite route des Milles CS 40560, 13547 Aix-en-Provence cedex 4, représentée par Monsieur Brice VERHEECKE, Le Directeur Général Délégué,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 juin 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 786 000 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Saint-Maximin-la-

Sainte-Baume - La fruitière, parc social public, acquisition de 16 logements situés chemin des batailloles 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 128712, signé le 19 novembre 2021 entre la Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 27 juin 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de la Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si -la Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la

défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 1 logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM.

La Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général Délégué de la Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM
Monsieur Brice VERHEECKE,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 juin 2022

N° : G56

OBJET : VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "DU TREMBLEY" DE DEMOLITION-RECONSTRUCTION DE 25 LOGEMENTS, AVENUE ESTIENNE D'ORVES A LA SEYNE-SUR-MER.

La séance du 27 juin 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Caroline DEPALLENS à M. Yannick CHENEVARD, Mme Françoise DUMONT à M. Marc GIRAUD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Sébastien BOURLIN à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT.

Excusés : M. Christophe CHIOCCA.

Absents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Philippe LEONELLI, Mme Josée MASSI, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération du Conseil départemental n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de Var habitat en date du 12 janvier 2022 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 509 419 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 130903, pour financer l'opération « du Trembley », sise commune de La Seyne-sur-Mer,

Vu la co-garantie, prévue dans le contrat de prêt n°130903, apportée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 509 419 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, pour financer l'opération « du Trembley » sise commune de La Seyne-sur-Mer,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (1er décembre 2022), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 8 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 509 419 € souscrit par Var habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « du Trembley-La Seyne de démolition/reconstruction de 25 logements situés avenue Estienne d'Orves, 83500 La Seyne-sur-Mer », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 130903, constitué de 4 lignes de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Var habitat, tel que joint en annexe.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Var habitat.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2022
Référence technique : 083-228300018-20220627-lmc147637-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 07/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du
Département du Var le 7 juillet 2022

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./
SV

Acte n° CO 2022-523

**PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT
APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN
EMPRUNT GLOBAL DE 2 509 419 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES
DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "DU TREMBLEY",
DE CONSTRUCTION DE 25 LOGEMENTS SITUES AVENUE ETIENNE D'ORVES 83500
LA SEYNE-SUR-MER**

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 juin 2022,

d'une part,

ET

Var habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso, BP 29, 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 juin 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Var habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 2 509 419 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « du Trembley - La Seyne – de démolition reconstruction neuve 25 logements, parc social public, construction de 25 logements situés avenue Etienne d'Orves, 83500 La Seyne-sur-Mer ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 130903, signé le 10 janvier 2022 entre Var habitat et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 27 juin 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 3 :

Var habitat s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Var habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Var habitat.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Var habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Var habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Var habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 2 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 6 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Var habitat .

Var habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Var habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Var habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 7 :

Var habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 8 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de Var habitat

Monsieur Martial AUBRY,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 juin 2022

N° : G57

OBJET : VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "GAOU GALIN" DE CONSTRUCTION NEUVE DE 15 LOGEMENTS, MONTEE DE LA GRANDE VIGNE - AVENUE FRANCOIS DOL A FLAYOSC.

La séance du 27 juin 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVAR, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Caroline DEPALLENS à M. Yannick CHENEVAR, Mme Françoise DUMONT à M. Marc GIRAUD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Sébastien BOURLIN à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT.

Excusés : M. Christophe CHIOCCA.

Absents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Philippe LEONELLI, Mme Josée MASSI, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération du Conseil départemental n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de Var habitat en date du 13 décembre 2021 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 465 336 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 130012, pour financer l'opération « Gaou galin », sise sur la commune de Flayosc,

Vu la co-garantie apportée par la Dracénie Provence Verdon agglomération à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 465 336 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°130012, pour financer l'opération « Gaou galin » sise sur la commune de Flayosc,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (31 octobre 2022), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 8 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 465 336 € souscrit par Var habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Gaou galin - Flayosc, parc social public, de construction neuve de 15 logements situés montée de la grande vigne - avenue François Dol, 83780 Flayosc », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 130012, constitué de 5 lignes de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Var habitat, tel que joint en annexe.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Var habitat.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2022
Référence technique : 083-228300018-20220627-lmc147641-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 07/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du
Département du Var le 7 juillet 2022

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./
SV

Acte n° CO 2022-524

**PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT
APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN
EMPRUNT GLOBAL DE 1 465 336 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES
DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "GAOU GALIN",
CONSTRUCTION DE 15 LOGEMENTS SITUES MONTEE DE LA GRANDE VIGNE -
AVENUE FRANCOIS DOL 83780 FLAYOSC**

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 juin 2022,

d'une part,

ET

Var habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso, BP 29, 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 juin 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Var habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 465 336 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Gaou galin - Flayosc, parc social public, construction neuve de 15 logements situés montée de la grande vigne - avenue François Dol, 83780 Flayosc ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 130012, signé le 09 décembre 2021 entre Var

habitat et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 27 juin 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 3 :

Var habitat s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Var habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Var habitat .

ARTICLE 4 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Var habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Var habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Var habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 1 logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 6 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Var habitat.

Var habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Var habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Var habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 7 :

Var habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 8 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de Var habitat

Monsieur Martial AUBRY,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 juin 2022

N° : G58

OBJET : UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "DOMAINE DE LA TOUR" DE CONSTRUCTION DE 58 LOGEMENTS, IMPASSE DEFENS DE LA TOUR A PUGET-VILLE.

La séance du 27 juin 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVAR, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Caroline DEPALLENS à M. Yannick CHENEVAR, Mme Françoise DUMONT à M. Marc GIRAUD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Sébastien BOURLIN à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Guillaume DECARD à Mme Patricia ARNOULD, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT.

Excusés : M. Christophe CHIOCCA.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de UNICIL SA d'HLM du 9 février 2022 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 219 657 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 131358, pour financer l'opération « Domaine de la tour », sise commune de Puget-Ville.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Puget-Ville du 7 avril 2022 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 219 657 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 131358, pour financer l'opération « Domaine de la tour » sise commune de Puget-Ville,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (1er décembre 2022), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 8 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 6 219 657 € souscrit par UNICIL SA d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Domaine de la tour, parc social public, construction de 58 logements situés impasse défens de la tour, 83390 Puget-Ville », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 131358, constitué de 6 lignes de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM, tel que joint en annexe.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le

Département du Var et UNICIL SA d'HLM.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2022
Référence technique : 083-228300018-20220627-lmc147681-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 07/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du
Département du Var le 7 juillet 2022

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./
SV

Acte n° CO 2022-518

**PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET UNICIL
SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE (SA D'HLM) APPORTANT
LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL
DE 6 219 657 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "DOMAINE DE LA TOUR",
CONSTRUCTION DE 58 LOGEMENTS SITUES IMPASSE DEFENS DE LA TOUR 83390
PUGET-VILLE**

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 juin 2022,

d'une part,

ET

UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 11 rue Armeny, 13291 Marseille cedex 06, représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 juin 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM) sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 6 219 657 €, souscrit auprès de la

Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Domaine de la tour, parc social public, construction de 58 logements situés impasse défens de la tour, 83390 Puget-Ville ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 131358, signé le 26 janvier 2022 entre UNICIL SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 27 juin 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par UNICIL SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de UNICIL SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si UNICIL SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de UNICIL SA d'HLM.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à UNICIL SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à UNICIL SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, UNICIL SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 5 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de UNICIL SA d'HLM.

UNICIL SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, UNICIL SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

UNICIL SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le directeur général d'UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM)

Monsieur Eric PINATEL,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 juin 2022

N° : G59

OBJET : UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "DOMAINE DE LA TOUR" DE CONSTRUCTION DE 10 LOGEMENTS, IMPASSE DEFENS DE LA TOUR A PUGET-VILLE.

La séance du 27 juin 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Caroline DEPALLENS à M. Yannick CHENEVARD, Mme Françoise DUMONT à M. Marc GIRAUD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Sébastien BOURLIN à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Guillaume DECARD à Mme Patricia ARNOULD, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT.

Excusés : M. Christophe CHIOCCA.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de UNICIL SA d'HLM en date du 9 février 2022 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 073 389 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 131425, pour financer l'opération « Domaine de la tour », sise commune de Puget-Ville.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Puget-Ville en date du 7 avril 2022 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 073 389 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 131425, pour financer l'opération « Domaine de la tour » sise commune de Puget-Ville,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (1er décembre 2022), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 8 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 073 389 € souscrit par UNICIL SA d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Domaine de la tour, parc social public, construction de 10 logements situés impasse défens de la tour, 83390 Puget-Ville », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 131425, constitué de 5 lignes de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM, tel que joint en annexe.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2022
Référence technique : 083-228300018-20220627-lmc147682-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 07/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du
Département du Var le 7 juillet 2022

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./
SV

Acte n° CO 2022-519

**PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET UNICIL
SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE (SA D'HLM) APPORTANT
LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL
DE 1 073 389 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "DOMAINE DE LA TOUR",
CONSTRUCTION DE 10 LOGEMENTS SITUES IMPASSE DEFENS DE LA TOUR 83390
PUGET-VILLE**

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 juin 2022,

d'une part,

ET

UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 11 rue Armeny, 13291 MARSEILLE CEDEX 06, représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 juin 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM) sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 073 389 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Domaine de la tour, parc social public, construction de 10 logements situés impasse défens de la tour, 83390 Puget-Ville ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 131425, signé le 26 janvier 2022 entre UNICIL SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 27 juin 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par UNICIL SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de UNICIL SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si UNICIL SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de UNICIL SA d'HLM.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à UNICIL SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à UNICIL SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, UNICIL SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 1 logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de UNICIL SA d'HLM.

UNICIL SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, UNICIL SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

UNICIL SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le directeur général d'UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM)

Monsieur Eric PINATEL,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 juin 2022

N° : G60

OBJET : UNICIL SA D'HLM - ABROGATION DE LA DELIBERATION G78 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 20 SEPTEMBRE 2021 - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "NOTRE DAME DES ANGES" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 31 LOGEMENTS RUE SAINT-HONORAT A LORGUES.

La séance du 27 juin 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Caroline DEPALLENS à M. Yannick CHENEVARD, Mme Françoise DUMONT à M. Marc GIRAUD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Sébastien BOURLIN à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Guillaume DECARD à Mme Patricia ARNOULD, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT.

Excusés : M. Christophe CHIOCCA.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération du Conseil départemental n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° G78 de la Commission permanente du 20 septembre 2021 par laquelle le Département a accordé sa garantie à hauteur de 50% pour l'emprunt souscrit par UNICIL SA d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'opération «Notre dame des anges» et co-garantie par la Dracénie Provence Verdon agglomération,

Vu la demande effectuée par mail du 19 janvier 2022 d'UNICIL SA d'HLM faite au Département afin d'annuler sa garantie d'emprunt au motif de caducité du contrat de prêt.

Vu la demande de UNICIL SA d'HLM en date du 14 octobre 2021 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 790 721 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 127586, pour financer l'opération « Notre dame des anges », sise commune de Lorgues,

Vu la délibération du conseil communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération en date du 13 décembre 2021 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 790 721 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 127586, pour financer l'opération « Notre dame des anges » sise commune de Lorgues,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (1er septembre 2022), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant que la mobilisation des fonds n'a pas été effectuée dans les délais prévus au contrat de prêt n°113129, ce dernier est devenu caduc.

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 8 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération n° G78 de la Commission permanente du 20 septembre 2021 portant sur la garantie Départementale accordée à UNICIL SA d'HLM pour l'opération « Notre dame des anges » à Lorgues, le contrat étant devenu caduc.

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 790 721 € souscrit par UNICIL SA d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Notre dame des anges, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 31 logements situés 200, rue Saint-Honorat 83510 Lorgues », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 127586, constitué de 5 lignes de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée.
- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM, tel que joint en annexe.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2022
Référence technique : 083-228300018-20220627-lmc147631-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 07/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du
Département du Var le 7 juillet 2022

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./
SV

Acte n° CO 2022-520

**PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET UNICIL
SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE (SA D'HLM) APPORTANT
LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL
DE 2 790 721 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "NOTRE DAME DES ANGES",
ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 31 LOGEMENTS
SITUES 200 RUE SAINT HONORAT 83510 LORGUES**

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 27 juin 2022,

d'une part,

ET

UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 11 rue Armeny, 13291 Marseille cedex 06, représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 27 juin 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM) sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 2 790 721 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Notre Dame des Anges,

parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 31 logements situés 200, rue Saint Honorat 83510 Lorgues ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 127586, signé le 12 octobre 2021 entre UNICIL SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 27 juin 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par UNICIL SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de UNICIL SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si UNICIL SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de UNICIL SA d'HLM .

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à UNICIL SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à UNICIL SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, UNICIL SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 3 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de UNICIL SA d'HLM.

UNICIL SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, UNICIL SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

UNICIL SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de la SA d'HLM UNICIL

Monsieur Eric PINATEL,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

CDT/DDT/TOU
SB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 juin 2022

N° : G64

OBJET : GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) GRAND PRIX DE FRANCE AU CASTELLET
- SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE 2022.

La séance du 27 juin 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVAR, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Caroline DEPALLENS à M. Yannick CHENEVAR, Mme Françoise DUMONT à M. Marc GIRAUD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Sébastien BOURLIN à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Guillaume DECARD à Mme Patricia ARNOULD, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT.

Excusés : M. Christophe CHIOCCA.

Absents : .

Le Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 3312-4 et R 3312-3,

Vu le décret 2012-91 du 26 Janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 Mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur du 9 janvier 2017 portant création du groupement d'intérêt public "Grand Prix de France - Le Castellet",

Vu la délibération du Conseil départemental n° A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier et budgétaire de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Grand Prix de France - Le Castellet" et ses annexes signée le 18 décembre 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental A30 du 20 juillet 2021 relative au vote d'une autorisation d'engagement pour la période 2021-2023 et signature de la nouvelle convention constitutive du groupement d'intérêt public "Grand Prix de France - Le Castellet" ,

Vu le rapport du Président,

Considérant le choix de la Chambre de commerce et d'industrie Provence Alpes Côte d'Azur de se retirer du groupement d'intérêt public "Grand Prix de France - Le Castellet",

Considérant que l'organisation du Grand Prix de France constitue un élément d'attractivité pour le territoire varois en matière touristique,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 13 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Grand Prix de France - Le Castellet" telle que jointe en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

L'ensemble des dépenses relatives à ce programme est inscrit sur l'autorisation d'engagement AE 1111NC-001.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2022
Référence technique : 083-228300018-20220627-lmc149392-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 07/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du
Département du Var le 7 juillet 2022

CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

« GRAND PRIX DE FRANCE – LE CASTELLET »

Préambule

Les collectivités territoriales de la région Provence Alpes Côte d'Azur ont de tous temps attaché une grande importance à l'organisation de manifestations sportives d'envergure.

La région constitue un territoire de forte tradition automobile ; elle accueille de nombreuses compétitions nationales et internationales sur le prestigieux Circuit du Castellet (dit « Paul Ricard »), qui a également hébergé entre 1971 et 1990 le Grand Prix de France de Formule 1.

Depuis la délocalisation de ce Grand Prix puis sa suspension en 2008, ses partisans à l'échelle locale ont continuellement manifesté leur volonté de rétablir l'organisation de cette compétition sur le Circuit Paul Ricard, eu égard à l'importance de la Formule 1 et aux retombées économiques et touristiques potentielles attachées à une manifestation d'une telle envergure.

Des contacts informels ont donc été noués avec les instances internationales chargées de l'organisation et de l'exploitation commerciale des Championnats du Monde de Formule 1.

En parallèle, il a été décidé de constituer un groupement d'intérêt public à ressort local afin de structurer et crédibiliser le projet.

En effet, la structure du groupement d'intérêt public permet d'associer personnes morales de droit public et de droit privé en vue d'exercer ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice.

Or, il convient de rappeler que les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale, et que la promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous sont d'intérêt général (article L100-1 du Code du sport). Par ailleurs, les collectivités territoriales, leurs groupements et les fédérations sportives contribuent à la promotion et au développement de telles activités (article L100-2 du Code du sport).

Le projet considéré relève donc bien de l'intérêt général, tant pour les collectivités et fédérations concernées (le sport est devenu un enjeu majeur de société, un tel événement est susceptible de drainer des retombées économiques, sociales et touristiques cruciales et la Fédération Française du Sport Automobile a reçu délégation de service public), que pour les partenaires privés impliqués (la société EXCELIS, propriétaire du circuit Paul Ricard, entend par sa participation au groupement contribuer à l'aménagement du plateau de Signes, et contribuer ainsi au rayonnement du territoire).

C'est ainsi que les signataires ont convenu de créer le présent groupement d'intérêt public à ressort local à but non lucratif et dont ils sont les membres fondateurs, chargé de structurer, d'encadrer et promouvoir une candidature crédible à l'organisation et la promotion d'un Grand Prix de Formule 1 sur le Circuit Paul Ricard.

*Ceci étant exposé, les membres ont établi ainsi qu'il suit la convention constitutive du groupement d'intérêt public (ci-après le « **GIP** ») devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité de membre.*

**TITRE I : CONSTITUTION – MEMBRES – DENOMINATION
OBJET – DUREE – SIEGE**

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué, pour l'organisation d'une candidature à l'organisation et la promotion d'un Grand Prix de Formule Un, un GIP à ressort local soumis au droit français, régi par le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, ainsi que par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, l'arrêté du 23 mars 2012 et la présente convention.

Tout renouvellement ou modification de la convention constitutive devra faire l'objet d'une délibération de l'assemblée générale, être soumis pour approbation aux autorités compétentes et faire l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que la convention d'origine.

Tout avenant devra faire l'objet d'une délibération de l'assemblée générale, être soumis pour approbation aux autorités compétentes et faire l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que la convention d'origine.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GIP – RETRAIT – EXCLUSION

2.1 Membres du GIP

Le GIP est constitué des membres suivants qui disposent de 100% des voix au sein des organes décisionnaires du GIP, réparties dans les conditions établies ci-après, à savoir :

- La Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège est sis à l'Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20,
- La société par actions simplifiée EXCELIS, dont le siège est sis Circuit Paul Ricard, 2760 Route des Hauts du Camp, 83330 Le Castellet, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 422 801 795,
- La Métropole Toulon Provence Méditerranée, dont le siège est sis 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 09,
- Le Département du Var, dont le siège est sis 390 avenue des Lices, BP1303, 83076 Toulon Cedex,
- La Métropole Nice Côte d'Azur, dont le siège est sis 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, dont le siège est sis 236, boulevard Général Leclerc, CS 90008, 83097 Toulon Cedex,
- La Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, dont le siège est sis 155 Avenue Henri Jansoulin, 83740 La Cadière-d'Azur.

2.2 Nouveaux membres

Postérieurement à la création du GIP, peut acquérir la qualité de membre toute personne morale, publique ou privée, après délibération en ce sens de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

2.3 Retrait du GIP

Chaque membre du GIP ne peut s'en retirer qu'à l'expiration de chaque période de trois exercices budgétaires, à condition d'avoir notifié son intention en ce sens au plus tard six mois avant la fin de la période triennale considérée. Le retrait prend effet au dernier jour de la période triennale considérée.

En cas de contestation, le GIP et le membre souhaitant s'en retirer s'engagent à privilégier une procédure de conciliation préalable à la saisine éventuelle de la juridiction compétente.

2.4 Exclusion du GIP

L'exclusion d'un membre du GIP peut être prononcée par délibération à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale, en cas d'inexécution par celui-ci de ses obligations ou de faute grave et après avoir été entendu au préalable.

La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

2.5 Conséquences du retrait ou de l'exclusion

Les contributions versées par le membre exclu ou décidant de se retirer, ainsi que les contributions que celui-ci s'était engagé à verser pour la période triennale en cours, resteront en tout état de cause acquises et/ou dues au GIP.

Le retrait ou l'exclusion n'aura également aucune incidence sur les mises à disposition et/ou dotations temporaires éventuelles que le membre concerné aura consenties au GIP, lesquelles perdureront jusqu'à la dissolution de ce dernier.

Tout membre exclu ou décidant de se retirer demeure responsable, envers les créanciers du GIP, des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

Le GIP a pour dénomination « Grand Prix de France – Le Castellet ». Cette dénomination peut être résumée par le sigle « GPF – Le Castellet ».

ARTICLE 4 – OBJET

Le GIP a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, (i) d'encadrer, mettre en œuvre et promouvoir une candidature crédible à l'organisation et la promotion d'un Grand Prix de Formule 1 sur le Circuit Paul Ricard, puis (ii) de promouvoir et superviser l'organisation annuelle de chaque édition de l'événement.

Dans ce cadre, le GIP a notamment pour mission de :

- mettre en œuvre les moyens juridiques, financiers, techniques et commerciaux en vue de promouvoir l'organisation d'un Grand Prix de Formule 1 sur le Circuit Paul Ricard et trouver les partenaires adéquats pour chaque édition de l'événement ;
- mettre en œuvre toutes actions destinées à (i) démontrer la qualité sportive et organisationnelle du projet de Grand Prix, (ii) populariser la candidature, (iii) valoriser et promouvoir l'image des collectivités territoriales organisatrices et du sport automobile, et (iv) inscrire le projet de Grand Prix de France au service du développement du territoire ;

- être chaque année l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et organismes officiels en charge, d'une manière ou d'une autre, de la désignation des Grands Prix inscrits au calendrier des Championnats du Monde et de la bonne marche de l'évènement ;
- informer le public, par des réunions et publications régulières, de la candidature et de l'évolution des discussions et négociations avec les organismes concernés, puis des conditions de promotion et d'organisation de chaque édition du Grand Prix ;
- concevoir et valoriser tous évènements sportifs et culturels annexes afin de promouvoir cette candidature, puis chaque édition de l'évènement.

Le GIP se conformera à cet objet dans le respect des lois et règlements, ainsi que des principes, orientations et exigences fixés dans le cadre des accords, conventions et cahiers des charges établis par les instances sportives et entités commerciales titulaires des droits afférents aux Championnats du Monde de Formule Un, et notamment (au jour de signature de la présente convention) :

- (i) la Fédération Internationale de l'Automobile (instance sportive internationale titulaire des droits afférents aux Championnats du Monde de Formule Un) ;
- (ii) *Formula one World Championship Limited*, société de droit anglais concessionnaire à titre exclusif de l'exploitation des droits commerciaux des Championnats précités ;
- (iii) *Formula One Marketing Limited*, société de droit anglais exploitant certains droits commerciaux des Championnats précités (sponsoring, publicité, hospitalité, accréditations, etc.).

Aux fins de réalisation de l'objet mentionné ci-dessus, le GIP peut prendre toutes participations et participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, juridiques et financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit (y compris la vente, la cession ou la concession de tous biens ou de tous services), dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher à l'objet exposé ci-dessus.

Dans le cadre de sa mission ou de son fonctionnement interne, le GIP s'interdit toute prise de position, action, discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, ainsi que toute discrimination.

ARTICLE 5 – DUREE

Le GIP prend effet et jouira de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention constitutive. Il est constitué pour une durée de 10 (dix) ans, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus à la présente convention.

ARTICLE 6 – SIEGE

Le siège social du GIP est fixé à l'Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20.

Il peut être déplacé en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale. Le GIP pourra établir des établissements secondaires sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 7 – CHARTE ETHIQUE ET COMITE D'ETHIQUE

Tous les membres et le personnel du GIP seront soumis à la Charte éthique adoptée par l'assemblée générale.

Les membres du comité d'éthique sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le comité d'éthique sera composé de :

- 1 magistrat de l'ordre judiciaire ;
- 1 magistrat de l'ordre administratif ;
- 1 magistrat financier ;
- 1 membre de l'AFA.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL – BUDGET

ARTICLE 8 – CAPITAL

Le GIP est constitué sans capital. Il pourra toutefois être ultérieurement doté d'un capital par décision de l'assemblée générale, auquel cas toute augmentation ou réduction de celui-ci relèvera également de l'assemblée générale.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

9.1 Répartition des droits au sein du GIP

Les droits appartenant aux membres représentent 100% des droits du GIP et sont répartis conformément aux contributions triennales des membres. Les contributions financières engagées par chaque membre sur la période 2021-2023 sont conformes au tableau en Annexe 6 bis modifiée.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale correspond au pourcentage de droits détenu par chaque membre au cours de chaque période triennale.

En cas de partage égal des voix à l'occasion d'un vote, une voix supplémentaire sera attribuée au Président du GIP.

Cette répartition sera modifiée à chaque nouvelle adhésion de membres au GIP, en fonction des contributions des membres, conformément aux dispositions des articles 10 et 12 de la présente convention.

9.2 Obligations des membres

L'acquisition de la qualité de membre emporte de plein droit adhésion à la présente convention, aux règlements financier et intérieur et plus généralement à toutes décisions prises par les organes décisionnaires du GIP.

Les membres du GIP s'obligent par la présente convention à apporter toute contribution, aide et assistance nécessaires à la réalisation de l'objet du GIP tel qu'exposé à l'article 4.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du GIP ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du GIP à proportion de leurs contributions respectives aux charges, et ce dès la prise d'effet du GIP.

ARTICLE 10 – CONTRIBUTION DES MEMBRES

10.1 Contributions financières

Les contributions financières et la répartition pour chaque période triennale sont arrêtées par le conseil d'administration.

Lors de la constitution du GIP, les membres ont librement décidé du montant de leurs contributions respectives aux charges pour la première période triennale (années 2017, 2018, 2019 et 2020). Une nouvelle annexe adoptée le 28 avril 2021 a défini les contributions financières pour la période 2021-2023.

10.2 Autres contributions

Les membres peuvent librement apporter d'autres contributions que la contribution financière obligatoire.

Ces contributions peuvent être :

- des subventions ;
- des mises à dispositions de personnel dans les conditions visées à l'article 15 ;
- des mises à disposition de matériels, équipement et/ou locaux ;
- des missions d'expertise dans les domaines sportif, culturel, commercial pour le compte du GIP ou de ses membres (ou, à titre accessoire, pour le compte de tiers) ;
- toute autre forme de contribution au bon fonctionnement du GIP, dont la valeur sera appréciée d'un commun accord par les membres du GIP ;
- des droits d'exploitation immatériels.

Les contributions proposées par chacun des membres devront être conformes à l'objet du GIP et approuvées par le conseil d'administration.

Une annexe spécifique à la présente convention constitutive détaille les autres contributions des membres.

ARTICLE 11 – BUDGET

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du GIP, en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Hormis en cas de dissolution du GIP, les excédents ou déficits sont reportés sur l'exercice suivant. A la dissolution du GIP, les excédents ou les déficits seront répartis par l'assemblée générale entre les membres, à proportion de leurs contributions financières respectives.

L'exercice budgétaire a une durée de 12 mois.

Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

Le budget prévisionnel du GIP pour sa première année de fonctionnement figure en annexe de la présente convention constitutive.

ARTICLE 12 – RESSOURCES

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de chacun de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les subventions des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics ou toute autre personne publique ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle, et notamment :
 - les participations en nature ou en numéraire, versées par les partenaires du GIP ;
 - les recettes de toutes nature, notamment commerciales, provenant de toutes exploitations d'évènements et animations destinés à promouvoir la candidature que le GIP est susceptible d'organiser (billetterie, sponsoring, droits commerciaux divers), y compris celles provenant d'une vente ou concession éventuelle de biens matériels et/ou immatériels et de services ;
 - les ressources provenant du mécénat et du parrainage ;
- les dons et legs ;
- et, plus généralement, toutes autres ressources concourant à la réalisation de son objet.

ARTICLE 13 – DEPENSES

Les dépenses du GIP sont toutes celles concourant à la réalisation de son objet.

ARTICLE 14 – TENUE DES COMPTES

Conformément à l'article 112 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, la comptabilité du GIP est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

TITRE III : MOYENS D'ACTION

ARTICLE 15 – PERSONNEL

15.1 Mise à disposition

Les modalités de chaque mise à disposition de personnel (contre remboursement) sont déterminées par une convention particulière individualisée. Les personnes mises à la disposition du GIP par l'un de ses membres conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnes sont toutefois placées sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur général du GIP pour les besoins de leur mission en son sein.

Ces personnes seront réintégréés dans leur corps ou employeur d'origine dans l'un des cas suivants :

- à leur demande, lorsqu'elles relèvent du statut général de la fonction publique ;
- à la demande de leur employeur d'origine, moyennant un préavis de 2 mois ;
- sur décision du conseil d'administration ;
- en cas de dissolution du GIP.

15.2 Détachement

Des agents des collectivités territoriales ou des autres personnes morales de droit public membres du GIP peuvent être détachés auprès de celui-ci, conformément à leur statut, aux dispositions législatives et réglementaires applicables et aux règles de la fonction publique.

Ces personnes sont réintégréés dans leur organisme d'origine dans le respect des dispositions en vigueur, et notamment dans l'un des cas suivants :

- à leur demande ;
- à la demande de leur employeur d'origine, moyennant un préavis de 2 mois ;
- sur décision du conseil d'administration ;
- en cas de dissolution du GIP.

15.3 Personnel propre

La réalisation des objectifs du GIP peut justifier le recrutement de personnel propre pour ses activités économiques, industrielles et commerciales. Un tel recrutement ne peut avoir qu'un caractère subsidiaire par rapport au personnel mis à la disposition du GIP ou détaché auprès de lui, et ne peut concerner que des agents dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du GIP.

Ce personnel propre du GIP sera recruté par contrat de droit privé et soumis au Code du travail, pour une durée au plus égale à celle du GIP. Il n'acquerra pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au GIP.

Tout emploi au sein du GIP sera créé par décision du conseil d'administration. Le personnel propre du GIP sera recruté par son directeur général.

ARTICLE 16 – EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Les équipements et matériels acquis et/ou réalisés en commun par le GIP sont sa propriété exclusive. En cas de dissolution du GIP, ils seront dévolus par l'assemblée générale au prorata des participations des membres.

Les équipements et matériels mis gratuitement à la disposition du GIP par un membre restent la propriété de ce dernier et lui sont restitués lors de la liquidation du GIP.

En cas de retrait ou d'exclusion, le membre concerné ne bénéficiera d'un retour de ses biens mis à disposition que dans les conditions visées à l'article 2.5.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LE GIP ET SES MEMBRES

Le GIP pourra passer des conventions avec ses membres pour toute opération ou action concourant à la réussite du projet dans le respect des règles qui lui sont applicables, et des dispositions du code de la commande publique.

TITRE IV : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 18 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

18.1 Composition - Nomination

Le GIP est administré par un conseil d’administration composé au maximum de 12 membres. Le Président du conseil d’administration, élu par les membres du conseil d’administration, est le Président du GIP. Il est ici précisé que le Président du GIP est à la fois le Président du conseil d’administration et celui de l’assemblée générale.

Le conseil d’administration est composé de la manière suivante :

- 3 représentants de la Région Sud Provence-Alpes Côte d’Azur ;
- 1 représentant de la société EXCELIS ;
- 1 représentant de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;
- 1 représentant du Département du Var ;
- 1 représentant de la Métropole Nice Côte d’Azur ;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d’Industrie du Var ;
- 1 représentant de la Communauté d’agglomération du Sud Sainte Baume.

Les membres disposent au sein du conseil d’administration d’un nombre de voix tel que défini à l’article 9.1.

Les conditions de désignation du (ou des) représentant(s) de chacun des membres (identité, durée du mandat, etc.), et la répartition des voix de chaque membre entre ses propres représentants, relèvent d’une procédure propre à chacun des membres.

En cours de vie du GIP, chacun des membres devra informer le Président du GIP de tout changement dans l’identité de son ou ses représentant(s) au conseil d’administration ou dans la répartition des voix entre ceux-ci dès l’intervention d’un changement. Si le GIP n’est pas informé du changement de représentant dans les délais impartis, le président de chaque collectivité territoriale membre ou le directeur général pour les membres de droit privé sera considéré comme le représentant légal du membre au sein du conseil d’administration.

Les membres du conseil d’administration ne perçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l’accomplissement de leur mandat pourront faire l’objet de remboursements sur présentation de justificatifs, conformément au règlement financier du GIP.

Le Président du conseil d’administration peut inviter des personnalités ou conseils à assister aux séances du conseil d’administration avec voix consultative dans les conditions définies à l’article 22.

Assistent également à ces séances, avec voix consultative :

- le directeur général du groupement ;
- les commissaires aux comptes.

18.2 Séances du conseil d’administration

Le conseil d’administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l’intérêt du GIP l’exige, et au moins deux fois par an dans les délais suivants :

- avant le 30 avril pour arrêter les comptes de l’année écoulée ;
- avant le 31 décembre pour arrêter le projet de budget de l’année à venir.

De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, la moitié des membres du GIP peuvent solliciter du Président la convocation du conseil.

Les convocations au conseil d'administration sont effectuées par tous moyens (y compris par voie électronique) adressées à chacun des administrateurs huit jours avant la réunion, mentionnant l'ordre du jour. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège du GIP ou en tout autre endroit sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil d'administration en début de séance pour le présider. Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil. Le conseil d'administration peut également se réunir en visio-conférence, selon les formes définies par le Président

Le règlement intérieur du GIP, établi par le conseil d'administration, détermine les conditions d'organisation des réunions du conseil.

18.3 Quorum - Majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée sur première convocation. Si le conseil d'administration se réunit en visio-conférence, le quorum prend en compte les membres présents ou représentés en visio-conférence. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents (ou réputés présents en cas de recours à la visioconférence) ou représentés, hormis celles éventuellement soumises à une majorité différente en vertu de stipulations spécifiques de la présente convention constitutive.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

18.4 Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations qui leur sont communiquées à cette occasion.

18.5 Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au sein de l'établissement secondaire du GIP sis 5 rue Royale à Paris (75008). Le procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents.

Il est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur (en cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins).

18.6 Attributions

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité du GIP et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet du GIP, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche du GIP, et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Il délibère notamment sur :

- le budget annuel et pluriannuel, ainsi que sur les décisions budgétaires modificatives ;
- le tableau des effectifs et le prévisionnel ;
- la création d'emplois au sein du GIP ;
- les contrats, marchés et conventions intéressant le GIP ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les règlements intérieur et financier du GIP ;
- l'acquisition, la cession et la prise à bail de tous biens meubles ;
- les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale :

- toutes modifications de la convention constitutive ;
- la prorogation ou la dissolution du GIP, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur général du GIP.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général, dans les limites qu'il fixe, la passation des contrats, marchés et conventions. Le directeur général rend compte des décisions prises dans le cadre des attributions ainsi déléguées à la réunion suivante du conseil d'administration.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 19 – LE PRESIDENT

19.1 Nomination

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle du GIP. Le conseil peut toutefois le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire, le Président désigne un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer. En cas d'empêchement définitif pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration se réunit afin d'élire un nouveau Président.

19.2 Attributions

Le Président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes du GIP et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du GIP convoque et préside le conseil d'administration et l'assemblée générale ; il en fixe l'ordre du jour. Il veille à la bonne exécution des délibérations du conseil d'administration.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs au directeur général.

ARTICLE 20 – LA DIRECTION GENERALE

20.1 Principes d'organisation

La direction générale du GIP est assumée par un directeur général nommé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe la durée du mandat du directeur général, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Sa révocation ne peut donner lieu à l'octroi de dommages-intérêts que si elle est décidée sans juste motif.

En cas de vacance de poste, un nouveau directeur général est nommé dans les mêmes conditions, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de constatation de la vacance. Dans l'attente d'une telle nomination, ses fonctions sont temporairement assurées par le directeur général adjoint ou, à défaut, par le Président du GIP.

En sus de ce directeur général, le conseil d'administration pourra décider de créer et nommer un ou plusieurs directeurs généraux techniques dont le statut répondra aux règles fixées ci-dessus.

20.2 Attributions

Le directeur général assure, sous l'autorité du conseil d'administration, le fonctionnement du GIP.

Il agit au nom et pour le compte de celui-ci, et représente le GIP dans tous les actes de la vie civile. Il possède tous pouvoirs à l'effet d'engager le GIP et a qualité pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense et dispose également de la capacité de transiger au nom du GIP.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet du GIP, et sous réserve de ceux que la présente convention attribue expressément aux assemblées de membres et au conseil d'administration.

Le directeur général exécute les délibérations du conseil d'administration conformément aux directives et sous l'autorité du Président.

Il assure, dans les conditions prévues par la présente convention constitutive et par les règlements financier et intérieur, le fonctionnement du GIP.

Il veille à l'évaluation de l'organisation de la candidature et la promotion de chaque édition de l'événement, et représente le GIP dans ses rapports avec les tiers.

Il recrute le personnel du GIP.

20.3 Délégation de signature

Le directeur général peut lui-même consentir des délégations de signature ainsi que des délégations de pouvoirs, dans les limites fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 21 – L'ASSEMBLEE GENERALE

21.1 Composition

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'intégralité des membres du GIP. A la création du GIP, les membres disposent chacun d'un nombre de voix tel que défini à l'article 9.1 de la présente convention.

La composition de l'assemblée générale se présente comme suit :

- 6 représentants de la Région Sud Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- 1 représentant de la société EXCELIS ;
- 2 représentants de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;
- 2 représentants du Département du Var ;

- 2 représentants de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var ;
- 1 représentant de la Communauté d'agglomération du Sud Sainte Baume.

Les conditions de désignation du (ou des) représentant(s) de chacun des membres (identité, durée du mandat, etc.), ainsi que, pour les membres, la répartition de ses voix entre ses propres représentants, relèvent d'une procédure propre à chacun des membres.

Chacun des membres transmet au Président du GIP l'identité de ses représentants et la répartition des voix entre ceux-ci, au plus tard deux semaines avant chaque réunion de l'assemblée générale.

En cours de vie du GIP, chacun des membres devra informer le Président du GIP de tout changement dans l'identité de ses représentants à l'assemblée générale, ou dans la répartition des voix entre ceux-ci.

Les représentants des membres au sein de l'assemblée générale ne perçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Le Président du GIP peut autoriser toute personnalité à assister aux séances avec voix consultative si l'ordre du jour le rend nécessaire. Le directeur général du GIP et – dans les conditions fixées à l'article 22 de la présente convention – le(s) commissaire(s) aux comptes, assistent aux réunions de l'assemblée générale, avec voix consultative.

21.2 Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du conseil d'administration. Elle se réunit également à la demande du quart au moins des membres du GIP, ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs membres représentant au moins 25% des droits de vote au sein du GIP ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

L'assemblée générale est convoquée huit jours avant la date de la réunion, par tous moyens (y compris par voie électronique). La convocation indique l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le Président du GIP. L'assemblée générale peut également se réunir en visio-conférence, selon les formes définies par le Président.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les membres présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des droits de vote. Si l'assemblée générale se réunit en visio-conférence, le quorum prend en compte les membres présents ou représentés en visio-conférence. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois pouvoirs maximums par personne. La procuration transfère le nombre de voix détenues par le mandant/mandataire.

Le vote par correspondance est autorisé. Le formulaire de vote par correspondance doit être reçu par le GIP trois jours au plus tard avant la réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président et deux secrétaires de séance préalablement désignés par l'assemblée générale, et signés par eux. Ces procès-verbaux indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions

mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au sein de l'établissement secondaire du GIP sis 5 rue Royale à Paris (75008).

21.3 Attributions

L'assemblée générale entend la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration par le Président et des rapports des commissaires aux comptes, ainsi que de tout rapport relatif à l'évaluation de l'organisation de la candidature.

Elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis.

L'assemblée générale prononce des avis et recommandations sur le programme annuel d'activités et le budget, ainsi que sur l'adhésion, le retrait ou l'exclusion de membres du GIP.

L'assemblée générale délibère également sur :

- toute modification de la présente convention ;
- toute modification de la Charte éthique ;
- l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres du GIP ;
- toute proposition de prorogation ou de dissolution du GIP, ainsi que sur les mesures nécessaires à sa liquidation.

Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément à la présente convention, obligent tous les membres du GIP, même absents ou dissidents.

ARTICLE 22 – PERSONNALITES QUALIFIEES

Le GIP peut s'entourer de personnalités qualifiées invitées à prendre part aux assemblées générales et réunions du conseil d'administration. Ces personnalités qualifiées, qui ne disposent que d'une voix consultative au sein des organes précités, n'acquièrent pas la qualité de membre du GIP.

En vertu de la présente convention, la Fédération Française du Sport Automobile dispose du statut de personnalité qualifiée et est donc invitée à prendre part à l'ensemble des assemblées générales et réunions du conseil d'administration.

Conformément à ce qui précède, elle ne dispose que d'une voix consultative au sein des organes précités et n'acquiert pas la qualité de membre du GIP.

TITRE V : CONTRÔLE DE L'ACTIVITE DU GIP

ARTICLE 23 – LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes du GIP est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont choisis après mise en concurrence dans le cadre d'un appel d'offres.

Les commissaires aux comptes soumettent à l'assemblée générale un rapport lorsqu'ils sont amenés à approuver les comptes de l'exercice.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées générales.

Lorsque les commissaires aux comptes relèvent à l'occasion de l'exercice de leur mission des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du GIP, ils saisissent le Président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les membres du conseil d'administration sont tenus informés de cette démarche.

A défaut de réponse, ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, les commissaires aux comptes invitent par écrit le Président du GIP à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits relevés. Les commissaires aux comptes sont convoqués à cette séance.

Si les commissaires aux comptes constatent qu'en dépit des décisions prises, la continuité de l'exploitation demeure compromise, ils établissent un rapport spécial sous quinzaine, qui est présenté au conseil d'administration convoqué à cet effet par le Président.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

Le GIP sera dissous de plein droit par arrivée du terme prévu à l'article 5, sauf prorogation décidée par l'assemblée générale.

Le GIP peut également être dissous de façon anticipée :

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de son objet ;
- par décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

La décision de dissolution est transmise pour approbation aux autorités publiques concernées au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION – DEVOLUTION DES BIENS

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du GIP subsiste pour les besoins de celle-ci.

Pour les biens propres du GIP, le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les biens mis gracieusement à disposition du GIP sont restitués à leur(s) propriétaire(s).

Les actifs ou le passif à la date de liquidation sont répartis entre les membres du GIP selon les règles fixées dans le règlement financier.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 – PROPRIETE INTELLECTUELLE – COMMERCIALISATION DE PRODUITS

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques seront protégées par le Code de la propriété intellectuelle.

Le GIP peut également vendre, céder ou concéder tous biens matériels ou immatériels ou services conçus directement et/ou acquis auprès de tiers, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir à la réalisation de son objet.

ARTICLE 27 – VISIBILITE DES MEMBRES

La visibilité des membres sur les éléments de communication réalisés autour de la candidature à l'organisation et la promotion du Grand Prix a été définie dans le cadre du plan marketing global. Les membres reconnaissent ne disposer d'aucun droit acquis dans ce domaine.

Le GIP fera cependant son possible pour mentionner sur les documents institutionnels l'implication de ses membres dans la réalisation du projet.

ARTICLE 28 – REGLEMENTS INTERIEURS ET FINANCIERS

Le règlement intérieur et le règlement financier du GIP sont adoptés par le conseil d'administration.

ARTICLE 29 – CONCILIATION – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de contestation ou désaccord relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention en cours de vie sociale ou lors de la liquidation, les membres du GIP s'engagent à recourir, préalablement à tout recours contentieux, à une procédure de conciliation amiable.

En cas d'échec d'une telle conciliation, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction administrative territorialement compétente d'un recours dans les formes prévues par le Code de justice administrative.

ARTICLE 30 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires de la présente convention constitutive et de ses suites seront pris en charge par le GIP lorsque sa constitution aura été approuvée.

ARTICLE 31 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de sa prochaine approbation par les autorités compétentes, qui en assurent la publicité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait en sept exemplaires,

Le Castellet, le 18 mai 2022

**Pour la Région Sud Provence-Alpes-
Côte d'Azur**
Monsieur Renaud MUSELIER

Pour la société EXCELIS
Monsieur Stéphane CLAIR

DocuSigned by:

B1559CF63F63499...


**Pour la Métropole Toulon Provence
Méditerranée**
Monsieur Hubert FALCO

Pour le Département du Var
Monsieur Marc GIRAUD

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur
Monsieur Christian ESTROSI

**Pour la Communauté d'agglomération
Sud Sainte Baume**
Madame Blandine MONIER

**Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie
du Var**
Monsieur Basil GERTIS

DocuSigned by:

2A529C1E0CD645C...

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 juin 2022

N° : G68

OBJET : TRANSFERT DE DOMANIALITE D'UNE DEPENDANCE DE LA RD 1555 ET DE LA RD 91 SUR LA COMMUNE DU MUY PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL POUR SON CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE DE DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION.

La séance du 27 juin 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVAR, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Caroline DEPALLENS à M. Yannick CHENEVAR, Mme Françoise DUMONT à M. Marc GIRAUD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Sébastien BOURLIN à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Guillaume DECARD à Mme Patricia ARNOULD, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT.

Excusés : M. Christophe CHIOCCA.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil départemental sur le domaine départemental,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques en notamment des articles L1, L 2111-14, et L. 3112-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande écrite de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), en date du 25 janvier 2022, visant à inclure dans le domaine public routier de la communauté d'agglomération, une dépendance de la RD 1555 située entre les PR 9+0600 et PR 9+0660 et de la RD 91 entre les PR 4+0500 et PB4a sur le territoire de la commune du Muy,

Vu l'accord du Président du Conseil départemental du Var du 17 mars 2022 concernant le transfert du délaissé de la route départementale 1555 sur la commune du Muy vers DPVa,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission infrastructures et circulation routière hors métropole du 7 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le transfert de domanialité du domaine public routier départemental d'une dépendance de la RD 1555 située entre les PR 9+0600 et PR 9+0660 et de la RD 91 entre les PR 4+0500 et PB4a sur le territoire de la commune du Muy, pour son intégration dans le domaine public routier communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération, conformément aux schémas ci-annexés, en accord avec la communauté d'agglomération.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Non transmissible

Acte certifié exécutoire
le 07/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du
Département du Var le 7 juillet 2022

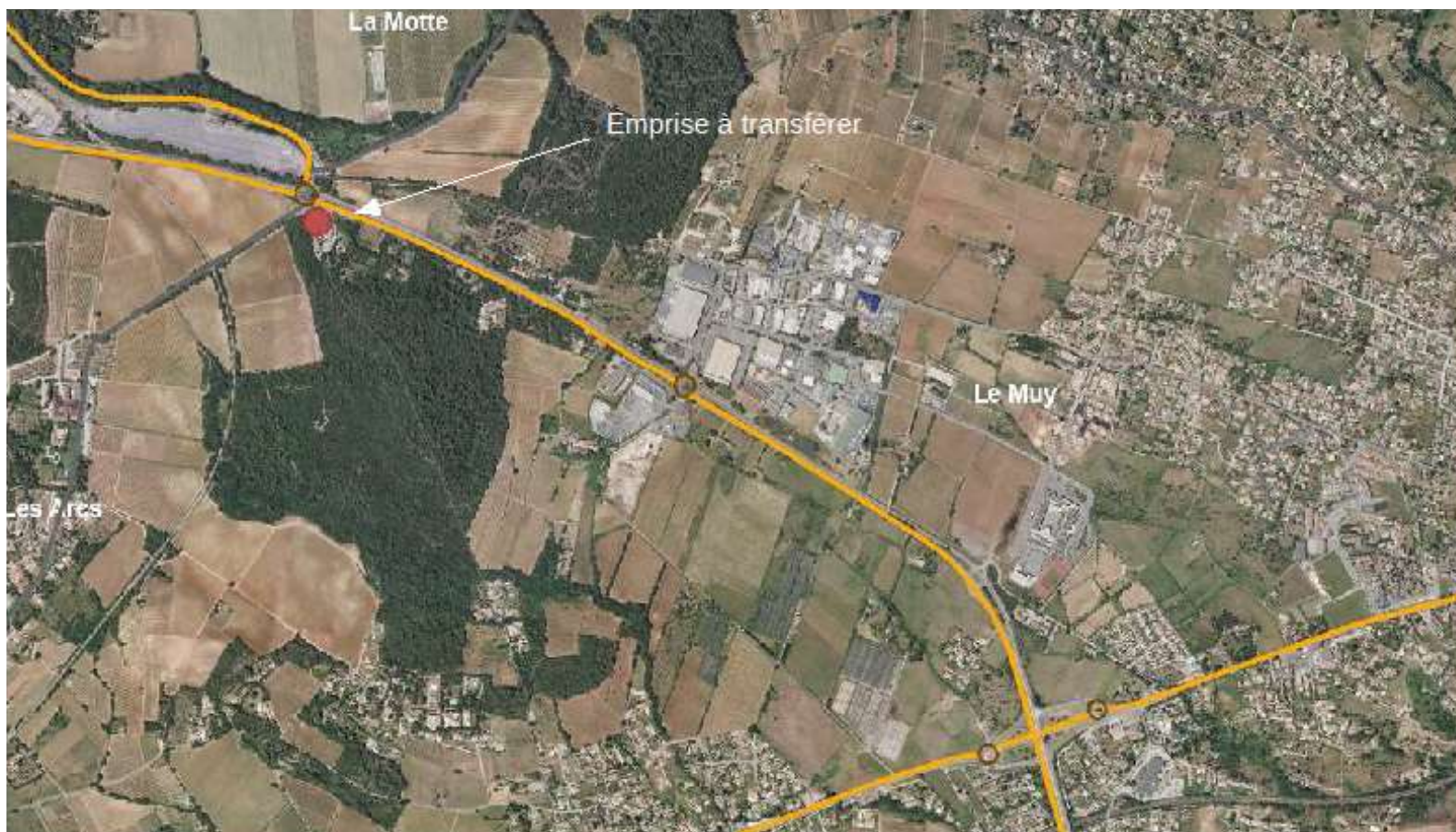


LE DÉPARTEMENT

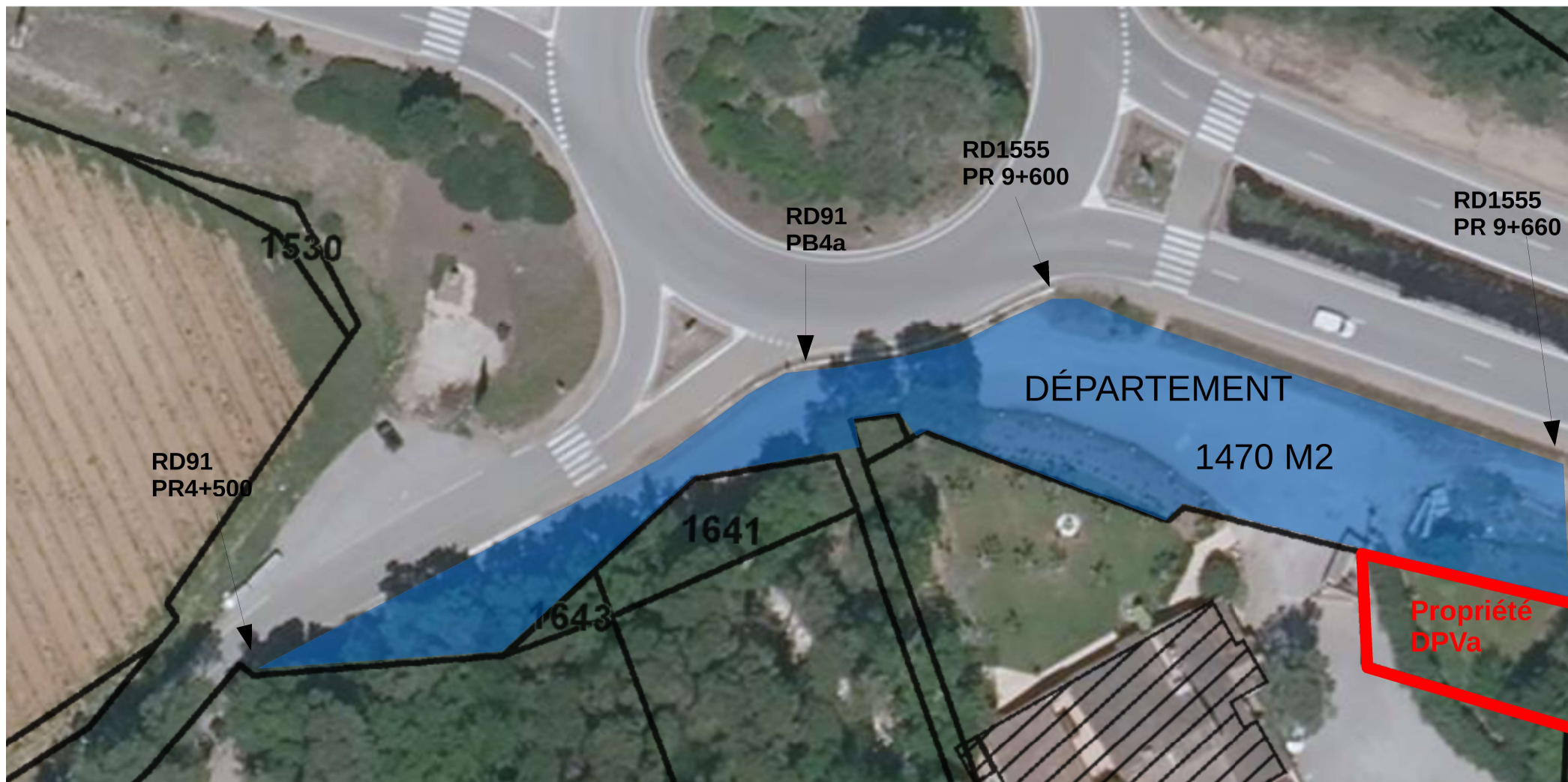
Direction des Infrastructures et de la Mobilité
Service Gestion du Domaine Public

Plan de situation

Le Muy



Le Muy



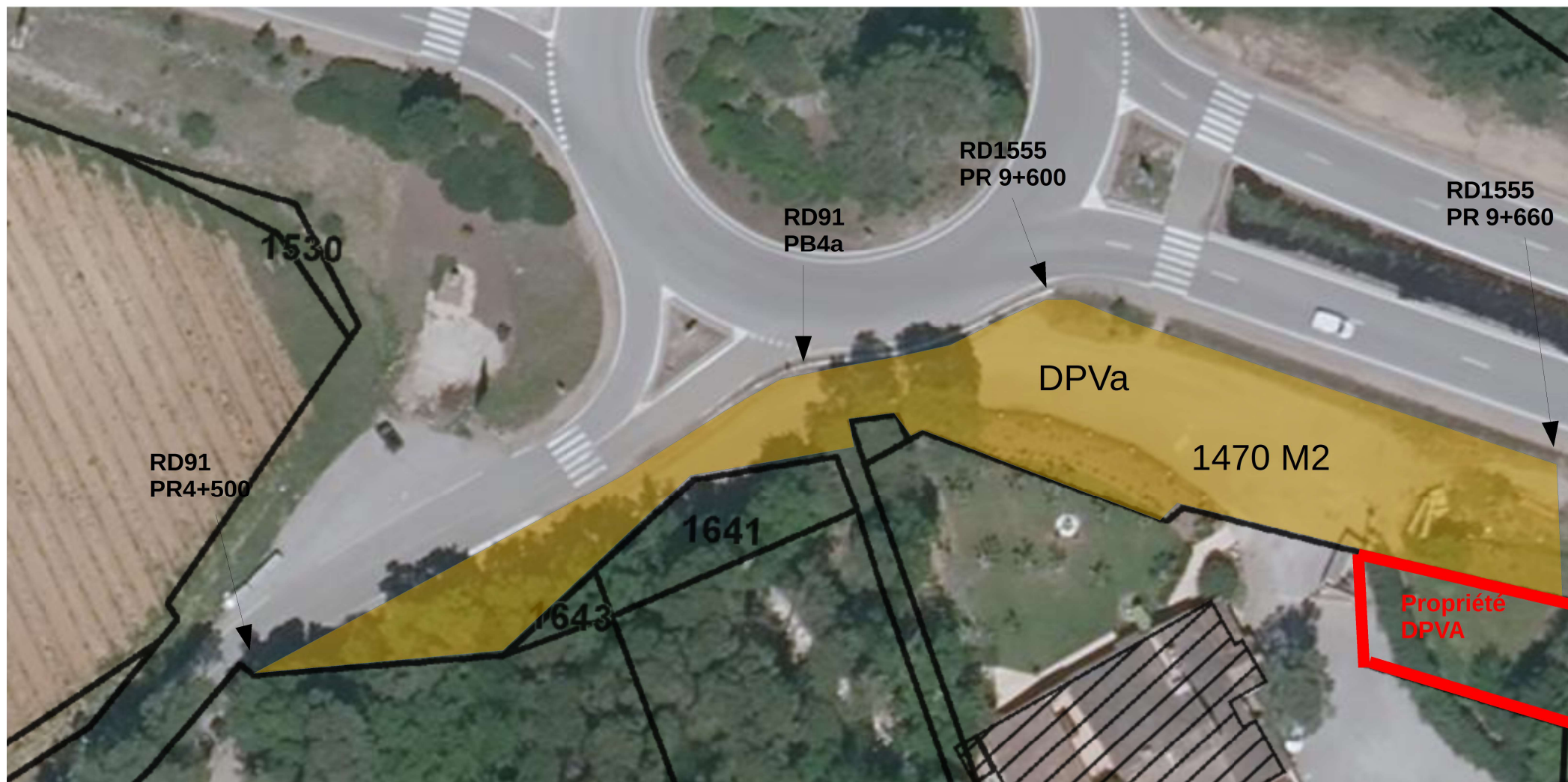


LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité
Service Gestion du Domaine Public

Etat projeté

Le Muy



SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 juin 2022

N° : G72

OBJET : TRAVAUX DE REFECTION DU RESEAU PLUVIAL ET DU REVETEMENT DE LA CHAUSSEE DE LA RD 2007 ET TRANSFERT DE DOMANIALITE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DE LA SECTION CONCERNEE POUR SON CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE VIDAUBAN - CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER AVEC LA COMMUNE DE VIDAUBAN.

La séance du 27 juin 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Caroline DEPALLENS à M. Yannick CHENEVARD, Mme Françoise DUMONT à M. Marc GIRAUD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Sébastien BOURLIN à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Guillaume DECARD à Mme Patricia ARNOULD, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT.

Excusés : M. Christophe CHIOCCA.

Absents : M. Claude PIANETTI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°A4 du 20 juillet 2021 modifiée par délibération A7 du 14 décembre 2021, relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 relative à la délégation des compétences à la Commission permanente,

Vu la délibération n°58 du 16 décembre 1997 relative à la mise en place d'un régime spécifique d'aide financière aux communes pour la réalisation des travaux sur routes départementales en traverse d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu le courrier de monsieur Pianetti, maire de Vidauban, du 14 janvier 2022, demandant une aide départementale pour les travaux de renouvellement des réseaux humides et réfection de voirie de l'avenue Foch à Vidauban,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission infrastructures et circulation routière hors métropole du 7 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention CO 2022-577 relative aux modalités administratives, techniques et financières du versement de la participation du Département à la réalisation des travaux de réfection du réseau pluvial et du revêtement de la chaussée, RD N 2007 à Vidauban,

- d'autoriser le Président à signer ladite convention,

- de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux à la commune de Vidauban qui prend en charge financièrement le montant des travaux avec une participation financière du Département à hauteur de 219 455,50 € HT.

- d'autoriser le transfert de domanialité portant déclassement du réseau routier départemental d'une section de la route départementale n° 2007 entre les PR PB08 et F 1 pour son classement dans la voirie communale de Vidauban, à l'issue des travaux,

L'opération n°22OPE0090 relative à la participation financière du Département aux travaux RD N 2007 à Vidauban est affectée sur l'autorisation de programme n°2015-1001 IV-003 "travaux d'aménagement du réseau routier départemental".

Les crédits de paiement correspondants seront prélevés sur les crédits inscrits au chapitre 23.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2022
Référence technique : 083-228300018-20220627-lmc148492-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 07/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du
Département du Var le 7 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.I.M./
EA

Acte n° CO 2022-577

**CONVENTION FINANCIÈRE POUR LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE LA
REFECTION DU RESEAU PLUVIAL, DU REVÊTEMENT ROUTIER D'UNE PARTIE
DE L'AVENUE FOCH (RD 2007) EN VU DU TRANSFERT DE DOMANIALITÉ DE LA
SECTION CONCERNÉE A LA COMMUNE DE VIDAUBAN**

(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

Entre :

Le Département du Var, représenté par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental du Var, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n°

Ci-après désigné par « Le Département » d'une part,

Et :

La commune de Vidauban représentée par Monsieur Claude PIANETTI, Maire de VIDAUBAN dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n°

Ci-après désigné par « La commune » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONTEXTE DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'aménagement de son cœur de ville, la commune de Vidauban souhaite procéder à la réfection du réseau humide (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) sur l'avenue Foch et réaliser dans le même temps, la réfection de la chaussée de la deuxième section de l'avenue Foch (RD 2007) entre les BR 0B et PR F1.

A l'issue des travaux, un transfert de domanialité portant déclassement du réseau routier départemental d'une section de la route départementale n° 2007 entre les PB 0B et PR F1 est effectué pour son classement dans la voirie communale en raison de sa fonction de desserte locale depuis la création de la déviation de Vidauban.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités administratives, techniques et financières du versement de la participation du Département à la réalisation des travaux de réfection du réseau pluvial et du revêtement de la chaussée, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Vidauban
- les modalités administratives de la procédure de transfert de domanialité à la commune de Vidauban d'une section de la route départementale n° 2007 entre le PB 0B et le PR F1.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

La présente convention comporte 4 annexes :

- annexe 1 : Plan de situation
- annexe 2 : Plan des travaux des réseaux
- annexe 3 : Constat d'implantation des équipements
- annexe 4 : Constat de réalisation et de conformité des travaux

ARTICLE 4 – NATURE DES TRAVAUX

Les travaux de réfection du réseau des eaux pluviales et du revêtement de la chaussée sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Vidauban.

Ils comprennent :

- Les travaux préparatoires
- Les terrassements
- Les travaux de réfection du réseau pluvial.
- Les travaux de réfection du revêtement de la chaussée.

ARTICLE 5 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

En application du code de la commande publique et notamment des articles L2411-1 et L2422-12 relatifs à la maîtrise d'ouvrage des travaux, la commune assure la maîtrise d'ouvrage des études de conception et de l'ensemble des travaux tels que décrits à l'article 4 ci-dessus, en concertation avec le Département, représenté par le chef de pôle territorial Dracénie -Verdon.

ARTICLE 6 – MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX

- **Phase conception :**

La commune réalise la totalité des procédures et études nécessaires à la réalisation des travaux.

- **Phase consultation :**

L'élaboration des pièces techniques et administratives du dossier de consultation des entreprises (DCE) est réalisée par la commune. Ces pièces sont soumises pour approbation au Département.

- **Phase réalisation :**

La commune assure la maîtrise d'œuvre de la conduite du chantier.

La commune informe le Département (ou son représentant) au moins quinze jours avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.

ARTICLE 7 – DÉROULEMENT DES TRAVAUX ET CONTRÔLES

La commune est autorisée à réaliser, dans l'emprise du domaine public routier départemental, tous les travaux décrits dans l'article 4. La commune a la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

La commune réalise la totalité des procédures réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à la présente opération et ce, au regard des codes de l'environnement, de l'urbanisme et de l'expropriation. Elle doit procéder à toutes les vérifications en cours de chantier, assister aux réunions de chantier et assurer la surveillance des travaux.

Le terme « surveillance » désigne l'ensemble des interventions ayant pour but de s'assurer du respect des conditions indispensables à la sécurité et à la qualité des travaux.

La commune procède à tous les contrôles définis au DCE par un laboratoire agréé. Ces éléments et contrôles peuvent être transmis au Département à sa demande.

La commune invite le Département à participer aux réunions de chantier et aux opérations de réception des ouvrages. Par ailleurs, elle doit lui communiquer une copie des comptes-rendus de chantier.

Modification du projet en cours

Les adaptations pouvant intervenir au cours des travaux gérés par la commune doivent être

signalées au Département pour accord préalable.

Toute demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier nécessaire pour des considérations techniques est traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée à la commune dans le délai prescrit, la demande est considérée comme acceptée tacitement.

Les modifications techniques d'importance apportées en cours de chantier par la commune sont soumises à l'accord préalable du Département si elles ont des conséquences visant à changer notablement leur partenariat financier.

Leur prise en compte doit faire l'objet « in fine » d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS

1 – Engagement du Département :

Le Département assure sa participation financière à l'opération de réfection de voirie qui sera ajustée au coût réel HT, et selon les estimations prévisionnelles et plafonnées du montant ces travaux pour la réfection de la chaussée, et la réfection du réseau pluvial

2 – Engagement de la commune :

La commune s'engage à réaliser les travaux décrits à l'article 4 et accepte le transfert de domanialité portant déclassement du réseau routier départemental, d'une section de la route départementale n°2007 entre le PB 0B et le PR F1, pour son classement dans la voirie communale à compter de la réception des travaux (Cf : annexe 4 de la présente convention).

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les travaux décrits dans les plans (annexe 2), doivent être réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions particulières suivantes :

1- Signalisation du chantier

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention.

Préalablement au démarrage des travaux, la commune doit faire approuver par le gestionnaire de la voie, représenté par le chef du pôle territorial Dracénie Verdon, un dossier d'exploitation, décrivant la gestion de la circulation de tous les usagers de la voie publique.

La commune a la charge de la signalisation réglementaire du chantier.

En cas d'accident de la circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la commune, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

2 - Vérification de l'implantation des ouvrages

Avant toute exécution effective d'ouvrage ou de partie d'ouvrage sur la RD 2007, il est procédé à

une vérification contradictoire de leur implantation.

Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 3).

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : le chef du pôle territorial Dracénie Verdon, Monsieur Moulary, ou son représentant légal.

Pour la commune, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est le Maire de Vidauban, Monsieur Pianetti, ou son représentant légal.

3 - Coordination de sécurité et de protection de la santé :

La commune prend toutes les dispositions réglementaires relatives à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des travaux d'aménagement et par conséquent elle a la charge de désigner un coordonnateur S.P.S.

4 - Réalisation et conformité des travaux :

Dans le cadre de la présente convention, la réalisation et la conformité des travaux sont vérifiées et constatées contradictoirement.

Les constats (annexes 3 et 4) ne sont signés qu'après la fourniture du dossier des ouvrages exécutés (DOE) :

– pour le Département, la personne désignée pour assurer ces vérifications et signer les constats est monsieur Yves Moulary, chef du pôle territorial Dracénie Verdon, ou son représentant légal ;

– pour la commune, la personne désignée pour assurer ces vérifications et signer les constats est : monsieur Claude Pianetti, maire de Vidauban ou son représentant légal.

ARTICLE 10 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL :

La commune, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, sont autorisés à réaliser dans l'emprise du domaine public routier départemental, tous les travaux, objets de la présente convention, nécessaires à l'aménagement, sous réserve de l'approbation par le Département, représenté par le chef du pôle territorial Dracénie Verdon, du projet définitif de l'aménagement tel que présenté par la commune.

La commune, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, ont la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DE DOMANIALITÉ

1. Procédure de déclassement/classement

Dans le cadre de la procédure administrative, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 09 décembre 2004 de simplification de droit, le déclassement des routes départementales mentionnées à l'article 1 et leur classement dans la voirie communale sont dispensés d'enquête publique

préalable du fait que le transfert de domanialité ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies conformément aux dispositions des articles L 131-4 et L 141-3 du code de la voirie routière.

2. Transfert définitif :

Le transfert de domanialité est effectif dès que les conditions suivantes sont réunies :

- délibérations des deux collectivités validant le projet de convention ;
- signature par les deux collectivités de la présente convention ;
- réalisation des travaux ;
- réception des travaux par les deux collectivités, formalisée par la signature de l'annexe 4 de la présente convention « Constat de réalisation et de conformité des travaux ».

ARTICLE 12 – ESTIMATION FINANCIÈRE DE L'OPÉRATION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

1- Montant des travaux :

Compte tenu des éléments connus au stade de l'établissement de la présente convention, le coût des travaux à charge du Département est estimé, aux conditions économiques observées en 2021, à **219 455,50 € HT**.

2 – Modalités des participations financières :

Le Département participe financièrement à hauteur des opérations réellement réalisées selon le décompte général et définitif (DGD) remis en fin de chantier, sans pour autant, dépasser le coût des travaux à charge du Département, estimé au total à **219 455,50 € HT** selon le détail suivant :

- ❖ Travaux afférents à la réfection du revêtement de la chaussée à hauteur de 135 460 € HT ;
- ❖ Travaux afférents à la réfection du réseau pluvial à hauteur de 83 995,50 € HT.

3 – Échéancier de paiement :

Le versement de la participation financière du Département se fait selon l'échéancier suivant :

100% du montant des opérations réellement réalisées sans possibilité de dépassement du montant préalablement estimé. Il sera conditionné par la remise du **D.O.E** : documents des ouvrages exécutés, à l'achèvement des travaux et par la fourniture d'un décompte global définitif (**DGD**) de l'opération financière, signés de Monsieur le Maire de Vidauban ou de son représentant légal ainsi que du constat d'implantation et de réalisation et de conformité des ouvrages (annexes 3 et 4 de cette convention).

Le Département s'engage à adresser le titre de paiement dans les trente (30) jours qui suivent l'appel de fonds par la commune.

ARTICLE 13 – CONDITIONS DE RÉSILIATION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent sous réserve de l'obtention et de la production par la commune de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération, purgées de tous recours.

La résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure,
- non-respect des conditions administratives ou financières de la présente convention,
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention est résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité n'est due à l'une ou l'autre des parties.

Le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée à l'une des parties du fait de la résiliation est arrêté, à défaut d'accord amiable, suivant la procédure visée à l'article 15.

ARTICLE 14 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est caduque dès que le transfert de domanialité est réalisé.

ARTICLE 15 – CONTENTIEUX

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs

meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

15.1 Litiges

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Département et l'autre par la commune. Cette commission doit, sous un mois, proposer aux parties, une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

15.2 Responsabilités

Durant la période de travaux et jusqu'à la signature du constat de réalisation des travaux (annexe 2), la commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se voit cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la commune des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 16 – COMMUNICATION

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

ARTICLE 17 – LÉGALITÉ

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, est exécutoire à la date de sa notification à la commune.

A Vidauban, le

Pour la commune
Monsieur le Maire

Claude PIANETTI

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

ANNEXE 1 Plan de situation

Plan RD 2007 PB 08 à F1 Vidauban.pdf



Convention RD2007



Auteur	DIM/Service gestion du domaine public routier
Date	03/03/2022 15:19:45
Echelle	1 :4,514
Datum	WGS 1984

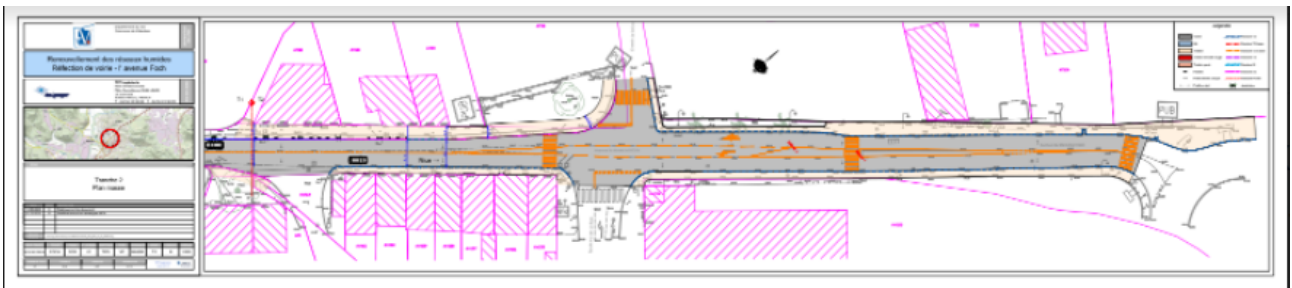
Réseau routier départemental	
Structurant	
Inter cantonal	
Intérêt local	

ANNEXE 2 - PLANS DES TRAVAUX DES RÉSEAUX

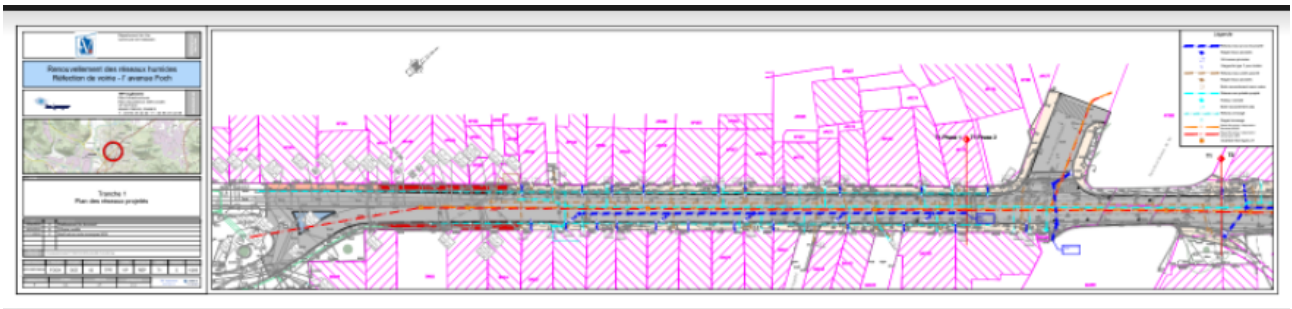
■ NCA180153_KLM_MEP_01_MASSE_T1_B.pdf



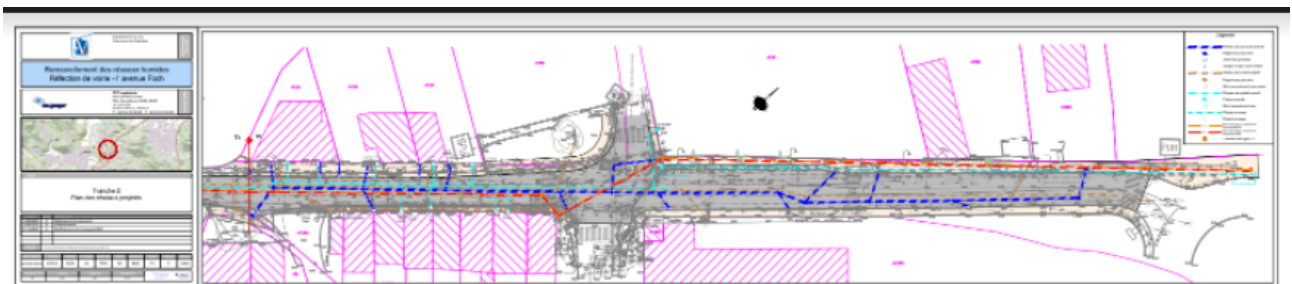
■ NCA180153_KLM_MEP_01_MASSE_T2_B.pdf



■ NCA180153_KLM_MEP_03_REP_T1_C.pdf



■ NCA180153_KLM_MEP_03_REP_T2_C.PDF



ANNEXE 3

Constat d'implantation des équipements

Convention financière relative au travaux de réfection du réseau pluvial et du revêtement de la chaussée d'une partie de l'avenue FOCH (RD N 2007) du PB 08 au F1- commune de VIDAUBAN, préalable au transfert de domanialité de cette même section à la commune à la réception des travaux.

Le _____ à _____

(1) Il a été constaté que les équipements décrits ci-dessous, ont été implantés conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de la convention.

(1) Les équipements décrits ci-dessous ont été implantés différemment par rapport aux dispositions prévues à l'article 4 de la convention. Les modifications apportées (et décrites ci-dessous) sont acceptées par le pétitionnaire.

Monsieur le Maire de VIDAUBAN
maître d'ouvrage

Le Président du Conseil Départemental du Var

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE 4

Constat de réalisation et de conformité des travaux

Convention financière relative au travaux de réfection du réseau pluvial et du revêtement de la chaussée d'une partie de l'avenue FOCH (RD N 2007) du PB 08 au F1- commune de VIDAUBAN, préalable au transfert de domanialité de cette même section à la commune à la réception des travaux.

Le _____ à _____

(2) Il a été constaté que les équipements décrits ci-dessous, ont été implantés conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de la convention.

(2) Les équipements décrits ci-dessous ont été implantés différemment par rapport aux dispositions prévues à l'article 4 de la convention. Les modifications apportées (et décrites ci-dessous) sont acceptées par le pétitionnaire.

Monsieur le Maire de VIDAUBAN
maître d'ouvrage

Le Président du Conseil Départemental du Var

(2) Rayer la mention inutile

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 juin 2022

N° : G73

OBJET : REVALORISATION DE L'OPERATION "SECURISATION DES TRAVERSEES PIETONNES" AU GIRATOIRE BAUDISSION A LA SEYNE-SUR-MER.

La séance du 27 juin 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVAR, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Caroline DEPALLENS à M. Yannick CHENEVAR, Mme Françoise DUMONT à M. Marc GIRAUD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Sébastien BOURLIN à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Guillaume DECARD à Mme Patricia ARNOULD, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT.

Excusés : M. Christophe CHIOCCA.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°A4 du 20 juillet 2021 modifiée par délibération A7 du 14 décembre 2021, relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 relative à la délégation des compétences à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A 24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G27 du 24 janvier 2022 relative à l'affectation des opérations individualisées 2022 et détermination des procédures de passation de marché, et notamment l'opération 22OPE00641 relative à la sécurisation des traversées piétonnes au giratoire Baudisson à La Seyne-sur-Mer,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission infrastructures et circulation routière au sein du territoire de la métropole du 8 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de revaloriser de 40 000 € le montant de l'opération 22OPE00641, relative à la sécurisation des traversées piétonnes au giratoire Baudisson à La Seyne-sur-Mer, du PR 23+100 au PR 23+200.

L'opération est affectée sur l'autorisation de programme n°2015-1001IV-003 "travaux d'aménagement du réseau routier". Le montant initial de 150 000€ est révisé à la hausse et porté à 190 000 € TTC.

Les crédits de paiement sont imputés au budget départemental, chapitre 23.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2022
Référence technique : 083-228300018-20220627-lmc148869-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 07/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du
Département du Var le 7 juillet 2022

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 juin 2022

N° : G74

OBJET : REVALORISATION DU MONTANT DE L'OPERATION 2022 DE GROSSES REPARATIONS DE VOIRIE SUITE AU GLISSEMENT DE TERRAIN DES PROPRIETES VANTYGHEM ET EBERHARD EN BORDURE DE LA RD 837, MONTEE DE MONTAUROUX AUX ADRETS DE L'ESTEREL .

La séance du 27 juin 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Caroline DEPALLENS à M. Yannick CHENEVARD, Mme Françoise DUMONT à M. Marc GIRAUD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Sébastien BOURLIN à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Guillaume DECARD à Mme Patricia ARNOULD, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT.

Excusés : M. Christophe CHIOCCA.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°A4 du 20 juillet 2021, modifiée par délibération A7 du 14 décembre 2021 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental et notamment en matière de commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G27 du 24 janvier 2022 relative à l'affectation des opérations individualisées 2022 et détermination des procédures de passation de marché, et notamment l'opération 22OPE00701 relative au traitement définitif du glissement des terrains des consorts Vantigham aux Adrets de l'Esterel,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission infrastructures et circulation routière hors métropole du 7 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de revaloriser à hauteur de 320 000 € TTC l'opération de travaux n°22OPE00701 relative au traitement définitif du glissement des terrains des consorts Vantigham aux Adrets de l'Esterel, initialement votée pour un montant de 210 000 €TTC.

Cette opération est affectée sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "travaux d'aménagements du réseau routier" par utilisation des crédits disponibles.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2022
Référence technique : 083-228300018-20220627-lmc148893-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 07/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du
Département du Var le 7 juillet 2022

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 juin 2022

N° : G75

OBJET : REVALORISATION DU MONTANT DE L'OPERATION 2022 DE SECURITE ET RISQUES NATURELS POUR L'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DU QUARTIER DE PRAMOUSQUIER SUR LA RD 559 AU LAVANDOU .

La séance du 27 juin 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Caroline DEPALLENS à M. Yannick CHENEVARD, Mme Françoise DUMONT à M. Marc GIRAUD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Sébastien BOURLIN à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Guillaume DECARD à Mme Patricia ARNOULD, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT.

Excusés : M. Christophe CHIOCCA.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°A4 du 20 juillet 2021 modifiée par délibération A7 du 14 décembre 2021, relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 relative à la délégation des compétences à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A 24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération de la Commission permanente G27 du 24 janvier 2022 relative à l'affectation des opérations individualisées 2022 sur l'autorisation de programme de travaux d'aménagement du réseau routier, et créant en particulier l'opération 22OPE00683 relative à l'aménagement, sur la RD 559, de la traversée de Pramousquier au Lavandou,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission infrastructures et circulation routière hors métropole du 7 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de revaloriser à hauteur de 350 000 € le montant de l'opération 22OPE00683 relative à l'aménagement de la traversée de Pramousquier sur la RD 559, du PR 64+000 au PR 64+640, au Lavandou, initialement votée à hauteur de 200 000 €.

L'opération 22OPE00683 est affectée sur l'autorisation de programme "travaux d'aménagement du réseau routier" n°2015-1001 IV-003.

Les crédits de paiement correspondants seront prélevés sur les crédits inscrits au chapitre 23.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2022
Référence technique : 083-228300018-20220627-lmc148894-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 07/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du
Département du Var le 7 juillet 2022

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 juin 2022

N° : G76

OBJET : REVALORISATION DU MONTANT DE L'OPERATION 2022 DE SECURITE ET RISQUES NATURELS RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN TOURNE A GAUCHE AU COL DE RENE A BANDOL.

La séance du 27 juin 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVAR, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Caroline DEPALLENS à M. Yannick CHENEVAR, Mme Françoise DUMONT à M. Marc GIRAUD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Sébastien BOURLIN à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Guillaume DECARD à Mme Patricia ARNOULD, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT.

Excusés : M. Christophe CHIOCCA.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°A4 du 20 juillet 2021 modifiée par délibération A7 du 14 décembre 2021, relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 relative à la délégation des compétences à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G27 du 24 janvier 2022 relative à l'affectation des opérations individualisées 2022 et détermination des procédures de passation de marché, et notamment l'opération 22OPE00682 relative à l'aménagement d'un tourne à gauche au Col de Rène à Bandol,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission infrastructures et circulation routière hors métropole du 7 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de revaloriser à hauteur de 260 000 € TTC l'opération de travaux n°22OPE00682 relative à l'aménagement d'un tourne à gauche au col de Rène à Bandol, RD 559 du PR 7+900 au PR 8+100, initialement votée pour un montant de 200 000 € TTC.

Cette opération est affectée sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "travaux d'aménagements du réseau routier".

Les dépenses pour cette opération sont imputées au budget départemental, chapitre 23.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2022
Référence technique : 083-228300018-20220627-lmc148451-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 07/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du
Département du Var le 7 juillet 2022

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 juin 2022

N° : G77

OBJET : AMENAGEMENT DE L'AVENUE JEAN MONNET ET CREATION D'UN GIRATOIRE SUR LES RD 76 ET 276 (PHASE 2) A LA CRAU - CONVENTION A PASSER AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE .

La séance du 27 juin 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Françoise DUMONT à M. Marc GIRAUD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Guillaume DECARD à Mme Patricia ARNOULD, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT.

Excusés : M. Christophe CHIOCCA.

Absents : M. Thierry ALBERTINI, M. Robert BENEVENTI, Mme Nathalie BICAIS, M. Sébastien BOURLIN, M. Yannick CHENEVAR, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Louis MASSON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°A4 du 20 juillet 2021 modifiée par délibération A7 du 14 décembre 2021, relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 relative à la délégation des compétences à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A14 du 12 novembre 2019 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la Métropole,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A 24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission infrastructures et circulation routière au sein du territoire de la métropole du 8 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention n° CO 2022-695 à conclure avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée, relative à la deuxième partie de l'opération de requalification de l'avenue Jean Monnet à La Crau, quartier de la Moutonne, du carrefour RD 76/RD 276 au lotissement Terre des vignes,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention,

- d'affecter l'opération afférente n°22OPE00991 relative aux travaux de requalification de l'avenue Jean Monnet à La Crau, d'un montant de 395 315 € HT à l'autorisation de programme "travaux d'aménagement du réseau routier départemental" n°2015-1001 IV-003, opération 21100343.

Les crédits de paiement correspondants seront prélevés sur les crédits inscrits au chapitre 23.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2022
Référence technique : 083-228300018-20220627-lmc148962-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 07/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du
Département du Var le 7 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.I.M./
EA

Acte n° CO 2022-695

REQUALIFICATION DE L'AVENUE JEAN MONNET A LA CRAU QUARTIER LA MOUTONNE, PHASE 2, DU CARREFOUR RD 76/RD 276 AU LOTISSEMENT TERRE DES VIGNES - CONVENTION AVEC LA METROPOLE TPM

(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

Entre :

Le Département du Var représenté par **Monsieur Marc Giraud**, président du Conseil départemental du Var, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n°.....en date du 27 juin 2022

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, sise 107 boulevard Henri Fabre à Toulon, représentée par **Monsieur Hubert Falco, Président, ancien ministre, habilité à cet effet par délibération n°** du Bureau métropolitain en date du

Ci-après désigné par « La Métropole » d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Contexte de la convention et justification de l'aménagement

Le Département du Var a décidé de participer financièrement à l'aménagement d'une section de la RD 76, classée route à grande circulation (RGC) et dénommée avenue Jean Monnet, quartier de la Moutonne, à La Crau. Une première convention n°CO 2021-076 a été signée le 02 juin 2021 avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée, actant une participation financière du Département plafonnée à 322 390 HT pour les travaux sur cette avenue, entre la rue Jean Mermoz et le carrefour RD 76/RD 276.

La présente convention a pour objet le financement de la deuxième partie de l'opération, du carrefour RD 76/RD 276 et le lotissement Terre des vignes.

Cette opération a pour objectif de requalifier la voie en lui conférant un environnement plus urbain et de sécuriser la circulation de tous ses usagers, automobiles, piétons et cyclistes.

Article 2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser la Métropole à intervenir sur le domaine public départemental et de définir les modalités techniques, administratives et financières de réalisation des travaux décrits à l'article 4, qui sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage et d'œuvre de la Métropole.

Article 3. Pièces constitutives

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Elle comporte 4 annexes :

- Annexe 1 : le plan de situation,
- Annexe 2 : les plans projets,
- Annexe 3 : le constat de réalisation des équipements,
- Annexe 4 : tableau de répartition financière.

Article 4. Nature des travaux

Les prestations principales sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole sont les suivantes :

- installation de chantier
- travaux préparatoires
- voirie
- réseaux (pluvial, éclairage public)
- signalisation verticale et horizontale

Les travaux à réaliser dans l'emprise du domaine public routier départemental concernent :

- la réfection de la voie de roulement,
- la création d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales,

- l'amélioration du réseau électrique public,
- la réalisation d'un espace partagé (déplacement en mode doux piétons/vélos),
- la création d'un giratoire,
- la remise aux normes de la signalisation horizontale et verticale,
- les aménagements paysagers (plantation d'arbres d'alignement et création d'un réseau d'arrosage).

Article 5. Maîtrise d'ouvrage des travaux

Conformément aux articles L2410-1 à L2432-6 et R2431-1 du code de la commande publique, la Métropole assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux, y compris ceux situés sur le domaine public routier départemental, décrits à l'article 4 ci-dessus, dans le cadre de la présente convention valant permission de voirie.

Article 6. Maîtrise d'œuvre des travaux

– Phase réalisation :

La Métropole assure la maîtrise d'œuvre du chantier.

La Métropole informe l'entreprise au moins quinze jours avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.

La Métropole invite le Département à chaque réunion de chantier. En l'absence d'observations sur la qualité des travaux effectués, la Métropole ne peut être tenue responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d'exploitation.

– Phase réception des travaux – remise des ouvrages réalisés :

Le Département participe aux différentes phases des opérations préalables et de réception des travaux.

Le Département formule ses observations éventuelles et son avis sur le traitement des non-conformités éventuelles, qui sont consignées au procès-verbal.

Article 7. Approbation technique du projet

La Métropole réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux.

Les sections de RD considérées étant répertoriées dans le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 des routes classées à grande circulation, le projet sera communiqué par la Métropole au représentant de L'État en application des dispositions du code de la route, articles [L 110-3](#) et [R 411-8-1](#).

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet est soumis pour approbation au Département.

Cette approbation doit intervenir dans le respect du délai maximum d'un mois. Ce délai court à compter de la date d'accusé de réception par le Département des documents concernés. Si l'approbation n'est pas notifiée à la Métropole dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue.

Toute autre demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier nécessaire pour des considérations techniques est traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée à la Métropole dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme acceptée (acceptation tacite de la demande).

Article 8. Déroulement des travaux

Le Département a la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'il juge utiles en cours de chantier et d'assister aux réunions de chantier.

Article 9. Occupation du domaine public départemental

La Métropole a la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, sur le domaine public départemental.

Avant tout démarrage de travaux susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation des RD 76 et RD 276, la Métropole ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, doit obtenir les arrêtés de circulation nécessaires auprès des services de la Commune (en agglomération) sous réserve de l'avis du Préfet s'agissant d'une route classée RGC.

Le projet se situe sur le domaine public départemental. Il ne nécessite pas d'acquisition foncière et cette présente convention vaut permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière.

Article 10. Prescriptions techniques particulières

Les travaux nécessaires pour l'aménagement décrit à l'article 4 ci-dessus sont réalisés dans les règles de l'art. Il est par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

– Signalisation du chantier :

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie : signalisation temporaire).

Ayant la charge de la signalisation temporaire du chantier, la métropole est responsable du maintien de celle-ci pendant les travaux et des accidents de circulation consécutifs à une absence, ou une insuffisance de signalisation temporaire. Le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de l'aménageur en cas de mise en cause de sa responsabilité civile dans le cadre de ces travaux, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

– Coordination de sécurité et protection de la santé :

La Métropole désigne un coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé lors du lancement du chantier.

– Achèvement et réalisation des travaux :

La réalisation des équipements est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 3).

Pour la Métropole, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : **monsieur le directeur général des services techniques ou son représentant légal.**

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est : **monsieur le chef du pôle territorial Provence Méditerranée ou son représentant légal.**

Le constat ne peut être signé qu'après la fourniture du DOE et du DIUO des ouvrages exécutés.

Article 11. Financement de l'opération

Estimation de l'opération :

Tous les aménagements sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.
A titre indicatif, le montant total de l'opération est estimé à 1 261 906 € HT.

Les travaux visés à l'article 4 sont réalisés aux frais de la Métropole avec la participation financière du Département à concurrence de **395 315 € HT** qui correspondent aux travaux de chaussée.

Taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément à l'article L1615.2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage lui confèrent le droit à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Conditions de paiement :

Le versement par le Département est subordonné à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou le serait au prorata des travaux réalisés.

Le règlement de la participation financière du Département s'effectue selon les modalités suivantes :

-100% du montant HT versé à l'achèvement des travaux, sur présentation du procès-verbal (annexe 3) de la présente convention, signé par les deux cosignataires, attestant de l'achèvement des travaux et sur la base de la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses établi par la Métropole.

Le Département s'engage à adresser le titre de paiement dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par la Métropole, sous réserve que celui-ci ait fourni les pièces justificatives.

Article 12. Exploitation et entretien des ouvrages

L'exploitation et l'entretien de l'aménagement réalisé seront effectués selon les dispositions de l'article 3 et de l'annexe 3 de la convention CO 2019-1181 du 4 décembre 2019 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la métropole.

Article 13. Conditions suspensives

Les dispositions de la présente convention s'appliquent sous réserve de l'obtention et de la production par la Métropole de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération purgée de tout recours.

La résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure,
- non-respect des conditions administratives de la présente convention,
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne serait due à l'une ou l'autre des parties.

Article 14. Durée de la convention

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature, sous peine de caducité de la présente convention.

Tout renouvellement pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite par courrier avec AR deux mois avant la date de caducité.

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la fin des délais de garantie des travaux réalisés. Les délais de garantie démarrent à la date de réception par l'entreprise des travaux réalisés par la Métropole, cette réception étant formalisée par constat contradictoire de la réalisation des équipements (annexe 3).

La Métropole et le Département se réservent le droit de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de trois mois tant que les travaux n'ont pas démarré.

Article 15. Règlement des différends

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

A – Litiges

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par la Métropole et l'autre par le Département. Cette commission doit, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

B – Responsabilités

La Métropole est responsable de tous les dommages qui pourraient résulter des travaux qu'il a effectués dans le cadre de ses missions de maître d'ouvrage désigné. Néanmoins, faute d'avoir signalé à la Métropole ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou

d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Département ne peut pas, ultérieurement, mettre en cause la responsabilité de la Métropole dans l'exercice des missions prévues à la présente convention.

C – Recours suite aux travaux

Le Département donne mandat à la Métropole, dans le cadre des travaux prévus par la présente convention dont elle a la maîtrise d'ouvrage, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant du domaine public communal. La Métropole se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

Article 16. Communication

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

Article 17. Caractère exécutoire et notification

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement à la Métropole et au Département, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

A Toulon, le

**Pour la Métropole
Le Président**

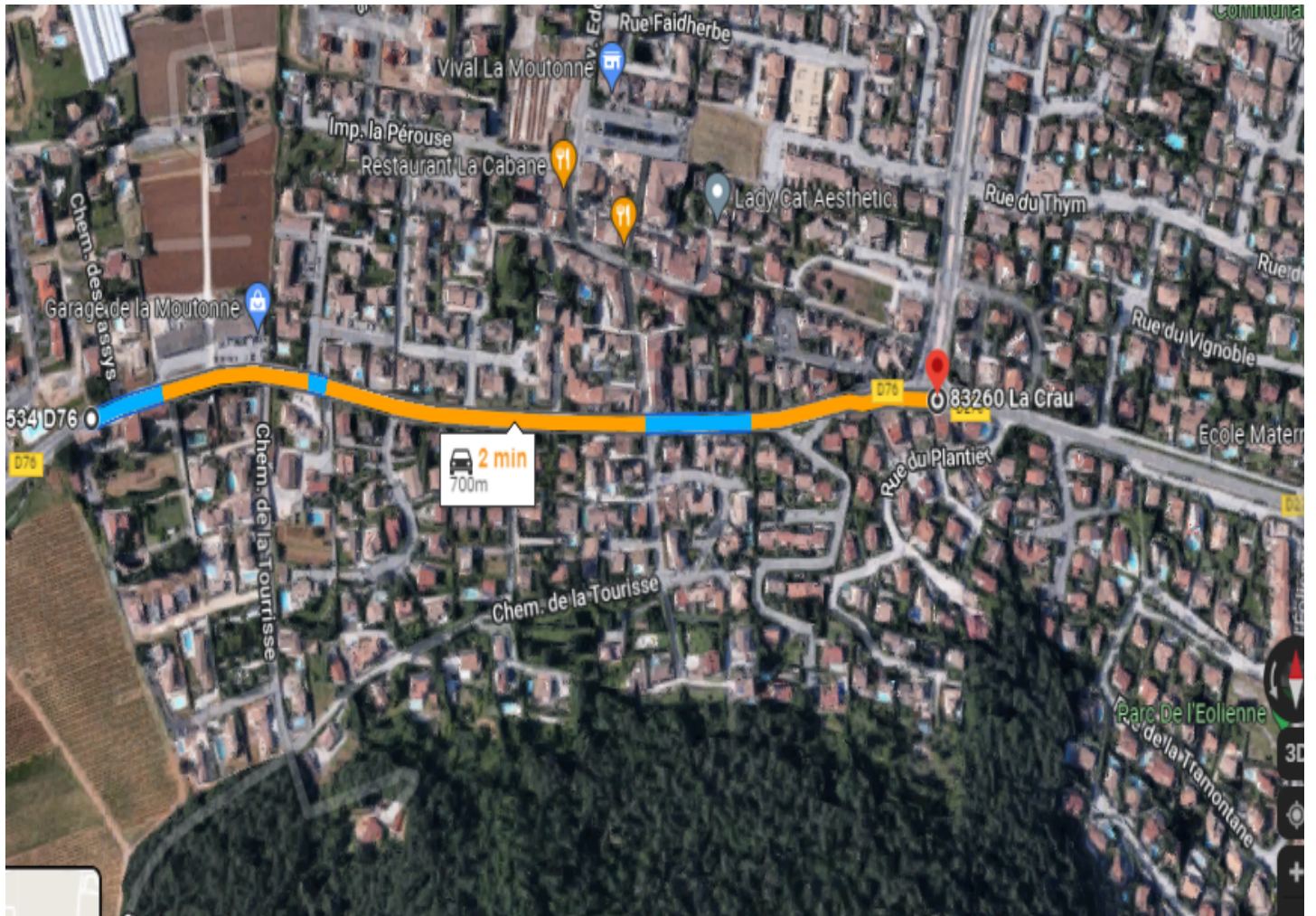
Hubert FALCO

Fait à Toulon, le

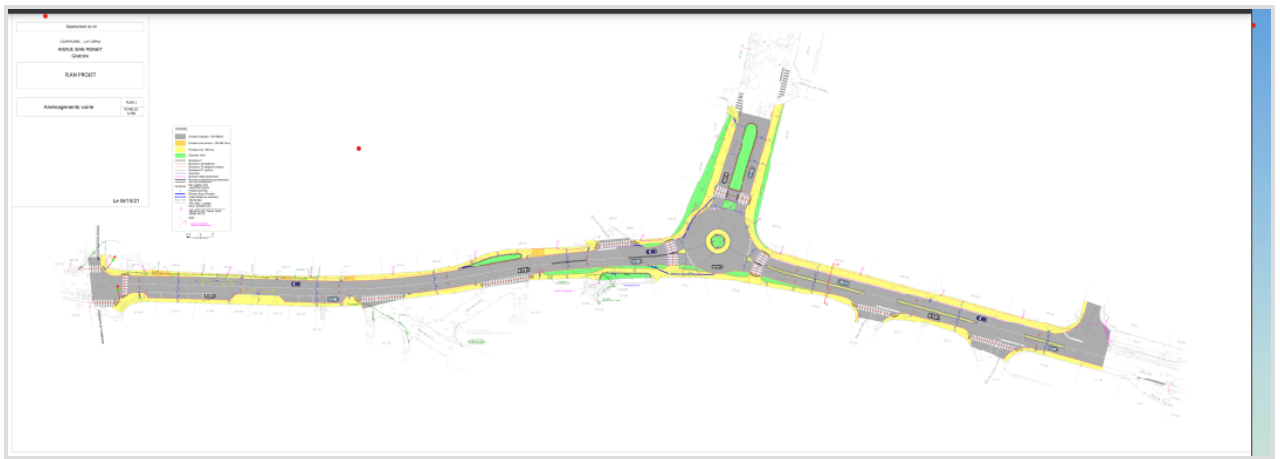
Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

ANNEXE 1 – Plan de situation



ANNEXE 2 - Plan projet



ANNEXE 3 – Constat de réalisation des équipements

Le _____ à _____

Il a été constaté que :

Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le représentant du Département

Le Représentant de la Métropole

Le chef du pôle Provence Méditerranée
ou son représentant légal

Le directeur général des services
techniques ou son représentant légal

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE 4 – Tableau de répartition financière

Les montants sont basés sur l'estimation prévisionnelle.

Désignation	Montant HT	Participation Département HT	Participation Métropole HT
Installation de chantier	70 035,00	19 197, 50	50 837, 50
Travaux préparatoires	101 827,00	3 978,60	97 828, 4
Voirie	765 878,00	369 025,00	396 853, 00
Réseaux	248 342,00	0, 00	248 342,00
Signalisation verticale et horizontale	75 824,00	3 114,00	72 710,00
Total HT	1 261 906, 00 €	395 315,10 €	866 570, 90 €

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 juin 2022

N° : G78

OBJET : MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION ET LA MAINTENANCE DE PETITS MATERIELS AGRICOLES ET FORESTIERS, LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE PIECES DETACHEES - RELANCE APRES DECLARATION SANS SUITE - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT.

La séance du 27 juin 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVAR, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Caroline DEPALLENS à M. Yannick CHENEVAR, Mme Françoise DUMONT à M. Marc GIRAUD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Sébastien BOURLIN à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Guillaume DECARD à Mme Patricia ARNOULD, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT.

Excusés : M. Christophe CHIOCCA.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1. et L. 2124-2. et R. 2124-1. à R.2124-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R 2121-5 et R 2121-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 1er juillet 2021 délégrant certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, modifiée par délibération n° A7 du 14 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 9 juin 2022,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la hors commission du

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant l'accord cadre à bons de commandes n° 20220450 relatif à l'acquisition de petits matériels agricoles et forestiers, la fourniture et la livraison de pièces détachées ainsi que la maintenance des petits matériels agricoles et forestiers, composé de l'acte d'engagement ci-joint, attribué à la SARL Terraculture dont le siège social est 554 route de nice 83170 Brignoles - n° siret 4022948800027

Ce marché est passé pour une durée ferme de 4 ans à compter de sa date de notification. Il prendra fin de plein droit au terme des 4 années ou dès que son montant maximal sera atteint.

Les montants minimaux et maximaux de cette période sont fixés respectivement à 0 € HT et 600 000 € HT.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2022
Référence technique : 083-228300018-20220627-lmc150743-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 07/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du
Département du Var le 7 juillet 2022

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 juin 2022

N° : G79

OBJET : MARCHE RELATIF A LA RECONSTRUCTION DU PONT DE LA GALIOTE SUR LA RD 559 A SAINT-AYGULF - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT .

La séance du 27 juin 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Caroline DEPALLENS à M. Yannick CHENEVARD, Mme Françoise DUMONT à M. Marc GIRAUD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Sébastien BOURLIN à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Guillaume DECARD à Mme Patricia ARNOULD, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT.

Excusés : M. Christophe CHIOCCA.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2124-1. et L.2124-2. et R.2124-1. à R.2124-2,

Vu la délibération n° A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R.2121-5 et R.2121-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 1 juillet 2021, modifiée par la délibération n°A7 du 14 décembre 2021, donnant délégation au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 9 juin 2022,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché n° 20220067 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre portant sur les ouvrages d'infrastructures, ainsi qu'aux missions complémentaires, pour la reconstruction du pont de la Galiote sur la RD 559 à Saint-Aygulf, composé de l'acte d'engagement ci-joint, attribué en commission d'appel d'offres du 9 juin 2022 au groupement solidaire :

- Artella SAS (mandataire) : 47 avenue de Lugo - 94600 Choisy-le-roi
n° siret 444 523 526 00564

- SARL architecture environnement infrastructure (co-traitant) : 8 rue Jean-Baptiste Clément - 93310 Le pre saint-gervais, n° siret 414 982 959 00044

pour une offre de 416 700€ HT soit 500 040€ TTC comprenant les missions suivantes :

- études préliminaires complémentaires,
- missions de base (AVP, PRO, ACT1, ACT2 VISA)
- et 16 missions complémentaires.

Les délais d'exécution du marché s'étalent sur une durée d'environ cinq ans, à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage chaque élément de mission commençant par un ordre de service, avec une durée délimitée.

Les dépenses relatives à ce marché impacteront le budget départemental en investissement, chapitre 23.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2022
Référence technique : 083-228300018-20220627-lmc150766-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 07/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du
Département du Var le 7 juillet 2022

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 juin 2022

N° : G80

OBJET : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE SECURISATION DU TALUS DE L'ECUELLE SUR LE PARCOURS CYCLABLE DU LITTORAL - COMMUNES DU LAVANDOU ET DU RAYOL-CANADEL-SUR-MER - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT.

La séance du 27 juin 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVARD, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Caroline DEPALLENS à M. Yannick CHENEVARD, Mme Françoise DUMONT à M. Marc GIRAUD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Sébastien BOURLIN à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Guillaume DECARD à Mme Patricia ARNOULD, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT.

Excusés : M. Christophe CHIOCCA.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1.1°, R.2123-4 et R.2123-5,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R.2121-5 et R.2121-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 1er juillet 2021 délégrant certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, modifiée par délibération n° A7 du 14 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission des marchés du 9 juin 2022,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché n° 20220003, passé en procédure adaptée et relatif aux travaux de sécurisation du talus de l'Écuelle concernant le parcours cyclable du littoral du PR 50+340 au PR 52+150 sur les communes du Lavandou et du Rayol-Canadel-sur-Mer, composé de l'acte d'engagement ci-joint, attribué à la société :

- Alteam marque de la SAS E.T.S (Etudes et travaux spéciaux), dont le siège social est situé 420 rue George Claude – B.P. 90094 – 13793 Aix-en-provence cedex 3, n° siret 384.322.020.000.31 pour une offre d'un montant de 533 371,00 € HT soit 640 045,20€ TTC.

La durée du marché court de sa date de notification, pour toute la durée des travaux et jusqu'à la fin de toute obligation en découlant (période de garantie incluse).

Le délai de la période de préparation des travaux est de 30 jours à compter de l'ordre de service prescrivant de la commencer, non compris dans le délai d'exécution des travaux.

Le délai d'exécution estimé des travaux est de 4 mois à compter de l'ordre de service.

Les dépenses relatives à ce marché seront prélevées sur le budget principal départemental au chapitre 23.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2022
Référence technique : 083-228300018-20220627-lmc150699-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 07/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du
Département du Var le 7 juillet 2022

SST/DENFA/
EC

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 juin 2022

N° : G82

OBJET : MARCHE RELATIF A L'ENTRETIEN DU SITE DES QUATRE FRERES CLASSE ESPACE NATUREL SENSIBLE AU BEAUSSET (LOT 2) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

.

La séance du 27 juin 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Didier BREMOND, M. Yannick CHENEVAR, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Caroline DEPALLENS à M. Yannick CHENEVAR, Mme Françoise DUMONT à M. Marc GIRAUD, M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Sébastien BOURLIN à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Guillaume DECARD à Mme Patricia ARNOULD, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT.

Excusés : M. Christophe CHIOCCA.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 à R.2124-2 1° et L.2125-1-1°,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 1er juillet 2021,14 modifiée par délibération A7 du 14 décembre 2021 relative à la délégation de compétences accordée au Président du Conseil départemental,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 9 juin 2022,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché n°20211351, composé de l'acte d'engagement ci-joint, relatif à l'entretien du site des quatre frères classé espace naturel sensible, comprenant une partie forfaitaire d'un montant annuel de 49 793 € HT , ainsi qu'une partie à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 50 000 € HT par an.

Le titulaire de ce marché est la société IDVERDE, dont le siège social est situé 2 615 chemin long - 83260 La Crau

Le marché est passé pour une durée d'un an à compter de sa notification. Il est reconductible trois fois pour l'ensemble du marché (partie forfaitaire et unitaire) par reconduction tacite, par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Les dépenses seront imputées sur le budget départemental (segmentation opérationnelle 21100248), et sont éligibles à la taxe d'aménagement.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2022
Référence technique : 083-228300018-20220627-lmc151059-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 07/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du
Département du Var le 7 juillet 2022

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex